

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26^e SEANCE

Séance du Jeudi 19 Mai 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 927).

2. — Développement de certaines activités d'économie sociale. — Discussion d'un projet de loi (p. 927).

Discussion générale : MM. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat ; Marcel Lucotte, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Béranger, René Regnault.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

3. — Eloge funèbre de M. Marc Jacquet, sénateur de Seine-et-Marne (p. 935).

MM. le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

4. — Questions au Gouvernement (p. 936).

Baisse de la production d'acier (p. 936).

Question de M. Robert Schmitt. — MM. Robert Schmitt, Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

Politique charbonnière (p. 937).

Question de M. Marcel Lucotte. — MM. Marcel Lucotte, Jean Auroux, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie).

Accord C.E.E. - Japon sur l'électronique. — Avenir de Renault-Douai (p. 938).

Questions de M. Maurice Schumann. — MM. Maurice Schumann, Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche.

Hausse des prix et balance commerciale en 1983 (p. 939).

Question de M. Christian Poncelet. — M. Christian Poncelet, Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation).

Conflits sociaux dans les établissements hospitaliers (p. 941).

Question de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).

Politique à l'égard des pays d'Amérique latine et d'Amérique centrale (p. 942).

Question de M. Robert Pontillon. — MM. Robert Pontillon, Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.

Plan de restructuration de l'industrie de l'aluminium (p. 943).

Question de M. Germain Authié. — MM. Germain Authié, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Relance économique et questions monétaires (p. 944).

Question de M. Roland Grimaldi. — MM. Roland Grimaldi, Pierre Mauroy, Premier ministre.

Politique de régression sociale (p. 945).

Question de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Vallon, Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Politique énergétique (p. 947).

Question de M. Roger Poudonson. — MM. Roger Poudonson, Jean Auroux, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie).

Restructuration du groupe P. U. K. dans l'Isère (p. 948).

Question de M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Livre « Suicide mode d'emploi » (p. 949).

Question de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Revenus agricoles de 1982 (p. 951).

Question de M. Pierre Tajan. — MM. Pierre Tajan, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Vignette sur les alcools (p. 952).

Question de M. Michel Rigou. — MM. Michel Rigou, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

5. — Conférence des présidents (p. 952).

6. — Développement de certaines activités d'économie sociale. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 954).

Discussion générale (*suite*) : MM. André Jouany, Robert Schwint, Robert Laucournet, Fernand Lefort, Jacques Mossion, Josy Moinet, Marcel Lucotte, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 960).

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 119 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Robert Laucournet. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article.

Article additionnel (p. 961).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 961).

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 3 (p. 961).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 4 (p. 962).

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 962).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 120 du Gouvernement et sous-amendement n° 13 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 963).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Réserve. Réserve de l'article.

Article additionnel (p. 964).

Amendement n° 16 rectifié de la commission et sous-amendement n° 109 de M. Josy Moinet. — M. le rapporteur. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 6 (*suite*).

Amendement n° 15 de la commission (*précédemment réservé*). — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 964).

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission et sous-amendement n° 110 de M. Josy Moinet. — MM. le rapporteur, le ministre, Robert Laucournet. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

MM. le président, Adolphe Chauvin.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 8 (p. 966).

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 967).

Amendement n° 25 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Article additionnel (p. 967).

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 10 (p. 967).

Amendement n° 27 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11. — Adoption (p. 968).

Art. 12 (p. 968).

Amendement n° 32 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 968).

Amendement n° 33 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14. — Adoption (p. 969).

Art. 15 (p. 969).

Amendement n° 34 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 969).

Amendement n° 35 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 36 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 bis (p. 970).

Amendement n° 37 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 17 (p. 970).

Amendement n° 38 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Intitulé du chapitre IV (p. 970).

Amendement n° 44 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réserve.

Réserve de l'intitulé.

Art. 18 A (p. 970).

Amendement n° 39 de la commission et sous-amendements n° 111 et 112 de M. Josy Moinet. — MM. le rapporteur, Josy Moinet, le secrétaire d'Etat. — Rejet des sous-amendements ; Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 18 (p. 971).

Amendement n° 40 de la commission et sous-amendements n° 113 de M. Josy Moinet et 129 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Josy Moinet, le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 113 ; adoption du sous-amendement n° 129 et de l'amendement n° 40 constituant l'article.

Art. 18 bis (p. 972).

Amendement n° 41 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 19 (p. 973).

Amendement n° 42 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 21 (p. 973).

Amendement n° 43 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Intitulé du chapitre IV (suite) (p. 974).

Amendement n° 44 de la commission (précédemment réservé). — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Intitulé du chapitre V (p. 974).

Amendement n° 46 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Art. 22 (p. 974).

Amendement n° 45 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 23. — Adoption (p. 974).

Art. 25 (p. 974).

Amendement n° 47 rectifié de la commission et sous-amendements n° 121, 122 et 123 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Laucournet, Philippe de Bourgoing. — Rejet, au scrutin public, du sous-amendement n° 121 ; le sous-amendement n° 122 devient sans objet ; rejet du sous-amendement n° 123 ; adoption de l'amendement n° 47 rectifié constituant l'article.

Art. 26 (p. 976).

Amendement n° 48 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 27 (p. 976).

Amendement n° 49 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 50 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 (p. 977).

Amendement n° 51 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29. — Adoption (p. 977).

Art. 30 (p. 977).

Amendement n° 52 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

M. le secrétaire d'Etat.

Intitulé du titre I^{er} bis (p. 978).

Amendement n° 133 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Art. 30 bis (p. 978).

Amendement n° 53 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 108 de M. Josy Moinet. — MM. Josy Moinet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 54 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 55 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 ter (p. 979).

Amendement n° 134 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 132 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

M. Adolphe Chauvin, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Art. 31 (p. 980).

Amendement n° 56 de la commission et sous-amendement n° 114 de M. Josy Moinet. — MM. le rapporteur, Josy Moinet, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 57 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 58 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 59 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 (p. 981).

Amendement n° 60 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 61 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 62 et 63 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 (p. 982).

Amendement n° 64 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 34 (p. 982).

Amendement n° 65 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 35 (p. 982).

Amendement n° 66 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 36 (p. 983).

Amendement n° 67 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 37 — Adoption (p. 983).

Art. 38 (p. 983).

Amendement n° 68 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 69 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 983).

Amendement n° 70 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 39 (p. 983).

Amendement n° 71 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 72 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 73 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40. — Adoption (p. 984).

Art. 41 (p. 984).

Amendement n° 74 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 75 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 76 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 77 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42 (p. 985).

Amendement n° 78 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 43 A (p. 985).

Amendement n° 79 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 43 (p. 985).

Amendement n° 80 de la commission et sous-amendement n° 130 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 43 bis (p. 985).

Amendement n° 81 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 43 ter (p. 986).

Amendement n° 82 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 43 quater (p. 986).

Amendement n° 83 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 44 à 46. — Adoption (p. 986).

Art. 48 (p. 986).

Amendement n° 84 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 124, 125 et 126 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des sous-amendements; adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 49 (p. 987).

Amendements n°s 85 et 86 de la commission. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 50 (p. 987).

Amendement n° 87 de la commission. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 51 A, 51 et 52. — Adoption (p. 987).

Art. 53 (p. 987).

Intitulé du projet de loi (p. 988).

Demande de discussion par priorité de l'intitulé du projet de loi. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 103 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Laucournet. — Adoption de l'intitulé.

Art. 53 (suite) (p. 989).

Amendement n° 88 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 89 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 54 (p. 990).

Amendement n° 117 de M. Josy Moinet. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 55 (p. 990).

Amendement n° 90 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 91 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 92 de la commission et sous-amendement n° 104 rectifié de M. Jean Béranger. — MM. le rapporteur, Jean Béranger, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Amendement n° 93 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 94 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 95 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 96 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 127 et 128 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des sous-amendements; adoption de l'amendement.

Amendements n°s 97 de la commission, 131 du Gouvernement, 105 de M. Jean Béranger et 107 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Béranger, Robert Laucournet, Fernand Lefort. — Retrait des amendements n°s 105 et 107; rejet des amendements n°s 97 et 131.

Article additionnel (p. 993).

Amendement n° 106 de M. Jean Béranger. — MM. Jean Béranger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 56 (p. 994).

Amendement n° 98 de la commission. — M. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 57 (p. 995).

Amendement n° 99 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Intitulé du titre V (p. 995).

Amendement n° 101 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'intitulé.

Art. 58 et 59. — Adoption (p. 995).

Article additionnel (p. 995).

Amendement n° 100 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Intitulé du titre V (suite) (p. 996).

Amendement n° 101 de la commission (précédemment réservé). — Adoption de l'intitulé.

Art. 60 (p. 996).

Amendement n° 102 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 60 bis et 61. — Adoption (p. 996).

Vote sur l'ensemble (p. 996).

MM. Robert Laucournet, Philippe de Bourgoing, Jean Béranger, Fernand Lefort.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 997).

8. — Dépôt de rapports (p. 997).

9. — Ordre du jour (p. 997).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DEVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITES
D'ECONOMIE SOCIALE**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale. [N°s 223 et 289 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 5 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, messieurs le ministre du commerce et de l'artisanat, mesdames,

messieurs les sénateurs, le projet de loi que le Gouvernement soumet aujourd'hui à votre réflexion s'attache à faciliter le développement d'un certain nombre d'entreprises d'économie sociale.

Il s'agit, par ce texte, d'adapter, de préciser, de prolonger les dispositions législatives en faveur des coopératives. Le statut de 1947 prévoyait en effet la possibilité et même la nécessité d'établir des dispositions légales, des statuts spécifiques à chacune des grandes familles de la coopération.

En apparence dissemblables, les cinq titres du projet de loi concourent à un objectif global de modernisation : fournir un statut aux familles coopératives qui n'en disposent pas encore — c'est le cas pour les coopératives artisanales — améliorer la situation de certaines familles coopératives par un « dépeussierage » des statuts — sont visées là les coopératives maritimes et d'intérêt maritime ainsi que les coopératives de transporteurs et de bateliers ; il s'agit également de relancer la coopération dans le secteur H.L.M. — enfin, favoriser l'intercoopération entre les trois branches de l'économie sociale et permettre de cette façon d'aider à la résolution des graves problèmes financiers que connaissent les coopératives.

Ainsi, au-delà d'une avancée et d'une clarification législative indispensables, c'est une nouvelle étape que nous vous proposons d'atteindre en faveur des coopératives.

Cette étape correspond à une nécessité économique de première importance il n'est pas exagéré de dire que ce nouveau développement peut être une des réponses possibles à la crise et aux formidables mutations des structures économiques et technologiques. Une des principales préoccupations du Gouvernement reste en effet et demeure plus que jamais l'emploi. Mes fonctions antérieures me conduisent à voir en premier lieu, dans les entreprises d'économie sociale, des entreprises créatrices d'emplois

Or, pour promouvoir l'emploi, dans le cadre des contraintes et des difficultés que nous connaissons, il faut, bien sûr, s'appuyer sur les grandes entreprises, mais aussi, et très largement, sur le tissu extraordinairement riche des entreprises de petite et moyenne dimension, secteur dans lequel se situent les formules coopératives

Ces entreprises ont une souplesse et des capacités d'intervention qu'il convient de développer en face de la crise et des mutations de l'appareil productif.

Ainsi, dès lors que les pouvoirs publics ont le souci d'encourager les entreprises coopératives, un nombre significatif d'emplois peut être créé. Les sociétés coopératives ouvrières de production — les S.C.O.P. — pour ne prendre que cet exemple, ont créé, en 1982, 5 680 emplois. Ce chiffre — vous le savez bien — montre que la bataille pour l'emploi passe aussi par la juxtaposition de petites victoires emportées sur le front micro-économique.

Cet effort que nous voulons faire en faveur de l'économie sociale accompagne la prise en compte d'un certain nombre de modifications qui sont peu à peu apparues dans les valeurs et les pratiques sociales. En face d'un avenir où la promotion individuelle, la sécurité ne sont plus assurées, nombreux sont ceux qui, aujourd'hui, souhaitent exercer leur métier dans l'autonomie, la responsabilité, dans une autre organisation du travail. Depuis une quinzaine d'années, des activités de type communautaire ou d'intérêt local se sont développées dans des formes qui rappellent les traditions de la coopération ; on a ainsi redécouvert cette tradition caractérisée par l'initiative individuelle, la coopération et la solidarité.

Quand il peut bénéficier plus amplement des nouvelles technologies et des micro-innovations, le mouvement coopératif peut être un des partenaires de la mise en œuvre d'une politique de développement local, menée au niveau de chaque bassin d'emploi.

La nouvelle dynamique des comités de bassin d'emploi, que j'ai contribué à développer en tant que ministre de l'emploi, a mis en relief l'importance fondamentale des entreprises à initiative locale ou régionale et, parmi elles, les entreprises d'économie sociale.

Certes, cette dernière ne doit pas et ne peut être la seule réponse pour ceux qui veulent créer ou développer une entreprise. Il faut néanmoins avoir présent à l'esprit que 180 000 établissements de production et de services appartenant à l'économie sociale offrent un emploi à plus de un million de salariés.

Ces chiffres sont mal connus. Cette ignorance de la réalité de l'économie sociale témoigne d'un phénomène que je vais m'efforcer de faire reculer.

Après un siècle et demi de développement, le champ économique représenté par les entreprises coopératives et l'économie sociale n'était pas encore réellement reconnu par les décideurs économiques, les partenaires bancaires et les responsables de la Nation.

Mieux, d'une manière générale, en France, l'approche macro-économique des problèmes, beaucoup plus flatteuse pour l'esprit et aussi beaucoup plus aléatoire, a totalement gommé la nécessité d'une approche micro-économique. Mon expérience en tant que ministre de l'emploi et responsable du Plan, ayant à l'heure actuelle la lourde charge de préparer le débat sur le IX^e Plan, montre bien qu'il y a là un mal endémique, un mal français : la méconnaissance totale de ce tissu micro-économique.

Aujourd'hui, en France, il est impossible de savoir pourquoi et comment se crée une entreprise, quelles en sont les difficultés, quelles en sont les contraintes, donc quels sont les moyens à mettre en place pour corriger ces difficultés.

Nous retrouvons là une situation qui a été aussi la situation de l'économie sociale et il nous faudra tous ensemble apprendre à poser un certain nombre de problèmes, à tenir compte des réalités et à démystifier des idées toutes faites.

Il y avait donc lieu de promouvoir, dans l'opinion et dans l'appareil administratif, ce que l'on appelle aussi le tiers secteur. La création de la délégation interministérielle à l'économie sociale commence à y concourir.

Il fallait aussi et surtout améliorer l'environnement économique dans lequel se situent les entreprises qui nous intéressent aujourd'hui. C'est en particulier à la difficulté de réunir les fonds propres nécessaires à leur activité.

Deux séries de mesures financières et fiscales ont ainsi été mises en œuvre.

D'abord, avec la création de l'I.D.E.S. — l'institut de développement de l'économie sociale — le Gouvernement a favorisé la mise en place d'un instrument d'apport en fonds propres nécessaires aux coopératives et aux entreprises associatives ou mutualistes.

L'une des difficultés essentielles de ces entreprises réside dans la faiblesse de leurs fonds propres. Cette difficulté tient non à des performances économiques médiocres, mais essentiellement au fait que leur statut diffère de celui des entreprises traditionnelles. Ce sont d'abord des sociétés de personnes avant d'être des sociétés de capitaux. Elles souffrent, de ce point de vue, d'un grave handicap dans la mutation économique actuelle, à savoir l'impossibilité de mobiliser des capitaux à risque dès lors que leurs détenteurs ne peuvent espérer réaliser des plus-values.

Grâce à l'intervention des mutuelles, des assurances mutuelles et des banques coopératives qui ont accepté d'immobiliser une partie de leurs fonds disponibles en souscrivant au capital de l'I.D.E.S., cet organisme peut d'ores et déjà fournir aux entreprises de l'économie sociale les fonds propres nécessaires à leur développement.

C'est une grande étape pour l'expression concrète d'une solidarité entre entreprises d'économie sociale. Il s'agit, avec l'I.D.E.S., non seulement de résoudre les problèmes des entreprises en grave difficulté, mais surtout de favoriser, dans des entreprises d'économie sociale dynamiques, la diffusion de l'innovation et de nouvelles technologies ainsi que la création de nouvelles coopératives dans des secteurs porteurs.

Une mesure complémentaire de la création de l'I.D.E.S. réside dans le titre participatif, valeur mobilière sans droit de vote bénéficiant d'une rémunération variable. C'est par souscription à des titres participatifs que l'I.D.E.S. pourra notamment intervenir.

D'autre part, je confirme ce qui a été dit lors du débat à l'Assemblée nationale : les coopératives artisanales et les coopératives maritimes vont bénéficier d'un statut fiscal approprié. La prochaine loi de finances proposera d'exonérer de l'impôt sur les bénéfices tous les excédents nets de gestion bloqués dans l'entreprise, dans la limite du montant des fonds propres de la coopérative considérée.

Bien sûr, ces mesures ne sont pas encore suffisantes. Il restera beaucoup à faire. Il appartient au IX^e Plan de proposer des objectifs qui poursuivent l'action accomplie durant la période du Plan intérimaire.

Ainsi, un des prochains objectifs que se propose d'atteindre le Gouvernement est la rénovation du statut des S.C.O.P. et, conjointement avec le ministère de la solidarité, la modernisation du code de la mutualité.

Il nous faut prendre garde à ce que la création des S.C.O.P. — pour employer le sigle usuel — n'apparaisse pas uniquement comme une possibilité de reprise par les salariés eux-mêmes d situations d'entreprises en difficulté.

J'ai eu moi-même à en connaître, comme d'autres certainement que je vois dans cet hémicycle. On comprend l'intérêt de cette réponse, on ne peut qu'admirer le courage manifesté bien souvent par les salariés, mais il faut aussi percevoir le risque de cette démarche et il nous faut donner aux S.C.O.P. une capacité d'innovation et de création.

C'est, je crois, un des éléments clés des années à venir et c'est la raison qui nous fera inscrire en priorité dans nos travaux la rénovation du statut des S.C.O.P.

J'en viens maintenant au projet de loi lui-même. Je ne développerais pas longuement chacun des titres. Le ministre du commerce et de l'artisanat aura lui-même à intervenir au fond, puisqu'il est directement concerné. Je voudrais seulement souligner l'importance et la qualité de la concertation qui a précédé et accompagné la genèse du texte que je présente aujourd'hui.

Ce texte complet, fruit du travail mené en commun avec les différents partenaires des mouvements coopératifs, est attendu avec impatience par des milliers de militants de l'économie sociale comme la concrétisation de l'espoir mis dans une autre forme de développement économique et social. Ce texte marque, j'y insiste, la fin d'un très long processus de concertation voulu par le Gouvernement.

Je tiens à rendre hommage ici au travail amorcé par mon prédécesseur, M. Michel Rocard, travail mené en commun par la délégation à l'économie sociale et un certain nombre de ministères, en particulier le ministère du commerce et de l'artisanat, le ministère de la mer et le ministère de l'urbanisme et du logement. Même s'il le fait en termes parfois abrupts, votre rapporteur souligne d'ailleurs cet important travail de concertation.

Quelles sont les grandes dispositions du texte qui vous est présenté ?

Les propositions contenues dans les titres I^{er} et II visent à atteindre le premier objectif que nous nous étions fixé : fournir ou moderniser un statut. Elles concernent un ensemble de coopératives d'entrepreneurs individuels, artisans, bateliers, transporteurs, coopératives maritimes et d'intérêt maritime. Elles doivent permettre à ces coopératives de faire face à la concurrence dans des conditions désormais normales. Elles assurent un renforcement des fonds propres par la création de comptes disponibles, elles aident les responsables des coopératives en les obligeant à instituer un système de révision comptable, garantie de bonne gestion ; bien entendu, elles respectent les principes fondamentaux de la coopération.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'artisanat, ce texte était indispensable. Je laisserai à M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat, le souci de revenir plus longuement sur le contenu du titre I^{er}. Je soulignerai seulement que si le succès de la coopération a été extrêmement important dans l'agriculture, dans le secteur de la consommation ou dans les S.C.O.P., l'absence de texte adapté à la spécificité du monde artisanal est sans doute en partie responsable du moindre développement de la coopération dans ce secteur.

Certes, la formule du G.I.E., le groupement d'intérêt économique, existait ; mais celle-ci présentait un inconvénient majeur en entraînant une responsabilité personnelle, solidaire et indéfinie pour chacun des membres.

Par ailleurs, le texte de la loi de 1947 était trop imprécis pour permettre véritablement le développement des coopératives artisanales. Ce projet de loi était donc une impérieuse nécessité.

A la suite du titre concernant les coopératives artisanales, nous devons à l'initiative parlementaire des dispositions en faveur des coopératives d'entreprises de transport et des coopératives de bateliers.

Au titre II, les dispositions concernant les coopératives maritimes, qui regroupent des entrepreneurs individuels, sont très voisines de celles qui sont instaurées par les coopératives d'artisans. En outre, nous introduisons une distinction utile entre les coopératives maritimes et les coopératives d'intérêt maritime.

En ce qui concerne le titre III et les coopératives de production H.L.M., il apparaissait indispensable de revenir sur certaines dispositions de la loi du 16 juillet 1971 qui limitaient strictement le champ d'intervention des dites coopératives. Le temps a, en effet, montré que cette loi n'avait pas permis de maintenir le développement de la coopération dans ce secteur

et que, si elle servait à la protection du coopérateur, elle tendait à la disparition du mouvement lui-même. Nous avons donc cherché à pallier ces inconvénients. Sans remettre en cause les nécessités de garantie pour les souscripteurs, nous souhaitons accroître les moyens d'action des coopératives d'H. L. M. C'est une voie moyenne qui a été choisie. Elle n'est peut-être pas encore suffisante, mais mieux vaut faire d'abord l'expérience de ce chemin nouveau avant d'aller plus loin. J'aurai sans doute l'occasion de revenir sur ce point au cours de la discussion d'un certain nombre d'amendements.

Le titre IV élargit le mode de constitution des unions de coopératives, rendant par exemple plus facile, dans le domaine du tourisme et des loisirs, un certain nombre d'innovations communes aux trois familles de l'économie sociale, qui pourront désormais travailler ensemble dans des conditions plus claires.

Le titre V, enfin, porte sur la rémunération des parts sociales, dont il tend à accroître le taux de manière à attirer des souscripteurs.

Après la qualité du travail fait par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, une lecture très précise et rigoureuse a permis à votre commission de parachever cette amélioration permanente du texte. Le Gouvernement sera ainsi naturellement amené à accepter un certain nombre d'amendements de votre commission qui améliorent la rédaction du texte et en précisent la portée.

Pour conclure cette présentation du projet de loi, je voudrais rappeler que si, dans le domaine de l'économie sociale, la France apparaît comme un lieu d'innovation, il ne s'agit pas pour autant de quelque chose d'« un peu mystérieux », pour reprendre la première phrase du rapport de votre commission. Le terme même d'économie sociale est vieux de plus d'un siècle; le mystère a eu le temps d'être éclairci par une pratique, une réalité et des expériences! Et nous contribuerons, je le répète, dans toute la mesure du possible, à ce que ce secteur soit mieux connu, à ce que l'image qu'il offre soit modernisée. En effet, au-delà de leur place essentielle dans la rénovation du tissu économique et associatif local, les entreprises coopératives représentent une forme importante de démocratisation de l'entreprise et de renouveau des initiatives collectives.

Au nom de M. le Premier ministre, qui attache beaucoup d'importance à ce projet, j'affirme qu'il nous faudrait parfois être moins frileux devant un certain nombre de propositions. Après tout, quel inconvénient y a-t-il à rapprocher les deux mots « économie » et « social »? Quel inconvénient pourrait-il y avoir à rapprocher ces mots lorsque l'on connaît les autres juxtapositions dont nous nous avons l'habitude, telle, par exemple, celle qui réunit « économie » et « politique »?

L'économie, c'est la mise en responsabilité d'acteurs économiques, mais aussi d'acteurs sociaux. C'est une capacité de création, d'innovation, d'invention, qu'il nous faudra apprendre à développer, à susciter et à encourager.

Dans la préparation du IX^e Plan, au cours du débat sur les nationalisations ou en tant que ministre de l'emploi, j'ai eu à connaître des entreprises et je dirai que si, en France, nous avons à jeter un regard lucide et froid sur nos retards et nos insuffisances, nous pourrions en relever de nombreux — notamment dans l'adaptation de l'appareil de formation — mais nous aurions aussi à relever le retard extraordinaire que nous avons pris dans notre capacité à susciter l'intelligence, l'innovation, la créativité non seulement des acteurs économiques, mais aussi des acteurs sociaux.

Que diable! ne soyons pas frileux, mesdames et messieurs les sénateurs, devant le rapprochement de deux mots! J'oserais presque dire que, m'exprimant ainsi, je ne suis pas un utopiste ou un doux rêveur, même si j'ai plaisir à affirmer ici que ce sont bien souvent les utopistes qui ont fait avancer le monde. Je parle ici comme un réaliste et un pragmatique, pour avoir eu moi-même à connaître de la création de coopératives, dont récemment une qui m'est chère, dans l'alimentation, ce qui est assez rare. Devant l'intelligence et le courage des salariés, qui prenaient le risque de relever un défi, qui prenaient la responsabilité de ne pas voir un outil de richesse disparaître, je ne pouvais que m'émerveiller. Ah! si nous savions solliciter plus que nous ne le faisons cette intelligence, cette créativité et cette responsabilité, si nous savions seulement regarder ce qui se fait ailleurs, dans d'autres pays dont le moins que l'on puisse dire est qu'ils ne sont pas spécialement progressistes!

En conclusion, je souhaite que, grâce au travail habituel de votre assemblée, nous précisions ce texte, nous l'améliorions, nous en faisons un instrument de réponse encore plus efficace aux questions qui nous sont posées par beaucoup de militants

des mouvements de l'économie sociale. Nous devons avoir la capacité collective de laisser de côté les faux débats et ne pas avoir peur de rapprocher les mots « économie » et « social ».

La réponse au défi qui nous est lancé, à cette formidable mutation dont j'aurai à parler lorsque je présenterai le IX^e Plan devant le Sénat, c'est la réponse de toutes les femmes et de tous les hommes, qui sont créateurs et porteurs de richesse. A ce titre, je crois que le débat qui va s'instaurer sur ce projet de loi relatif à l'économie sociale est non seulement un débat juridique, mais aussi un débat de fond. J'attends beaucoup de l'intervention du Sénat! (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est particulièrement agréable au nouveau ministre du commerce et de l'artisanat de venir, au côté de son collègue qui a en charge le Plan et l'économie sociale, vous présenter un projet de loi qui a pour objet de donner aux coopératives qui se formeront entre les entreprises du secteur des métiers le statut spécifique dont elles étaient jusqu'alors dépourvues.

Il s'agit d'un moment important dans l'histoire de l'artisanat, et je voudrais souligner ici tout ce que ce texte porte d'attentes, d'espoirs, de perspectives pour ces petites entreprises qui constituent un secteur tout à fait essentiel de notre économie.

Il est probable que la situation n'est pas suffisamment connue; c'est peut-être ce que l'on a quotidiennement sous les yeux que l'on remarque le moins.

Effectivement, peu de Français savent que notre pays compte 800 000 entreprises artisanales, que près de 2 500 000 personnes vivent directement de l'artisanat, que le chiffre d'affaires de ce dernier se situe entre 450 milliards et 500 milliards de francs et, surtout, que l'artisanat est, avec le commerce, pratiquement le seul secteur qui réussit à créer globalement des emplois depuis dix ans, alors que l'agriculture a perdu près d'un million d'actifs, que l'industrie en a perdu 700 000 et risque d'en perdre davantage du fait des mutations technologiques. Le secteur de l'artisanat, du commerce, des services en général est le seul qui soit susceptible, à l'avenir, de créer des emplois à condition, bien sûr, qu'on lui permette de faire face aux grandes mutations de notre époque, qu'on lui permette de se moderniser, à condition, qu'on permette aux entreprises individuelles, aux petites entreprises de se regrouper, de rassembler leurs efforts pour engager cette mutation, cette modernisation et pour faire face à une concurrence qui, ne nous y trompons pas, va devenir de plus en plus âpre à l'intérieur même de l'hexagone, nous nous en rendons parfaitement compte, nous qui sommes des hommes du terrain. Dans le secteur du bâtiment, je pourrai citer des exemples. Ainsi, les contrats d'économies d'énergie qui ont été passés avaient pour but principal de permettre à des entreprises artisanales du bâtiment de trouver du travail; or celles-ci se sont trouvées en concurrence directe, surtout pour les gros marchés — je pense à l'hôpital de La Rochelle, par exemple — avec des entreprises beaucoup plus importantes qui ont pu enlever les marchés parce qu'elles étaient adaptées. Nous assistons actuellement à un phénomène de débordement, et la possibilité qui va désormais être donnée aux entreprises artisanales de se regrouper, avec la souplesse nécessaire, sous la forme de coopératives, œuvre incontestablement des chances très importantes pour ce secteur qui représente près de 10 p. 100 du produit intérieur brut.

On peut se demander pourquoi la coopération, qui s'est développée de la manière fantastique que vous savez dans le secteur de l'agriculture, existe, certes, mais de façon si réduite, dans le secteur de l'artisanat.

Probablement faut-il en trouver la raison dans l'absence d'un statut spécifique pour les coopératives artisanales. Il y a bien le statut de 1947, lequel prévoyait, d'ailleurs, l'élaboration de lois particulières pour les différentes branches; or, il a fallu attendre des années et des années pour que ce projet puisse être présenté devant le Parlement.

J'ai un grand plaisir à être celui qui vous présente ce texte, car il se situe au point de rencontre de deux traditions qui sont particulièrement chères à mon cœur: la tradition de l'artisanat et la tradition de la coopération. Mais je n'ai pas le mérite de sa préparation; celle-ci en revient à l'ancien ministre du Plan,

M. Michel Rocard, à mon prédécesseur, M. André Delelis et, surtout, aux professionnels, à la délégation à l'économie sociale et au monde de la coopération en général, qui attend beaucoup de ce texte.

Nous aurons l'occasion, bien sûr, lors de la discussion des articles, d'entrer dans les détails ; de tels textes sont toujours, en effet, un peu techniques.

La première question qui s'est posée est la suivante : quelle forme juridique donner à ces coopératives ? En effet, si la coopération est une démarche, un état d'esprit, c'est aussi une organisation juridique.

Il est apparu tout naturellement que les formes juridiques qui devaient être choisies en la circonstance étaient la société à responsabilité limitée et la société anonyme, afin de limiter la responsabilité personnelle et surtout d'éviter cette solidarité complète et indéfinie qui est probablement l'une des raisons pour lesquelles l'artisanat n'avait pas trouvé des formes de regroupements satisfaisantes ; les sociétés de fait, en effet, impliquent la responsabilité complète et la solidarité de leurs membres et pour les groupements d'intérêt économique c'est un peu la même chose, avec des moyens d'action beaucoup plus limités.

Nous proposons là un cadre juridique plus précis, mieux adapté, plus fiable, et cela est tout à fait essentiel si nous voulons que cette loi reçoive une application concrète et qu'elle réponde à l'attente que j'évoquais tout à l'heure.

Voilà pour le cadre juridique.

J'en viens maintenant au problème — difficile à résoudre également — de l'ouverture de ces coopératives à des personnes appelées à travailler avec les artisans. Nul ne peut être tout à fait seul. Il fallait donc ménager une ouverture suffisante soit à d'anciens artisans qui pouvaient apporter une expérience, un savoir soit à des agents économiques qui ne soient pas des artisans mais qui soient susceptibles d'entraîner l'artisanat vers des marchés nouveaux, qui puissent le faire profiter des bienfaits et des techniques nouvelles.

Evidemment, il faut trouver un équilibre — et c'est toujours difficile, dans quelque domaine que ce soit — entre cette nécessaire ouverture, qui constitue, je crois, une chance de développement, et l'esprit même de la coopération. C'est cet équilibre que le texte s'efforce de trouver. C'est l'usage qui dira s'il y est parvenu.

Pour faire une société, même coopérative, il faut des hommes, certes, un cadre juridique, il faut aussi de l'argent — l'argent, c'est toujours important, singulièrement en matière économique, fût-elle « sociale », mon cher collègue !

Envisageons le problème du capital. Une solution heureuse, nouvelle, intéressante figure dans cette loi : on pourra engager jusqu'à trois fois le capital souscrit, c'est-à-dire qu'on donnera un franc et on pourra en utiliser trois. Cette solution est inspirée du droit d'Alsace-Lorraine, lui-même inspiré du droit allemand. C'est une vieille tradition française d'aller chercher chez les juristes d'outre-Rhin un certain nombre de solutions ! Cela s'était produit avec les sociétés à responsabilité limitée.

Là, on s'inspire du droit d'Alsace-Lorraine pour élaborer une formule originale, qui me paraît intéressante.

Bien sûr, ce qui est de nature à allécher le plus tous ceux que nous voulons inciter à constituer des coopératives artisanales, c'est l'exonération de l'impôt sur les sociétés ; c'est là un progrès considérable, résultat d'un arbitrage tout à fait remarquable rendu par le Premier ministre. De telles décisions ne sont pas très faciles à obtenir du ministère des finances, mais le Premier ministre et le ministre des finances lui-même, que je remercie, ont parfaitement compris que l'appât susceptible de décider les gens à constituer des coopératives artisanales était l'exonération de l'impôt sur les sociétés.

Au cours de l'examen des articles et des amendements, nous rencontrerons d'autres dispositions, qui feront peut-être l'objet de discussions : je pense par exemple, à la révision des coopératives, qui est de tradition dans la législation relative aux coopératives — mais il est tout à fait sain et sage de faire le point.

Le débat sur ce texte s'est déroulé dans le calme et la sérénité à l'Assemblée nationale ; je suis tout à fait convaincu qu'il en sera de même au Sénat et que nous allons pouvoir, ensemble, faire un travail utile et fructueux, en sachant bien que, lorsque ce texte sera définitif, il appartiendra aux professionnels, aux artisans, individuellement et collectivement — collectivement au travers des chambres des métiers, des syndicats de branches et également de la fédération des coopératives artisanales, qui est très dynamique et que je veux remercier — de tirer de ce texte tout le profit qu'il est possible d'en tirer.

Il s'agit en tout cas d'un texte marqué par l'espoir que le Gouvernement et les artisans eux-mêmes mettent dans ce secteur des métiers, secteur qui n'est pas du tout d'arrière-garde, je vous prie de le croire, qui est, au contraire, résolument décidé à épouser son temps, à faire face et à se moderniser. Et peut-être sa force est-elle dans ce qui constituait jusqu'alors sa faiblesse, à savoir la mobilité dont peuvent faire preuve les petites entreprises, mobilité que des structures plus lourdes n'ont probablement pas. Or, dans un monde qui change, le meilleur atout est souvent la mobilité : savoir vivre, c'est savoir s'adapter et aller de l'avant, dans l'artisanat comme dans les autres domaines. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le titre même du projet de loi qui nous est soumis après examen en première lecture à l'Assemblée nationale souligne, dès l'abord, que le texte a un caractère forcément partiel.

L'ensemble du secteur rangé sous l'expression « économie sociale », expression qui mériterait un effort de définition, est en effet très vaste puisqu'il recouvre trois formes d'activités : les coopératives, les mutuelles et les associations.

En fait, ce projet traite des sociétés coopératives, vocable avec lequel nous sommes davantage familiarisés, et non des mutuelles et des associations. Encore faut-il préciser que son champ d'application est bien loin de s'étendre à l'ensemble du secteur coopératif. En effet, sont concernées les coopératives artisanales et leurs unions — titre I — les coopératives maritimes et les coopératives d'intérêt maritime — titre II — et les coopératives de production d'H. L. M. — titre III — auxquelles sont venues s'ajouter, jusque et y compris au cours du débat à l'Assemblée nationale, des dispositions concernant les transports routiers et la batellerie fluviale, qui n'ont que peu ou pas de caractère artisanal ou de caractère coopératif.

En revanche, n'entrent pas dans le champ d'application de ce texte les coopératives agricoles — 2 millions de coopérateurs — la mutualité sociale agricole — 8 millions de coopérateurs — la mutualité et les assurances mutuelles — 34 millions de personnes — le Crédit agricole — 3 500 000 coopérateurs — le crédit mutuel — 3 100 000 coopérateurs — les banques populaires — 706 000 coopérateurs — les sociétés coopératives ouvrières, etc.

Partiel par son champ d'application, ce texte l'est aussi par son contenu qui, sur un point essentiel, reste muet, celui du régime fiscal des coopératives visées qui est renvoyé aux lois de finances annuelles. Nous avons écouté avec intérêt, monsieur le secrétaire d'Etat, les précisions que vous avez bien voulu nous donner au sujet de la prochaine loi de finances.

Est-ce à dire, dans ces conditions, que ce texte n'aurait que peu d'importance ? Tel n'est pas le cas. Il tend, en effet, à définir un véritable statut de la coopérative artisanale. Il suscite, en outre, une réflexion sur la place de l'économie artisanale dans l'économie nationale.

C'est ce qui explique d'ailleurs que ce texte ne soit pas le seul résultat de quelque improvisation gouvernementale. Il a fait l'objet des études et des réflexions des gouvernements qui se sont succédés depuis plus de cinq ans.

Il n'est pas non plus la traduction de quelque volonté technocratique venue d'en haut et que l'on voudrait imposer aux coopérateurs. La profession artisanale, les pêcheurs, le mouvement H. L. M. ont apporté une contribution remarquable à son élaboration.

Il est vrai que le mouvement coopératif ne date pas d'aujourd'hui. Il suffit de rappeler, sans se perdre trop longtemps dans des souvenirs historiques ; que le compagnonnage, les premières fruitières du Jura du XI^e siècle étaient déjà des formes élaborées de ce qu'on appelle aujourd'hui l'économie sociale.

De surcroît, le mouvement coopératif n'est pas un phénomène uniquement français. Les pays anglo-saxons, la République fédérale d'Allemagne, les pays nordiques et même le Japon, où l'on dénombre quelque 54 000 coopératives, ont des entreprises de ce type beaucoup plus nombreuses que chez nous.

C'est, en fait, au XIX^e siècle qu'en France apparurent les sociétés coopératives modernes, qui sont fondées sur des principes clairement établis et qui sont toujours les bases essentielles de toute coopérative.

Rappelons quelques-uns de ces principes fondamentaux sur lesquels nous pouvons nous rassembler : la liberté d'adhésion ; le contrôle démocratique : « un homme, une voix », qui fait de la coopérative une société de personnes avant d'être une

société de capitaux ; pas de bénéfices et de dividendes, mais une répartition de ristourne au prorata des opérations effectuées avec la coopérative ; pas de partage des réserves.

On pourrait dire que les sociétés coopératives constituent une forme originale d'activité économique, là où elles sont et avec la dimension qui est la leur.

Ce ne sont pas des sociétés qui relèvent du système capitaliste traditionnel, même si elles doivent nécessairement s'insérer dans les règles de l'économie de marché. Ce sont les coopérateurs qui décident, à égalité de pouvoir entre eux, et non les capitaux.

Ce ne sont pas non plus des structures étatisées et collectivisées. Les coopérateurs restent toujours responsables directement de la marche de l'entreprise ; solidaires, oui, mais individuellement responsables.

Ce qui fait la richesse humaine et sociale de l'esprit coopératif et ce qui a toujours été à la base de l'esprit coopératif, c'est la capacité d'initiative, de responsabilité et de solidarité des coopérateurs.

Il apparaît qu'une telle forme d'entreprise, après un peu plus d'un siècle d'existence sous son statut actuel, correspond bien aux besoins de notre temps et aux motivations de certains agents économiques.

Et, d'ailleurs, on notera avec intérêt que les représentants des grandes familles politiques françaises ont souvent tenu à manifester leur attachement à l'idéal coopératif.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires économiques et du Plan a accordé une grande attention à l'examen de ce texte. Elle en a conservé la structure et a cherché à l'améliorer, non sans avoir, au préalable, entendu, elle aussi, longuement et largement les principaux animateurs des organisations coopératives de France, dans des dialogues qui ont été ouverts et confiants et qui, dans certains cas, n'avaient pas encore eu lieu.

Je voudrais maintenant évoquer rapidement — je renvoie au rapport écrit pour plus de précisions — les trois secteurs principaux que ce texte concerne : les coopératives artisanales, les coopératives maritimes, les coopératives H.L.M.

D'abord examinons le secteur des coopératives artisanales.

Elles tiennent une place, faible sans doute mais tout de même significative, dans le tissu économique de la nation, à la fois par le volume d'affaires traité et peut-être plus encore par l'extraordinaire diversité des activités concernées.

Il existe environ 1 500 coopératives artisanales concernant 100 000 entreprises artisanales sur les 800 000 entreprises que compte ce secteur. Depuis 1979, on a assisté à de nombreuses créations de groupements d'artisans ou de coopératives artisanales.

Cette évolution résulte probablement, par les temps actuels, des handicaps de l'entreprise artisanale, face à une compétition économique plus rude. Ces handicaps se sont faits plus visibles. Ils proviennent de sa taille généralement petite qui, de ce fait, l'écarte de nombreux marchés ou travaux, de son manque de capitaux ou de fonds propres, des difficultés des dirigeants, qui sont toujours ou presque — et quelle admiration ne peut-on pas avoir pour des hommes de métier ! — des professionnels de qualité, mais qui, par la force des choses, sont parfois des gestionnaires peu formés et trop peu informés.

On avait pu penser que les groupements d'intérêt économique — G.I.E. — depuis l'ordonnance du 23 septembre 1967, seraient une bonne solution pour répondre aux besoins des groupements d'artisans. Les G.I.E. ont, certes, rencontré des succès, mais ils ont aussi conduit, chacun le sait, des entreprises artisanales à des dépôts de bilan injustifiés, du fait notamment de la règle de responsabilité solidaire illimitée.

De telles mésaventures n'auraient pas été possibles en coopérative, ce qui, bien entendu, ne veut pas dire non plus que la coopérative ait toutes les vertus. Mais, dans la majorité des cas, c'est le meilleur cadre juridique pour le groupement d'entreprises artisanales.

Précisément, le projet de loi qui nous est soumis vise à doter les sociétés coopératives artisanales d'un statut juridique complet et cohérent, qui faisait défaut.

Les dispositions les plus originales sont : une nouvelle définition de l'objet social de la société coopérative artisanale ; l'engagement d'activité de chaque associé ; l'ouverture du sociétariat à des personnes physiques ou morales ne relevant pas du secteur des métiers, mais avec des butoirs, des limitations de chiffre d'affaires, d'effectif employé et de nombre total d'associés ; la possibilité pour les sociétés coopératives artisanales d'effectuer des opérations avec des tiers non associés

dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel ; la constitution d'un compte de réserve impartageable ; l'examen analytique des comptes et de la gestion, effectué périodiquement et appelé « révision ».

La commission des affaires économiques vous proposera de préciser et d'amender ces dispositions, dans un sens que nous croyons objectif et positif.

Les coopératives maritimes constituent un secteur qui occupe une place très importante dans le monde maritime. C'est notamment, depuis leur rattachement, en 1947, à la caisse centrale de crédit coopératif, que les coopératives maritimes se sont développées.

Plus de 90 p. 100 des artisans pêcheurs de France adhèrent à une ou plusieurs coopératives maritimes. On compte 140 coopératives maritimes qui pratiquent les activités les plus diverses : avitaillement, transformation, construction, gestion des bateaux, commercialisation de la pêche en mer, cultures marines littorales.

Une autre forme de coopérative est constituée par les sociétés coopératives d'intérêt maritime.

Il ne s'agit plus alors de coopératives artisanales mais de coopératives de petites et moyennes entreprises. Une vingtaine de sociétés de ce type existent en France, qui représentent 60 p. 100 de la pêche en tonnage et 50 p. 100 en valeur, plus de 20 000 emplois, plus de sept milliards de francs de chiffre d'affaires.

Ces deux formes de coopératives maritimes sont encore régies par des textes anciens de 1913 et 1914, textes qui ne sont plus adaptés aux évolutions des statuts de coopératives, notamment au cours des vingt-cinq dernières années.

Pour l'essentiel, les dispositions du titre premier concernant les sociétés coopératives artisanales sont adaptées aux deux catégories de coopératives maritimes qui seront ainsi dotées du statut moderne qu'elles souhaitent très vivement.

Ce projet ne répondra pas, en revanche, à une forte revendication des sociétés coopératives d'intérêt maritime qui, constituées de P.M.E. et non d'entreprises artisanales comme les sociétés coopératives maritimes, ne bénéficient pas de l'exonération fiscale de l'impôt sur les sociétés.

Enfin, je traiterai des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

Les sociétés d'H.L.M. viennent de traverser une période particulièrement difficile.

Avec la formule de location-attribution qui leur permettait de louer à leurs membres des logements avec promesse d'attribution en propriété, quelque deux cent cinquante sociétés coopératives d'H.L.M. avaient construit, pendant la période 1965-1971, environ 300 000 logements.

Les risques excessifs encourus par les coopérateurs, les graves difficultés financières de certaines sociétés coopératives d'H.L.M. amenèrent, en 1971, le législateur à mettre fin au régime antérieur, notamment à celui de la location-attribution.

Un nouveau type de société anonyme coopérative de production d'H.L.M. fut créé, mais à compétences très restreintes, trop restreintes probablement. Malgré les aménagements successifs apportés à ces statuts, l'activité des coopératives de production d'H.L.M. s'est effondrée. Sur deux cent quarante sociétés de ce type, cent quatre-vingts sont actives, mais, en 1982, cinquante seulement ont construit quelque cinq cents logements, contre une moyenne annuelle de l'ordre de 20 000 avant 1971. Il est vrai qu'aux difficultés nées du statut se sont ajoutées celles d'une conjoncture devenue mauvaise en raison de la crise.

Ce projet de loi offre aux coopératives d'H.L.M. trois perspectives nouvelles : d'abord, il ouvre un nouveau délai aux coopératives de location-attribution pour se transformer en coopératives de production ou fusionner avec des coopératives de production ; ensuite, sous certaines conditions, il habilite les coopératives de production d'H.L.M. à opérer comme maîtres d'ouvrage dans le secteur de l'accession à la propriété ; enfin, il propose que les coopératives de production opèrent sur le marché locatif.

La commission des affaires économiques approuve les deux premiers aspects de la réforme. Elle est plus que réservée sur la possibilité d'élargir les compétences des coopératives de production au secteur locatif, dans des conditions imprécises et à un moment où les autres organismes d'H.L.M. éprouvent déjà des difficultés certaines à obtenir les financements de programmes pourtant en nette réduction.

A ces trois grands secteurs, le texte en a ajouté deux autres : celui du transport routier et celui de la batellerie fluviale. On a rattaché ainsi des activités qui n'avaient pas de rapport évident avec le texte initial. Nous n'avons pas rejeté les raisons d'opportunité qui ont conduit à ces adjonctions.

Ainsi se présentent, mes chers collègues, les grandes lignes de l'examen que la commission a fait de ce projet de loi.

Il s'agit — je le répète — d'un texte partiel. Déjà, on nous laisse entrevoir — cela vient d'être confirmé à la tribune — d'autres textes, concernant la mutualité, les associations, les S. C. O. P., les coopératives de consommateurs ou celles de commerçants détaillants.

Il manque toujours une loi d'orientation, souhaitée très largement par tous les intéressés, qui définirait l'économie sociale, en préciserait les contours, jetterait les bases des principes généraux, notamment sur le plan de la fiscalité, des fonds de ces sociétés et de leur accès au crédit.

Nous avons néanmoins admis qu'il pouvait s'agir d'une étape dans une longue évolution historique qui a vu, au cours des âges, les hommes s'associer librement en apportant leur travail, leurs talents, leur volonté dans une entreprise où ils peuvent allier les forces supplémentaires tirées de la solidarité, sans rien perdre de la richesse de l'initiative et de la responsabilité personnelles.

Votre commission des affaires économiques et du Plan a examiné ce texte sans *a priori*, avec le sentiment qu'il n'était pas pris en tenaille entre les choix politiques, par ailleurs légitimes, qui nous divisent, qu'il devait même recevoir un large accord du Sénat, qui témoignerait ainsi au mouvement coopératif l'intérêt qu'il mérite et que méritent celles et ceux qui en assurent l'existence et le développement dans notre pays.

Sous réserve des amendements qu'elle vous présentera au cours de l'examen des articles, elle souhaite donc que ce texte puisse être adopté, comme elle l'a fait elle-même, à une large majorité. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique. — M. Matraja applaudit également.)

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre satisfaction est grande de voir enfin débattu, pour la première fois depuis 1981, ce texte si attendu, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale, tant il symbolise clairement l'unité d'un monde qui comprend notamment les coopératives, les associations et les mutuelles.

Oui, ce projet est important dans la mesure où il contribue à donner à l'économie sociale, non pas une place-relais ni secondaire, mais une place à part entière dans le système économique français.

Il est temps, en effet, de donner à toute l'économie sociale l'occasion de devenir un secteur fort, en position équitable de concurrence avec le secteur des entreprises nationales et le secteur privé traditionnel, car l'économie sociale répond à la volonté de femmes et d'hommes de notre pays de se grouper librement pour prendre toutes leurs responsabilités économiques et sociales.

En ces temps de crise, la capacité de nos concitoyens à créer, à innover ou à développer des coopératives, des sociétés mutualistes ou des associations montre qu'ils peuvent prendre de manière très directe des initiatives et donc faire face au quotidien comme à l'avenir. Nous nous devons de les y encourager, car ils se révèlent être des acteurs importants de notre redressement économique grâce à une politique démocratique et solidaire de l'entreprise.

J'insiste : l'économie sociale ne s'impose pas, elle se choisit. Encore faut-il — et ce projet ouvre clairement la voie — lui donner les moyens d'exister sur une échelle plus grande que celle qui est aujourd'hui la sienne, même si elle rassemble déjà plus de 1 200 000 salariés et plusieurs millions d'adhérents ou de sociétaires.

Ainsi, votre texte, monsieur le ministre, qui concerne un certain nombre de secteurs donne, enfin, aux artisans la liberté de s'associer en coopérative, pour additionner les efforts qu'ils accomplissent pour la modernisation de leur gestion, de leur activité commerciale et de leur production.

Je souhaite à ce propos que le Gouvernement aide la fédération des coopératives artisanales à divulguer largement ce texte et lui donne les moyens de multiplier le nombre des coopératives. C'est là une condition essentielle pour sauver ou créer des emplois tant en milieu rural qu'en milieu urbain. Mon collègue M. Jouany vous en parlera tout à l'heure.

Par ailleurs, votre texte rénove utilement le statut de la coopérative maritime. J'espère que ce sera là l'occasion de s'interroger sur la nécessaire modernisation des coopératives de transformation des produits de la pêche, domaine dans lequel une reconquête du marché intérieur et, sans doute, la conquête de marchés extérieurs sont possibles.

De la même façon, votre texte rétablit les coopératives H. L. M. dans leur vrai droit. Elles avaient été, depuis 1971, anormalement limitées dans leur action.

Même si l'ensemble des dispositions proposées répond bien aux préoccupations des responsables de ce mouvement coopératif — je cite notamment l'élargissement des compétences des coopératives de production au secteur locatif dans des conditions qui mériteraient d'être mieux précisées ; je partage l'avis de M. Lucotte sur ce point — il nous paraît nécessaire de revenir sur deux aspects.

Le seuil requis pour une extension des compétences lorsqu'il n'y a pas eu encore de réalisation, fixé à cent logements à construire dans une période de trois ans, semble trop élevé et quelque peu irréaliste. C'est pourquoi, sans toucher à l'économie générale du projet, nous avons déposé un amendement abaissant ce seuil à cinquante logements.

L'autre aspect concerne le tourisme social. Depuis quelques années, le mouvement H. L. M. a réalisé, à titre d'expérience, des équipements touristiques à vocation sociale. Or la capacité juridique des coopératives H. L. M. est strictement limitée, bloquant le développement de ce type d'action. Nous souhaitons que ce projet de loi exprime une volonté d'évolution en ce domaine. Tel est le sens du deuxième amendement que nous présentons sur ce chapitre.

Je ne reviens pas sur la rémunération des parts sociales des coopératives ; mais permettez-moi de formuler un regret à propos des unions de coopératives. Certes, votre projet est un progrès, car il permet aux coopératives demeurant majoritaires, de s'associer avec des sociétés mutualistes ou des associations. Il est toutefois urgent de prévoir un statut d'union d'entreprises et d'associations d'économie sociale permettant aux unes et aux autres d'être alternativement majoritaires.

A ce propos, je pense qu'une étape importante sera franchie pour l'économie sociale le jour où une loi-cadre, fondée sur les principes communs à tous les mouvements de ce secteur, permettra une harmonisation des statuts tout en préservant leur diversité, autorisera plus facilement de passer de l'un à l'autre, ou d'en créer d'autres, comme le statut de la société des travailleurs associés, société sans capital, qui manque fortement à notre système juridique. Le vote d'une telle loi sera l'occasion attendue de consacrer plus nettement encore le droit à l'expansion du secteur de l'économie sociale.

Mais tout ne peut être résolu par la mise en place ou la toilette de statuts. Plusieurs mesures d'accompagnement me paraissent indispensables pour renforcer l'économie sociale, particulièrement dans les branches industrielles et de service.

Ainsi, votre appui à la confédération des sociétés coopératives ouvrières est incontestable, mais il est beaucoup demandé à cette organisation chargée de sauver des emplois, des productions, par transformation d'entreprises classiques en coopératives. Il faudrait lui donner les moyens de favoriser la création de S. C. O. P. dans des secteurs porteurs encore trop délaissés.

Cet appui devrait, certes, se traduire par une aide accrue à cette structure, mais aussi par l'organisation de transferts de technologies et de brevets de centres de recherches et de grandes entreprises vers des coopératives.

Cet appui pourrait aussi se traduire par la façon dont le Gouvernement facilitera la transformation de P. M. E. saines dont le patron n'a pas de successeur en coopératives. Un allègement des procédures et des droits fiscaux doit être étudié rapidement en ce sens. La moyenne d'âge élevée des patrons de P. M. E. en France est suffisamment connue pour que vous examiniez très vite, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, ce problème.

Votre appui à cette forme de coopérative, mais aussi aux autres formes, commerciales, artisanales, maritimes, s'est déjà traduit par la mise en place de l'Institut de développement de l'économie sociale, I. D. E. S..

Je souhaite vivement que cet institut ne soit pas un outil de sauvetage — des organismes sont déjà prévus à cet effet — mais un fournisseur de capitaux pour des coopératives ou associations gestionnaires nouvelles ou en développement.

Il serait bon aussi que l'I. D. E. S. soit relayé par des fonds de garantie régionaux et que les collectivités locales ou territoriales puissent placer des fonds dans cet institut, à charge pour lui de les utiliser dans la zone géographique considérée.

Je vous demande parallèlement d'étudier rapidement la possibilité d'étendre l'application du titre participatif au-delà des sociétés anonymes coopératives, notamment aux coopératives de banques, et de mettre au point des équivalents, d'une part, pour les coopératives agricoles, d'autre part, pour les associations ayant des activités gestionnaires.

Il est indispensable, en effet, de drainer le l'épargne vers l'économie sociale. L'I. D. E. S. ne pourra pas seul subvenir aux besoins en fonds propres des branches non agricoles et il faudrait compléter le dispositif existant déjà pour la coopération agricole.

J'en viens à présent, monsieur le ministre, à solliciter un élargissement de ce projet de loi à un secteur qui m'est particulièrement cher : il s'agit des syndicats coopératifs de copropriété, qui me paraissent devoir être encouragés sans plus tarder.

En effet, depuis une vingtaine d'années, la copropriété a connu un très grand essor. De plus en plus, les habitants des grands ensembles manifestent la volonté de participer directement à la gestion de leur habitation, à l'organisation et à l'animation de leur cadre de vie le plus immédiat. Ils demandent à participer aux prises de décisions.

Depuis 1955, diverses expériences de gestion par les copropriétaires eux-mêmes, soit de simples copropriétés, soit de grands ensembles comportant plusieurs copropriétés, ont vu le jour. C'est le cas notamment dans la commune de Marly-le-Roi dont je suis le maire. C'est pourquoi la loi du 10 juillet 1965, qui porte sur le statut de la copropriété, a autorisé la constitution de syndicats coopératifs et, par son article 29, celle d'union de ces syndicats.

Toutefois, le développement de ce mouvement associatif est largement freiné. Car la transformation de copropriété ordinaire en copropriété coopérative est, en effet, extrêmement difficile, du fait des dispositions actuelles de la loi et parce que la responsabilité de la gestion, au lieu d'être collégiale, a été imposée par la loi au seul président de syndic.

Or un contrôle accru par les copropriétaires eux-mêmes sur les postes de dépenses importants, tels que les coûts de l'énergie et de rénovation, est salutaire.

Il serait donc souhaitable, dans l'optique de l'aide au développement du mouvement associatif, que les copropriétaires qui en font le choix aient davantage la faculté de gérer directement leur copropriété.

Tel est le sens de notre amendement relatif à la modification de certains articles de la loi du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Si, comme je l'espère, monsieur le ministre, cet amendement retenait votre attention, il conviendrait également de modifier l'article 40 du décret du 17 mars 1967 et de supprimer l'article 41, puisque les termes seraient inclus dans les articles de loi ici modifiés. Alors, nous irions dans le sens de la volonté législative des citoyens à gérer eux-mêmes leurs habitations.

Votre appui doit aussi se manifester envers la mutualité. Je souhaite que la réforme prévue du code de la mutualité donne aux sociétés mutualistes un plus grand champ d'activités sociales, selon le vœu même de l'ensemble des intéressés.

Je voudrais enfin attirer votre attention, monsieur le ministre, sur deux points encore.

D'abord, l'économie sociale n'aura vraiment de chances égales aux autres secteurs que lorsqu'elle sera enseignée à l'école comme à l'université. Les choses vont, à mon avis, trop lentement en ce domaine. Je le regrette d'autant plus que, par son exemple, la vie associative peut être une excellente école de civisme pour la jeunesse française.

Ensuite, si j'estime que, d'ores et déjà, la délégation interministérielle à l'économie sociale remplit bien sa fonction, il m'apparaît infiniment souhaitable, sans vouloir établir une grande administration — compte tenu, notamment, de la crise actuelle — qu'elle puisse disposer de moyens plus significatifs, et ce dès 1984, car, encore une fois, même s'il s'agit seulement de mettre l'économie sociale à égalité de chances avec les autres secteurs, de nombreuses années perdues dans le passé sont à rattraper.

La tâche qui reste à accomplir en faveur de l'économie sociale est importante et doit mobiliser de nouvelles idées, de nouveaux moyens, de nouvelles forces.

En effet, la formidable mutation sociale et économique en cours, qui touche aux techniques, aux modes de vie et à la partie émergée des mentalités, met en exergue ces données du changement que justifie un développement rapide de l'économie sociale.

Citons, entre autres, les mutations technologiques, notamment l'électronique et la biologie ; la diminution du rôle du capital privé comme générateur d'investissements et de biens, eux-mêmes cause de profits constitutifs de nouveaux capitaux ; le désintéressement croissant des générations qui montent, dans les pays industriels, pour une organisation de la vie et du travail héritée du XIX^e siècle.

Citons, enfin, le décollage rapide de quelques pays du tiers monde, creusant l'écart par rapport aux plus pauvres et tendant à se rapprocher du niveau économique des pays que l'on dit développés ou industrialisés.

Aussi, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, les radicaux de gauche, qui partagent depuis toujours, avec l'économie sociale, le souci de donner à l'homme la primauté sur l'économie et de donner en même temps à l'économie toute son efficacité, soutiendront-ils les mouvements de l'économie sociale. Pour ce faire, ils vous apportent leur total soutien. *(Applaudissements sur les travées communistes, socialistes, ainsi que sur les travées de la gauche démocratique et du R. P. R.)*

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'économie sociale, connue surtout par ses mutuelles et ses coopératives, représente un poids souvent insoupçonné au sein des divers services et activités de notre pays.

La France, par ailleurs, n'est pas en train de découvrir et de promouvoir cette forme d'organisation d'entreprises de services, de production, de distribution. Les premières coopératives remontent au moins au XIX^e siècle.

Toutefois, l'intérêt porté par le pouvoir public, l'Etat, a connu les bonheurs les plus divers ; c'est surtout par l'indifférence qu'a été traité ce secteur au cours des dernières décennies.

C'est Jaurès qui, la première fois, parla « d'économie sociale » pour traduire ce mode d'organisation. Puis le projet de Léon Blum, à l'époque du Front populaire, fut repris sous forme d'un projet de loi en 1945 ; et ce fut en 1947 que l'on adopta le statut de la coopération. Depuis le 10 mai 1981 et en maintes occasions, le Gouvernement a souligné l'intérêt qu'il entendait réserver à la coopération et à la mutualité, conscient à la fois de l'originalité des relations humaines qui s'y développent, du dynamisme qu'engendre ici le couplage de l'action et de la responsabilité et du poids de ce secteur au sein de l'économie de notre pays.

Aujourd'hui, un projet de loi est soumis à notre discussion. Il vise à adapter les statuts des coopératives aux réalités économiques et sociales, comme à développer les sociétés coopératives dans des secteurs qui, jusqu'à présent, ont échappé au mouvement.

L'artisanat comme la petite et moyenne entreprise ont, au cours des dernières années, ressenti le besoin de regroupement. Des groupements d'intérêt économique — G. I. E. — ont été créés et des solutions ont été offertes par la loi de 1966 sur les sociétés commerciales. Les G. I. E. ont déçu et ont entraîné certains de leurs adhérents dans l'abîme, tant ces groupements rendaient leurs membres responsables sur la totalité de leurs biens de toutes les difficultés pouvant surgir en leur sein du fait de l'un ou l'autre des adhérents.

Je rappellerai encore, pour illustrer l'intérêt porté par le Gouvernement, la nomination par celui-ci d'un délégué à l'économie sociale dès le 15 décembre 1981.

Aujourd'hui, le texte de 1947 date. Il convenait de prendre en compte l'inégal développement selon les secteurs économiques et les régions.

Je regrette, messieurs les ministres, que le Gouvernement n'ait pas carrément envisagé de faire adopter une loi d'orientation pour l'ensemble de l'économie sociale. A mon avis, vous ne pourriez l'éviter. J'apprécierais que vous puissiez, avant la fin de notre discussion, nous informer de vos intentions quant à un tel projet.

C'est un secteur déjà très développé, et qui peut très sensiblement aider à surmonter les difficultés nées de la crise. Aujourd'hui, avec 186 000 entreprises et 1,2 million de salariés, c'est 6 p. 100 du chiffre d'affaires de notre pays et également près de 6 p. 100 de l'emploi que représente ce secteur.

Toutefois, trop souvent livré et abandonné à lui-même, il appelle de nouvelles dispositions législatives qui, entre autres, devront combler le vide juridique existant.

Depuis le 10 mai, la décentralisation est maintenant une réalité. Grâce aux lois Auroux, la démocratie politique et la démocratie économique se développent en fonction des récentes dispositions législatives adoptées.

La planification démocratique est en marche. La politique d'aménagement du territoire doit concrètement se développer. La crise mondiale au sein de laquelle est projetée la France nous invite à prendre conscience de sa profondeur, certes, mais aussi à renforcer notre interrogation en direction des aspects qualitatifs qui doivent retrouver une position privilégiée par rapport aux aspects quantitatifs.

Relancer l'activité économique, s'appuyer sur toutes les forces vives, permettre de « travailler et vivre au pays », cela signifie : maintenir, puis développer les zones rurales qui ont besoin que l'on y maintienne un maximum d'animation et d'activité. L'artisanat et la petite et moyenne entreprise y occupent une place essentielle, prépondérante. Il leur faut pouvoir se maintenir, certes, mais aussi se développer et assurer les moyens de vivre à ceux qui en ont fait leur profession.

Se maintenir, se développer, suppose la faculté de résister à l'influence des grandes entreprises et des concurrents extérieurs, bien souvent étrangers à la petite région d'implantation. Passer de la défensive — qui ne règle rien mais qui, au contraire, semble être la dernière étape avant la résignation, l'abandon, le départ — à l'action offensive me semble être la voie recommandée.

Il convient de s'interroger sur les motivations des consommateurs et des clients du marché potentiel. Certains l'ont fait, dans ma région bretonne notamment. Ensuite, aux artisans, P. M. I. et P. M. E., de s'organiser collectivement pour apporter la réponse recherchée. Il en ira de leur intérêt et de celui des populations qui habitent ces mini-régions.

C'est vrai qu'il faudra vaincre des égoïsmes, de fausses ambitions et prétentions. Il fallait des dispositions législatives adaptées et souples. Il faudra des mesures financières. Mais vous nous avez rassurés tout à l'heure, monsieur le ministre, en disant que le projet de loi de finances pour 1984 en tiendrait lieu.

Les collectivités territoriales qui peuvent intervenir dans le développement économique devront étudier leur intervention ; certaines y sont prêtes, j'en suis assuré.

Je crois pour ma part à l'artisanat et à la reconquête d'un marché privilégié davantage, en période difficile précisément, le produit, le service, la prestation de bonne qualité, dès lors que l'on recherchera davantage ce qui dure plutôt que ce qui se remplace trop systématiquement à la première anomalie. Je crois à l'effet bénéfique de la coopération dans les zones rurales de plaine, de montagne ou autres. Sa résistance grâce à une meilleure organisation est synonyme de qualité de la vie, de développement équilibré et d'aménagement du territoire, de création d'emplois. Les artisans pourront s'organiser en sociétés coopératives, mais ces sociétés pourront, à leur tour, créer des unions de sociétés coopératives.

Elu de l'Ouest, dans une région et un département disposant d'une façade maritime importante, je suis sensible au titre II relatif aux coopératives maritimes.

Depuis plusieurs décennies, la coopération s'est beaucoup développée, dans les secteurs de la pêche notamment. Ici aussi, et pour que le champ d'investigation s'élargisse, il me semble tout à fait opportun d'apporter des mesures capables de susciter de nouveaux engagements et des initiatives, afin de promouvoir les activités liées à la mer, à ses ressources naturelles et alimentaires notamment.

Je pense plus particulièrement au renouvellement et au développement de la ressource de l'aquaculture et des cultures marines. Je m'en félicite d'autant plus que, depuis quelques mois, des sociétés coopératives viennent de se créer sur le littoral de mon département sous forme de zone artisanale, conchylicole et aquacole notamment.

Renforcer la présence des professionnels et les encourager à cette forme d'organisation représente un moyen pertinent d'animation économique de ce secteur.

Je crois, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, que les effets bénéfiques du dispositif qu'offre ce projet de loi devra, ici aussi, s'accompagner de mesures fiscales incitatives, et cela dans les meilleurs délais. C'est d'autant plus important qu'il convient de reconnaître le fort individualisme qui domine cette branche d'activité alors que, par ailleurs, les moyens nécessaires à son développement dépassent de loin

les capacités classiques de ces professionnels de la pêche. Mettre en commun des moyens qui, du simple point de vue de leurs effets, ne vont pas s'ajouter mais se multiplier, en conservant toutefois aux travailleurs concernés leur personnalité, leur autonomie et leur responsabilité, présente une formule tout à fait adaptée à la plupart des situations rencontrées.

Si les Français, comme vient d'en témoigner un récent sondage, considèrent l'agriculture comme un point fort, pour ma part je souhaite que l'on y inclue les productions alimentaires en provenance de la mer, tant je suis persuadé qu'il s'agit d'un secteur porteur pour l'avenir. Mais alors, ne prenons pas de retard par rapport à des concurrents très dynamiques ! Organisons-nous !

C'est ce que propose, ou permet, ce texte qui, ici, comme pour l'artisanat par ailleurs, apporte les moyens d'un nouvel élan pour une plus grande foi en l'avenir des actifs, des hommes qui, plus autonomes, plus responsables et mieux organisés collectivement, sont, j'en suis sûr, capables d'efforts et de progrès pour la réussite du redressement qu'appelle l'intérêt supérieur de la France aujourd'hui.

Je ne saurais terminer sans faire quelques remarques ponctuelles sur le texte.

Permettre à des personnes ayant compétence et savoir-faire de créer leur entreprise sans moyens financiers importants est d'une très noble intention ; les socialistes y applaudissent. Développer la responsabilité de celui qui exécute, qui valorise, qui fait progresser l'entreprise ; répartir équitablement le pouvoir entre chaque sociétaire — un homme, une voix — sont autant d'heureuses dispositions.

Toutefois, pour vivre, une entreprise doit disposer de fonds propres, d'une trésorerie, donc d'un capital social suffisant. Il y va de son bon fonctionnement, de sa pérennité, de son développement et de sa crédibilité, y compris dans les milieux financiers.

Le montant minimum d'apport de chaque associé me paraît véritablement faible ; faible pour traduire un réel engagement, une responsabilité ; faible pour constituer un capital social suffisant ; faible pour assurer la vie et le développement de l'entreprise ; faible, enfin, pour promouvoir le crédit et le développement de l'économie sociale.

Ayant, pour ma part, approché ce milieu professionnel pour appréhender son avis, je me crois autorisé à dire que ce montant minimum est considéré comme insuffisant.

Enfin, s'agissant du comité de surveillance prévu à l'article 46, il me paraît souhaitable que des personnes extérieures à la coopérative — des représentants des pouvoirs publics, par exemple — appartiennent à ce comité.

L'expérience prouve que les défauts de gestion et de comptabilité sont souvent la cause d'échecs, voire de catastrophes. Il faudrait donc un contrôle plus rigoureux, d'une fréquence judicieuse, de manière à pouvoir dicter, puis pratiquer les redressements suffisamment tôt et avec opportunité, sans que par ailleurs la charge d'expertise vienne grever trop lourdement le budget, puis le bilan des S. C. A., les sociétés coopératives artisanales. La répartition des excédents nets de gestion m'apparaît très judicieuse, notamment la constitution d'un compte spécial disponible qui apporte en quelque sorte des apaisements quant à mes craintes du côté de la faiblesse éventuelle du capital social.

En conclusion, messieurs les ministres, j'approuve le projet que vous nous soumettez ; je vous encourage à aller plus loin en matière d'économie sociale ; le IX^e Plan, doit, à mon avis, prendre en compte et réserver une bonne place à la promotion de cette forme d'organisation des producteurs, des transformateurs, des distributeurs ou des consommateurs, associant prioritairement les professionnels d'aujourd'hui : artisans, commerçants, chefs d'entreprise ou de services concernés.

Le groupe socialiste croit fondamentalement aux efforts et aux progrès dont sont capables des travailleurs mieux organisés et mieux associés aux activités qu'ils exercent en situation de responsabilité. Nous voterons ce projet, auquel nous applaudissons. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute suspendre maintenant ses travaux. (*Assentiment.*)

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Monsieur le président, je signale à nos collègues membres de la commission que celle-ci se réunira à quatorze heures quinze pour examiner un certain nombre d'amendements que le Gouvernement vient de déposer.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à quatorze heures cinquante, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

ELOGE FUNEBRE DE M. MARC JACQUET, SENATEUR DE SEINE-ET-MARNE

M. le président. Mes chers collègues, Marc Jacquet, sénateur de Seine-et-Marne, nous a quittés le 18 avril 1983. Son ultime volonté, car c'était un homme déterminé qui savait ce qu'il voulait et qui ne ménageait ni son temps ni ses forces pour parvenir au but qu'il s'était fixé, son ultime volonté aura été de dicter l'épithète qui figure désormais sur sa sépulture dans le cimetière de Vire, en Normandie : « Il fut ministre du général de Gaulle ». (Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que M. le ministre, se lèvent.)

Cette fidélité, cette admiration, cette sorte de culte que voua votre collègue au chef de la France libre constituent la ligne directrice de la plus grande partie de sa vie. Pour Marc Jacquet, avoir vingt-sept ans en 1940, être fils d'un Lorrain déserteur de l'armée allemande, avoir un sens aigu du patriotisme et ne pas manquer de courage, c'était s'engager dans les Forces françaises libres. C'est ce qu'il fit. Tout ce qu'il advint ensuite ne fut que la conséquence logique de ce choix initial. Il devait ainsi accomplir son destin.

C'est à Mercy-le-Bas, en Meurthe-et-Moselle, à proximité de la Meuse, au cœur du bassin ferrifère de Lorraine, près des grandes industries sidérurgiques et métallurgiques, que naquit, le 17 février 1913, Marc Jacquet.

Son père était né pendant l'annexion allemande et avait déserté pour servir dans l'armée française pendant la Grande Guerre. Lui et son épouse, originaires des Ardennes, avaient inculqué très tôt à leur fils une conception exigeante du patriotisme. Orphelin à l'âge de treize ans, il poursuivra néanmoins ses études grâce à l'abnégation de sa mère, à laquelle il vouait une tendresse reconnaissante, et à ses mérites qui lui donnèrent la possibilité d'être boursier de l'Etat.

Elève du lycée de Nancy, puis des lycées parisiens Condorcet et Henri-IV, il fréquenta la faculté de droit de la rue Saint-Jacques et, pour parfaire sa connaissance de l'Allemagne, l'université de Kiel. Un doctorat en droit et une licence en lettres couronnèrent ses études qui s'arrêtèrent brutalement avec la mobilisation de 1938, qui ruina à jamais ses espérances de préparer le concours de l'inspection des finances.

Mobilisé en 1938 comme lieutenant dans l'aviation, il quittera l'uniforme pour entrer dès 1940 dans la Résistance. Il participe alors à la création du réseau de renseignements Hector, cité plusieurs fois par Henri Noguères dans son *Histoire de la Résistance en France*. Arrêté par la Gestapo en 1941, il s'évade et gagne l'Afrique du nord où il prépare le débarquement allié. Après avoir rejoint Londres, il entre dans les services de renseignements du B.C.R.A., prend part à la campagne de Tripolitaine et participe au débarquement de Fréjus avec le 3^e régiment de chasseurs d'Afrique. Il sera démobilisé comme capitaine.

Sa conduite courageuse lui vaudra la croix de guerre 1939-1945, la croix de chevalier de la Légion d'honneur et la grand-croix de l'ordre de Saint-Charles. Enfin, une distinction lui sera attribuée à laquelle il tenait particulièrement : il est fait commandeur de l'ordre de la croix d'or des vétérans « of foreign wars ».

La guerre terminée, Marc Jacquet va tout naturellement militer avec ceux dont il a partagé le sort pendant les jours sombres au cours desquels se sont forgés des liens solides et durables autour d'un idéal commun.

En 1949, on le trouve délégué national du rassemblement du peuple français pour l'action agricole. Il y reste deux ans et, en 1951, il obtient son premier mandat en se faisant élire député de Seine-et-Marne. En 1953, Joseph Laniel, devenu président du conseil, lui confie le secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés. Battu aux élections de 1956, il est de nouveau élu dans la première circonscription de Melun en 1958. Membre de la commission des finances de l'Assemblée nationale, il

en deviendra vice-président avant de se voir confier, en 1959, la très importante responsabilité de rapporteur général du budget. Il y restera trois ans, prenant une part considérable à la vie de l'Assemblée et acquérant une connaissance profonde de tous les rouages de l'Etat.

En 1962, Georges Pompidou, Premier ministre, lui confie le ministère des travaux publics et des transports. Pendant les trois ans qu'il passera dans ce département ministériel, il le marquera profondément de son empreinte. Le développement de notre réseau autoroutier, la restructuration et la modernisation de nos voies navigables, l'essor de notre aviation civile seront autant de réussites à porter à son actif.

Enfin, en 1969, il devient président du groupe parlementaire de l'U. D. R. à l'Assemblée nationale et le restera jusqu'en 1973, date à laquelle il ne sera pas réélu député.

C'est en 1977 qu'il est venu siéger au Palais du Luxembourg où, l'année suivante, il se verra confier la présidence du groupe parlementaire du R. P. R. En 1981, déjà marqué par le mal qui devait l'emporter et sentant diminuer ses forces, il avait renoncé avec une grande lucidité à cette charge qu'il affectionnait entre toutes et qu'il assumait avec une parfaite maîtrise. C'est avec le titre de président d'honneur de son groupe qu'il nous a quittés.

Parlementaire, président du groupe gaulliste dans les deux assemblées de la République, rapporteur général de la commission des finances, membre du Gouvernement, ses responsabilités nationales se sont toujours harmonisées avec les réalités locales qu'il assumait pendant près de trente ans.

En 1953, il est élu maire de Barbizon, cette petite commune au cœur du massif forestier de Fontainebleau, mais surtout lieu de rencontre pour de nombreux peintres paysagistes qui, de Corot à Théodore Rousseau, allaient créer l'école qui porte le nom de cette petite cité.

Marc Jacquet était très attentif à ce mandat local. Artiste à ses heures, esthète en toutes circonstances, animé par une grande culture, cette petite ville l'attirait instinctivement car elle était pour lui source d'enrichissement. Il y demeura jusqu'en 1971, lui consacrant près de vingt ans de sa vie. Il en gardera des souvenirs qu'il aimait à évoquer et qui enchantaient ceux qui, comme moi, eurent la chance d'apprécier ses qualités de conteur.

En 1971, il quitte Barbizon pour Melun dont il sera maire jusqu'à sa mort. Pendant ces douze ans, il s'emploiera à faire de Melun une ville qui, comme il le disait, doit être une ville moderne sans cesser d'être une ville fraternelle. Il laissera à ceux qui lui succéderont une cité où il fait désormais bon vivre, dotée d'équipements adaptés et ouverte à de nouveaux développements. Il y a tout juste un an, il m'avait invité à inaugurer la foire de Melun et j'avais pu me rendre compte tout à la fois du dynamisme des exposants et du rayonnement que cette manifestation s'était acquis auprès de la population.

Enfin, Marc Jacquet avait été conseiller général de 1951 à 1982, sauf pendant une courte période allant de 1958 à 1963.

Ces différents mandats lui avaient ouvert des postes de responsabilité auxquels il se consacrait avec la même conscience et le même dynamisme qu'il apporta à tout ce qu'il entreprenait.

C'est ainsi qu'il avait été, en 1961, le premier président du conseil d'administration du district de Paris, que de 1966 à 1967 il avait présidé le conseil d'administration de la société pour la construction et l'exploitation du tunnel sous le mont Blanc, que de 1974 à 1978 il avait présidé le conseil d'administration de la ville nouvelle de Melun-Sénart et que, parallèlement, de 1971 à 1977 il avait eu la responsabilité de la fédération nationale de l'industrie des engrais.

Mes chers collègues, c'est avec un grand courage que notre ami se sera battu jusqu'au bout contre le mal qui implacablement l'emportait. En mars dernier, à bout de forces sans doute, mais avec une volonté inébranlable conforme à son personnage, il avait conduit sa liste aux élections municipales, liste à laquelle il avait donné le titre de « Combat pour Melun ». Un combat politique, certes, mais sans nul doute un combat contre la maladie, un combat pour l'exemple. Ce Lorrain, cet ancien des Forces françaises libres, ce gaulliste intransigeant ne pouvait disparaître qu'en se battant même contre l'inexorable. Il aura eu l'ultime joie de gagner et surtout de pouvoir être réélu maire de Melun, cette ville qu'il affectionnait tant.

Le maire de Paris, Jacques Chirac, commentant ce dernier geste lors de ses obsèques, devait préciser : « Sa dernière bataille, celle de la mairie de Melun en mars dernier, porte le témoignage de sa vie, de sa foi, de ses amitiés qu'il savait rassembler et du dévouement à un idéal ».

Telle fut, mes chers collègues, la vie de Marc Jacquet, tout entière marquée de la fidélité à l'idéal qu'il avait librement choisi et dans lequel il puisait constamment son inspiration.

Nous ne le verrons plus au Palais du Luxembourg traverser lentement la salle des conférences, la pipe à la bouche, promenant un regard bleu sur son entourage, capable de s'enflammer dans des colères aussi brèves que légendaires, mais sachant aussi dispenser la chaleur de son amitié.

Je voudrais assurer ses collègues du groupe du rassemblement pour la République de la part que nous prenons tous à leur deuil, un deuil d'autant plus profond qu'il les affecte en la personne d'un homme qu'ils avaient choisi comme président.

Je vous prie de croire, Madame, vous qui avez su, tout au long de ces jours difficiles, vous réfugier dans une dignité que chacun a hautement appréciée, que nous partageons votre tristesse. Soyez assurée — mais est-ce bien nécessaire de le préciser, car vous l'avez déjà compris — que le souvenir de votre mari, le président Marc Jacquet, « ministre du général de Gaulle », sera fidèlement conservé parmi nous.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en ma qualité de ministre délégué auprès de M. le Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, je tiens à m'associer, au nom du Gouvernement, à l'éloge funèbre que vient de prononcer M. le président Poher.

Comme l'a remarquablement rappelé M. le président Poher, Marc Jacquet fut d'abord un grand résistant qui, dès 1940, participa à la création d'un réseau, le réseau « Hector », avant d'être arrêté par la police allemande et de s'évader pour rejoindre Alger et Londres. A la fin de la guerre, qu'il terminera avec la Croix de guerre, Marc Jacquet se tournera vers la vie politique et il restera fidèle jusqu'au bout au général de Gaulle et au gaullisme.

Son dévouement à la chose publique le conduisit à assumer de grandes responsabilités tant au niveau local que national. Maire de Barbizon, puis de Melun, conseiller général, élu député à plusieurs reprises, il était membre du Sénat depuis 1977, où il avait occupé, de 1978 à 1981, la présidence du groupe du R. P. R.

Enfin, Marc Jacquet, qui était entré dans la carrière ministérielle en 1953 comme secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, fut pendant quatre années, de 1962 à 1966, ministre des travaux publics et des transports.

De tous ses mandats, Marc Jacquet a certainement préféré celui de maire car, comme beaucoup d'hommes politiques, c'est le mandat auquel on tient le plus dans la mesure où il vous met directement en contact avec les concitoyens. Le fait de s'être représenté aux élections municipales à la veille de sa mort en est un témoignage éclatant.

Tout au long de sa vie politique, Marc Jacquet se montra un homme de courage, un homme de devoir, un homme de fidélité, de fidélité au général de Gaulle.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au nom du Gouvernement, je tiens à présenter mes condoléances à la famille de Marc Jacquet; à M. Pasqua, président du groupe du R. P. R., et à tous ses collègues du groupe auquel il appartenait.

Devant la peine, les mots ne valent pas grand-chose, mais je tenais à associer le Gouvernement à cet hommage rendu à un homme qui s'est dévoué chaleureusement, avec son regard bleu, à la cause publique.

M. le président. Mes chers collègues, conformément à la tradition, la séance va être suspendue pendant quelques instants en signe de deuil.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à quinze heures vingt, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions au Gouvernement.

Je rappelle que l'ordre de passage des groupes et les temps globaux attribués sont les suivants :

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe : cinq minutes ;

Groupe de l'union des républicains et des indépendants : dix-huit minutes ;

Groupe du rassemblement pour la République : dix-huit minutes ;

Groupe socialiste : vingt-six minutes ;

Groupe de l'union centriste des démocrates de progrès : vingt-sept minutes ;

Groupe communiste : dix minutes ;

Groupe de la gauche démocratique : seize minutes.

BAISSE DE LA PRODUCTION D'ACIER

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le plan gouvernemental pour la sidérurgie arrêté en septembre dernier était fondé sur une perspective de production de 24 millions de tonnes en 1986.

Après de multiples déclarations rendues publiques concernant le caractère irréaliste ou inadapté de telles prévisions, l'inquiétude en Lorraine est grande de voir remis en cause certains investissements prévus dans le cadre du plan acier.

C'est ainsi que le groupe lorrain ne tiendra pas les objectifs fixés l'année dernière : une capacité de production de produits longs — Sacilor — ramenée d'ici à 1986 de 3,25 à 2,8 millions de tonnes, avec un peu plus de 11 000 personnes ; celle des produits plats — Sollac — passant de 6 à 5,42 millions de tonnes, avec 11 900 personnes.

Le secteur des produits longs est incontestablement le plus menacé. Une croix a été pratiquement faite sur le train à fil monovaine prévu à Jœuf, pour concentrer tous les efforts sur le train universel à gros profilé de Gandrance, capable de produire des rails, des poutrelles et des planches, mais sa réalisation coûtera cher en investissement — plus de un milliard de francs — et surtout en coût social, puisqu'elle provoquera la fermeture de trois installations à Villerupt, Rombas et Hayange, ramenant les effectifs à 8 500 personnes.

Inquiétude encore concernant l'emploi puisque, de l'aveu même du ministre délégué à l'énergie, le 4 mai dernier, les créations d'emploi de substitution en Lorraine destinées à compenser les pertes d'effectifs ont pris du retard.

Après les déclarations des présidents-directeurs généraux des groupes nationalisés, qui jugent irréalistes les objectifs de production, le Gouvernement est-il en mesure de chiffrer l'incidence sur l'emploi dans cette branche de la révision en baisse de cet objectif, étant entendu que le plan initial entraînait déjà la suppression de plus de 10 000 emplois.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le sénateur, je vous remercie de votre question qui traduit l'inquiétude des populations de Lorraine concernant la sidérurgie. Cette inquiétude est particulièrement compréhensible lorsque l'on sait que de 1974 à 1981, 40 000 suppressions d'emplois ont été constatées. (Très bien ! sur les travées socialistes.)

Vous avez évoqué le chiffre de 10 000 suppressions d'emplois pour les années 1983-1986, et c'est un chiffre — je le concède — qui est extrêmement lourd, d'autant plus lourd qu'il intervient dans une région durement frappée par le chômage.

Je crois que dans ce domaine, et j'en dirais autant si j'avais à répondre à propos du charbon, il faut se garder de toute démagogie. La France doit avoir une industrie sidérurgique et une industrie du charbon puissantes. Cela passe par des investissements qui représentent des sommes considérables, mais qui doivent être engagées à la condition que ces investissements permettent effectivement d'atteindre le meilleur niveau du point de vue de la compétition mondiale.

Comme tout cela comporte malheureusement la nécessité de compressions économiques et de compressions d'emplois, je pense, aussi bien dans le cas de la sidérurgie que dans celui du charbon — je cite à dessein ces deux secteurs qui concernent notamment deux régions — que l'on n'arrivera pas réellement à résoudre le problème social lourd entraîné par les restructurations indispensables si on ne les accompagne pas d'un certain nombre de créations d'emplois, faute de quoi, même si l'on concevait tous les plans imaginables, la réalité sociale ne l'accepterait vraisemblablement pas.

Pour préciser ma réponse, je voudrais revenir un instant sur le cœur du débat, à savoir la nature et l'origine des difficultés de la sidérurgie que vous connaissez, monsieur le sénateur, étant élu de cette région.

En 1982, la production mondiale d'acier a baissé de 9 p. 100 par rapport à l'année précédente, revenant en dessous du niveau de 1974. Pour l'ensemble des pays industrialisés, cette baisse dépasse 16 p. 100 et elle atteint 40 p. 100 aux Etats-Unis. Dans les pays de la Communauté européenne la chute de la production a été de 12 p. 100 et, en France, d'un peu plus.

Ces évolutions s'expliquent par des données mondiales, en particulier par quatre phénomènes. Le premier, bien connu, c'est la concurrence de nouveaux pays, notamment d'Asie du Sud-Est ou d'Amérique du Sud.

Le deuxième phénomène, moins connu, c'est que l'essentiel de la consommation d'acier — plus des trois quarts — va à l'investissement industriel de capacité.

Le drame lié à l'évolution économique générale c'est que, désormais, le rapport entre la croissance nationale et la part des investissements diminue, de telle sorte que la croissance diminuant elle-même et la part des investissements s'affaiblissant, la consommation d'acier en est du même coup bouleversée.

J'ajoute que la sidérurgie a très heureusement réalisé des progrès techniques, mais que, paradoxalement, elle souffre de ceux-ci puisque, pour satisfaire des besoins identiques, la quantité d'acier diminue.

Enfin, l'acier subit la concurrence d'autres matériaux, comme l'aluminium, les plastiques modernes, etc.

Un chiffre a été cité — il vaut ce qu'il vaut, mais il situe au niveau mondial l'ampleur du problème — : pour parvenir à maintenir l'activité d'ensemble à son niveau actuel, une croissance moyenne de plus de 3 p. 100 est nécessaire. Imaginez alors ce que cela signifie en matière d'activité sidérurgique lorsque la croissance tombe au niveau qu'elle atteint dans les pays développés, c'est-à-dire 2 ou même 1 p. 100, voire est nulle ou même négative.

Ces données de fond doivent être rappelées car, en dehors d'elles, aucune analyse sérieuse n'est possible.

C'est sur la base de ces données que le Gouvernement — vous l'avez rappelé à juste titre, monsieur le sénateur — a élaboré en 1982 un plan d'ensemble qui partait de l'hypothèse d'une fourchette située entre 22 et 24 millions de tonnes. Les chiffres sont désormais connus pour cette année qui situent davantage la production entre 17 et 18 millions de tonnes. Dès lors, les problèmes que vous avez évoqués se posent avec une grande cruauté.

Aussi deux grandes démarches doivent-elles être envisagées. La première, c'est la poursuite et l'amplification de la concertation, qui n'a pas cessé depuis mai 1981, pour définir avec précision les ajustements qui seront nécessaires compte tenu des évolutions générales que je citais voilà un instant.

Je voudrais vous rappeler la position du Gouvernement. D'une part, conformément aux déclarations du Premier ministre, je confirme qu'il n'y aura pas de licenciements dans la sidérurgie. Là où ce sera nécessaire, l'effort de reconversion industrielle devra être amplifié. La solidarité nationale devra donc s'exercer pleinement pour que les bassins les plus touchés par la crise sidérurgique voient leur avenir industriel assuré.

Déjà, un certain nombre de mesures importantes ont été prises en matière de conversion. Deux sociétés, filiales des groupes Usinor et Sacilor, ont été mises en place. Elles interviennent à la fois pour aider au développement des P. M. E. et des P. M. I. ainsi que pour faciliter des implantations nouvelles.

Nous avons incité les entreprises nationales à prendre leur part de cette solidarité pour aider la Lorraine. C'est ainsi que plusieurs projets ont été annoncés. D'autre part, M. Marbach a été chargé d'une mission de six mois pour préciser les axes de développement et de diversification en Lorraine. Il vient de remettre son rapport à M. le Premier ministre. Ses conclusions feront, bien sûr, l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement, tant en matière de recherche et d'innovation que de formation.

Bref, sur ce terrain, je puis vous assurer que l'effort du Gouvernement ne se relâchera pas. C'est sur la base des données auxquelles je faisais allusion tout à l'heure que la concertation avec toutes les parties sera poursuivie afin que, si des adaptations doivent intervenir, ce soit en pleine connaissance de cause.

La deuxième donnée est la donnée européenne. Vous connaissez fort bien, monsieur le sénateur, les contraintes européennes, qu'elles soient législatives ou réglementaires, en matière de sidérurgie. Voilà quelque temps, des accords de quota ont été passés et les pays membres de la Communauté économique européenne doivent maintenant se retrouver pour décider comment ils doivent dorénavant procéder.

Une réunion — où, je l'espère, des décisions seront prises — doivent avoir lieu au mois de juin prochain. Sur quelles bases aborderai-je cette négociation ? Elle aura, bien sûr, des conséquences sur l'ensemble de la sidérurgie française et le Gouvernement français y aura une attitude extrêmement ferme. Il est indispensable que les efforts demandés à tous nos partenaires soient au moins du même ordre que ceux que nous avons nous-mêmes fournis. Il ne serait pas admissible que la part de la France dans la production de la Communauté européenne du charbon et de l'acier soit diminuée. Il est donc exclu — je dis bien exclu ! — que la France participe à un système qui ne préserverait pas ses parts de marché. Je n'admettrai pas non plus que notre pays consente davantage de sacrifices que nos voisins quant aux perspectives de capacité. Tout cela montre bien que les débats du mois de juin seront sans doute difficiles. Déjà, au mois de mai, seule la France a fait connaître ses réserves, et donc son opposition, au projet de compromis qui était présenté. J'ai eu l'occasion de m'en entretenir personnellement avec l'un des membres de la commission chargée de ces dossiers.

Compte tenu des évolutions internationales, la France souhaite avoir une sidérurgie qui soit l'une des plus modernes du monde. Cela exige des efforts, des sacrifices, mais on ne peut demander à la population des efforts qu'elle ne pourrait véritablement pas fournir. Telle est la base sur laquelle nous abordons les décisions des prochains mois.

En conclusion, monsieur le sénateur, je dirai que la sidérurgie fait partie de ces quelques secteurs qui ont subi dans le passé et qui subissent encore des saignées considérables. Nous refusons toute démagogie ; nous refusons donc d'envisager des perspectives de production qui se révéleraient incalculables.

Ce que nous pouvons dire à la population concernée, c'est que nous consacrons tous nos efforts, notamment financièrement, à construire une sidérurgie moderne et que, lorsque des conséquences sociales en découlent, elles doivent être atténuées par des implantations et des décisions de reconversion.

Le Gouvernement est disposé, mesdames, messieurs les sénateurs, à organiser un débat d'ensemble sur les questions industrielles : je me suis engagé devant l'Assemblée nationale à avoir, à l'automne, une discussion d'ensemble sur la stratégie industrielle du pays ; si le Sénat le souhaitait, un débat pourrait également y avoir lieu sur ces mêmes questions, qui sont déterminantes pour ce que sera la France dans les vingt prochaines années qui nous séparent de la fin du siècle. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

(M. Alain Poher remplace M. Maurice Schumann au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

POLITIQUE CHARBONNIÈRE

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette question n'est pas sans rapport avec la précédente.

En octobre 1981, le Gouvernement a présenté devant le Parlement son programme énergétique pour le charbon. L'objectif affirmé était de porter la production au voisinage de 28 millions à 30 millions de tonnes. Au cours de son récent voyage dans le Nord, M. le Président de la République semble avoir pris acte d'un déclin inévitable de l'extraction de la houille française.

Les déclarations du chef de l'Etat signifient-elles que le Gouvernement renoncerait à la relance de l'activité charbonnière jusqu'ici proclamée ? Si tel était le cas, une double question se pose : sur le plan national, pour 1983, pouvez-vous indiquer, d'une part, la production prévue et le montant de l'aide de l'Etat en établissant une distinction entre la subvention à caractère social et la subvention économique compensatrice à la vente et, d'autre part, quelles sont les mesures de reconversion

prévues pour les 40 000 personnes — 20 000 mineurs et 20 000 emplois industriels — qui travaillent dans le secteur charbonnier ?

Enfin, pour ce qui concerne la région Bourgogne, dont je suis l'un des élus, quel est l'avenir des mines de Blanzay, quel est celui de la centrale thermique de Chalon-sur-Saône, dont les capacités arrivent à épuisement ? Dans une région dépourvue de toute autre ressource énergétique, quel sort le Gouvernement entend-il réserver au projet de construction de la centrale nucléaire de Val-de-Saône, au sujet de laquelle des enquêtes de site ont été poussées très avant et ont suffisamment alerté les populations pour qu'on leur réponde maintenant ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche (Energie). Monsieur le sénateur, dans le monde comme en France, le charbon est, nous le confirmons, une énergie d'avenir. Nous indiquons clairement que le charbon français doit avoir toute sa place dans la politique nationale de l'énergie que nous entendons mener.

Cela dit, on peut déplorer, pour le charbon comme pour la sidérurgie — secteur qui vient d'être évoqué par M. Fabius — que ces préoccupations n'aient pas été celles des gouvernements précédents.

M. André Méric. Très bien !

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat. Aujourd'hui, la situation à laquelle nous sommes confrontés est plus difficile que si d'autres choix avaient été faits dans les années passées. (Très bien ! Très bien ! sur les travées socialistes et communistes.)

Il convient de considérer avec réalisme et lucidité la situation charbonnière française.

Nos ressources existent, mais il est vrai qu'elles ne sont pas faciles à exploiter par rapport à celles d'autres pays dont les gisements sont abondants et beaucoup plus accessibles. L'extraction d'une tonne de charbon revient deux à trois fois plus cher en France que dans le reste du monde.

Néanmoins, le Gouvernement, notamment après le débat de politique énergétique qui a eu lieu en octobre 1981, a fait le choix courageux et légitime de la préférence nationale, ce qui l'a conduit à un effort budgétaire de 6,5 milliards de francs cette année en faveur de Charbonnages de France. Il faut garder ce chiffre présent à l'esprit et le rapprocher, d'une part, de ce qui est fait pour d'autres secteurs industriels et, d'autre part, de ce qui n'a pas été réalisé dans les années passées.

L'effort de l'Etat est considérable, mais il constitue une limite à la capacité d'intervention budgétaire de la nation. Comme je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, l'aide de l'Etat correspond à 60 000 francs par emploi et par an pour l'ensemble des Charbonnages de France et à 150 000 francs par mineur de fond. J'insiste donc sur ce point : il s'agit d'une limite absolue à notre intervention. En revanche, la durée de cette intervention mérite d'être prise en considération.

Soucieux, comme l'ensemble du Gouvernement, de ce problème, M. le Président de la République l'a abordé lors de son voyage dans le Nord.

A l'échelon national, il appartiendra à Charbonnages de France, dans le contrat de plan que cette entreprise est en train de préparer, de faire le meilleur usage possible de cette aide de l'Etat à notre charbon national. Je me refuse à faire une adéquation qui serait un peu artificielle entre cette préférence nationale, qui est de 3,08 centimes aujourd'hui, et un tonnage précis de charbon. Au contraire, il appartient à l'ensemble des houillères d'adopter une position dynamique et d'utiliser l'aide de l'Etat au mieux pour obtenir, dans l'intérêt national, dans celui de l'emploi et dans celui des différents bassins houillers, la meilleure production possible et, j'insiste sur ce point, la meilleure commercialisation possible de la houille française.

A l'échelon régional, les choix appartiennent à l'entreprise, aux différentes houillères pour organiser le devenir des différents bassins compte tenu des orientations et des possibilités budgétaires ainsi définies. Nous appelons donc Charbonnages de France à des choix et à une mobilisation de tous ses moyens financiers, technologiques et humains pour obtenir les meilleurs résultats possibles dans l'extraction charbonnière en France.

Pour ce qui concerne les bassins, il est vrai que, dans ces conditions, nous serons confrontés à trois types de situation : dans certains cas, c'est vrai, à des fermetures ; dans d'autres, au maintien de l'exploitation ; dans une troisième série de cas, au développement de la production.

Dans le cas le plus difficile, celui de la fermeture, nous souhaitons que soient mis en place un volet social qui prendrait en compte les problèmes des mineurs par le biais soit de

reclassements, soit de transferts, soit de retraites anticipées, et un volet économique — M. le Président de la République a insisté sur ce point — permettant la reconstitution du tissu industriel là où le puits de mine devra être fermé.

C'est ainsi que nous avons proposé des outils qui pourraient être issus de contrats entre l'Etat, la région et les Charbonnages de France.

Le premier d'entre eux est constitué par des sociétés d'industrialisation, créées par convention ; le deuxième, par des sociétés d'économie mixte, également créées par convention. Ces sociétés pourraient prendre en charge le patrimoine immobilier, dont on sait qu'il est important aux Charbonnages de France.

Par conséquent, monsieur le sénateur, il s'agit d'une approche nouvelle du problème charbonnier, d'une approche dynamique qui s'inscrit dans une vision solidaire, mais lucide et responsable, des capacités et de l'intérêt de la Nation. (Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.)

M. le président. Mes chers collègues, le temps du groupe de l'Union des républicains et des indépendants étant malheureusement largement dépassé, nous allons aborder les questions du groupe du rassemblement pour la République.

ACCORDS C. E. E. — JAPON SUR L'ELECTRONIQUE. AVENIR DE RENAULT-DOUAI

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet de ma question n'est qu'apparemment limité. Celle-ci concerne l'avenir de l'électronique européenne en général, et française en particulier.

Que pense le Gouvernement de l'accord récemment conclu entre le Japon et la Communauté économique européenne ? Quelles conclusions compte-t-il en tirer ?

Quatre chiffres suffisent à caractériser ce que je n'hésite pas à appeler un « Munich de la technologie de pointe ». (Protestations sur les travées socialistes et communistes.)

Premier chiffre : les Japonais poussent la générosité jusqu'à limiter leurs exportations vers l'Europe à 80 p. 100 du marché européen. Si vous préférez, ils abandonnent généreusement aux Européens un cinquième de leur propre marché.

Deuxième chiffre : le prix de vente des magnétoscopes à l'exportation est relevé d'environ 1 000 francs par appareil.

Troisième chiffre : comme le Japon doit vendre à l'Europe 4 500 000 magnétoscopes cette année, les industriels japonais vont se partager une recette supplémentaire de 4 milliards de francs, soit un peu moins — mais pas beaucoup moins ! — que le chiffre d'affaires total auquel parviendront les Européens en vendant les magnétoscopes produits en Europe. Ces 4 milliards de francs représentent plusieurs fois les dotations d'un groupe nationalisé que vous connaissez bien, le groupe Thomson.

Quatrième chiffre : si un droit de douane de 25 à 30 p. 100 avait été institué sur les magnétoscopes japonais importés en Europe, les pays membres auraient pu consacrer la même somme, soit 4 milliards de francs, à soutenir les efforts déployés par leurs ingénieurs, leurs techniciens et leurs chercheurs, en particulier ceux des entreprises françaises nationalisées que nous avons le devoir de soutenir, quelle qu'ait été notre attitude de principe à l'égard des nationalisations.

Ce qui m'a incité à vous interroger, monsieur le ministre, c'est l'étonnement attristé, puis irrité, qui s'est emparé d'un certain nombre d'entre nous quand nous avons constaté qu'un accord aussi léonin — j'atténue à dessein l'expression de ma pensée — n'était même pas présenté comme un signal d'alarme et que les commentaires dont on croyait devoir l'assortir poussaient l'auto-satisfaction jusqu'à l'indécence.

A la vérité, pour engager avec les Japonais une négociation qui ne soit pas une reculade et un faux-semblant, et pour la conduire à un accord éminemment souhaitable dans son principe, il faut d'abord vouloir susciter et édifier une entente européenne tournée vers l'avenir.

Cela ne dépend pas de vous seul assurément, monsieur le ministre, mais ce qui dépend de vous, c'est de définir, de choisir et, grâce aux moyens dont vous disposez désormais, d'imposer cet ordre de priorité chez nous. Vous aurez alors les meilleures chances de convaincre nos partenaires et de ramener la Communauté économique européenne à une conception dynamique de son devoir.

En tout cas, nous appuierions tous les efforts que vous viendriez à déployer pour éviter — je pèse mes termes — la colonisation technologique de l'Europe. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur Schumann, je suis quelque peu gêné pour vous répondre et vous allez comprendre la raison de mon embarras.

Comme vous êtes un parlementaire particulièrement actif, vous avez posé deux questions. L'une, une question orale, dont on me dit qu'elle devait venir demain en discussion et qui est celle que vous venez d'exprimer. L'autre qui était inscrite à l'ordre du jour de cet après-midi, sauf erreur de secrétariat, concernait — cela vous intéresse directement également — l'avenir de l'établissement de la régie Renault situé à Douai. Il s'est donc créé une confusion. Pour en sortir, je vais vous exposer brièvement mon sentiment sur la question que vous venez de développer, quitte à ce que demain il y ait une confirmation avec plus de détails et, en même temps, pour ne pas vous être désagréable, répondre à la question relative à l'établissement de Douai. De cette façon, nous aurons fait le tour des problèmes.

M. le président. Il s'agit, en effet, d'une erreur matérielle et je vous demande de bien vouloir en excuser le Sénat.

M. Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche. En procédant ainsi, il y aura demain une suite avec la réponse à votre question orale.

M. Maurice Schumann. Je ne voudrais pas prendre pour autant sur le temps des collègues qui sont inscrits après moi.

M. Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche. Je vais donc répondre rapidement.

Vous avez raison de dire qu'il faut faire preuve, sur toutes les affaires concernant les pays extérieurs à l'Europe, d'une grande vigilance, en particulier à l'égard des pays qui ont la technologie la plus moderne — vous avez cité le Japon — ce qui n'exclut pas toutes les coopérations. Nous sommes favorables à un certain nombre d'entre elles. Des exemples viennent d'ailleurs d'en être donnés. Je pense à l'accord entre Thomson et le J. V. C.

S'il s'agit d'un accord non seulement de firme à firme mais de pays à pays, et même pourrait-on dire de continent à pays ou de continent à continent, il faut se rappeler — vous avez eu tout à fait raison de le souligner — que le traité du Marché commun prévoit la préférence communautaire et un tarif extérieur commun. Si l'on venait à transformer le Marché commun en une zone de libre échange, il ne ressemblerait pas à ce que vous-même, monsieur Schumann, et nous avons souhaité qu'il fût.

Quant aux ententes européennes et aux accords européens entre producteurs, nous y sommes tout à fait favorables. Nous ne sommes pas capables, en tant qu'Etat, de les imposer à nos partenaires, mais au moins pouvons-nous les encourager. C'est dans ce sens que travaille le Gouvernement français.

Je suis d'ailleurs heureux de vous dire, peut-être même de vous apprendre, que, dans le cadre de la récente rencontre entre des responsables de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement français, il a été décidé que les deux gouvernements apporteraient leur concours très actif à la réalisation d'un centre commun de recherche électronique entre Siemens et C. I. I. Honeywell-Bull. De plus amples précisions sur ce sujet vous seront apportées demain.

Je répondrai d'un mot à votre question sur l'établissement de la régie Renault à Douai. Vous vous êtes inquiété des perspectives de cet établissement. Je voudrais vous rassurer. L'usine de Douai bénéficie d'atouts incontestables qui sont des garanties pour son avenir : les équipements de l'usine, récemment renouvelés, laissent une très large place à des matériels robotiques ; la R 11 dont elle assure la fabrication a reçu un accueil très favorable de la clientèle. Ainsi, pour le seul mois d'avril, premier mois suivant son lancement sur le marché français, elle représente déjà 8,6 p. 100 des immatriculations des voitures neuves. La R. 11 occupe donc déjà le second rang des modèles les plus vendus après la R. 5.

L'usine Renault de Douai — je pèse mes mots — est l'exemple même d'une usine moderne et performante. Au parlementaire que vous êtes et aux travailleurs de la région, je veux dire qu'il n'y a aucune inquiétude à se faire, aucune menace ne pèse sur son avenir, qu'il s'agisse de la production ou de l'emploi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

HAUSSE DES PRIX ET BALANCE COMMERCIALE EN 1983

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, la situation économique et financière de la France continue à se dégrader gravement, et ce depuis deux ans.

Il apparaît de plus en plus que le Gouvernement se trouve dans l'obligation de recourir tous les trimestres à un nouvel emprunt pour pouvoir assurer le fonctionnement à peu près normal de ce que j'appelle la « maison France ». C'est ainsi qu'après avoir sollicité les banquiers, le Gouvernement s'est tourné successivement vers les Américains et vers les Japonais, avant de s'adresser aux Arabes et enfin, tout récemment, aux membres de la Communauté économique européenne pour l'obtention d'un prêt de 27 milliards de francs, soit 4 milliards d'écus, la monnaie européenne.

L'endettement extérieur de la France était, en mai 1981, de 120 milliards de francs. Il est passé à 368 milliards de francs en mai 1983. Cet endettement a donc plus que triplé depuis que le Gouvernement actuel est aux responsabilités, organisant de ce fait l'appauvrissement de la France et des Français.

Le seul service de la dette, qui devrait déjà atteindre 50 milliards de francs en 1983, s'élèvera — écoutez bien ce chiffre ! — à 80 milliards de francs dès 1985 et à 100 milliards de francs dès 1986, chiffres incontestables et incontestés.

Les Français doivent savoir, ainsi que le constate le rapporteur général de la commission des finances du Sénat, que chacun d'entre eux est aujourd'hui débiteur vis-à-vis de l'étranger de 6 500 francs environ.

Par ailleurs, il faut être conscient du fait que le rythme des emprunts ne peut pas se poursuivre longtemps encore sans mettre en danger l'indépendance même du pays, et cela le ministre de l'économie lui-même l'a reconnu.

Les mesures d'assainissement prises fin mars ne seront malheureusement pas suffisantes pour redresser notablement la situation. Ainsi que nous l'avons fait remarquer lors de sa discussion, ce qu'il est convenu d'appeler le plan d'austérité, ou plutôt plan de rigueur, pour ne pas heurter certains des membres de votre majorité, madame, messieurs les ministres, s'attaque principalement au déficit du commerce extérieur, en ignorant les méfaits de l'inflation.

De ce fait, que constatons-nous ? Les chiffres sont têtus, comme les faits économiques. La très forte hausse des prix de détail en avril — plus de 1,4 p. 100 d'après les calculs provisoires mais officiels de l'I. N. S. E. E. — nous rappelle que la France est bien loin encore d'être guérie, hélas ! de ce mal endémique.

En rythme annuel calculé sur les trois derniers mois connus, notre inflation atteint 12,6 p. 100, ce qui paraît compromettre définitivement les chances de revenir aux 8 p. 100 prévus par le Gouvernement pour l'ensemble de l'année, et, avec lui, nous le regrettons.

Votre position sera particulièrement inconfortable, madame le ministre, lorsqu'il vous faudra, à la fin de l'année, faire face aux inéluctables revendications des organisations syndicales qui exigeront que le pouvoir d'achat des salariés soit maintenu, et cela conformément aux contrats passés, par exemple, dans la fonction publique, entre les organisations syndicales et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

L'inflation n'est donc pas maîtrisée, c'est évident. Le différentiel d'inflation avec nos principaux partenaires économiques tend même, au contraire, à s'accroître, alors que le déficit de la balance commerciale n'est pas davantage comprimé puisque celui-ci se situera plus vraisemblablement cette année, dans une fourchette de 70 à 100 milliards de francs — 8 milliards de francs de déficit mensuel en moyenne pour les trois premiers mois de 1983 — à opposer aux 47 milliards de francs annoncés pour le même exercice. Vouloir, assurément, n'est pas pouvoir.

Même l'évolution du chômage reste aujourd'hui, pour vous comme pour nous, un grave sujet de préoccupation, bien qu'il faille souligner que la tendance — mais elle n'est qu'apparente — soit à une stabilisation qui se situe néanmoins à un niveau toujours élevé, celui de 2 millions de demandeurs d'emploi inscrits à l'A. N. P. E. à la fin du mois d'avril en données corrigées des variations saisonnières.

Il faut cependant rappeler que cette stabilisation du chômage à un niveau élevé est précaire, voire factice, dans la mesure où elle résulte, en majeure partie, des stages de formation organisés pour 50 000 jeunes de seize à dix-sept ans, de la radiation de 35 000 chômeurs de longue durée et du départ en

prétraite de 549 300 personnes. L'effet de telles mesures ne peut être que limité dans le temps. Il est bon d'assurer une formation aux jeunes qui en sont dépourvus mais pourra-t-on, demain, à la sortie des stages, leur assurer un travail ? Là demeure le véritable problème.

En effet les offres d'emploi continuent de diminuer : de 9,5 p. 100 en un mois et de 11,5 p. 100 par rapport à avril 1982. Il est évident que le surcroît de charges qui pèsent sur les entreprises n'est pas propice à une augmentation des offres d'emploi, comme cela a été indiqué.

Enfin, le plan d'austérité aura des conséquences sur le niveau du chômage par la baisse d'activité qu'il va nécessairement entraîner, et M. le ministre de l'économie, des finances et du budget l'a lui-même reconnu ici alors que je l'interpellais.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La question !

M. Christian Poncelet. J'y arrive.

A ce sujet, permettez-moi d'ouvrir une parenthèse en prenant un exemple concret situé dans ma région.

La récente dissolution de Montefibre-France qui a mobilisé à l'époque toutes les énergies de l'opposition et qui emploie encore 560 salariés dans une usine vosgienne, ne peut malheureusement que confirmer ce diagnostic pessimiste.

Madame le ministre, je vous demande avec insistance de bien vouloir agir dans ce domaine car je suis particulièrement triste de cet abandon. En 1977, alors que j'étais secrétaire d'Etat au budget, j'avais déjà mené un dur combat avec les actionnaires de Montefibre-France qui voulaient déjà arrêter, à l'époque, la production à Saint-Nabord où l'usine a compté jusqu'à 1 400 salariés dans les années 1970, période particulièrement faste de l'industrie et de l'emploi en France. Hélas, aujourd'hui, c'est la fin.

Aussi j'insiste auprès de vous, madame le ministre, pour que le Gouvernement veuille bien traiter avec la plus grande célérité ce dossier afin que tous les salariés de cette entreprise puissent garder leur emploi ou en retrouver un nouveau rapidement s'il y avait disparition de l'unité.

Je rapporterai ici les déclarations faites par un des membres de votre majorité, hier ministre, M. Chevènement, qui a déclaré à ces travailleurs : faites-nous confiance et votre emploi sera garanti. Il faut répondre à cet engagement.

Autrement dit, madame le ministre — ce sera ma conclusion — que pensez-vous de la justesse de vos prévisions pour 1983 et confirmez-vous, en particulier, que vous réussirez à maintenir la hausse des prix à 8 p. 100 et à ramener le déficit de la balance commerciale sous la barre des 50 milliards de francs ? Ne craignez-vous pas, au contraire, d'être obligée dans quelques mois, voire dans quelques semaines, de renforcer encore votre politique d'austérité, notamment en raison des différentiels d'inflation ? La France ne va-t-elle pas connaître une situation économique et sociale comparable à celle de la Grande-Bretagne sous les gouvernements travaillistes ? (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas une question !

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

MM. André Méric et Robert Laucournet. Le temps est dépassé !

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation). Monsieur le sénateur, si je comprends bien, votre question concerne l'ensemble des problèmes économiques du pays et met plus particulièrement l'accent sur les risques d'une inflation non maîtrisée. Vous me demandez une confirmation.

Le Premier ministre et moi-même avons déjà dit à plusieurs reprises que rien de ce qui se passait depuis la sortie du blocage en matière de prix n'était de nature à remettre en cause notre objectif de 8 p. 100 sur l'année 1983, ni la méthode contractuelle que nous avons retenue, et cela pour une raison bien simple : il n'y a pas, contrairement à ce que vous prétendez, de mauvais résultats en cette matière. (*Murmures sur les travées du R. P. R.*)

En effet, lorsque nous avons établi notre programmation de prix pour 1983 et 1984, nous savions, dès l'origine, qu'il y aurait une dissymétrie sensible entre les deux semestres de 1983 et que le rythme d'évolution des prix du second semestre serait inférieur à celui du premier semestre.

Je puis vous expliquer cela de façon simple.

Nous venons — vous le savez — d'une inflation à 14 p. 100. Le Gouvernement tout en prenant les décisions indispensables au redressement des équilibres financiers en particulier des entreprises publiques — je rappelle qu'il a fallu augmenter de 17 p. 100 à 22 p. 100 durant l'été 1981 les tarifs de l'électricité et du gaz pour tirer les conclusions de la gestion précédente... (*Très bien ! sur les travées socialistes. — Murmures sur les travées de l'U. R. E. I.*)

M. André Méric. Vous l'aviez oublié, messieurs !

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. ... le Gouvernement, disais-je, s'est attaqué au problème de l'inflation. La réduction du taux des hausses des prix était déjà notable au printemps 1982, puisque nous étions revenus, sur le semestre, de l'équivalent d'un rythme de 14 p. 100 à un rythme de 12 p. 100. Mais compte tenu de ce qui se passait à l'étranger, au prix d'un chômage exorbitant que vous seriez peut-être prêt à accepter mais que nous refusons, il est apparu durant l'été 1982...

M. Guy de La Verpillère. Ce n'est pas sérieux ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. C'est vous qui n'êtes pas sérieux !

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. ... que cette réduction de l'inflation était insuffisante.

Le blocage de l'ensemble des prix et des revenus est alors intervenu dans la perspective de limiter à 10 p. 100 l'évolution des prix en 1982 et, surtout, de ramener en deux ans notre taux de hausse des prix au niveau de celui de la plupart des pays développés, soit environ 5 p. 100.

C'est dans cette stratégie que s'inscrit notre objectif — c'est une étape — de 8 p. 100 en 1983. Voilà pour la conception d'ensemble.

Venons en maintenant à la sortie du blocage et à l'année 1983. Le blocage, dont on disait — je vous le rappelle — qu'il n'avait aucune chance de réussir a été un succès. Malgré la forte hausse du dollar, la hausse des prix a été limitée à 9,70 p. 100 pour l'année 1982. La situation des entreprises s'est améliorée puisque le nombre des défaillances d'entreprises a diminué en 1982 par rapport à 1981. Enfin, à la différence de tous les autres pays développés, nous avons enrayer la dégradation de l'emploi et nous avons même réussi à améliorer la situation en fin de période.

Il faut cependant être lucide : un blocage gèle une situation mais ne fait pas disparaître, par son seul effet, tous les phénomènes qui expliquent une hausse de prix élevée.

En outre, les entreprises françaises ont de plus en plus tendance à raisonner en termes de budget annuel et donc à faire intervenir leurs hausses au début de l'année.

Ainsi, les deux derniers mois de 1982 et le premier semestre de 1983 devaient, et c'étaient normal, absorber le contrecoup de l'effort demandé aux entreprises pendant le blocage et, en même temps, enregistrer les hausses normales auxquelles nous devons laisser procéder les entreprises afin de ne pas les placer en situation difficile en 1983.

Les résultats que nous avons obtenus à la sortie du blocage et au cours du premier semestre de 1983 sont ainsi profondément cohérents avec un objectif de 8 p. 100 sur l'ensemble de l'année.

Il reste le problème du mois d'avril. Ce mois d'avril, vous le savez bien, est un mois du point de vue indiciaire exceptionnel. Il enregistre, en effet, en plus d'une nouvelle étape de hausse programmée à la sortie du blocage et qui représente l'équivalent d'environ 0,9 p. 100 de hausse des prix soit, encore une fois, compte tenu de notre programmation, quelque chose de compatible avec notre objectif total de 8 p. 100 sur l'année, la prise en compte de deux mesures financières exceptionnelles : d'abord, la vignette sur les alcools, nécessaire pour restaurer l'équilibre financier de la sécurité sociale, ensuite et surtout la concentration de la plupart des hausses des tarifs publics qui, normalement, sont étalées tout au long de l'année.

Si le résultat en terme d'indice est assez frappant, les conséquences économiques ne sont pas du tout celles que vous semblez craindre. En effet, ces hausses de tarifs publics ont toutes été faites au taux de 8 p. 100 comme prévu. Elles ne remettent donc nullement en cause l'objectif de 8 p. 100 global pour l'ensemble de l'année 1983.

Ce qui est fait est fait une fois pour toutes. On ne peut pas à la fois nous reprocher d'avoir procédé au mois d'avril aux hausses annuelles des tarifs publics pour l'ensemble de l'année et venir nous dire ensuite que les mois suivants ne seront pas bons en oubliant de déduire les augmentations qui viennent d'être effectuées.

J'en viens justement au second semestre. Que reste-t-il comme hausses à attendre sur cette période ? Plus de hausse des produits pétroliers, puisque leurs prix sont stabilisés dans le cadre de l'ordonnance qui a été publiée ce matin au *Journal officiel* ; plus ou presque plus de hausses des tarifs publics, puisqu'elles viennent d'être faites ; peu de hausse des loyers puisque, compte tenu du décalage statistique, les loyers n'enregistreront, par l'intermédiaire de l'indice du coût de la construction, les effets bénéfiques du blocage des prix qu'au cours du second semestre de 1983 ; peu de hausses dans le cadre des engagements ou accords de lutte contre l'inflation et, en général, à des taux peu élevés, de l'ordre de 2 p. 100 à 3 p. 100.

Au total, si chacun, bien évidemment, respecte les engagements qui ont été pris, rien ne nous conduit à remettre en cause notre objectif de 8 p. 100.

Pour conclure, je replacerai cette évolution en perspective. Notre désinflation, afin de ne pas briser la machine économique, s'effectue par paliers. Au palier du premier semestre succèdera celui du second qui, avec une pente en équivalent annuel de l'ordre de 6 p. 100, permettra d'assurer la transition avec l'objectif de 5 p. 100 fixé pour 1984. (*Murmures sur les travées du R. P. R.*)

Il n'y a rien dans tout cela qui puisse nous conduire à réviser nos objectifs et nos méthodes.

M. Guy de La Verpillère. Donc, tout va bien !

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Toutes les étapes, les niveaux et les modalités de hausse ont été négociés avec les professions. Le cadre contractuel fonctionne. Lorsqu'il y a eu des problèmes, et ils ont été rares — on a parlé ces temps derniers de la boucherie, de la poissonnerie et des débitants de boissons — nous sommes intervenus immédiatement.

Pour le reste, nous comptons sur les professionnels, les consommateurs et leurs organisations : nous effectuons des contrôles massifs et nous prenons des sanctions individuelles lorsque cela est nécessaire, ce qui est de l'intérêt de tous, y compris des professionnels eux-mêmes car il serait injuste et dangereux que l'effort de la très grande majorité soit gaspillé par le laxisme de quelques uns.

Tout cela doit nous conduire vers une économie plus compétitive permettant le retour progressif à la liberté des prix. Pour en terminer sur ce point, je vous rappellerai que près de 25 p. 100 des prix industriels sont d'ores et déjà libres.

La décélération des prix du premier au second semestre de l'année 1983 s'accompagnera d'un ralentissement sensible des coûts de production. Les bases en ont été posées dès le mois de juin 1982 par la modération des évolutions nominales des rémunérations et par la stabilisation du taux des charges sociales. Elle se poursuivra tout au long de 1983 en raison du succès des négociations contractuelles prévoyant des hausses nominales modérées pour l'ensemble de l'année.

Ainsi voyons nous se dessiner trois facteurs d'amélioration de notre commerce extérieur.

Tout d'abord, du côté des prix, comme du côté des coûts, le ralentissement engagé depuis le mois de juin 1982 confortera la compétitivité monétaire de notre industrie acquise notamment par les ajustements de parité réalisés au sein du système monétaire européen.

Ensuite, le différentiel de croissance de la demande intérieure entre la France et ses principaux partenaires, qui avait fortement pesé sur le taux de couverture en volume de nos échanges l'an passé, devrait se réduire sensiblement, à proportion même de l'effort supplémentaire de réduction du déficit public et d'épargne résultant des mesures qui viennent d'être mises en œuvre par le Gouvernement.

Enfin, certains éléments purement conjoncturels avaient aggravé transitoirement le déficit de notre commerce extérieur au cours du premier trimestre 1983. Vous ne l'ignorez pas, monsieur le sénateur, il s'agit de certaines anticipations spéculatives touchant à la fois les importations et les exportations et qui trouvent leur origine soit dans les hausses récentes des prix des matières premières, soit dans l'attente du réajustement monétaire ; il s'agit également du maintien à un niveau relativement élevé du prix du pétrole brut importé par la France, qui se chiffrait encore à 32,5 dollars par baril au cours du premier trimestre, alors que les décisions prises au mois de février par les producteurs ramèneront ce prix au cours des prochains mois à 29 dollars par baril — ce délai dans l'application des baisses au prix du pétrole enregistré par la douane est dû aux structures de notre approvisionnement et à la nature de nos contrats. A l'évidence, ces éléments se retourneront et conduiront mécaniquement à une amélioration de notre commerce extérieur à compter du mois d'avril.

La politique économique du Gouvernement s'est fixée des objectifs de redressement à moyen terme tant en matière de prix qu'en matière de commerce extérieur : ramener à 8 p. 100 en 1983, puis à 5 p. 100 en 1984, la hausse des prix à la consommation, réduire à quelque 45 milliards le déficit du commerce extérieur de mai 1983 à mai 1984 en vue d'aboutir, d'ici à 1985, à l'équilibre de notre commerce extérieur. Cette politique ne peut être jugée au vu de quelques résultats à très court terme. L'ampleur des moyens mis en œuvre comme les prévisions de tendance dont nous pouvons disposer nous donnent toute confiance dans le réalisme de cette ambition. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

M. Christian Poncelet. Demain, tout ira bien !

CONFLITS SOCIAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé et concerne les établissements hospitaliers. Je suis persuadé que les réponses qu'il nous apportera intéresseront nos collègues, maires ou conseillers généraux, qui sont soit présidents, soit membres des conseils d'administration de ces établissements.

A la suite des mouvements de grèves qui ont affecté les établissements hospitaliers et qui risquent peut-être de reprendre prochainement, je souhaiterais connaître, monsieur le secrétaire d'Etat, l'état actuel de la concertation engagée par vous-même depuis votre arrivée avenue de Ségur, notamment les promesses que vous auriez pu faire par l'intermédiaire des médiateurs, les engagements que vous auriez pu prendre et qui n'auraient pas été tenus.

Par ailleurs, à la lumière de ces récents conflits sociaux, je souhaiterais savoir si vous envisagez de définir avec précision la notion de service minimum. Nous ne disposons à ce sujet que d'une jurisprudence très sommaire : un arrêt du Conseil d'Etat du 7 janvier 1976 concernant le C. H. R. d'Orléans seulement. C'est une notion qui mériterait, à notre avis, d'être précisée.

Enfin, je serais heureux de connaître vos intentions, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les solutions qui pourraient être retenues pour améliorer la trésorerie et l'équilibre budgétaire de ces établissements. Cet équilibre est sérieusement perturbé par les mesures de restriction qui ne datent pas d'hier, apportées par la sécurité sociale — les remboursements et les avances — ainsi que par les taux d'occupation des lits, taux très inférieur à la moyenne prévue par suite de la grève des internes et chefs de clinique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat, auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé). Monsieur le sénateur, des mouvements de grève ont, en effet, affecté les établissements hospitaliers, plus spécialement les centres hospitaliers régionaux universitaires.

Nous avons proposé un contrat de concertation portant sur des thèmes, des textes, et devant respecter une chronologie. Ce contrat de concertation, nous l'avons présenté, certes, aux représentants des internes et chefs de clinique que nous avions eu l'occasion de rencontrer, mais également à l'ensemble de la communauté hospitalière et des parties prenantes représentant le secteur de la santé.

Je leur ai précisé qu'aucune décision importante, expression de notre volonté de concertation, ne serait prise avant le 1^{er} octobre. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de vous informer, ici même, à maintes reprises, de ces différentes orientations.

La semaine dernière, les premières notes d'information et d'orientation concernant, d'une part, le statut des médecins et, d'autre part, la coopération interhospitalière ont été adressées aux différentes organisations syndicales pour concertation.

Dans les jours à venir, après que les réunions interministérielles nécessaires ont eu lieu, de nouvelles notes d'orientation portant notamment sur la planification hospitalière, sur le statut hospitalo-universitaire seront destinées à ces partenaires au nom même de la concertation.

Aujourd'hui même, de nouveau, j'ai rencontré les présidents des commissions médicales consultatives des C. H. U. et des C. H. R. Avant la fin de semaine, je discuterai avec les directeurs des hôpitaux généraux et les directeurs généraux des C. H. U. et des C. H. R.

Ces envois de notes seront évoqués lors des multiples rencontres et contacts quotidiens que nous aurons les uns avec les autres.

Ainsi, monsieur le sénateur, vous pouvez constater que la première phase de ce contrat de concertation se concrétise conformément aux engagements que nous avons pris.

En ce qui concerne le service minimum, connaissant les nombreuses raisons de votre interrogation, monsieur le sénateur, je vous rappellerai les principes qui organisent le droit de grève dans les hôpitaux. Il appartient, dans ce cas, aux directeurs d'hôpitaux de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité physique des personnes, la continuité des soins aux malades hospitalisés et la conservation des installations et du matériel.

Le rôle du directeur est très important en cas de grève. Certes, il existe des textes, une jurisprudence, mais il doit faire appel à sa conscience, à son jugement pour prendre une décision au moment opportun. Le directeur apprécie, sous le contrôle éventuel du juge administratif, la qualité et l'effectif des personnels indispensables au maintien de la continuité du service public et dresse les tableaux de service nominatifs correspondants, qui sont affichés sur les lieux de travail et notifiés aux organisations syndicales.

Les personnels dont la présence est estimée nécessaire sont avisés individuellement et sont passibles de sanctions disciplinaires s'ils ne déferent pas à la convocation qui leur est faite.

L'organisation du service minimum peut également être négociée avec les organisations syndicales.

L'exercice d'un service minimum équivaut à un service fait. Il doit être normalement rémunéré. Les directeurs doivent s'assurer, par le biais des tableaux de service et des déclarations des personnels en cause, du temps de service réellement effectué, au titre du service minimum, par les agents grévistes.

La troisième partie de cette question porte sur les conséquences d'ordre financier de la grève des internes et des chefs de clinique.

Deux points doivent être mentionnés. Tout d'abord, la baisse d'activité enregistrée dans les C. H. R. a varié globalement d'un service à un autre. Dans certains services, l'activité n'a pas changé. Par ailleurs, il se peut que des journées non réalisées soient pour partie récupérées par une hausse d'activité qui interviendrait durant les mois suivants. Il faut attendre la fin de l'année pour faire une comparaison.

Monsieur le sénateur, nous veillerons avec une particulière attention à ce que le fonctionnement normal soit assuré dans nos centres hospitaliers régionaux afin qu'ils puissent remplir la mission de service public qui est la leur.

Ainsi, la grève des internes et des chefs de clinique a eu des incidences très diverses selon les établissements. Cela nous amènera à rechercher les solutions adaptées à chaque cas, en concertation avec les présidents de conseil d'administration de ces établissements publics. *(Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.)*

POLITIQUE A L'ÉGARD DES PAYS D'AMÉRIQUE LATINE ET D'AMÉRIQUE CENTRALE

M. le président. La parole est à M. Pontillon.

M. Robert Pontillon. Ma question s'adresse à M. le ministre des relations extérieures.

Monsieur le ministre, à la suite d'un récent voyage d'étude à Cuba, effectué dans le cadre d'une délégation sénatoriale, nous avons pu apprécier le crédit dont bénéficie notre diplomatie, tant dans ce pays que dans de nombreux autres Etats d'Amérique centrale et latine. La France nous paraît, de ce fait, placée parmi les nations européennes dans une situation privilégiée lui permettant de contribuer de façon positive à l'apaisement des tensions qui existent et s'exacerbent dans la zone.

Le retour à la paix civile au Salvador passe, comme le suggérait la déclaration franco-mexicaine du 28 août 1981, par un règlement négocié entre des forces dont aucune ne peut prétendre s'imposer sur le terrain militaire.

Depuis ce constat, malheureusement, la situation n'a fait que se détériorer. La montée en puissance des interventions armées au Nicaragua, la référence nouvelle à la formule de « frontières glissantes » par l'administration américaine sont autant d'indices de cette détérioration, qui porte en elle les germes d'une internationalisation de la guerre civile et d'une déstabilisation de la région.

Face à cette situation préoccupante, un dialogue constructif nous paraît indispensable pour le rétablissement de la sécurité régionale. Les quatre pays dits « groupe de Contadora » ont manifesté, en janvier dernier, leur volonté de favoriser ce dialogue.

Dès lors, monsieur le ministre, quelles initiatives la France compte-t-elle prendre pour appuyer et prolonger cette tentative ? Nous avons pu constater, mes collègues et moi, qu'il y avait sur ce plan une sorte d'attente à laquelle notre action diplomatique ne paraît peut-être pas toujours répondre totalement.

Le Nicaragua ayant récemment saisi le conseil de sécurité des Nations unies, quelle initiative la diplomatie française se propose-t-elle de prendre pour encourager la médiation de l'organisation internationale et celle, éventuelle, du secrétaire général de l'O. N. U. ?

Enfin, monsieur le ministre, étant donné le rôle que joue Cuba dans cette région et l'état relativement satisfaisant de nos relations avec ce pays, quelles actions le Gouvernement envisage-t-il de mener pour nourrir au plan économique et culturel, d'un contenu plus concret, les relations entre nos deux pays, c'est-à-dire pour transformer des échanges encore erratiques et ponctuels en une politique active de coopération économique et culturelle ?

Votre visite dans la zone, monsieur le ministre, serait certainement considérée comme une marque significative de cet intérêt et de cette audience dont on veut bien encore nous créditer dans cette partie troublée du monde.

Monsieur le ministre, j'ai conscience qu'une réponse approfondie de votre part à ces interrogations pourrait excéder les limites du temps imparti à ce débat. Or comme j'ai le souci de laisser à M. le Premier ministre le temps nécessaire pour répondre à la question importante de mon collègue M. Grimaldi, je suis prêt, si vous le souhaitez, à accepter que vous différiez une réponse approfondie jusqu'au débat de politique étrangère prévu, au Sénat, le 2 juin prochain. *(Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur celles de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le sénateur, en effet, les questions que vous posez sont si nombreuses et si importantes que je vous remercie de m'autoriser à ne répondre à la Haute Assemblée que le 2 juin prochain, lors du débat de politique étrangère. Néanmoins, je voudrais dès maintenant reprendre certains des points de votre question.

Vous évoquez le retour de la paix civile au Salvador. En fait, ce que nous souhaitons, c'est le retour de la paix civile dans tous les pays de cette région. Mais cela implique, ne l'oublions pas, que les problèmes fondamentaux soient abordés, c'est-à-dire ceux de l'injustice sociale, foncière, souvent législative, de la discrimination entre les races, entre ceux qui sont riches et ceux qui sont pauvres, de la domination par la fortune et par la menace.

Tous ces problèmes ont été évoqués par M. le Président de la République dans son discours de Mexico. Voilà ce qui est important et ce à quoi il faut que les forces politiques de ces pays s'attaquent. Tel est le sens de la déclaration franco-mexicaine du 28 août 1981 que vous rappelez.

Depuis lors, l'évolution a montré la justesse de cette analyse. Peu importe que quelques hélicoptères ou quelques commandos de plus soient à la disposition d'une junte, quand les problèmes de fond ne sont pas abordés.

Vous évoquez le Nicaragua. Rappelons que ce pays a connu pendant des décennies l'occupation, le totalitarisme. La révolution sandiniste, qui a réglé le sort du régime somoziste, s'est ainsi emparé du pouvoir. Nous constatons que, malheureusement, toutes les promesses qu'elle avait faites à son arrivée n'ont pas été tenues. Cela ne nous empêche pas de condamner tout acte de déstabilisation venu de l'extérieur.

Un de nos compatriotes le docteur Grosjean a été récemment victime d'une telle action, lorsque des opérations venues du Honduras ont permis l'invasion d'une partie du Nicaragua.

Les opérations menées de l'étranger s'étendent maintenant au sud du pays en provenance du Costa-Rica. Là comme ailleurs, il faut qu'aux armes répondent les possibilités de la négociation entre pays voisins et que s'instaure le dialogue constructif que vous évoquiez et auquel, vous le savez, en particulier notre ambassadeur itinérant, M. Blanca, s'emploie sans cesse.

Partout, dans cette région, nous souhaitons encourager la discussion directe entre voisins. C'est la raison pour laquelle nous avons appuyé la proposition faite en son temps par le président du Mexique et du Venezuela pour une réunion directe, sous leur égide, du Nicaragua et du Honduras. C'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, nous approuvons l'intervention du groupe de Contadora, qui regroupe la Colombie, le Panama, le Mexique et le Venezuela.

Nous ne sommes pas nous-mêmes un pays de la région. Nous ne pouvons donc intervenir efficacement qu'à l'appui de ce que disent ceux qui sont directement responsables. A cet égard, nous attendons avec beaucoup d'intérêt la réunion qui pourrait avoir lieu dès le 28 mai à l'initiative du groupe de Contadora et groupant les cinq pays d'Amérique centrale.

Le débat a été porté au conseil de sécurité des Nations unies par le Nicaragua. Dès le début de ce débat, nous avons indiqué, par une lettre aux membres du conseil de sécurité, que nous pensions devoir appuyer l'intervention éventuelle du secrétaire général, M. Perez de Cuellar. Rappelons-nous la sagesse de ses propos lors du conflit des Malouines, son engagement personnel dans cette région. A l'appui du groupe de Contadora ou autrement, nous souhaitons qu'il soit actif. Les neuf collègues de la Communauté européenne ont d'ailleurs appuyé, voilà quelques jours, cette manière de faire, et cela a fait l'objet d'une recommandation unanime des Dix, dimanche dernier, à la fin de notre réunion.

Aujourd'hui même, dans une demi-heure, au conseil de sécurité viendra une résolution proposée par huit pays non alignés et allant dans ce sens. La France la votera, après avoir fortement contribué à ce qu'elle fût présentée.

Enfin, monsieur le sénateur, vous avez évoqué Cuba. Cuba est un pays de la région et, dans des circonstances historiques que vous connaissez, il a choisi une certaine orientation. Nous respectons ce choix, même s'il n'est pas le nôtre, et nous respectons la lutte de ce pays pour son développement. Nous entendons entretenir avec le gouvernement de La Havane et les dirigeants cubains des rapports politiques, économiques et culturels étroits.

Notre budget comporte une ligne de crédits de 200 millions de francs au profit de ce pays. Les trois quarts de cette somme seront utilisés pour des livraisons de produits agro-alimentaires, le dernier quart pour de petits équipements. Différents projets de coopération sont en cours de développement, dont une unité de production de vaccins.

Sur le plan culturel, notre présence sera renforcée par l'ouverture d'un institut français à La Havane.

Sur le plan politique, nous continuerons les entretiens. Le plus marquant a été celui du vice-premier ministre de Cuba, invité par notre Premier ministre en mai 1982. Je compte moi-même compléter la tournée que j'ai faite dans la région en 1981 par une autre tournée d'ici à deux mois environ qui m'amènera, en particulier, à Cuba.

Nous connaissons nos responsabilités dans cette région. Nous savons que nous y avons un crédit — que vous avez bien voulu reconnaître, monsieur le sénateur — mais nous savons aussi que nous ne sommes pas de cette région, que nos moyens y sont limités et que notre intervention n'y est donc efficace qu'en soutien de ce que disent ceux-là mêmes qui sont responsables.

En exprimant les principes élémentaires qui doivent permettre le retour à la paix civile, je finis comme j'ai commencé, en disant que c'est notre souhait. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.)*

PLAN DE RESTRUCTURATION DE L'INDUSTRIE DE L'ALUMINIUM

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Ma question sera très précise. Pourriez-vous m'indiquer, monsieur le ministre, s'il est envisagé, avant la fin du mois de juin 1983, la signature du plan de restructuration de l'industrie de l'aluminium en France? Dans cette éventualité, serait-il possible d'en connaître aujourd'hui la teneur et, le cas échéant, les étapes prévues pour sa mise en application?

L'information suivant laquelle sept usines sur dix du groupe Pechiney Aluminium seraient arrêtées d'ici à la fin de 1987 est-elle fondée?

Si le Gouvernement estime nécessaire la mise en place d'un contrat de plan dans ce secteur de notre économie, nous vous demandons, monsieur le ministre, de veiller à ce que toutes les mesures utiles soient retenues afin que ce contrat de plan prenne en compte l'emploi dans chaque bassin, notamment dans notre région des Pyrénées — au même niveau que l'économie — et qu'il soit intégré dans chaque planification régionale.

Ce plan, à l'exclusion de tout autre, doit être prioritairement élaboré en concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux concernés.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le sénateur, je voudrais présenter très rapidement quelques observations générales en rappelant que l'industrie de l'aluminium comprend plusieurs stades de production.

Le premier, naturellement, est celui de la bauxite, dont le groupe P. U. K. est le principal producteur. Elle est extraite à concurrence d'environ 1,8 million de tonnes par an. Vous savez fort bien que nos réserves s'épuisent peu à peu et que, par conséquent, ce niveau d'extraction est conduit à diminuer progressivement dans les années à venir.

Le deuxième stade est celui de la production d'alumine. La production française, dont P. U. K. est le seul producteur, s'élève à environ 1 100 kilotonnes. Cette production est répartie dans trois unités, alors — et c'est là un premier problème — que les unités les plus compétitives dans le monde ont une production de 1 100 kilo-tonnes. Il s'ensuit donc un prix de revient relativement médiocre dans les unités françaises.

Troisième stade : la production française d'aluminium métal par électrolyse est de 400 kilotonnes par an, répartis sur onze sites d'aluminium Pechiney qui souffrent, pour la plupart, d'un sous-investissement notable. La taille optimale des unités modernes est, vous le savez, monsieur Authié, de 200 kilotonnes par an.

Quatrième stade : la transformation de l'aluminium, dont P. U. K. est le principal opérateur en France. Elle est également un peu trop dispersée et souffre de sous-investissement pour certains produits.

Pour l'ensemble de la filière aluminium, il faut cependant noter que la technologie de P. U. K. et la compétence technique des équipes concernées sont parmi les meilleures du monde.

La conjoncture mondiale régnant sur le marché de l'aluminium, comme d'ailleurs sur l'ensemble du marché des métaux non ferreux, est très médiocre, c'est le moins que l'on puisse dire ! Toutefois, quelques signes de reprise semblent se dessiner. Il faut en attendre la confirmation.

Tel est le constat de la situation des activités de P. U. K. dans le secteur de l'aluminium.

Pour répondre plus précisément à votre question, diverses mesures générales ont été prises concernant ce groupe, dont la situation financière est très délicate.

P. U. K. s'est spécialisé dans les activités métallurgiques et de transformation dans le secteur des métaux non ferreux en cédant ses entreprises sidérurgiques et chimiques à d'autres groupes ces deux dernières années. Un effort très important de la part de l'Etat, jouant ainsi son rôle d'actionnaire a été réalisé en 1982 avec un apport en fonds propres de 2 milliards de francs et, en 1983, avec un apport de 2 400 millions de francs.

Un important effort d'investissements permis par ces dotations est donc engagé. Il permettra au groupe de rattraper le lourd handicap du sous-investissement passé et de revenir au niveau de compétitivité de ses concurrents les plus performants. Cette condition est nécessaire pour le développement et même pour le maintien de ses activités sur le territoire français, conformément à la volonté du Gouvernement.

Mais ces mesures de spécialisation, de remise à niveau des investissements et d'apport de fonds propres par l'Etat ne sauraient suffire. D'autres mesures seront prises.

Tout d'abord, la croissance de la production d'électricité, notamment d'origine électronucléaire, se prête particulièrement bien au développement des industries de base lorsque celles-ci consomment de manière régulière d'importantes quantités de cette énergie.

Vous savez que le prix de l'électricité intervient pour environ un quart dans le prix de revient de l'électrolyse de l'aluminium. Un effort devrait être réalisé pour faire profiter P. U. K. de l'atout indéniable que constitue le nucléaire.

D'autre part, vous savez que la tendance actuelle dans le monde est à la concentration de la production des industries de base dans des unités de taille plus grande, bénéficiant ainsi de prix de revient nettement plus compétitifs.

En ce qui concerne l'industrie de l'aluminium — et là je rejoins vos inquiétudes — il est à craindre que l'ensemble des sites ne puisse être conservé à long terme. Il faut le dire.

Cette condition apparaît comme incontournable pour la survie d'une industrie nationale dans ce secteur, survie à laquelle — vous le savez fort bien, monsieur le sénateur Authié — le Gouvernement est absolument attaché, tant pour des raisons d'emploi que pour des raisons d'indépendance nationale et d'entraînement du reste de notre industrie.

Lorsque des sites disparaîtront, le groupe P.U.K., comme les autres entreprises nationales, s'efforcera de créer des unités de remplacement à proximité, ou, à tout le moins, de proposer une solution de reclassement aux salariés concernés.

L'avenir des diverses productions devra être étudié en concertation étroite avec les organisations syndicales, dans le cadre prévu par la loi, au sein de l'entreprise.

Un effort de réflexion, d'information et de concertation doit être la règle permanente entre toutes les parties concernées : la direction, les salariés et leurs organisations représentatives, enfin les élus locaux.

J'en viens à la question précise sur les contrats de plan. Dans le contrat que l'Etat et le groupe P.U.K. doivent signer figureront les orientations industrielles stratégiques de chacun des secteurs d'activité du groupe et, en particulier, de l'industrie de l'aluminium. Les orientations retenues découleront à la fois des propositions du groupe et de la volonté exprimée par le Gouvernement de rénover notre appareil productif dans les industries de base.

L'élaboration du contrat de plan — à laquelle vous êtes très attaché et vous avez raison — doit faire une large place aux répercussions sociales, régionales ou locales de la stratégie proposée. Le groupe P.U.K. prendra dans ce domaine des engagements précis. En particulier, il développera considérablement les moyens de sa mission de reconversion pour accompagner les actions engagées.

Les engagements seront pris au titre des contrats de plan. Cela n'exclut pas, bien au contraire, une concertation étroite avec les partenaires régionaux et sociaux concernés sur les moyens à mettre en place lorsque la situation le nécessitera.

C'est donc une situation difficile, à la mesure des conditions internationales. Mais les orientations choisies apparaissent les seules de nature à moderniser notre industrie. *(Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées de la gauche démocratique.)*

RELANCE ECONOMIQUE ET QUESTIONS MONÉTAIRES

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le Premier ministre, après le sommet franco-allemand, après les rencontres que vous avez eues, hier et aujourd'hui, à Paris avec un certain nombre de chefs d'Etat ou de gouvernement et avant le sommet des grands pays industrialisés de Williamsburg — autant d'événements importants dont la presse écrite, la radio et la télévision se sont largement fait l'écho — pourriez-vous faire le point sur les positions de la France tant sur les problèmes de relance économique que sur les questions monétaires ?

Compte tenu de l'environnement international et de la politique économique de notre pays, sur quels soutiens la France peut-elle compter, en particulier chez ses partenaires européens ? *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jean Puech. C'est de la complicité !

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie M. Grimaldi d'avoir posé sa question et d'avoir évoqué à la fois trois réunions : le sommet franco-allemand, la rencontre des chefs de gouvernements socialistes hier et aujourd'hui à Matignon et, enfin, le sommet en perspective des grands pays industrialisés. Bien entendu, c'est le hasard du calendrier qui rassemble ces trois rencontres, mais, en les évoquant successivement, je pense répondre exactement à votre question, monsieur Grimaldi, et vous présenter ainsi les positions de la France dans les domaines économique et politique.

Je commencerai par le sommet franco-allemand. L'une des surprises du chef du Gouvernement — partagée, j'en suis persuadé, par le ministre des relations extérieures et par l'ensemble des ministres — c'est la présentation qui a été faite de ce sommet comme, finalement, un sommet franco-allemand parmi d'autres. Eh bien, pour ma part, ayant participé à plusieurs sommets franco-allemands, je crois que celui-là a été l'un des plus positifs.

Quels sont les problèmes qui y ont été étudiés ? Il y avait trois volets : celui de nos relations bilatérales, celui de l'examen des problèmes communautaires et, bien entendu, comme toujours, un examen de la situation internationale. On a surtout retenu, d'ailleurs, ce dernier volet en raison du prochain sommet des pays industrialisés.

Certes, nous enregistrons de grandes convergences, mais il existe aussi un certain nombre de divergences, ce qui ne surprendra personne : en effet, dès lors qu'il y a des divergences entre nous, mesdames, messieurs les sénateurs, entre ceux qui siègent d'un côté et ceux qui siègent de l'autre, il ne faudrait

tout de même pas demander à un gouvernement qui est animé par la droite allemande d'être en tous points d'accord avec un gouvernement animé par la gauche française. Cela me paraît évident !

En revanche, dans le domaine des relations bilatérales, combien de sommets — je n'en donnerai pas le détail — ont été paralysés par l'examen de la construction d'un char que nous devions faire en commun ! La construction de ce char a été abandonnée, mais nous sommes pratiquement arrivés à un accord en ce qui concerne l'hélicoptère anti-chars ! *(Sourires.)*

Si je prends une précaution pour le dire, c'est que le gouvernement allemand doit encore ratifier les propositions qui ont été avancées par le chancelier Kohl, et qui nous étaient communes.

En ce qui concerne l'Airbus et même le projet de T.G.V. Paris-Bruxelles-Cologne, je ne vous dis pas que ces programmes ont été arrêtés, mais nous avons progressé ; ce sont des problèmes que nous retrouverons la prochaine fois.

J'ajoute, sans entrer dans les détails, que, dans le domaine de la coopération industrielle, le ministre de l'industrie et de la recherche français et son homologue allemand ont fait des propositions ; c'était la première fois que l'on allait aussi loin et qu'autant de projets étaient avancés. Du point de vue de nos relations bilatérales, ce sommet franco-allemand a présenté un caractère largement positif.

Dans le domaine des problèmes communautaires, ce qui importe, ce n'est pas qu'on les ait réglés, mais qu'un rendez-vous ait été pris. L'Europe arrive à un tournant : ou bien elle se défera tout doucement, ou bien il faudra — cette nécessité est bien vue par les deux gouvernements — la relancer, c'est-à-dire remettre en cause la politique agricole commune, remettre en cause le montant de la contribution britannique et l'ensemble des problèmes qui y sont liés, bref, se fixer un certain nombre de politiques communes sur le plan de l'Europe.

Eh bien, pour le prochain sommet européen, celui de Stuttgart, dont la date a été fixée aux 17, 18 et 19 juin prochains, rendez-vous est pris et l'ordre du jour arrêté. Les positions française et allemande sont communes pour justement lancer le grand train de la réforme européenne. Il lui faudra, certes, plusieurs mois pour pouvoir arrêter des décisions, mais que déjà on ait pris une décision commune et manifesté la volonté de revoir l'ensemble des problèmes européens et d'assurer une relance européenne me paraît capital.

J'aborderai, enfin, un domaine qui vous tient à cœur, celui des échanges commerciaux. Vous connaissez l'état du déficit de notre commerce extérieur. Bien entendu, les échanges entre la France et l'Allemagne pèsent lourd dans ce déficit, très lourd, et nous avons, sur ce plan, à nous plaindre de certaines pratiques qui ont un nom : les normes. Celles-ci ne sont pas édictées par le gouvernement allemand ; elles sont cependant pratiquées par l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales allemandes. Or, bien souvent, à partir de ces normes, des produits français sont arrêtés aux frontières. Par conséquent, il ne peuvent pas être vendus en Allemagne comme nous le souhaiterions.

Eh bien, les Allemands, sur un tel sujet, pourtant un peu « pointu », ont accepté le bien-fondé de la plainte française. Elle sera examinée — c'est un sujet très difficile — et même mieux qu'examinée : lors de l'entretien que j'ai eu personnellement avec le chancelier, nous sommes convenus qu'une lettre lui serait adressée par moi-même au cours des prochains jours, que nos meilleurs experts se rencontreraient à Bonn et que, au cours des prochaines semaines et des prochains mois, nous ferions, sur l'ensemble du problème, qui est extraordinairement compliqué, des propositions. C'est là, me semble-t-il, un élément tout à fait nouveau et très important. Voilà pour le sommet franco-allemand.

La rencontre que j'ai présidée, qui réunissait les chefs de gouvernement de Finlande, de Grèce, du Sénégal, de Suède, ainsi qu'un représentant du gouvernement espagnol et M. Mario Soares — il n'est pas encore désigné officiellement comme Premier ministre au Portugal — était d'une tout autre nature. Elle va me permettre de préciser, comme nous en étions convenus en janvier dernier et comme nous l'avons fait au cours de ces deux journées, les orientations qui nous sont communes.

Je me permettrai, pour ne pas allonger mon propos, de vous dire simplement qu'a été publié un document de base, qui représente vraiment et l'ensemble de nos positions sur l'évolution politique et économique de nos pays et une certaine philosophie. Pour l'opinion publique, une déclaration commune plus courte a été également publiée.

Six orientations principales, que je vais simplement mentionner, ont été dégagées.

La première orientation est relative à une gestion concertée de la demande pour soutenir la reprise. Il s'agirait à la fois de retenir des taux de croissance plus élevés et de stimuler les investissements productifs, ce qui naturellement exige une baisse des taux d'intérêt, d'abord aux Etats-Unis.

La deuxième orientation précise nos positions vis-à-vis des politiques en faveur de l'emploi destinées à assurer l'accueil des jeunes sur le marché du travail et prenant en compte le problème du temps de travail.

La troisième orientation touche à la modernisation de nos appareils industriels et à la lutte contre l'inflation.

La quatrième concerne — sur ce plan, nous nous sommes retrouvés d'accord — la stabilisation des taux de change et le renforcement du système financier international. Les chefs de gouvernement présents à Maignon ont estimé que l'organisation proposée par le Président de la République française d'une conférence monétaire internationale soigneusement préparée constituerait une étape souhaitable.

Cinquième orientation : la défense du système commercial, c'est-à-dire la préservation d'un marché mondial ouvert, seul capable de favoriser un véritable redémarrage des échanges internationaux. A cet égard, la coopération économique entre l'Est et l'Ouest ne nous paraît pas devoir être remise en cause dès lors qu'elle se fonde sur le principe de l'avantage mutuel.

Enfin — c'est une originalité, tant elle est accentuée chez ces chefs de gouvernement socialiste — la dernière orientation concerne le renouveau de la coopération Nord-Sud, qui doit permettre d'obtenir la stabilisation des cours des matières premières et l'amélioration des conditions de financement extérieur des pays en développement.

Vous le voyez, mesdames, messieurs les sénateurs, les analyses qui sont celles du Gouvernement français sont partagées par d'autres gouvernements, non seulement en Europe, mais au-delà, notamment dans les pays du tiers monde. En effet, la crise actuelle — je vous remercie de l'occasion que vous me donnez de le souligner — la crise actuelle de l'économie mondiale n'est pas la nôtre : il s'agit de la crise d'un système que nous n'avons jamais cessé de critiquer. Chacun peut constater que, depuis une décennie, les partisans de ce système ne sont pas parvenus à surmonter cette crise.

Pour autant, il ne faudrait pas croire que cette réunion des chefs de gouvernement avait pour but de donner à qui que ce soit je ne sais quel mandat. Personne n'a été chargé d'une mission particulière. L'analyse commune que nous avons mise au clair, chacun demeure évidemment libre de l'usage qu'il en fera dans le cadre de ses échanges multilatéraux et bilatéraux.

Mais, bien sûr, à Williamsburg — c'est le troisième rendez-vous — lors de la rencontre au sommet des pays industrialisés, la France sera amenée à défendre des positions qui sont largement partagées — je viens de le dire — par les chefs de gouvernement socialistes, c'est-à-dire que les propositions qui ont été avancées par le chef de l'Etat trouvent un écho dans de nombreux pays, en tout cas dans ceux dont les chefs de gouvernement étaient réunis hier et aujourd'hui à Maignon.

Chacun voit bien que nous sommes actuellement dans un état de « guerre économique ». Dans cette situation, les Etats-Unis portent une responsabilité particulière. C'est notamment l'ampleur de leur déficit budgétaire qui provoque le maintien de taux d'intérêt excessifs et qui favorise la hausse déraisonnable du dollar.

Tous les pays sont concernés par cette situation, tous sont préoccupés par l'environnement international actuel, tous sont intéressés à la stabilisation du système monétaire mondial. C'est, je crois, un hasard de calendrier, mais, dans la perspective de ce sommet des pays industrialisés, il était peut-être heureux que, grâce à cette rencontre, les chefs de gouvernement socialistes puissent s'exprimer à propos des graves déséquilibres que l'on constate sur le plan économique, tout spécialement sur le plan monétaire.

Enfin, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, chaque fois qu'au cours de ces rencontres nous sommes devant les représentants du gouvernement allemand ou les chefs de gouvernement socialistes, nous avons l'occasion — c'est ce que fera demain le Président de la République au sommet des pays industrialisés — de préciser l'état de la situation économique française.

J'ai déjà eu l'occasion de rappeler que le plan de redressement de nos équilibres extérieurs n'est qu'une partie d'un ensemble, que notre politique est motivée par la croissance, par une plus forte croissance, par une lutte implacable contre le chômage.

Sur ce plan, je pense que vous avez été tous sensibles aux derniers chiffres, qui mettent en évidence une stabilisation du chômage. En tout cas, si vous y restiez insensibles, je dois indiquer qu'ils sont sans doute les meilleurs obtenus dans le monde par des pays industrialisés. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

En ce qui concerne les prix, c'est moins bien. Il faut y être très attentif. Cependant, il n'y a pas, en France, un Gouvernement qui agit et des Français qui seraient des spectateurs. Le Gouvernement n'est pas seul en cause dans la lutte contre l'inflation, dont le taux a été ramené de 14 p. 100 à moins de 10 p. 100 en décembre dernier et qu'il convient de limiter à 8 p. 100 en décembre.

Les commentateurs, ici et là, présentent cet objectif comme s'il s'agissait d'une course où seuls le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget, les ministres ici présents et les autres seraient concernés. Vous le savez bien : la réduction de l'inflation est une nécessité incontournable. Si nous voulons assurer le développement effectif de nos activités commerciales et industrielles et, par conséquent, remplir une obligation vis-à-vis de notre pays sur le plan économique, il nous faut réduire l'inflation.

Si tout le monde s'y met, si tout le monde est au travail, si tout le monde respecte les souhaits et les orientations du Gouvernement, nous arriverons tous à atteindre effectivement l'objectif de 8 p. 100 en décembre prochain.

Il faut le vouloir ! Actuellement, il y a lieu manifestement de se rassembler et d'accomplir un effort sur le plan des prix.

Le troisième paramètre — je m'arrêterai là — réside, bien entendu, dans notre commerce extérieur et son déséquilibre, déséquilibre que nous voulons corriger. Nous avons choisi les moyens de le corriger ; cela demandera nécessairement du temps et les engagements que nous avons pris à cet égard devront se concrétiser à la fin du mois d'avril prochain ou au mois de mai.

Mais je dois dire — j'ai l'honneur de le communiquer à la Haute Assemblée — que les résultats d'avril 1983 sont meilleurs. Ils traduisent le retour à une ligne meilleure, puisque le déficit sera, je pense, de l'ordre de un milliard et demi de francs. Certes, nous ne devons pas nous arrêter aux simples variations de chiffres mensuels, mais il faut noter une évolution satisfaisante. On a assez souvent fait observer qu'elle ne l'était pas ! C'est donc avec le sourire que je note cette évolution satisfaisante, non seulement dans le domaine des importations, mais également dans celui des exportations. Ce dernier chiffre sera sûrement de nature à vous réjouir tous.

Je remercie M. le sénateur de m'avoir donné l'occasion de préciser les positions de la France, notamment de relever les différents indicateurs de notre vie économique. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

POLITIQUE DE RÉGRESSION SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, ma question s'adresse au ministre de la solidarité nationale.

A l'issue du conseil des ministres qui s'est tenu hier matin, vous avez annoncé, monsieur le ministre, que le Gouvernement envisageait, pour trouver les milliards nécessaires au comblement du trou de la sécurité sociale, de ne plus autoriser le remboursement intégral des frais afférents aux opérations chirurgicales inférieures à K 80 et de laisser 20 p. 100 de ces frais à la charge du malade.

Laissez-moi tout d'abord vous rappeler que, si votre prédécesseur ne s'est pas voulu « le ministre des comptes », votre gouvernement a créé, en dix-huit mois d'exercice, un déficit de 43 milliards, alors que 1980 avait enregistré un excédent des comptes de la sécurité sociale de 8,6 milliards et que le déficit prévisible en 1981 n'était, au moment où la gauche arrivait au pouvoir, d'environ 1 p. 100 des dépenses, soit 2 milliards.

Faisons donc justement des comptes et envisageons le coût d'une opération telle que l'ablation de l'appendice. Cette opération est cotée K 50 ; le K valant, au 15 mars 1983, 11,50 francs, cette opération coûte donc 11,50 multipliés par 50, soit 575 francs. De ces 575 francs, resteront à la charge du malade 20 p. 100, soit 115 francs.

A ces 20 p. 100 représentant les frais de l'opération, ajoutons maintenant les frais d'hospitalisation. J'ai pris pour référence les tarifs pratiqués à l'assistance publique de Paris. Si le malade est hospitalisé dans un service de chirurgie générale, le prix de journée étant de 1 576 francs, il lui en coûtera, pour une hospitalisation de dix jours, 20 p. 100 de 15 760 francs, soit 3 152 francs.

S'il est admis dans un service de chirurgie spécialisée, il lui coûtera, pour la même durée de séjour à l'hôpital, le prix de journée étant de 1 980 francs, 20 p. 100 de 19 800 francs, soit 3 960 francs.

Résumons-nous : reste à la charge du malade — c'est ce qui est important — en chirurgie générale, 3 267 francs et, en chirurgie spécialisée, 4 075 francs, sommes auxquelles s'ajoutent, je n'aurais garde de les oublier, les 20 francs par jour réclamés au titre du forfait hospitalier soit, dans un cas, 3 467 francs, dans l'autre, 4 275 francs.

Si je me suis livré à ces calculs, c'est pour bien vous faire sentir la lourde charge que représenterait pour un budget modeste cette hospitalisation, aujourd'hui considérée presque comme bénigne.

Comment pensez-vous, monsieur le ministre, que les Français, surtout les plus modestes, parviendront à s'acquitter de ces sommes ? Et, si vous pensez que les mutuelles prendront le relais, ne vous semble-t-il pas contradictoire, pour un gouvernement de gauche, de transférer à l'assurance privée la charge jusque-là assumée par la solidarité nationale ?

Cette mesure ne rassurera pas les Français atterrés par les coupes claires auxquelles vous procédez dans le domaine de la protection sociale. Je ne prendrai que quelques exemples des mesures que vous leur avez imposées pour remédier à vos erreurs : rétablissement du 1 p. 100 sur les cotisations, cotisation des préretraités, forfait hospitalier, recherche quasi désespérée des recettes de poche avec la vignette et autres, réduction des allocations familiales.

Alors que vous vous êtes longtemps présentés comme les champions du progrès social, le masque socialiste est enfin tombé. Le socialisme à rebours est en marche. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le sénateur, j'apprécie comme il convient l'argumentation que vous avez développée, et je voudrais vous remercier de m'avoir donné l'occasion de préciser un certain nombre de points.

Passons sur la politique de régression sociale, si vous le voulez bien, parce que nous avons, depuis 1981, amélioré le pouvoir d'achat du Smic de 13 p. 100, celui du minimum vieillesse de 27 p. 100, celui des familles de 20 p. 100, celui des adultes handicapés de 27 p. 100, celui de l'allocation d'éducation spéciale pour les enfants handicapés de plus de 38 p. 100 et celui des chômeurs en fin de droit de 120 p. 100.

Je considère que ces mesures étaient justes. Il nous fallait d'ailleurs, sur ce terrain-là, rattraper le retard accumulé depuis des années. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Robert Schwint. Très bien !

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. C'était notre devoir et nous l'avons fait.

Mais je voudrais aborder au fond le problème du déficit de la sécurité sociale. En 1981, c'est vrai, nous avons enregistré un déficit de 6 milliards de francs. Mais vous aviez supprimé la cotisation sécurité sociale de 1 p. 100, quelques mois avant l'élection présidentielle, pour des raisons que je qualifierais d'opportunes, et vous aviez privé le budget de la sécurité sociale de 12 milliards de francs. Alors, ne vous étonnez pas que nous ayons eu un déficit de 6 milliards de francs en 1981.

Nous avons rétabli, en 1981, ce 1 p. 100 et nous avons enregistré, en 1982, un déficit du même ordre qui, rapporté au budget général de la sécurité sociale, représente un pourcentage de 1 p. 100. Mais il faut dire que, entre 1981 et 1982, nous avons consenti l'effort de justice sociale que j'ai rappelé et que personne ne peut contester.

Cela dit, je ne me satisfais pas, et le Gouvernement, sous l'autorité du Premier ministre ne se satisfait pas non plus, d'un déséquilibre des comptes de la sécurité sociale. Il nous faut, en effet, demain comme aujourd'hui, assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Je trouve qu'il est bien léger, monsieur le sénateur, de traiter le problème de la façon dont vous l'avez fait. Les dépenses de santé ont augmenté, en 1982, de 8,6 p. 100 en volume — je ne parle pas en prix — et ce que nous constatons en France, nous le constatons dans tous les pays.

Cette augmentation en volume de 8,6 p. 100 a correspondu à une augmentation de la production intérieure brute — elle a été plus satisfaisante, d'ailleurs, que dans d'autres pays — de 2 p. 100. Il est clair que tous les systèmes de protection sociale sont interpellés par cette constatation : quand les dépenses augmentent en volume de 8 p. 100 et que la production croît de 2 p. 100, il faut répartir autrement les richesses produites et cela demande effort de réflexion, effort d'imagination et volonté politique et, monsieur le sénateur, nous ne sommes dépourvus, ni de l'un ni de l'autre.

M. Robert Schwint. Très bien !

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Alors, qu'avons-nous fait ? Au lieu de nous contenter, comme nos prédécesseurs, d'augmenter régulièrement les cotisations sociales, nous avons essayé de nous attaquer aux vrais problèmes. Quels sont les vrais problèmes ? Il y en a de plusieurs ordres mais il y en a un, par exemple, qui concerne la prévention. Nous avons fait un effort en ce sens, ne serait-ce qu'en alertant les assurés sociaux, les Français, des conséquences, par exemple, d'un usage immodéré du tabac et de l'alcool.

Mais restons sur le point sur lequel vous m'avez interrogé : l'hospitalisation. C'est vrai qu'il y a là une croissance plus rapide que les autres postes de santé. Alors, nous voulons maîtriser l'évolution des dépenses dans le domaine de l'hospitalisation.

Nous avons donc proposé au Parlement, qui l'a votée, cette réforme annoncée depuis plus de dix ans concernant le budget global des hôpitaux. Ses effets ne se produiront que l'an prochain, mais cette mesure a été votée et elle doit permettre, par un dialogue entre les hôpitaux et les caisses de sécurité sociale, de maîtriser la dépense et de savoir où va l'hôpital et où va la caisse de sécurité sociale qui le finance, qui pourra d'ailleurs être une autre caisse que celle du régime général.

C'était une réforme importante. Elle était annoncée depuis des années. Nous l'avons abordée courageusement. Son application ne sera pas aisée. M. le secrétaire d'Etat à la santé peut vous dire qu'il faudra modifier des habitudes et des comportements. Mais nous l'avions décidée ; le Parlement l'a votée ; nous l'appliquerons.

Une deuxième réforme d'importance sera également proposée au vote du Parlement. Il s'agit de la réforme de l'organisation hospitalière, qui comporte de multiples aspects. Je n'en citerai que deux pour montrer notre volonté de maîtrise des dépenses de santé, dans l'hospitalisation notamment.

Le premier concerne la qualification hospitalière. On ne peut pas laisser se développer, dans la création des hôpitaux publics ou ceux du secteur privé, une anarchie comme celle que nous avons constatée depuis quinze ans, car la multiplication des établissements d'hospitalisation, sans réflexion, a créé des compétitions inévitables et une mauvaise répartition.

Je n'ai pas été le seul à le dire et le Gouvernement de Pierre Mauroy n'a pas été le premier à le dire. Tous nos prédécesseurs à ce poste ont fait la même observation mais ils en sont restés à ce niveau. Nous proposerons au Parlement de se saisir de cette question.

La départementalisation des hôpitaux qui sera aussi inscrite dans le projet de loi portant réforme hospitalière, est de même nature. Il s'agit, en effet, d'éviter la multiplication des actes en créant des départements pour que le malade ne passe pas, comme c'est le cas actuellement, de service en service, ce qui multiplie les actes, qu'il s'agisse d'actes radiologiques ou d'examen et alourdit le coût de la santé. Tel est le fond des choses et c'est du fond des choses qu'il nous faudra traiter.

Vous avez parlé des mesures que nous avons décidées pour équilibrer les comptes en 1983 en finançant les déficits antérieurs, ce qui est tout de même un acte politiquement courageux.

Le 1 p. 100, qui est une mesure plus juste qu'une augmentation des cotisations sociales parce qu'elle épargne notamment les bas revenus — seuls deux foyers fiscaux sur trois y contribueront — a pour objet de dégager des ressources complémentaires. Et nous avons, en effet, envisagé un certain nombre de mesures d'économie.

Mais votre démonstration est prématurée, monsieur le sénateur, parce que je n'ai pas déclaré, à l'issue du conseil des ministres, que telle ou telle mesure serait prise. Sur les instructions du Premier ministre, il a été décidé que nous examinerions avec les partenaires sociaux — organisations syndicales,

mutualité, union des associations familiales — quels étaient les moyens qui nous permettraient de réduire les dépenses de 3 à 4 milliards de francs cette année.

La discussion est engagée. Rien n'est actuellement décidé. Il m'appartiendra de rendre compte au Premier ministre des conversations que j'ai nouées, d'en dresser le bilan et c'est le Gouvernement qui décidera des mesures qui pourront être prises.

Il est clair que le problème posé par l'élévation du K 50 au K 80 rencontre des réserves, pour ne pas dire plus, de la part de mes interlocuteurs. A ceux qui ont exprimé des réserves, que je comprends parfaitement et que le Gouvernement comprend, j'oppose en général l'argument suivant : « Proposez-moi d'autres mesures. » Et permettez-moi de vous dire, monsieur le sénateur, que votre démonstration aurait été plus convaincante si vous aviez dit : « Voilà ce qu'il faut faire. » *(Très bien ! Très bien ! et sourires sur les travées socialistes.)*

Je voudrais d'abord dédramatiser la mesure car cette proposition qui n'est pas, je le répète, actuellement retenue, ne consistait pas à majorer le coût des opérations d'appendicite. En dessous du K 50 à l'hôpital, on applique un ticket modérateur de 20 p. 100, mais pas au-dessus. Le problème se pose donc. Et cette idée, venue à l'esprit, non pas du ministre, mais de ceux qui réfléchissent à l'avenir de la sécurité sociale, s'inspirait de la constatation que le K 80 d'aujourd'hui est au niveau du K 50 de 1971 ; mais je le répète, rien n'est arrêté. De plus, vous avez additionné le coût de l'opération avec les frais de journée. Cela est totalement prématuré, car il n'en était pas question et les informations qui ont été diffusées dans la presse n'étaient pas exactes.

Autre erreur, qui montre une certaine méconnaissance des dossiers. Lorsque, à l'hôpital, il y a application du ticket modérateur, il n'y a pas application du forfait hospitalier journalier. Il faut bien connaître ces questions pour les aborder avec sérieux.

En conclusion, le Gouvernement prendra une décision, après avoir entendu les partenaires sociaux et naturellement les parlementaires. Mais on ne peut pas nier qu'aujourd'hui un vrai problème existe ; et on ne peut pas dénoncer le trou de la sécurité sociale, refuser l'augmentation des cotisations sociales, refuser le 1 p. 100 et refuser telle ou telle modification dans le paiement des frais d'hospitalisation. Il s'agit là d'opérations de pure démagogie. Nous sommes confrontés à un problème — tous les pays industrialisés sont dans la même situation que nous — et nous avons la volonté de le résoudre, car nous savons bien que si nous n'équilibrons pas les comptes, c'est le système de sécurité sociale mis en place à la Libération qui serait compromis.

Pour ma part, je n'accepte pas le principe d'une sécurité sociale à deux vitesses qui assurerait un minimum à tout le monde alors que le reste serait compensé par une assurance individuelle dont vous avez parlé.

C'est la raison pour laquelle nous voulons aller au fond des choses. Parler de la réforme hospitalière, c'est aller au fond des choses ; parler de la réforme du financement avec une fiscalisation progressive — il s'agit de ne pas faire d'erreur ! — c'est aussi aller au fond des choses.

J'en prends l'engagement devant la Haute assemblée : il n'est pas question de diminuer la protection sociale des Français. Le droit à la santé sera garanti en toute circonstance. Ce que nous voulons, c'est mettre un terme à l'anarchie qui prévaut aujourd'hui dans les frais de séjour à l'hôpital. On sait qui paie — et encore, pas toujours ! — mais on ne sait pas qui ne paie pas. Il y a là des inégalités que nous devons corriger.

Dans la discussion que nous avons avec les partenaires sociaux, c'est cela qui nous guide et rien d'autre. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.)*

POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, soulignerai-je au passage que M. le ministre des affaires sociales — mais il en a le droit — a pris une grande partie de notre temps de parole ?

Je vais être contraint de revenir sur un problème — vous pardonnerai-je à l'élu du Pas-de-Calais que je suis de le faire — qui a déjà été abordé tout à l'heure en partie par mon collègue Lucotte. Je le ferai en apportant quelques précisions et sans passion.

En janvier 1981, le congrès extraordinaire du parti socialiste, pour désigner son candidat à la présidence de la République, lançait un appel aux Français et présentait ses 110 propositions pour la France.

Parmi celles-ci figurait, en trente-huitième position, une proposition relative à l'énergie qui disait en substance : « L'approvisionnement énergétique du pays sera diversifié ; le programme nucléaire sera limité, les crédits en faveur des techniques nouvelles d'exploitation des énergies traditionnelles — charbon — seront très considérablement augmentés. »

La quinzième de ces propositions soulignait par ailleurs que des actions industrielles seraient immédiatement lancées, notamment dans les secteurs de l'énergie, afin de reconquérir le marché intérieur et de créer des emplois.

Le 7 octobre de la même année 1981, le Gouvernement, engageant sa responsabilité à l'Assemblée nationale, a fait avaliser une déclaration relative à la politique énergétique.

Le Premier ministre ici présent a notamment souligné à cette occasion qu'en 1982, la croissance de notre économie serait supérieure à 3 p. 100 et devrait, par la suite, atteindre 5 p. 100. Il devait par ailleurs proposer un programme de construction de six centrales électronucléaires, qui devaient contribuer à approvisionner la France en énergie de 1980 à 2010, précisant qu'une éventuelle surcapacité, au début de cette période, n'était en réalité qu'une anticipation de quelques mois sur les consommations.

Il devait préciser enfin qu'allait être réactivée l'industrie minière et charbonnière française, qui possède une technologie de pointe, qui peut devenir un de nos meilleurs outils d'exportation, en ajoutant qu'il ne s'agissait surtout pas de « réduire les productions mais de les augmenter. »

Que s'est-il passé au cours de l'année 1982 ?

Dans notre pays, la consommation d'énergie a baissé de 1,4 p. 100, chiffre qui traduit en réalité le ralentissement de l'activité économique de la France, la croissance n'ayant pas été de 3 p. 100, comme l'avait annoncé M. le Premier ministre, mais de 1,3 p. 100.

La production nationale de charbon a chuté, passant de 20,2 millions de tonnes en 1981 à 18,3 millions de tonnes en 1982, la production pour le Pas-de-Calais tombant de 3,95 à 3,2 millions de tonnes.

En outre, tous bassins confondus, les effectifs de mineurs sont demeurés stables.

Dans ces conditions, que reste-t-il des déclarations si optimistes qui laissaient entrevoir la création de plusieurs dizaines de milliers d'emplois dans les houillères et une perspective de production de 30 millions de tonnes de charbon ?

Dans le même temps, nous avons assisté à l'amputation d'un tiers du programme électronucléaire qui avait été lancé par les gouvernements précédents.

En avril 1983, au cours de son voyage dans le Nord-Pas-de-Calais, le chef de l'Etat a précisé que « l'Etat ne pourrait à la fois couvrir le déficit de l'extraction charbonnière dès lors qu'elle serait prolongée artificiellement et, dans le même temps, participer massivement à la renaissance industrielle du bassin minier. »

Le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie a confirmé ces propos le 27 avril dernier à l'Assemblée nationale, en précisant au demeurant que les mêmes crédits ne pouvaient être utilisés deux fois, que des choix s'imposaient donc au regard de l'intérêt national et de l'intérêt local dans l'exercice d'une solidarité durable et que, dans ces conditions, il fallait accepter la fermeture d'exploitations dont les déficits sont excessifs au regard de l'aide de l'Etat.

A ces perspectives peu réjouissantes vient de s'ajouter un rapport d'une commission de réflexion du Plan, lequel met notamment l'accent sur les risques de suréquipement national en centrales électronucléaires et préconise la commande d'un seul réacteur par an d'ici à 1990, allant même jusqu'à prétendre qu'aucun engagement de nouvelles tranches nucléaires n'est nécessaire avant 1987, ni de centrales thermiques au charbon avant 1990.

Le rapport précise, par ailleurs, que l'utilisation du charbon dans les centrales thermiques devrait baisser fortement au cours des prochaines années, tombant de 15,6 millions de tonnes d'équivalent-pétrole en 1981 à 4,4 millions de tonnes d'équivalent-pétrole en 1990.

Si le Gouvernement suit les conclusions de ce rapport, la réduction du programme électronucléaire français provoquera la suppression de plusieurs dizaines de milliers d'emplois dans cette industrie, ainsi que dans le secteur des travaux publics qui traversent déjà une phase particulièrement difficile.

La fermeture de puits d'extraction de charbon, notamment dans le Nord-Pas-de-Calais, la réduction de la consommation de charbon par les centrales thermiques entraîneront, elles aussi, la suppression de plusieurs milliers d'emplois dans une région particulièrement touchée par la crise économique.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous préciser quelles sont les perspectives de la production charbonnière retenues par le Gouvernement d'ici à 1990 ? Combien d'emplois comptez-vous supprimer dans ce secteur d'activité ? Quelles industries de remplacement comptez-vous installer dans les régions qui seront touchées par ces suppressions d'emplois, notamment dans le Nord-Pas-de-Calais ?

Tout à l'heure, j'ai entendu M. le secrétaire d'Etat à l'énergie conclure son propos en parlant d'une approche nouvelle et dynamique, lucide et responsable du Gouvernement. Dans tout ce qui a été dit jusqu'à présent, peu de choses sont nouvelles, peu de choses sont dynamiques. Une seule m'apparaît comme responsable : ce sont les propos du Président de la République disant que tout cela ne pouvait pas durer. Voilà une vue lucide, même si elle n'est pas nouvelle et si elle n'est pas dynamique.

En conséquence, nous sommes fondés à demander au Gouvernement comment il réoriente sa politique et comment il répond aux questions que je viens de lui poser. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P.*)

M. le président. Je signale à MM. Arzel et Madelain, qui avaient chacun posé une question, que le temps de parole dont disposait le groupe de l'U.C.D.P. est épuisé. Ils ne pourront donc intervenir.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie). Monsieur le sénateur, il est vrai que la politique de l'énergie est un élément central de notre devenir économique. Il est vrai aussi que, dès son installation, le Gouvernement actuel a accordé une attention particulière à ce sujet. Je ne suis pas sûr que, dans le passé, la même démarche ait été faite pour associer l'Assemblée nationale et le Sénat à la définition des grands axes d'une politique énergétique telle que celle dont vous avez pu délibérer en octobre 1981.

Octobre 1981 fut la première étape. La politique énergétique de la France était adoptée par le Parlement. Elle répondait à trois impératifs qui sont, au demeurant, très largement conformes aux orientations, que vous avez rappelées, du candidat à la présidence de la République, et je vous remercie de me donner l'occasion de souligner cette continuité.

Quels étaient ces trois impératifs ? Premièrement, assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de notre pays au moindre coût, sécurité qui n'avait pas toujours été de mise dans le passé. Faut-il rappeler ce qui s'est produit en 1974 ? Il serait peut-être bon qu'en cette matière, c'est-à-dire dans ce secteur de l'économie et de l'énergie, on soit attentif aux aspects du moyen terme et du long terme, ce qui n'a pas non plus toujours été le cas dans le passé.

Deuxièmement, assurer l'indépendance énergétique de notre pays, notamment par une diversification.

Troisièmement, réconcilier démocratie et énergie, préoccupation qui ne figurait pas parmi les premières dans le passé.

Je rappellerai ce qui a été fait à la suite de ces orientations : développement de la part du charbon — il est bien certain que si le Gouvernement n'avait pas pris la décision de développer cette préférence nationale à la hauteur de ce que j'indiquais dans mon intervention précédente, nous n'en serions pas aujourd'hui à la situation que nous décrivions tout à l'heure — signature de nouveaux contrats gaziers pour assurer notre diversification, poursuite du programme électro-nucléaire, affirmation du rôle central de la maîtrise de l'énergie, du développement des énergies nouvelles et des énergies renouvelables, création du fonds spécial de grands travaux, toutes choses dont on avait fort peu entendu parler dans le passé.

Aujourd'hui, ces orientations politiques ne sont pas remises en cause ; elles sont confirmées et précisées. Nous en arrivons en effet à la deuxième étape, celle du plan et du contrat.

Ainsi, au niveau parlementaire, vous aurez à connaître des lois de plan. L'énergie est l'une des douze priorités — le conseil des ministres l'a confirmé hier — qui ont été retenues par le Gouvernement pour les prochaines années.

Au niveau des entreprises, l'élaboration du contrat de plan doit permettre de déterminer des orientations plus détaillées pour chacun des opérateurs énergétiques. Vous avez évoqué un certain nombre de travaux réalisés par des experts. Ces travaux sont une contribution aux choix gouvernementaux, aux débats parlementaires et, enfin, à l'élaboration des contrats de plan. Mais dans tout gouvernement et dans toute démocratie qui se respectent, un rapport d'experts ne peut se substituer en aucune façon au pouvoir de décision. C'est un éclairage utile dont les conclusions ne seront déposées que dans quelques semaines. En tout état de cause, la décision reviendra au Gouvernement pour ce qui le concerne, et au Parlement pour l'orientation qui doit être retenue dans les lois de plan.

Nous en sommes donc à un moment où deux axes de travail se dégagent. Le premier est le respect des orientations déjà définies : sécurité, indépendance et démocratie. Le second est l'organisation dynamique et — je l'affirme, même si le mot vous choque un peu — équilibrée des différentes sources d'énergie dans notre panorama national énergétique. Nous ferons une juste part à l'énergie, notamment nucléaire, en tenant compte à la fois de l'intérêt de l'industrie et des besoins énergétiques. Nous ferons une juste part au charbon. J'ai indiqué tout à l'heure que les préoccupations de tonnage et d'emploi devaient être appréciées au regard de la meilleure utilisation possible de notre préférence nationale. Nous ferons une juste part au gaz, une juste part aux produits pétroliers et une juste part à l'économie d'énergie ainsi qu'aux énergies renouvelables. En fait, ce que nous avons à rechercher, c'est la valorisation de notre potentiel énergétique au profit de l'emploi et de notre industrie.

Il est vrai qu'on a parlé de surcapacité. D'abord, cette surcapacité que nous constatons aujourd'hui, ce n'est pas nous qui l'avons décidée, car cela date de quelques années. Cela étant, nous ne voulons pas la subir ; nous entendons l'utiliser au profit de notre industrie et de nos emplois. C'est là une attitude dynamique. Si vous voulez une image, disons que ce n'est pas parce que le moteur économique tourne aujourd'hui au ralenti qu'il faut diminuer la capacité du réservoir.

Par conséquent, monsieur le sénateur, notre politique énergétique est volontariste. Elle est caractérisée par la continuité et la cohérence. Enfin, le dynamisme avec lequel elle sera appliquée apparaîtra de façon très claire, notamment en ce qui concerne l'industrie française et la sauvegarde de l'emploi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

RESTRUCTURATION DU GROUPE PECHINEY-UGINE-KUHLMANN DANS L'ISÈRE

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie.

Elle rejoint, dans une certaine mesure d'ailleurs, la question que notre collègue Authié avait posée tout à l'heure à propos de l'aluminium, encore qu'elle dépasse ce problème particulier pour s'étendre à celui de la chimie, et singulièrement en ce qui concerne le groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann — P. U. K.

Nous sommes en effet très préoccupés, monsieur le ministre, par les mesures envisagées par ce groupe qui dispose, dans la région grenobloise, d'une très forte implantation depuis de nombreuses années. Il est même possible de parler de quasi-monopole de l'emploi industriel dans certains secteurs de cette région, pour ce groupe qui est aujourd'hui nationalisé depuis l'arrivée de la gauche au pouvoir en 1981. On aperçoit donc quel pourrait être l'effet désastreux de ces dispositions qui aboutiraient à réduire le nombre d'emplois disponibles au sein de ce groupe. Or, il se trouve que les menaces contenues dans le plan de restructuration des activités du groupe P. U. K. se précisent aujourd'hui.

Ce plan — il faut le souligner — date de 1976. Il a donc été élaboré bien avant le changement, bien avant la nationalisation. Pour le département de l'Isère et la région Rhône-Alpes, les conséquences de cette restructuration, si elle était menée à son terme, seraient dramatiques, pour tout dire inacceptables.

Sur dix établissements de Pechiney-Ugine-Kuhlmann situés dans la région, la moitié au moins d'entre eux seraient touchés par des licenciements et plusieurs seraient même condamnés à disparaître purement et simplement en laissant des vallées entières dans un dénuement total en matière d'emploi.

Cette situation, au-delà de ses conséquences désastreuses, appelle de notre part un certain nombre de questions.

Comment peut-il se faire que la nationalisation d'un groupe industriel de cette importance, dont la politique passée a privilégié les investissements à l'étranger, provoquant ainsi une réduction considérable des emplois en France, n'amène pas à reconsidérer et à remettre en cause les plans élaborés par le grand patronat avant l'arrivée de la gauche au pouvoir ? Il nous semble, au moins, que la concertation avec les travailleurs et les collectivités locales concernées, qui avait été inexistante jusqu'en 1981, aurait pu, cette fois, s'instaurer, permettant ainsi aux responsables de l'entreprise de mieux percevoir les effets de leurs projets.

Peut-on, par ailleurs, avoir l'assurance, monsieur le ministre, qu'aucune des activités situées jusqu'à maintenant dans l'Isère ne sera attribuée à des établissements possédés par Pechiney-Ugine-Kuhlmann à l'étranger, notamment en ce qui concerne l'aluminium ? Nous ne pouvons qu'être inquiets à cet égard sachant que ce groupe s'apprête à investir au Canada l'équivalent de 7 milliards de francs dans une usine d'aluminium.

Etant donné la situation actuelle de l'emploi dans notre pays, une telle perspective, au cas où elle serait envisagée — ce que nous nous refusons à croire —, ne pourrait être comprise. Aussi espérons-nous, monsieur le ministre, une intervention vigoureuse de votre part pour stopper un processus néfaste.

En toute hypothèse, si des réductions d'effectifs devaient intervenir, qu'en serait-il des créations d'emplois visant à pallier les conséquences pour la région du plan de restructuration de P. U. K. qui ont été annoncées ? Vous est-il possible de nous apporter aujourd'hui des précisions à cet égard ? (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Je remercie M. Camille Vallin de sa question qui, il l'a bien dit, rejoignait un peu celle qui a été posée tout à l'heure par M. Authié.

La région Rhône-Alpes dont il est originaire étant le berceau historique du groupe P. U. K., le département de l'Isère comprend, par conséquent, de nombreuses unités de production qui concernent des activités très variées qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer ici. Disons que P. U. K. emploie, au total, 4 000 salariés dans ce département. C'est donc un problème grave, important et vous avez parfaitement raison de l'évoquer, monsieur le sénateur.

Ses activités sont très concurrencées. Le marché est mondial et les prix de vente résultent d'une très vive concurrence entre les divers producteurs mondiaux.

La situation du groupe P. U. K. — vous l'avez dit, monsieur Vallin — était très difficile avant la nationalisation, en raison, d'une part, de retards d'investissements constatés dans de nombreux domaines, d'autre part, de la conjoncture fort médiocre dans la métallurgie des métaux non ferreux. En revanche, la qualité de la technologie et du savoir-faire technique des salariés est très grande. Ajoutons que du fait du manque de fonds propres, les frais financiers, avant la nationalisation, étaient très élevés.

Depuis cette dernière, diverses actions ont été entreprises.

P. U. K. a concentré son activité sur la métallurgie et la transformation des métaux non ferreux, en cédant ses activités sidérurgiques en 1982 et chimiques au début de 1983.

Un programme d'investissement considérable est mis en œuvre pour revenir au niveau de compétitivité qu'exige la concurrence internationale, condition nécessaire au développement et même au simple maintien des activités concernées en France.

Ce programme a été permis par l'apport de fonds propres de l'Etat : 2 milliards de francs en 1982 et 2,4 milliards en 1983.

En ce qui concerne plus particulièrement l'aluminium, vous savez qu'entre un tiers et un quart du prix de revient du métal est dû à la consommation d'électricité. Or, la croissance de la production d'électricité d'origine électronucléaire se prête particulièrement bien au développement des industries de base lorsqu'elles en consomment de manière régulière d'importantes quantités. C'est un atout dont notre pays pourrait tirer partie pour ses industries de base.

Malgré ces efforts considérables de la nation en faveur de son industrie de base en général et de P. U. K. en particulier, des rationalisations de production seront indispensables et je comprends votre inquiétude. En effet, la tendance constatée dans le monde est à la production dans des unités de taille importante qui bénéficient ainsi de prix de revient largement inférieurs. Cela est particulièrement vrai dans l'électrolyse de l'aluminium et, à un moindre degré, dans la transformation de l'aluminium et du cuivre.

Il appartient au groupe P. U. K., dans le cadre d'une concertation interne aussi large que possible, conformément aux demandes des pouvoirs publics, et dans celui des lois concernant le secteur public, de préciser des choix industriels concernant les divers sites de production en France. Tous les projets seront soumis pour avis aux comités centraux et d'établissement.

En ce qui concerne plus particulièrement l'Isère, le groupe P. U. K. a annoncé récemment sa décision d'accroître l'importance du centre de recherche appliqué dans le domaine de l'aluminium, ce qui conduira à un accroissement des effectifs sur ce site, dans les mois à venir, à Voreppe.

Par ailleurs, les activités techniques de P. U. K. exercées en Isère ont été dévolues au groupe que je connais bien étant maire de Pau, le groupe Elf-Aquitaine, dans le cadre de la restructuration de l'industrie chimique publique. Ce groupe, qui possédait, déjà, par l'intermédiaire d'Ato et de Chloé, de solides positions dans la pétrochimie, vous le savez, dans la région du Sud-Est en particulier, se trouve, désormais, à la tête d'un ensemble industriel qui se situe dans les premiers rangs européens. Il est prévu la réalisation, au cours des deux prochaines années, d'un vaste plan de rénovation industrielle et de restructuration.

Des modifications sensibles vont être apportées à l'organisation commerciale, à l'outil de production et de recherche afin de redonner la meilleure compétitivité possible à l'ensemble des activités exercées dans la région.

Cela suppose la concentration des investissements sur certains sites et la résorption des surcapacités en liaison avec les autres producteurs européens.

Cette réorganisation va s'accompagner de l'arrêt de certaines unités et d'un effort de productivité qui peut conduire à des réductions partielles d'emplois.

Vous savez parfaitement, je pense, qu'au cours du comité central d'entreprise du 5 mai 1982 de la société P. C. U. K., des mesures de réductions d'emploi, prises en accord avec la société nationale Elf-Aquitaine, ont été annoncées pour le département de l'Isère, notamment sur les sites de Jarrie et de Brignoud.

Les personnes concernées par ce programme se verront proposer des reclassements et des mutations. Un certain nombre de salariés pourront bénéficier de mesures d'indemnisation et de mise à la retraite anticipée.

Par ailleurs, des études actuellement en cours cherchent à déterminer les possibilités d'implantation d'ateliers nouveaux.

La réussite de la restructuration de l'industrie chimique doit être considérée comme un objectif majeur. Elle ne peut se réaliser sans l'effort de tous. Les pouvoirs publics ont montré leur détermination : les principes ont été annoncés par le Gouvernement, qui s'est engagé à réaliser un effort financier substantiel. Il s'agit désormais, et ce n'est pas le plus facile, d'entrer dans la mise en œuvre pratique de la restructuration.

Il appartient à chacun de faire tous ses efforts pour créer l'environnement favorable à cette concertation dont vous parliez tout à l'heure et qui est indispensable à la compréhension des problèmes réels et à l'initiative industrielle.

C'est à ce prix — élevé, je le reconnais, mais cela exclut toute démagogie — que l'industrie chimique française retrouvera dynamisme et rentabilité pour l'intérêt de la population de l'Isère en particulier, mais aussi de tout notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

LIVRE « SUICIDE MODE D'EMPLOI »

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre délégué, je n'ai pas l'avantage, moi, de m'adresser à plusieurs ministres (*Sourires.*) Ils sont tous partis sauf un, mais celui qui est présent est de qualité.

Ma question était d'ailleurs posée à M. le Premier ministre car je ne savais plus faute de réponse depuis un an à quel membre du Gouvernement je devais m'adresser. Voilà qu'il est parti, c'est bien ennuyeux. (*Nouveaux sourires.*)

Le 15 avril 1982, j'ai écrit à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour lui signaler la récente publication de ceci. (*L'orateur montre un livre.*)

Cela, c'est un livre intitulé *Suicide, mode d'emploi*, avec pour sous-titre : « Histoire, techniques, actualité ».

En trois cents pages y sont décrits tous les moyens possibles de se suicider et cela avec un art consommé, sans rien omettre, y compris d'ailleurs la manière de falsifier les ordonnances pour se procurer les médicaments mortels, y compris celle de s'en procurer de vraies, y compris toutes les catégories de médicaments et de substances possibles. Ils sont énumérés les uns après

les autres, classés, répertoriés, avec les doses à prendre selon votre poids : les barbituriques, les somnifères non barbituriques, les analgésiques — présumés mortels à eux seuls — les tranquillisants, les anti-nauséeux, etc.

On y trouve même les conseils préliminaires et puis les conseils de dernière heure. Les conseils de dernière heure, c'est d'absorber de préférence un repas léger afin que l'estomac ne soit ni vide — ce qui le rendrait trop sensible à l'absorption d'une dose massive de médicaments — ni trop plein. Puis, pour ne pas avoir de nausée, on indique quelques médicaments préalables à prendre. Et, pour être sûr qu'il ne diminuera pas l'effet du poison, on vous recommande d'en faire l'essai avant.

Tout est prévu, y compris, bien entendu, pour s'épargner une réanimation intempestive, de faire disparaître les boîtes et les ordonnances, de complaisance ou non, de telle sorte que si le S. A. M. U. — service d'aide médicale urgente — arrivait en temps utile, ne puisse pas déterminer les contrepoisons à vous donner.

Monsieur le président de la gauche démocratique, vous me faites signe de conclure, mais j'ai attendu un an pour poser cette question et je voudrais tout de même l'exposer brièvement.

Lorsque le 15 avril 1982 j'ai eu connaissance de ce livre récent, j'ai écrit à M. le ministre de l'intérieur que deux mesures s'imposaient.

La première, c'était qu'il prenne un arrêté — c'est son droit — pour interdire la vente de ce livre aux mineurs, son exposition dans les librairies et tout publicité le concernant. J'avais d'ailleurs bien raison de vouloir interdire la publicité puisque huit jours plus tard France Inter donnait aux auteurs du livre vingt minutes de publicité gratuite, donc à nos frais !

La seconde mesure préconisée dans ma lettre, c'était que le Gouvernement veuille bien déposer immédiatement un projet de loi pour incriminer l'incitation, la provocation, la complicité ou l'aide au suicide, qui échappent actuellement à toute peine puisque le suicide n'étant pas un délit, *a fortiori* tant que l'on ne les aura pas incriminés par un texte, l'incitation, la provocation, la complicité ou l'aide au suicide échappent à toutes espèces de peines.

A cette lettre pas de réponse.

Le 18 mai 1982, nouvelle lettre de ma part précisant que la prochaine séance de questions doit avoir lieu le 27 mai 1982 — il y a un an ! — et que, si je demeure sans réponse, je serai obligé de poser une question d'actualité — ce que je fais aujourd'hui. Réponse par téléphone le 26 mai : je vous envoie une lettre, vous l'aurez après-demain. Moi, toujours confiant, bien entendu, j'accepte. La lettre me parvient, datée du 28 mai. Que dit-elle ? Rien. D'abord, rien sur l'arrêté que le ministre de l'intérieur peut prendre, rien non plus quant au projet de loi qu'il peut demander à son collègue de la justice de déposer.

M. Defferre se borne à m'écrire qu'il a transmis le dossier à M. Badinter « en l'invitant à faire rechercher — et, s'il y a lieu, à poursuivre — les infractions dont ce livre pourrait être constitutif ». Ce qui revient à ne rien faire puisqu'il n'y a pas d'infraction. Eh oui ! Tant qu'il n'y a pas de texte, il n'y a pas d'infraction !

Ensuite, le silence.

Un collègue socialiste prend alors le relais par questions écrites en septembre 1982 : d'abord M. Georges Sarre, puis un autre député, M. Wolff.

Que répond alors le Gouvernement ?

Tenez-vous bien !

« Aucun passage de l'ouvrage évoqué par les honorables parlementaires ne paraît tomber sous le coup de la loi pénale. Le suicide ne constituant pas une infraction en droit français » — je viens de vous le dire — « l'aide au suicide ne saurait être poursuivie au titre de la complicité, qui suppose l'existence d'un fait principal punissable » — je viens de le dire aussi — « De même, les dispositions de la loi sur la presse qui répriment la provocation à certains crimes ou délits limitativement énumérés et l'apologie de certaines infractions ne sont pas applicables au cas de l'espèce. La commission de révision du code pénal s'est inquiétée d'une impunité qu'on peut estimer choquante. Ses réflexions l'ont conduite à envisager l'incrimination » — vous voyez, c'est bien ce que je demandais ! — « de l'aide apportée au suicide tenté ou consommé par autrui et de la provocation au suicide tenté ou consommé par autrui... » « Il n'appartient au Gouvernement que de faire respecter la loi » — comme s'il ne lui appartenait pas aussi de nous demander de la réformer ! Et depuis deux ans, il ne s'en prive pas, que je sache ! Mais je reprends. « Il n'appartient au Gouvernement que de faire respecter la loi. » Voyez comme la réponse

est simple ! « L'ouvrage mentionné par l'honorable parlementaire » — ce n'est pas moi, c'est l'auteur de la question, M. Georges Sarre — « ne contient aucun passage de nature à tomber sous le coup des textes de loi tels qu'ils existent à l'heure actuelle. » Mais on le sait bien ! C'est même pour cela qu'on demande au Gouvernement de la changer.

Moyennant quoi, les journaux nous apprennent un, deux, trois, quatre, cinq, six suicides ! — j'ai là les coupures de presse — et que trouve-t-on à côté des cadavres ? Le livre ; ce livre-là. (*L'orateur montre à nouveau un livre.*) Et que fait le Gouvernement ? Bien ! Il n'interdit toujours pas l'exposition, la publicité, la vente aux mineurs du livre en cause ! Aucun projet de loi n'est déposé non plus pour les incriminations en question.

Monsieur le ministre, je ne sais pas ce que vous allez me répondre. Je vois d'ailleurs le président de mon groupe, M. Pelletier, qui me fait à nouveau les gros yeux. Je ne pourrai donc sans doute pas reprendre la parole, ce ne serait pas de bon ton ! Aussi, je dois vous dire que si vous devez me répondre que le décret qui porte application de la loi qui permet au ministre de l'intérieur de suspendre l'exposition, la publicité et la vente aux mineurs ne s'applique, par exemple, qu'aux textes pornographiques ou portant atteinte aux bonnes mœurs, je vous répondrai : mais qu'attendez-vous donc pour changer votre décret ?

Et si, par hasard, la loi ne vous le permet pas, qu'attendez-vous pour venir ici avec un petit texte d'un article — il n'y en aurait que pour dix minutes et vous nous en avez soumis bien d'autres ! — de façon à pouvoir interdire la publication, la publicité et l'exposition dans les librairies ?

Et si, concernant le projet de loi d'incrimination, vous me dites que vous avez réfléchi et que vous allez finalement déposer le texte qui va permettre d'incriminer l'incitation, la provocation, l'aide ou la complicité au suicide, je vous demanderai d'être assez aimable pour me donner une date, parce qu'il y a un an que nous attendons, parce que, c'est certain, vous apprendrez par la presse, dans les jours qui viennent, que se sont encore produits de nouveaux suicides de cette nature, toujours chez des jeunes — je vous épargne la lecture des coupures de presse que j'ai entre les mains — toujours chez des jeunes sains de corps et d'esprit, mais fragiles comme tous les jeunes — quel est celui qui, dans sa jeunesse, n'a jamais songé à disparaître ? Vous n'avez pas le droit, messieurs les ministres — je vois qu'un de vos collègues vous a rejoint, monsieur Labarrère — le Gouvernement n'a pas le droit, puisqu'au nom de la solidarité gouvernementale vous êtes responsables tous ensemble, de laisser en l'état une telle situation. Il y a là de votre part un laxisme inacceptable.

Vous êtes très attachés aux réformes, c'est entendu — nous avons d'ailleurs du mal à vous suivre, quand ce ne serait qu'à la cadence à laquelle vous voulez nous entraîner — mais, je vous en prie, faites les efforts nécessaires pour que ceci (*L'orateur montre à nouveau le livre « Suicide, mode d'emploi »*) ne continue pas à être pour la jeunesse de ce pays la cause de ces drames dont nous prenons connaissance tous les jours dans la presse. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué après du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Avant de vous répondre, monsieur le sénateur, je ferai une première observation car vous connaissez l'emploi du temps d'un Premier ministre. La séance de questions au Gouvernement devait normalement se terminer à dix-sept heures quinze ; il est dix-sept heures cinquante-cinq, et M. le Premier ministre n'a pas pu rester, je vous prie de l'en excuser.

M. Etienne Dailly. Il s'agissait d'une simple remarque !

M. André Labarrère, ministre délégué. La question que vous avez évoquée est extrêmement importante. On ne peut se pencher sur ce problème sans même évoquer des cas qui peuvent être personnels ou qui tiennent, par exemple, à l'entourage.

J'avoue que, tout à l'heure, monsieur Dailly — permettez-moi de vous le dire, et vous savez l'estime que je vous porte — j'ai trouvé maladroite de votre part, pour vous qui êtes très adroit, que vous citiez le contenu de ce livre, car c'est y donner encore un peu de publicité. Je sais que tel n'est pas du tout votre objectif, mais je le regrette. Alors, vous me permettez de ne pas du tout évoquer cet ouvrage.

M. Etienne Dailly. Je n'ai cité ni les auteurs, ni l'éditeur.

M. André Labarrère, ministre délégué. Non, mais vous avez donné quelques modes d'emploi qui, parfois, ont même prêté à sourire. Je sais que tel n'était pas votre but, mais c'est un sujet qui ne doit prêter à rien, car il est bien trop grave. Nous sommes d'accord sur ce point, je le sais.

En revanche, le fin juriste que vous êtes a complètement décortiqué la réponse que l'on m'avait donnée. Vous en avez même cité des passages entiers, ce qui prouve que le Gouvernement doit aller plus loin en ce domaine et non se contenter d'évoquer des impossibilités réelles et actuelles sur la question du dépôt de ce projet de loi. Il est vrai que, à l'heure actuelle, le délit de provocation à l'acte de suicide n'est pas sanctionné, vous l'avez rappelé. Cette situation est indiscutablement intolérable.

Tout à l'heure, vous avez rappelé qu'il existe une commission pour la révision du code pénal, dont les travaux sont en cours. Cette commission s'est inquiétée de ce problème, et elle a même fait plus que de s'inquiéter : elle y travaille très sérieusement.

Le ministre chargé des relations avec le Parlement peut vous annoncer que cette révision du code pénal est prévue — c'est plus que vraisemblable — pour la prochaine session d'automne. Elle devrait être achevée peu après, mais il s'agit d'un ouvrage considérable.

Nous allons en tout cas chercher un moyen d'accélérer la solution de cette question en dehors même de cette révision du code pénal, parce qu'il n'est pas possible, en effet, de continuer à admettre l'existence d'ouvrages qui incitent ainsi au suicide.

Aujourd'hui, vous le comprendrez, je ne peux pas vous donner une date. Cependant si, d'une façon ou d'une autre, nous pouvons trouver un moyen qui permette de détacher de la révision du code pénal — bien qu'elle doive être comprise parmi les sujets abordés alors — cette question très délicate, à laquelle le Gouvernement est très attentif, nous le prendrons. Je vous remercie d'ailleurs d'avoir attiré son attention sur ce point. *(M. Dailly fait alors un geste pour reprendre la parole.)*

Je vous vois prêt à bondir, monsieur Dailly. *(Sourires.)* Je ne vois pas ce que j'ai pu dire d'extraordinaire. Je me suis exprimé sans démagogie, d'une façon très nette, très claire et très directe.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur Dailly, l'organisation du débat ne me permet pas de vous la donner.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement poser une question.

Monsieur le ministre, si, ce soir, je dépose la proposition de loi et si le Sénat l'inscrit à l'ordre du jour complémentaire la semaine prochaine, le Gouvernement s'engage-t-il à l'inscrire d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ? Cela réglerait toute la question !

M. le président. Monsieur le ministre, vous répondrez personnellement à M. Dailly, car nous ne pouvons poursuivre ce débat.

REVENUS AGRICOLES DE 1982

M. le président. La parole est à M. Tajan.

M. Pierre Tajan. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, qui vient d'annoncer que le revenu brut d'exploitation avait progressé en France de 9,1 p. 100.

Je voudrais simplement apporter un correctif par produit et par région.

Ainsi, le revenu brut d'exploitation pour les productions fruitières a baissé en 1982 de 12 p. 100 sur le plan national et, dans le département que j'ai l'honneur de représenter, la baisse a été de 32 p. 100.

Pour le premier trimestre de 1983, par rapport au premier trimestre de 1982, cette baisse du revenu dépassera 40 p. 100, alors que les prix à la consommation des mêmes produits ont augmenté de 8,3 p. 100.

Cette disparité entre régions peut induire en erreur quant aux mesures spécifiques et urgentes qu'il y a lieu de prendre — et je sais que vous en avez l'intention — d'autant que ces difficultés sont accrues par la lourdeur des charges sociales qui persistent et la concurrence déloyale des produits espagnols et italiens dont le prix de revient est nettement inférieur au nôtre.

Ma question est très simple, monsieur le ministre : quelles mesures comptez-vous prendre ou proposer pour améliorer dans les plus brefs délais la situation délicate de cette production ? Je pourrais également y adjoindre le problème viticole, qui est aussi inquiétant.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je voudrais, tout d'abord, excuser M. Rocard auprès de M. Tajan et de la Haute Assemblée. Celui-ci assiste aujourd'hui à Bordeaux au congrès de la confédération nationale de la coopération, de la mutualité et du crédit agricole. Quant à M. le secrétaire d'Etat, il est en voyage officiel en Suède.

Nous connaissons depuis quelques semaines les résultats provisoires des comptes de l'agriculture pour 1982. Ils font apparaître — vous le savez aussi bien que nous — une progression des revenus agricoles. De façon globale, les prix perçus par les agriculteurs ont progressé de 10,9 p. 100 en moyenne pour l'année, grâce notamment aux augmentations satisfaisantes des prix communautaires obtenues en début de campagne.

En même temps, le blocage instauré de juin à octobre 1982 a contribué à freiner la hausse des prix des consommations intermédiaires de l'agriculture, de sorte que, pour la première fois depuis 1976, l'augmentation des prix agricoles a équilibré celle des prix des produits nécessaires à la production.

Enfin, l'agriculture a poursuivi son effort d'économie des facteurs de production, principalement dans le domaine des engrais et des aliments du bétail. Le volume des consommations intermédiaires n'a ainsi crû que de 0,8 p. 100.

Si l'on fait le rapprochement avec la croissance de la production — plus 8,7 p. 100 — ce résultat est très significatif des gains de productivité obtenus, et donc de la vitalité en termes de productivité de notre agriculture.

Cependant — et vous avez parfaitement raison, monsieur Tajan, de le souligner dans votre question — on constate une hétérogénéité dans les résultats. C'est inéluctable étant donné la diversité des formes de l'agriculture et celle des conditions dans lesquelles se réalise l'exploitation.

Il est exact que le revenu des producteurs de fruits a diminué, hélas ! de 12 p. 100 en moyenne en 1982. Mais il s'agit là du plus mauvais résultat pour ce qui concerne les diverses filières de production.

En fait, ce résultat recouvre un recul du volume des livraisons de fruits de 4 p. 100 en francs courants et l'effondrement du prix des pommes.

On doit cependant préciser que le revenu des exploitations à temps complet pratiquant l'arboriculture fruitière était en moyenne, au cours des quatre dernières années, supérieur de près de 50 p. 100 à la moyenne générale des revenus des exploitations à temps complet. En dehors des producteurs de pommes et de poires, les arboriculteurs sont épargnés, puisque la valeur de leurs livraisons a progressé par rapport à 1981.

Le même phénomène explique le résultat cité pour le département de Tarn-et-Garonne, puisque c'est la baisse du prix des fruits, résultant en particulier de l'effondrement du cours de la pomme, qui est à l'origine de la réduction dont vous avez parlé et qui est constatée dans ce département. Je ne voudrais cependant pas laisser croire que le pourcentage de ce département qui vous est cher est représentatif d'une situation générale. En fait, la réduction de 32 p. 100 du revenu brut d'exploitation que l'on y constate est la plus médiocre, à une exception près, de toute la France. Encore faut-il relever que ce compte est établi en termes de livraison et qu'il ne reflète pas les mêmes enseignements que s'il était établi en termes de production.

Enfin, dans votre question, monsieur Tajan, vous évoquez l'évolution des prix à la consommation en rapprochant les indices sectoriels de prix à la production d'un indice général des prix à la consommation. Je suis persuadé que vous vous adresserez plus précisément au ministre de l'économie, des finances et du budget pour ce qui concerne l'évolution des prix à la consommation. Je me fais ici l'interprète de Michel Rocard, qui m'a demandé de vous faire part de cette suggestion ; je m'acquiesce donc de cette mission.

Je voudrais seulement indiquer qu'au cours des derniers mois, les prix à la production agricole ont stagné et que l'agriculture a ainsi apporté une contribution tout à fait notable au ralentissement de l'inflation en France, ce dont chacun de nous ne peut que se féliciter. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

VIGNETTE SUR LES ALCOOLS

M. le président. La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre. Elle a pour objet la cotisation sur les boissons alcooliques supérieures à vingt-cinq degrés, c'est-à-dire l'application de l'article 27 de la loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, votée début décembre par le Parlement après déclaration d'urgence.

En effet, les mesures concernant les tabacs bénéficient déjà d'un étalement non prévu dans la loi; les rhums font l'objet d'un report. Restent actuellement dans le champ d'application immédiat les boissons alcooliques supérieures à vingt-cinq degrés: cognac, armagnac, calvados. Une instruction arrivée le 1^{er} mai dans les recettes locales a permis aux viticulteurs concernés de ne pas acquitter leurs cotisations pour le mois d'avril.

La commission Susini, mise en place le 9 décembre 1982, a eu pour mission d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour pallier les conséquences de l'instauration de cette nouvelle cotisation. Dans sa dernière réunion du 6 mai, les propositions du commissaire ont été refusées en bloc par les socio-professionnels qui ont quitté la salle.

Pour que les trois régions concernées ne soient pas à nouveau pénalisées, il vous est demandé de reporter l'application de l'article 27 jusqu'à la mise en place des mesures immédiates, compte tenu de la situation très préoccupante de nombreux viticulteurs qui n'ont pas eu accès au marché, et de la mise en place des mesures rééquilibrantes indispensables à l'économie des dites régions, toutes ces mesures faisant l'objet même des travaux de la commission Susini. Si ce report était accepté — il l'a été pour les tabacs — la commission pourrait siéger dans un climat plus serein qui lui permettrait d'arriver à un accord entre les différents partenaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Tout le monde comprend le fondement de la mesure prise par le Gouvernement sur la taxe sur l'alcool. C'est en raison des dégâts causés par l'alcoolisme que le seuil de vingt-cinq degrés a été arrêté. On ne peut établir de parallèle entre les modalités d'application de la taxe qui concerne le tabac et celles relatives à l'alcool.

L'étalement retenu pour la taxe sur le tabac, qui augmentera chaque semestre de 5 p. 100, se justifie par l'incidence qu'aurait eue un relèvement immédiat de 25 p. 100 du coût du tabac sur les prix à la consommation.

La majoration du prix de la bouteille d'alcool est beaucoup plus modérée puisqu'elle représente un surcoût de 7 francs pour une bouteille de 70 centilitres, c'est-à-dire une hausse généralement inférieure à 10 p. 100.

En outre, des aménagements ont été mis en place par le Gouvernement: d'une part, une exonération pour les produits destinés à l'exportation et, d'autre part, un abattement sur les droits de consommation consentis aux petits producteurs d'eau-de-vie, qui a été porté de 500 à 700 francs.

Le Premier ministre a pris la décision de suspendre dans les départements d'outre-mer la mise en application de la nouvelle contribution pour les rhums et alcools qui sont à la fois produits et consommés sur place. Cette mesure ne vise donc pas le rhum consommé en métropole. Elle se justifie du fait de l'impact proportionnellement très élevé qu'aurait eu l'application de la contribution sur le prix des bouteilles, les droits indirects fiscaux étant moins importants qu'en métropole. Vous savez qu'une trop forte hausse risquerait, par ailleurs, de conduire à un renforcement de la contrebande des rhums importés, très importante dans les Caraïbes.

Toutes ces considérations sont spécifiques aux départements d'outre-mer. Je vais maintenant, monsieur le sénateur, répondre directement à votre question.

La commission Susini a pour objet de se prononcer sur les problèmes rencontrés par la profession au sens large, et non pas uniquement sur l'application d'une taxe portant sur l'alcool.

Le projet qui sous-tend ses travaux vise à définir des orientations générales destinées à arrêter des solutions concrètes aux problèmes des producteurs des régions de l'Armagnac, du Cognac et du Calvados.

Si l'instauration de la taxe sur l'alcool a eu un effet de révélateur, il est clair que la commission a été créée pour examiner les difficultés de ces producteurs dans leur totalité.

Diverses mesures ont alors été mises à l'étude, lesquelles sont examinées avec les représentants des professions, même si, parfois, ils quittent la salle des discussions. Avec l'aide de l'Etat, elles devraient comprendre notamment des actions de promotion à l'exportation et de transformation des productions.

C'est, en effet, dans ce sens qu'il faut rechercher des solutions aux difficultés d'une profession.

Pour être très pratique je vous rappelle que le rapport de la commission sera soumis à la fin de ce mois au Gouvernement.

Un accord devrait donc intervenir dans les prochains jours entre le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'agriculture, fixant les modalités des mesures à prendre et les montants d'aide de l'Etat.

Il ne saurait être question de faire de la peine à des régions aussi belles que celles du cognac, de l'armagnac et du calvados! (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

(**M. Etienne Dailly** remplace **M. Alain Poher** au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat:

A. — Vendredi 20 mai 1983 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale (n° 223, 1982-1983) ;

A quinze heures quinze :

2° Neuf questions orales sans débat :

N° 213 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication (développement de grandes campagnes d'intérêt national) ;

N° 332 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (encadrement du crédit - conséquences pour les caisses de crédit agricole) ;

N° 214 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (situation de l'emploi dans le secteur du bâtiment) ;

N° 367 de M. Charles Lederman à M. le Premier ministre (suites au rapport de la commission des maires sur la sécurité) ;

N° 321 de M. Louis Souvet à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme (organismes d'information des droits de la femme faisant double emploi) ;

N° 354 de M. Louis Souvet à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale) ;

N° 361 de M. Hubert Martin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (difficultés de la sidérurgie lorraine) ;

N° 346 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (situation dans une entreprise de transformation de zinc) ;

N° 365 de M. Pierre Gamboa à M. le ministre de la justice (apurement du passif des entreprises).

B. — Mardi 24 mai 1983 :

A seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant les articles L. 393, L. 394, L. 401, L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (n° 302, 1982-1983) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois (n° 291, 1982-1983).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 24 mai 1983, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n° 212, 1982-1983).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 24 mai, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, adaptant le code des assurances (partie législative) à la directive n° 79-267 du conseil des Communautés européennes (n° 216, 1982-1983) ;

5° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 267, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au mardi 24 mai, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

C. — Mercredi 25 mai 1983 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des victimes d'infractions (n° 303, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au mardi 24 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer les activités privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds (n° 237, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au mardi 24 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

D. — Jeudi 26 mai 1983 :

Ordre du jour prioritaire :

A neuf heures trente :

1° Suite du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 190, 1982-1983) ;

A quinze heures et le soir :

2° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (n° 320, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 25 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certains appareils de jeux (n° 305, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 25 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

4° Eventuellement, suite du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 190, 1982-1983).

E. — Vendredi 27 mai 1983 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

2° Quatre questions orales avec débat :

N° 44 de M. Jacques Pelletier à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur la politique du Gouvernement relative à la relance économique de la Communauté économique européenne ;

N° 45 de M. Henri Caillavet à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur la politique agricole européenne de la France ;

N° 46 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur la politique régionale communautaire ;

N° 48 de M. Jean Mercier à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur la coopération judiciaire européenne en matière pénale.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

3° Quatre questions orales avec débat :

N° 39 de M. Stéphane Bonduel à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, sur les carburants de substitution ;

N° 40 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, sur la politique énergétique du Gouvernement ;

N° 27 de M. Jean-François Pintat à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie sur le développement de l'énergie électrique ;

N° 28 de M. Jean-François Pintat à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, relative à la centrale de Creys-Malville.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

4° Question orale sans débat n° 372 de M. Christian Poncet à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (industrie textile : nombre de contrats emplois-investissement).

F. — Mardi 31 mai 1983 :

A seize heures et le soir :

1° *Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant mise en œuvre de la directive du conseil des Communautés européennes du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou des parties d'établissement (n° 252, 1982-1983) ;

2° Questions orales avec débat ;

3° Questions orales sans débat.

G. — Mercredi 1^{er} juin 1983 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (n° 316, 1982-1983) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant droits et obligations des fonctionnaires (n° 301, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au mardi 31 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.

H. — Jeudi 2 juin 1983 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 (n° 247, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 1^{er} juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quinze heures :

2° Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de l'ordre du jour du matin.

I. — Lundi 6 juin 1983 :

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à la démocratisation du secteur public (n° 282, 1982-1983).

II. — D'autre part, la conférence des présidents a déjà fixé la date du jeudi 16 juin 1983 pour les questions au Gouvernement.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion de questions orales avec débat?...

Ces propositions sont adoptées.

— 6 —

DEVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITES D'ECONOMIE SOCIALE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale. (N°s 223 et 289 (1982-1983).)

J'indique au Sénat, d'une part, qu'un nombre important d'amendements a été déposé mais que, d'autre part, la commission m'a fait savoir qu'elle souhaitait en terminer ce soir avec ce débat, le rapporteur et le ministre n'étant disponibles ni l'un ni l'autre demain.

Nous examinerons ce qu'il nous sera possible de faire en temps voulu.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Jouany.

M. André Jouany. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le titre premier de ce projet de loi relatif à l'économie sociale a pour objet de permettre aux artisans qui le désirent de se regrouper sous forme de coopérative.

Il était urgent, en effet, de mettre en place un statut adapté à la coopérative artisanale en donnant à toutes ces petites entreprises — auxquelles le cadre juridique du groupement d'intérêt économique ne convenait pas — les moyens de coordonner leur action en vue d'objectifs économiques précis et concrets.

Développer le secteur des libres entreprises à statut démocratique est, pour nous, radicaux de gauche, une priorité.

Ce projet de loi, qui prend en compte les difficultés d'association des petites entreprises, permettra aux artisans de se regrouper dans une structure économique fiable.

Il ne faut pas perdre de vue que toute entreprise a une fonction d'intérêt général, un rôle de service public à remplir, ne serait-ce que par la création d'emplois et par leur localisation.

Avec 800 000 entreprises environ, couvrant 250 métiers, l'artisanat concerne 2 500 000 personnes. Et le secteur du bâtiment représente à lui seul quelque 300 000 entreprises. Je ne veux pas parler des P.M.E. et P.M.I. qui sont des entreprises que l'on ne peut comparer avec celles du secteur artisanal. C'est dire combien nous nous félicitons de voir un tel projet inscrit à l'ordre du jour de nos débats.

Il manquait une structure pour que les artisans puissent renforcer leur action économique afin de pouvoir se mesurer, à armes égales, aux entreprises mieux structurées, tout en conservant leurs principes et leurs traditions. C'est maintenant chose faite.

N'oublions pas combien ce secteur est réputé individualiste !

Les coopératives artisanales permettront aux artisans de se regrouper pour essayer de moderniser ensemble leurs moyens de gestion, leurs activités commerciales et de production et, surtout, pour les aider à réfléchir aux moyens de reconquérir non seulement le marché intérieur, mais également les marchés extérieurs.

La mise en place par ces coopératives d'un système de révision, c'est-à-dire un examen périodique de leurs comptes et de leur gestion, doit être considérée comme un garant de leur réussite.

Il y aura là, monsieur le ministre, une vaste campagne d'information à mener autour de ce projet afin que les artisans sachent bien qu'il s'agit ni de créer une nouvelle concurrence ni d'instituer de nouveaux contrôles, mais de conforter leurs propres moyens. La personnalité originale de leur entreprise ne devra pas être atteinte.

La règle « un homme, une voix » qui prime la responsabilité individuelle de chaque coopérateur avant le montant de son apport en capital est — ai-je besoin de vous le rappeler, monsieur le ministre ? — un principe radical. (*Sourires.*)

Par ailleurs, l'accès des services du groupement à des tiers non associés présentera le gros avantage d'accroître le volume d'activité et surtout d'amener progressivement les indécis à s'intégrer à la structure.

La formule coopérative apparaît donc comme un outil efficace pour valoriser les atouts économiques de nos entreprises.

Il serait souhaitable d'ailleurs que les coopératives artisanales qui se lanceraient dans un secteur nouveau puissent recevoir une aide du ministère de la recherche et du ministère du commerce et de l'artisanat. Cette aide à l'innovation ne doit pas être réservée uniquement aux grandes entreprises. Les artisans doivent pouvoir eux aussi en bénéficier, d'où la nécessité de multiplier les efforts dans le domaine de la formation professionnelle. A ce sujet, monsieur le ministre, je voudrais vous rappeler que la loi relative à la formation professionnelle des artisans, votée par le Parlement au mois de décembre 1982, est toujours lettre morte, faute d'un décret d'application.

Mais pour que ces coopératives puissent être efficaces et suffisamment attractives, il faut en prévoir les moyens et les mécanismes financiers. Elles doivent profiter des mêmes avantages consentis à d'autres groupements déjà structurés et qui obtiennent d'excellents résultats.

J'ai vivement apprécié votre promesse, monsieur le ministre, d'exonérer les coopératives artisanales de l'impôt sur les sociétés, mesure prise dans la prochaine loi de finances rectificative. Je souhaite cependant qu'on aille plus loin et qu'il soit envisagé des aides à l'embauche.

C'est d'ailleurs dans le secteur artisanal qu'il est fait le plus souvent appel à la main-d'œuvre temporaire.

Dans ces conditions, ne pourrait-on pas créer, à côté de ces coopératives artisanales, des coopératives dites « de main-d'œuvre » qui organiseraient le travail temporaire en regroupant les individus isolés et en les mettant, pour des durées déterminées, à la disposition des coopératives artisanales ?

Votre projet de loi, monsieur le ministre, répond aux besoins exprimés depuis de nombreuses années par les intéressés eux-mêmes. Il remet en valeur l'aspect coopératif ; lorsqu'il sera complété par les mesures fiscales annoncées et des mesures financières impératives, ce dispositif juridique contribuera à un nouvel essor de l'artisanat et à la réanimation du tissu économique rural. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi sur l'économie sociale qui nous est présenté s'inscrit dans la grande tradition humaniste de la gauche française qui privilégie l'homme face au capital.

En effet, qu'il s'agisse des coopératives, des associations, des mutuelles, un principe commun les régit par la détermination du pouvoir : « un homme, une voix » par rapport au principe libéral traditionnel « du capital, des voix ».

Ce projet incarne la nécessaire adaptation de la loi aux réalités économiques de cette fin du XX^e siècle.

Avant de dire un mot du contenu de ce texte, dont le détail vous a déjà été présenté par mon collègue M. Regnault, et qui sera également commenté dans un instant par mon ami M. Robert Laucournet, permettez à l'élu franc-comtois et bison-tin que je suis de rappeler brièvement cette grande tradition dans laquelle s'inscrit ce projet de loi, tradition qui s'est forgée au fil des siècles en Franche-Comté et à Besançon en particulier.

Je voudrais simplement évoquer quelques grands noms qui font l'honneur de Besançon : Fourier, Proudhon et Victor Considérant. Une salle de notre musée d'histoire est d'ailleurs consacrée à une exposition permanente des idées de ces trois Bisontins.

Sans remonter jusqu'aux célèbres fruitières jurassiennes du XII^e siècle qui constituent un étonnant avant-goût des modèles d'organisation sur lesquels repose l'économie sociale actuelle, il n'est pas inutile d'insister quelque peu sur les idées exprimées par le Bisontin Charles Fourier.

Aujourd'hui, Charles Fourier incarne l'utopie et on se souvient du type d'organisation du travail qu'il préconisait à travers les « phalanstères ».

Au-delà de ces simples points de repères de la mémoire collective, Charles Fourier fut, incontestablement, un visionnaire, dans la mesure où ses propos, jugés « fous » à l'époque, sont repris aujourd'hui.

Fils de commerçant, sa philosophie sociale s'est élaborée à l'observation des faits et du milieu qui l'entourait.

Dès son enfance, il a pris conscience, en regardant autour de lui, des réalités vécues par les consommateurs et il dira plus tard : « Le consommateur est toujours dupé et spolié. » Il dira aussi : « Les travailleurs non propriétaires ont un rendement inférieur de moitié à celui qu'ils atteignent dès qu'ils opèrent pour leur compte ».

Nous avons là le principe de base sur lequel repose l'économie sociale. Et même si, effectivement, il a fallu attendre Jaurès pour entendre pour la première fois le vocable d'« économie sociale », il est clair que Charles Fourier l'avait pressenti.

L'idée force de Charles Fourier, qui sous-tendit toute son organisation des phalanstères, fut celle de « l'attraction ».

« Il convient, disait-il, de transformer les travaux de chacun en fonctions attrayantes. » Le modèle des phalanstères, qui s'inspirait des phalanges grecques portées au plus haut degré de la perfection par les Macédoniens, est resté connu de tous.

Charles Fourier est donc bien de ce point de vue l'incarnation du visionnaire utopique par opposition au chimérique.

L'utopie trouve toujours, un jour ou l'autre, une place dans la société, même si elle ne se concrétise qu'un siècle et demi plus tard. La relecture de son ouvrage sur « le nouveau monde industriel et sociétaire » en apporte la preuve.

Cette idée d'économie sociale a fait son chemin plus tard — je le disais tout à l'heure — à travers Jean Jaurès et Léon Blum qui a défini le statut de la coopération par la loi du 10 septembre 1947.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui est donc bien dans la droite ligne de ce mouvement. Plus modestement, bien sûr, il réactualise les règles à appliquer.

Pris sous cet angle, j'ai pour ma part relevé une étonnante contradiction entre la grandeur, la noblesse dirais-je, du sujet aborde et la faiblesse des critiques formulées par l'opposition du Sénat dans le rapport établi par notre collègue M. Lucotte. J'ai même perçu une certaine crainte devant les termes mêmes d'« économie sociale » qu'il a qualifiés de « mystérieux ».

Quel contraste en effet entre les grandes idées de développement de l'intercoopération, d'ouverture à d'autres secteurs des coopératives, d'élargissement des compétences, qui sont contenues dans ce projet ; et les critiques formulées qui tiennent, par exemple, à l'ordre des articles : doit-on vraiment placer l'article 2 avant l'article 3, ne serait-il pas plus sage de le placer après ? Doit-on, à propos de l'en-tête des lettres qu'utiliseront les coopérateurs, « indiquer » le capital variable de la société ou plutôt « énoncer ». Énonciation plutôt qu'indication, les spécialistes de la sémantique s'y retrouveront. Peut-être !

Le rapport de M. Lucotte qui, par ailleurs, reproche à certaines formules contenues dans le projet d'être « alambiquées » semble lui-même être tombé dans ce travers — et je demande à mon collègue de bien vouloir m'en excuser.

Un détail amusant, qui, j'en suis sûr, ne correspond qu'à un effet malheureux du hasard, a retenu mon attention à la lecture de ce rapport.

Le projet de loi comporte une soixantaine d'articles. Pour le premier tiers, on compte sur les doigts d'une main les articles qui ne font pas l'objet de remarques ; pour le deuxième tiers, le nombre des articles qui sont satisfaisants aux yeux du rapporteur augmente déjà et, pour le troisième tiers, les articles 40 à 60 ne font pas l'objet de remarques très détaillées. Serait-ce le signe tangible d'un certain essoufflement ? Je plaisante sans doute !

Pour revenir à des choses plus sérieuses, je dirai que l'un des intérêts de ce projet est sans conteste la place nouvelle qu'il donnera à ce secteur de l'économie sociale qui, comme le rappelait Mme Jacqueline Osselin à l'Assemblée nationale, est trop souvent « envisagé comme une roue de secours ». C'est lorsque les difficultés surgissent qu'on a recours à ce type d'organisation et bon nombre de sociétés coopératives ouvrières par exemple sont apparues de cette façon. Là encore, la région à laquelle j'appartiens peut en porter témoignage.

Il est temps que ce type d'organisation soit envisagé clairement et de prime abord, sans le considérer comme une solution de dernière extrémité !

Pour terminer, je voudrais insister sur les mesures d'accompagnement qui seront nécessaires, qu'elles soient fiscales ou financières — et certaines ont été indiquées par M. le ministre tout à l'heure. Les mesures qui figurent déjà dans le projet seront complétées par le biais des décrets d'application.

Je crois, mes chers collègues, que la discussion de ce projet qui a permis de diriger un instant les feux de l'actualité sur un secteur mal connu doit déboucher sur une prise en compte plus réelle de ce secteur dans la société. Je pense en particulier à sa représentation au sein des comités économiques et sociaux régionaux. Actuellement, en moyenne, la représentation de l'économie sociale varie de 5 à 7 p. 100. Elle est certainement insuffisante comparée à ce que représente dans certaines régions ce secteur qui, je le rappelle, regroupe environ un million et demi de travailleurs.

De même, la difficulté de mesurer précisément le poids de l'économie sociale devrait être surmontée par la création d'un compte spécifique à l'économie sociale.

Je ne peux donc, pour ma part, que souscrire pleinement aux orientations contenues dans ce projet que je vous invite à voter en l'état. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celle de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis au Parlement, qui se propose de combler certains vides juridiques et qui adapte des statuts particuliers aux exigences économiques de notre temps, témoigne du caractère essentiel des entreprises d'économie sociale pour contribuer, par leurs réflexions et par leurs expériences, à rechercher et à encourager un mode de développement moins gaspilleur de ressources, occupant mieux le territoire et se fondant sur les valeurs de décentralisation et de solidarité.

La relance de l'économie sociale s'impose en effet en raison du poids socio-économique considérable de ce secteur, mais aussi de ses atouts déterminants qui en font un moteur irremplaçable capable de rendre sa vigueur à un appareil de production encore trop affaibli et susceptible de nous aider à sortir de la crise.

Le dynamisme de notre économie, les encouragements à la création d'emplois sont donc de nouveau au cœur d'un débat qui nous permet, enfin, d'aborder un thème, hélas ! largement méconnu, parce que trop longtemps ignoré, voire négligé des pouvoirs publics.

Il s'impose dans le domaine législatif et réglementaire d'offrir aux activités d'économie sociale un cadre juridique clair et adapté à leur développement dans la période économique actuelle.

Les ministres, le rapporteur et les différents intervenants ont parlé de l'importance de ce secteur, du grand nombre de salariés qu'il représente, du nombre d'entreprises et d'établissements qu'il comprend, du rôle considérable qu'il joue dans certaines branches d'activité : 40 p. 100 de l'épargne, 35 p. 100 du marché de l'assurance, 30 p. 100 de l'agro-alimentaire, 50 p. 100 de la pêche artisanale et industrielle et 50 p. 100 des exportations de céréales. Ces chiffres n'ont pas encore été cités.

Il s'agit d'un secteur complexe en raison de son hétérogénéité, de la diversité des statuts qui régissent les branches diverses dans la mutualité et dans la coopération. Le statut général de la coopération comporte trop d'exceptions pour justifier une dénomination rationnelle.

Le projet de loi qui est soumis au Parlement vise donc, dans ses grandes lignes, d'une part, à compléter ou à modifier les textes existants et, d'autre part, à créer, des statuts spécifiques nécessaires au développement souhaitable de certaines formes d'activité.

Il ne répond pas, c'est certain, à toutes les questions ; il témoigne cependant de l'attachement du Gouvernement au développement du secteur de l'économie sociale. Il ne marque évidemment — cela a été dit ce matin — qu'une étape vers une amélioration financière ou fiscale plus sensible de la situation des diverses composantes de l'économie sociale et vers une codification plus homogène des différents statuts.

Le projet de loi répond cependant aux besoins exprimés les plus urgents avec un double objectif : le renouveau économique et l'emploi, ainsi que la relance d'une pratique sociale incomparable.

Sans entrer trop dans le détail du dispositif proposé, le groupe socialiste apprécie de manière tout à fait positive l'institution d'un statut spécifique adapté et la mise en place de moyens suffisants pour la coopération artisanale.

La réorganisation et la relance de la compétitivité de ce secteur d'activité restera cependant une œuvre de longue haleine, compte tenu de la dispersion de ce secteur et du retard accumulé.

Nous approuvons la création d'un titre 1^{er} bis nouveau, traitant du statut des coopératives d'entreprises de transport et des coopératives de transport fluvial, domaine qu'il importait de réglementer, l'harmonisation et le rajeunissement du statut des coopératives maritimes, dont René Regnault a parlé ce matin.

Nous acceptons la création d'un statut d'unions de sociétés coopératives permettant à celles-ci de s'unir à la mutualité et aux associations afin d'œuvrer ensemble en fonction de principes et de pratiques communes.

Nous apprécions de façon positive la modification et l'amélioration des rémunérations des parts sociales des coopératives, ce qui paraît essentiel compte tenu de la nécessité impérieuse du renforcement des fonds propres.

Enfin, et pour aborder un sujet qui me paraît très important en ma qualité de rapporteur du budget du logement, nous approuvons tout à fait l'extension des compétences des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, pour ne plus les cantonner dans le rôle subalterne qui leur a été dévolu par la loi de 1971. Celle-ci avait remis en cause leur fonctionnement et leur développement.

Bien au contraire, il est évident que la structure coopérative est de nature à répondre à de très nombreux besoins exprimés en matière d'habitat, tant en ce qui concerne les usagers que les collectivités locales.

Les dispositions envisagées par le texte correspondent à la légitime attente des responsables économiques du secteur, ayant constaté, en dix ans, un effondrement de l'activité coopérative H.L.M. qui a perdu plus des trois quarts de ses outils et de son activité.

Le projet de loi ouvrira donc des perspectives nouvelles aux coopératives d'H.L.M. en leur conférant des moyens d'action élargis, tant en ce qui concerne le secteur locatif que le secteur de l'accession à la propriété neuve ou celui de l'amélioration.

Il paraît indispensable que la formule coopérative soit développée, en particulier en matière locative, dans une période économique difficile, en donnant à ceux qui y aspirent la possibilité d'exercer leurs responsabilités du stade de la conception au stade de la gestion de leur habitat.

Sur ce point particulier, nous considérons qu'il serait regrettable de limiter le développement des statuts coopératifs au seul secteur de l'accession. Nous exposerons notre position sur ce point lors de la discussion de l'article 55.

Il ne s'agit pas de donner lieu à un affrontement avec les organismes d'H.L.M. locatifs, mais plutôt d'ouvrir la voie au développement de forces spécifiques répondant à certaines demandes des habitants et des collectivités locales. C'est pour ces raisons que le groupe socialiste s'opposera à la suppression de l'article L. 422-3-2 du code de la construction, qui est proposée par la commission.

Ce texte et les mesures qui sont annoncées nous semblent répondre sur l'essentiel aux préoccupations exprimées depuis de longues années par les mouvements de l'économie sociale ; ils répondent également aux exigences d'une économie en mutation à l'aube de l'an 2000.

Pour conclure, il faut insister sur le rôle indispensable des collectivités locales, investies de nouveaux pouvoirs, sur le développement de l'économie sociale par un rôle d'information, d'animation, d'impulsion et d'attribution d'aides directes ou indirectes.

Il faut également souligner le rôle irremplaçable des organismes de l'économie sociale dans la mise en place de la décentralisation et dans le développement économique de nos régions, dans la mesure où ils s'adaptent parfaitement aux besoins, tels qu'ils s'expriment.

Ils favoriseront avec plus de vigueur les projets créateurs d'emplois ou d'activités nouvelles répondant par là aux préoccupations dominantes de l'ensemble des élus locaux. L'organisation d'économie sociale œuvrant autant pour elle-même que pour son environnement se présente aujourd'hui, encore plus qu'hier, comme une forme d'organisation sociale particulièrement adaptée aux besoins et aux aspirations de notre temps.

Le projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale est un bon projet auquel le groupe socialiste donne son adhésion.

Il nous apparaît que ce développement de l'économie sociale est une possibilité de réponse aux aspirations profondes de notre société.

Cette économie, composée de mouvements qui ont en commun de nombreuses valeurs, notamment la vocation démocratique et l'absence de recherche du profit individuel, confirmera sa

vocation d'être, selon les propres termes du Président de la République, « une autre conception de l'économie, une autre conception de la croissance et peut être une autre conception de l'homme ». (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, n'est-il pas symbolique que ce soit le Gouvernement de gauche qui fasse procéder à un nouvel examen du statut de la coopération pour certaines catégories ? C'est d'importance, d'autant plus que sont annoncés d'autres projets, notamment à propos des sociétés coopératives ouvrières de production.

C'est un fait bien connu que la droite et le patronat ont peur des coopératives. Ces dernières ne constituent-elles pas, en effet, à leurs yeux, un mauvais exemple ?

La coopérative, dont le développement ne peut qu'être encouragé, n'est-ce pas une forme de démonstration qu'une entreprise peut fonctionner sans patron de droit divin ? N'est-ce pas la simple démonstration que l'entreprise peut être animée par d'autres objectifs que le profit privé, profit provenant de l'exploitation d'autres êtres humains ?

En ce qui concerne les artisans, il est évident que le grand patronat utilisait l'artisanat inorganisé comme sous-traitants. Ces derniers se voyaient toujours confier les marchés les moins lucratifs. Durant bien des années, la coopération a été discréditée. L'individualisme était mis en avant. Ainsi travailleurs, artisans ou ouvriers ne pouvaient-ils que subir le grand patronat.

Nous nous félicitons donc du projet de loi qui vise le statut des coopératives artisanales, le statut des coopératives maritimes et l'élargissement des possibilités d'action des sociétés coopérative d'H.L.M.

Il est vrai qu'existe la loi de 1947 pour les coopératives, mais ce n'est sûrement pas un hasard si aucune suite n'a été donnée, en faveur des artisans et des transporteurs, aux dispositions de cette loi.

Il est vrai qu'en 1967 une ordonnance est parue concernant les groupements d'intérêt économique, mais elle n'apportait pas une réponse assez positive aux besoins exprimés. Pourtant, le mouvement coopératif s'est développé. Il représente aujourd'hui une bonne part de l'activité économique de la nation, aussi bien par le volume du chiffre d'affaires traité, par la diversité des secteurs d'économie concernés que par l'esprit d'initiative. Cela démontre l'attachement profond des Français à cette forme d'exercice des responsabilités économiques.

Le projet de loi, certes, ne constitue pas la panacée pour le développement de l'économie du pays, mais il constitue des avancées dans certains domaines. Nous prenons acte avec satisfaction que des textes à venir envisageront des avancées dans d'autres domaines.

Nous pensons qu'il est nécessaire de rétablir l'égalité de concurrence entre le secteur coopératif et l'économie capitaliste. Ne convient-il pas de pallier la faiblesse des fonds propres des coopératives ?

Bien qu'il s'en défende, pour des raisons politiques, faisant tout pour éviter le succès du changement tant désiré par les Français, le patronat sacrifie l'emploi. Aussi est-il important que le Gouvernement de gauche recherche une certaine relève du patronat défaitiste.

C'est faire œuvre utile pour l'ensemble de l'économie, et donc de l'emploi, que de permettre aux artisans de se grouper pour offrir des services plus cohérents, en leur donnant les moyens pour être mieux protégés des assauts des grands groupes.

En fait, la gauche prouve l'intérêt qu'elle porte à l'initiative et à l'entreprise privées, fondées sur la capacité professionnelle et la qualité du travail personnel.

Sans nul doute, monsieur le ministre, sera mis en place l'institut de développement de l'économie sociale. Cela ne fera que renforcer l'avancée que constitue ce projet de loi.

Il convient, en effet, de bien comprendre qu'une des grandes difficultés des coopérateurs est l'accès au crédit bancaire. Il ne s'agit pas de ne prêter qu'aux riches, il faut encourager et aider la compétence et l'innovation. L'accès au crédit doit être fondé sur la fiabilité du projet économique et non pas seulement sur la garantie financière du demandeur.

En apportant sa garantie et en octroyant des prêts ou des dotations participatives, l'institut pourra être une forme active pour le développement de l'initiative des coopérateurs.

En procédant à l'élaboration du statut des coopératives artisanales, il convient d'éviter que ne soit perverti le principe coopératif. Il y a intérêt à ce que le Gouvernement précise l'importance des seuils à ne pas dépasser dans l'association.

Au sujet des coopératives maritimes, il convient de souligner que, dans le monde de la pêche artisanale, les traditions de coopération existent depuis longtemps. Elles sont fortement développées. Les pêcheurs, grâce à leur esprit de coopération, se sont dotés de structures : coopératives, syndicats professionnels, prud'hommes... Cela a permis de sauvegarder les riches potentialités de la pêche artisanale, alors que, lors de ces deux dernières décennies, de terribles coups ont été portés à cette activité par les gouvernements de droite.

Ces riches traditions mises en contact avec la recherche scientifique ont permis, également, de jeter les bases du développement de l'aquaculture nouvelle sur laquelle il est raisonnable, dans les temps présents, de fonder de grands espoirs.

Le projet qui nous est soumis a, certes, un objet limité que, cependant, nous ne sous-estimons pas.

Il n'est pas sans intérêt que soit permis aux coopératives de mieux s'ancrer dans leur environnement, de disposer de bases plus solides pour se développer et cela tout en maintenant la spécificité des structures et l'esprit coopératif.

Avec satisfaction, nous accueillons l'indication que ce projet sera accompagné de mesures fiscales — nous aurions aimé les connaître, même si M. le ministre nous a donné quelques précisions ce matin — qui doivent permettre de bien marquer la spécificité du secteur coopératif. Sans doute est-il très positif que soit annoncée l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les coopératives artisanales. Encore conviendrait-il que quelques indications nous soient données concernant le régime fiscal envisagé pour les coopératives maritimes.

Un troisième titre du projet traite de l'élargissement des possibilités d'action des coopératives H. L. M. Nous nous en félicitons particulièrement car des coûts très durs ont été portés, dans le passé, à l'activité des coopératives H. L. M. alors que les besoins en logements sont importants. Peut-être conviendrait-il de revoir le texte proposé afin que les coopératives H. L. M. dont la gestion est saine soient en mesure de participer à la construction d'habitats sociaux, quel que soit le nombre des logements à construire, y compris les logements locatifs.

De toute façon, il faut bien indiquer que, même avec le développement de l'activité des coopératives d'H. L. M., le problème du logement social ne sera pas réglé. Il convient de faire un effort plus grand que celui qui a été réalisé par le gouvernement actuel, effort qui, pourtant, a été d'une importance particulière ces deux dernières années. Les besoins en logements, surtout locatifs, sont importants, les gouvernements précédents ayant laissé se délabrer le domaine de l'habitat.

Telles sont les quelques observations faites au nom du groupe communiste.

Cela dit, nous approuvons le projet de loi qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale car il constitue un progrès certain, étant bien entendu que doit n'y être introduite aucune disposition pouvant détourner le groupement coopératif de son objet ou le faire tomber sous le contrôle d'intérêts étrangers à l'artisanat. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce que l'on appelle communément l'économie sociale, c'est-à-dire essentiellement le mouvement coopératif et le mouvement mutualiste, tente, depuis des décennies, de proposer à notre société, à côté de l'économie libérale, une économie sociale fondée sur des principes de responsabilité, de liberté, d'initiative et de solidarité qui ne peuvent qu'entraîner notre adhésion.

Il est vrai qu'aujourd'hui le secteur coopératif et mutualiste représente un pourcentage non négligeable de l'économie nationale puisqu'il comporte plusieurs dizaines de milliers d'entreprises et emploie plus d'un million de salariés.

Avec votre projet de loi, monsieur le ministre, la possibilité sera désormais offerte aux entreprises artisanales de se grouper en sociétés coopératives constituées soit sous forme de sociétés à responsabilité limitée, soit sous forme de sociétés anonymes.

Il est vrai que les entreprises artisanales doivent pouvoir se structurer pour assurer et confirmer leur avenir d'entreprises indépendantes dans un cadre qui soit réellement coopératif. c'est-à-dire ouvert, non contraignant, et source d'initiatives individuelles et d'enrichissement mutuel.

L'artisanat a représenté, au cours des sept dernières années, plus de 150 milliards de valeur ajoutée, chiffre très supérieur à celui de l'agriculture, équivalant à deux fois celui de l'industrie automobile et à six fois celui de la sidérurgie.

L'importance de ce secteur économique mérite donc une attention toute particulière.

Quelques signes d'inquiétude se font cependant jour. En effet, après avoir bien résisté à la crise, l'artisanat connaît, lui aussi, quelques signes de régression : si de nombreux salariés se sont engagés au cours des dernières années dans l'artisanat, le nombre de radiations d'entreprises est, hélas ! en augmentation.

La conjoncture économique est défavorable, nous le savons bien. La crise mondiale n'épargne pas la France, nous l'avons dit et répété depuis fort longtemps ; le Gouvernement a sans doute découvert cette vérité un peu tardivement. Un certain nombre de secteurs sont cependant plus particulièrement en crise. Je pense, en particulier, à ceux du bâtiment et des travaux publics.

Grâce à ce texte, les artisans seront sans doute mieux armés pour accéder à des marchés qui leur étaient interdits jusqu'à présent, en particulier dans le secteur du bâtiment qui comporte de nombreuses petites entreprises, lesquelles, grâce à ces regroupements, pourront dorénavant soumissionner avec quelques chances de succès les marchés des collectivités locales.

Le projet de loi que vous proposez à notre appréciation comporte un certain nombre de dispositions intéressantes : harmonisation de la législation, dégagement de fonds propres pour les entreprises artisanales et coopératives, augmentation des garanties accordées aux tiers, amélioration de la gestion et de l'information, institution d'une procédure de révision des comptes.

Il convient cependant d'insister sur l'ambiguïté de la démarche suivie par le Gouvernement. D'un côté, il tente de favoriser le regroupement des artisans en sociétés coopératives, de moderniser le statut des coopératives maritimes et de relancer l'activité des coopératives d'habitations à loyer modéré ; mais, d'un autre côté, tant de décisions contraires aux intérêts des entreprises, petites, moyennes ou grandes, ont été prises depuis bientôt deux ans que l'on peut raisonnablement s'interroger à propos de l'impact de ces mesures sur l'activité économique et sur le niveau de l'emploi.

Vous l'avez indiqué vous-même, malgré les encouragements des pouvoirs publics, « l'économie sociale » n'a pu créer qu'un peu plus de 5 000 emplois nouveaux en 1982....

M. René Regnault. C'est bien !

M. Jacques Mossion. ... ce qui est bien peu de chose en réalité.

Ce chiffre, d'ailleurs, ne nous étonne guère ; il est à rapprocher de celui qui concerne la création d'emplois industriels dont le solde, vous le savez bien, est loin d'être positif.

Aussi conviendrait-il de s'interroger sur les raisons qui font que les entreprises, qu'elles soient publiques, privées, coopératives ou mutualistes, investissent peu et créent peu d'emplois.

Dans la mesure où il s'agit d'un phénomène généralisé, on ne peut guère mettre en cause la mauvaise volonté des chefs d'entreprise. Ce qui est certain, c'est que l'augmentation considérable des charges sociales et fiscales que le Gouvernement a imposée aux entreprises depuis mai 1981 a eu pour conséquence de décourager l'investissement et l'emploi.

Pour les charges sociales : augmentation en deux ans de 37 p. 100 du Smic et de 30 p. 100 du plafond de la sécurité sociale ; augmentation des cotisations au régime U. N. E. D. I. C. ; cinquième semaine de congés payés, ce qui représente une augmentation de 2 p. 100 de la masse salariale ; abaissement de la durée du travail à 39 heures, payées 40 ; augmentation de 2,5 p. 100 de la masse salariale ; recours plus coûteux au travail à durée déterminée ; augmentation des cotisations au régime de retraite complémentaire ; assujettissement de certaines entreprises au versement transport ; coût des lois Auroux — crédit d'heures, frais d'expertise, augmentation du budget de fonctionnement des comités d'entreprise — augmentation prévisible, enfin, des cotisations pour la retraite du régime général et des régimes complémentaires pour assurer le financement de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans.

En ce qui concerne, à présent, les charges fiscales : taxation des frais généraux des entreprises ; majoration de l'impôt sur le revenu frappant les entreprises individuelles ; impôt sur la fortune qui frappe également l'outil de travail ; aggravation du régime fiscal de la participation ; majoration oscillant entre 38 et 63 p. 100 de la taxe sur les véhicules de sociétés ; majoration de la taxe professionnelle ; majoration du prélèvement sur les intérêts des comptes courants d'associés ; enfin, hausse de 1 p. 100 de la T. V. A. supportée par toutes les entreprises de juillet à octobre 1982, dont le coût représente 1 p. 100 du chiffre d'affaires.

Encore conviendrait-il d'ajouter à cette liste, pour les entreprises artisanales notamment, le blocage des prix, l'augmentation concomitante d'un certain nombre de prix de revient — fuel, taux d'intérêt — et enfin, pour les entreprises du bâtiment, les conséquences incalculables de l'application de la loi Quillot.

Ainsi, d'un côté vous tentez de favoriser la création de sociétés coopératives et, de l'autre, par des mesures fiscales et sociales intempêtes, vous avez bloqué sans doute pour longtemps l'initiative individuelle.

Votre projet de loi devra, en tout état de cause, être complété par un certain nombre de dispositions fiscales. Vous avez annoncé que l'exonération de l'impôt sur les bénéfices de tous les excédents nets de gestion bloqués dans l'entreprise et constituant un compte spécial indispensable dans la limite du montant des fonds propres pour les coopératives artisanales et maritimes figurerait dans une prochaine loi de finances. Nous ne pouvons qu'en rendre acte.

Cette aide fiscale est indispensable pour assurer la relance du secteur mutualiste et coopératif, mais elle ne doit en aucun cas se réaliser au détriment des secteurs concurrentiels.

Nous sommes, pour notre part, favorables à l'existence et au développement d'un secteur mutualiste et coopératif dynamique. Un certain nombre d'élus de notre esprit sont, au demeurant, d'anciens militants du mouvement mutualiste et coopératif.

Mais il ne faudrait pas que l'esprit et la lettre de votre projet de loi soient détournés de leur objet initial pour favoriser, en réalité, une véritable socialisation de l'économie dont rêve, nous le savons bien, telle ou telle formation politique, ou fraction de formation, qui soutient votre Gouvernement. Oui à l'économie sociale, non à la socialisation de l'économie! (*Mouvements divers sur les travées socialistes et communistes.*)

Sous ces réserves et compte tenu des propositions formulées par la commission des affaires économiques tendant à clarifier et à améliorer votre projet de loi, mes amis du groupe de l'union centriste et moi-même voterons ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Vous avez, monsieur le ministre, entendu tant de bonnes choses sur ce projet de loi que j'ai quelque scrupule à allonger le débat. Aussi voudrais-je en cet instant, borner mon propos à quelques observations.

Ce projet de loi me paraît traduire la volonté du Gouvernement de doter deux catégories socioprofessionnelles — les artisans et les gens de mer — des instruments nécessaires au développement de la coopération dans des secteurs fragiles et exposés. Sans doute, ce faisant, aviez-vous présents à l'esprit les résultats qui ont été obtenus dans d'autres secteurs. Je pense singulièrement à ceux de l'agriculture et du logement où des entreprises puissantes, actives et ayant obtenu de bons résultats se sont créées au cours des quarante dernières années.

Je voudrais vous rendre attentif, monsieur le ministre, au fait que si la coopération s'est développée dans ces secteurs, et singulièrement dans un secteur que je connais moins mal que les autres, le secteur agricole, c'est parce que, peu ou prou, au cours du demi-siècle qui vient de s'écouler, la coopération a bénéficié du soutien permanent des pouvoirs publics. Il y a eu là rencontre d'une volonté qui s'est exprimée à la base — déjà cette volonté était fortement décentralisatrice — avec un parti pris, de la part des pouvoirs publics, en faveur de cette forme d'organisation sociale.

Aussi bien, la coopération — et la discussion de ce texte intervient dans une conjoncture économique nationale et internationale qui devrait nous amener un peu à méditer ce sujet — a-t-elle principalement pour mérite de concilier les qualités que l'on rencontre généralement — et qu'on leur prête — dans les entreprises individuelles et familiales, à savoir le sens de la responsabilité, l'esprit d'innovation, le goût d'entreprendre, bref, tout ce qui caractérise l'esprit d'entreprise, avec la mise en commun de moyens qui sont sources d'économies d'échelles et qui permettent à des travailleurs ne disposant pas, à eux seuls, de la possibilité de mettre en œuvre les dernières découvertes technologiques, de le faire.

Il y a donc là une forme d'organisation qui, je crois, peut être tout à fait positive, à la condition qu'elle soit bien soutenue et aidée.

Vous le savez, un des points faibles de la coopération, monsieur le ministre, tient principalement à la faiblesse de la taille des entreprises coopératives, très fréquemment à l'insuffisance de leurs fonds propres, le plus souvent à leur incapacité à maîtriser leurs propres problèmes de gestion et à mettre en œuvre les derniers moyens techniques. Je pense singulièrement à tout ce qui touche à la bureautique, à l'informatique.

Le coût même de ces moyens, l'appréhension des connaissances et du savoir-faire qu'exige leur mise en œuvre rendent très difficile leur utilisation convenable dans les entreprises à statut coopératif.

Il importe donc, me semble-t-il, de tout faire pour renforcer les structures coopératives tant sur le plan de leur sécurité financière que sur celui de la matière grise qui peut s'y investir.

En ce domaine, un travail important a été accompli — plusieurs orateurs l'ont souligné avant moi — en faveur de la formation professionnelle, notamment, et dans le domaine qui est de votre compétence.

Votre projet de loi est utile, opportun et il vient au bon moment; de ce point de vue il y a lieu de s'en féliciter.

Si je le crois nécessaire, je ne le crois cependant pas suffisant. Je ne parle pas naturellement du seul dispositif qui concerne les artisans; je pense au projet de loi dans son ensemble.

En effet, si l'on veut bien admettre que la mutualité, la coopération constitue une forme d'organisation sociale préférable à d'autres, parce que précisément elle concilie les qualités dont je parlais à l'instant, il faut le dire et afficher la préférence de structures très nette en faveur de cette forme d'organisation sociale. Cette préférence de structures doit naturellement se marquer par l'adoption d'un certain nombre de dispositions fiscales favorables, mais ce n'est pas tout. A mon avis, elles sont nécessaires, mais non suffisantes.

Peut-être serait-il utopique de vouloir couler dans une sorte de moule uniforme l'ensemble des institutions et des organismes rassemblés sous le vocable général d'économie sociale. Il serait tout à fait illusoire de penser qu'une petite association de village pourrait se développer dans un cadre juridique adapté à une coopérative proche d'une multinationale. Bien évidemment, il n'en est pas question, mais le temps me paraît venu d'entreprendre une vaste réflexion sur ce que pourraient être, dans une société comme la nôtre, la place, le rôle et les perspectives de l'économie sociale.

Je veux souligner à cet égard la place très importante — elle a été rappelée tout à l'heure par mon excellent ami M. Laurant — du secteur bancaire et du secteur des assurances à forme mutualiste. On constate donc, dans ce secteur tertiaire, une capacité des entreprises à vocation mutualiste à réussir et à se développer.

Monsieur le ministre, pour terminer ce bref propos, j'évoquerai deux pistes sur lesquelles, me semble-t-il, une réflexion pourrait être engagée.

La première concerne les coopératives de personnes qui pourraient mettre en commun la matière grise, c'est-à-dire constituer des cabinets de gestion. Nous avons aujourd'hui — vous le savez — un grand nombre de cadres, d'ingénieurs qui pourraient investir dans la matière grise et qui ne trouvent pas de possibilité de le faire. Je vois là matière à réflexion; ce serait une bonne utilisation du seul gisement dont nous disposons et que personne ne peut nous enlever, à savoir l'intelligence des hommes et des femmes de ce pays.

Il existe une seconde piste — je m'y aventure avec beaucoup de prudence — et c'est parce que le texte porte dans son intitulé l'expression « économie sociale » que cette piste me semble devoir être prospectée. Notre système de protection sociale connaît actuellement les difficultés que vous savez et ces difficultés sont non pas derrière nous, mais devant nous. On peut se demander si un plus vaste appel à la notion de mutualité ne permettrait pas d'apporter, partiellement j'entends, une solution à ce difficile problème. Nous irions là dans le sens de la responsabilité et de l'efficacité. Ce sont deux voies — il en est beaucoup d'autres — que pourrait prospecter l'économie sociale.

Pour que ce secteur puisse trouver un second souffle, il est important que le Gouvernement ne limite pas son ambition à la prise en compte de besoins, aujourd'hui ceux des artisans, des commerçants et des gens de mer, des coopératives d'H.L.M. C'est bien, il fallait le faire, mais le Gouvernement devrait être plus ambitieux pour l'économie sociale.

Il doit retrouver, pour ce qui le concerne, dans les responsabilités qui sont les siennes, l'ambition de ceux qui ont su construire depuis le début de ce siècle ces grandes entreprises d'économie sociale, ces grandes coopératives, ces grandes banques coopératives, ces grandes sociétés mutualistes que nous connaissons. Il y a un effort à faire.

Si j'ai, monsieur le ministre, non pas une critique, mais simplement un petit reproche à adresser au Gouvernement en l'occurrence, c'est de manquer d'ambition. Soyez ambitieux, monsieur le ministre, pour l'économie sociale. C'est là une voie qui me paraît aller dans le sens de ce que souhaite le Gouvernement lorsqu'il fait appel à l'esprit d'entreprise, au sens de la responsabilité. L'économie sociale doit pouvoir répondre présente, à condition qu'on lui en donne les moyens. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Monsieur le président, le déroulement de la discussion générale m'amène — c'est mon honneur de rapporteur de le faire — à reprendre la parole. J'ai entendu toutes les interventions qui se sont déroulées à cette tribune avec le plus grand intérêt et j'ai noté — j'aurai l'occasion d'y revenir — que même si, sur tel ou tel point de détail, apparaissent des divergences — c'est bien normal — sur le fond de l'orientation, sur l'intérêt de ce texte, on observe une grande convergence, ce dont je me réjouis.

Très exceptionnellement — c'est la raison d'être de mon intervention à l'instant — M. le président Schwint, dont je regrette d'ailleurs qu'il soit parti, a attaqué assez directement le rapport et le rapporteur. C'est pourquoi je disais tout à l'heure que c'était mon honneur de rapporteur que de donner quelques précisions.

M. le président Schwint, qui nous a habitués à la plus grande courtoisie, ne s'en vexera pas, lui qui a dit d'ailleurs, en commençant son propos, qu'il plaisantait à la tribune. Je n'ai jamais eu le sentiment qu'il convenait de plaisanter avec ce texte. Je dirai simplement que nous l'avons, nous, abordé avec beaucoup de sérieux et préciserai que nous avons tenu à entendre toutes les familles de coopérateurs, tous les ministères concernés, les meilleurs spécialistes de droit coopératif, ce qui s'est traduit au total, sur une période d'un mois, par douze auditions représentant plus de vingt heures de travail.

Je tenais à dire également qu'il est erroné — ou alors cela provient d'une lecture rapide — de prétendre que la commission se serait essouffée et que seul le premier tiers du texte aurait quelque intérêt.

Si M. Schwint a bien lu le texte, il aura relevé, précisément, que le premier tiers ou quelque chose d'approchant est la base même de l'ensemble du texte et que, s'il fait l'objet de nombre d'amendements, c'est que c'est la partie essentielle du texte à laquelle, ensuite, la partie des coopératives maritimes, par exemple, se rattache.

J'ajouterai que ce travail n'est pas celui du rapporteur seul, c'est celui de la commission, qui l'a approuvé largement.

Enfin, pour terminer mon propos, je dirai que c'est délibérément que, dans mon rapport écrit comme dans mon intervention à la tribune, j'ai voulu éviter toute phrase, tout mot qui aurait pu paraître blessant pour qui que ce soit et pour quelque famille de pensée politique que ce soit. Pourquoi ? Parce que — le fait que j'ai accepté d'être rapporteur de ce texte a aussi sans doute quelque signification et je renvoie à d'autres débats dans une autre enceinte, ce qui permettra de mesurer la différence de tonalité — je voulais, s'agissant d'une affaire à laquelle je crois aussi et qui est capable de dépasser nos divisions — je l'ai dit à mots couverts à la tribune — préciser que nous devions nous intéresser à cette forme d'activité économique et sociale, parmi d'autres. Poussé par le libéralisme qui est ma raison de vivre comme celle de beaucoup d'entre nous, je crois que la coopération est indispensable en France et qu'il nous faut l'aider. Je n'ai donc pas voulu prendre le risque de gêner ce débat, qui devrait rassembler, j'en suis sûr, une large majorité du Sénat, par quelque aspect polémique que ce soit. Je ne le ferai pas davantage maintenant. Toutefois, le moment venu, sur certains amendements, je dirai clairement et fortement les motivations qui ont conduit la commission à proposer certaines modifications. (*M. Chauvin et M. de Bourgoing applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux à mon tour remercier les différents intervenants, qui ont apporté — j'en suis conscient et ravi — des éléments très positifs et constructifs dans ce débat, comme je tiens à remercier la commission et son rapporteur pour bon nombre des observations qui figurent dans le rapport.

Beaucoup de réflexions intéressantes et importantes ont été faites. Bien entendu, à cette heure, je ne répondrai pas sur tous les points ; je demande à Mmes et MM. les sénateurs de bien vouloir m'en excuser. Je me bornerai à fournir des réponses sur les points généraux qui ont été évoqués par la plupart des intervenants et qui sont, en effet, fort importants.

D'abord, il est évident que devait être élaboré un statut qui soit effectivement adapté à cette réalité particulière que constituent l'artisanat, le monde de la mer, les transports, les coopératives d'H. L. M. et qu'il n'existe jamais de « texte miracle » qui puisse tout régler à lui seul.

Le devenir de ces coopératives dépendra, d'abord, des hommes qu'elles sont appelées à rassembler, de la formation et de la qualification qui seront les leurs. C'est tout à fait essentiel pour

l'artisanat. J'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer plusieurs fois : ce qui me paraît fondamental pour le devenir de ce secteur, c'est l'amélioration de la formation initiale et permanente des artisans qui sont appelés à devenir des chefs d'entreprise, car c'est bien ce qui caractérise notre volonté de développer l'artisanat. La qualité de cette formation jouera plus encore quand il s'agira de créer des coopératives, car c'est une forme valable de développement économique et souhaitable, à condition qu'elle soit bien gérée. C'est fondamental. Chacun l'a dit et le Gouvernement est le premier à le reconnaître.

Ensuite, il faut absolument doter l'artisanat — je répondrai plus particulièrement sur l'artisanat, mais vous ne m'en voudrez pas — et les coopératives de tous les moyens en matière grise qui sont indispensables dans le monde moderne. J'ai déjà dit que la tâche la plus importante que j'ai à accomplir dans ce ministère, c'est de lui permettre d'assumer, pour les artisans et avec eux, particulièrement sous la forme de coopératives artisanales, ces grandes mutations technologiques que sont l'informatique, la bureautique, l'électronique, qui vont complètement transformer les rapports humains dans les dix années à venir, en particulier la façon de travailler des artisans. Je crois que la coopérative est, en effet, un moyen excellent de leur donner le même accès à la matière grise que les plus grandes entreprises, de type capitaliste notamment. Cela me semble essentiel et il était nécessaire de le souligner et de le rappeler. Cela a été fait tout au long du débat.

Autre observation qui m'a été faite et qui me paraît tout à fait fondée, c'est qu'au-delà des hommes il se pose toujours un problème financier. Je le disais dans mon intervention générale, il se crée à peu près 60 000 entreprises artisanales par an et il y en a 59 500 environ qui disparaissent tous les cinq ans. A ces disparitions on trouve toujours les deux mêmes raisons : première raison, formation insuffisante des artisans en tant que chefs d'entreprise et, par conséquent, gestion insuffisante ; deuxième raison, absence de fonds propres à l'origine et obligation de recourir de manière excessive aux services des banques qui, vous le savez bien, coûtent cher. Finalement, les frais financiers représentent pour l'entreprise — artisanale ou pas — une charge tellement lourde que celle-ci finit par disparaître. Là, nous sommes en présence d'un problème tout à fait essentiel, celui des fonds propres et de l'allègement des charges fiscales.

Je voudrais répondre à M. Mossion, sans vouloir engager une polémique, qu'il a fait une peinture un peu sombre de la situation des entreprises et, en particulier, des entreprises artisanales.

Monsieur Mossion, quel que soit le talent du peintre, s'il veut donner une vision réaliste, voire abstraite, des choses, et faire un tableau de qualité il doit savoir utiliser les différentes couleurs de la palette. S'il n'utilise que le noir alors qu'il y a d'autres couleurs — certes il n'y a pas que du rouge ou du rose (*sourires*) — il aboutit à une vision par trop pessimiste des choses. Enfin, M. Mossion parlait au nom de l'opposition ! J'ai été dans l'opposition pendant vingt-trois ans, j'en connais un peu la règle du jeu. Mais il faut retenir dans le sérieux du débat tout ce qui a été dit, notamment sur la formation des hommes, sur la modernisation, sur l'allègement fiscal.

Pour la première fois, le Gouvernement s'engage — je me permets de souligner que cela n'a jamais été fait pendant vingt-trois ans — dans la voie d'abord d'un statut pour les coopératives artisanales et, ensuite, d'une exonération de l'impôt sur les sociétés pour les coopératives d'artisans. C'est un fait nouveau. D'autres mesures ont également été prises, telles que le statut des femmes d'artisans ou de commerçants.

En deux ans, le Gouvernement de la gauche a réalisé cette grande réforme alors qu'en vingt-trois ans elle ne l'avait pas été. Les décrets d'application ? Ils demandent un peu de temps parce qu'il faut consulter beaucoup de gens, le conseil d'Etat ; mais je pense qu'avant les vacances, ces décrets d'application seront publiés.

De nouvelles mesures ont été prises pour la formation permanente des artisans. Il a fallu attendre pour cela que mon collègue et ami M. André Delelis fasse voter le texte sur la formation permanente dans l'artisanat.

Des progrès substantiels ont été réalisés et d'autres le seront encore jusques et y compris avec cette loi sur les coopératives d'artisans.

D'autres mesures devront certainement être recherchées en matière de crédit, ce qui demandera également du temps, car les négociations sont toujours longues. En tout cas le ministre du commerce et de l'artisanat s'en préoccupe, vous le pensez bien.

Je répondrai aux autres intervenants ou aux questions beaucoup plus techniques directement car beaucoup de choses fort intéressantes ont été dites.

On nous a dit, sans nous le reprocher : il faudrait une loi beaucoup plus vaste, une loi-cadre, une loi-pivot sur la mutualité et sur la coopération. Le Gouvernement en est tout à fait conscient. Mais on lui a reproché quelquefois de présenter au Parlement beaucoup de textes à la fois. Ce sont tout de même des textes qui méritent une étude approfondie et surtout une concertation indispensable avec l'ensemble du monde de la coopération et de la mutualité. Il existe une délégation à l'économie sociale attachée aux services du Premier ministre qui accomplit ce travail. Nous progresserons dans cette voie, mais on ne peut pas tout faire à la fois.

La raison même de ce texte est que nous savons que cette grande loi sur la coopération et la mutualité, qui serait incontestablement utile, demandera du temps pour son élaboration. C'est pourquoi, nous avons voulu, tout de suite, par ce texte, permettre aux artisans, aux coopératives maritimes, aux transporteurs, aux bateliers et aux sociétés de construction de pouvoir trouver un nouvel épanouissement tout à fait indispensable. C'est, en effet, l'une des chances de l'économie française de pouvoir développer ce secteur par les mérites qui lui sont propres et parce que, actuellement tout ce qui permet de créer de la richesse et des emplois doit être pris en considération et aidé en conservant cette spécificité de la coopération. C'est un monde différent, c'est également beaucoup de monde, ne nous y trompons pas. Cela vaut bien que le Gouvernement, et le Parlement avec lui, s'en préoccupent. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

STATUT DES COOPÉRATIVES ARTISANALES ET DE LEURS UNIONS

CHAPITRE I^{er}

Définition et forme juridique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les sociétés coopératives artisanales ont pour objet :

« — la réalisation d'opérations intéressant directement ou indirectement l'exercice de la profession artisanale de leurs membres, telles que l'achat, la vente, la fabrication, la répartition de marchandises, de matières premières ou produits quelconques, la répartition de travaux, la fourniture à leurs membres de services, notamment en matière de gestion technique et financière ;

« — l'exercice en commun de l'activité artisanale de leurs membres.

« Les associés des sociétés coopératives artisanales se choisissent librement ; ils s'obligent à participer aux activités de leur société coopérative et, corrélativement, à souscrire une quote-part de capital en fonction de cet engagement d'activité. Ils disposent de pouvoirs égaux, quelle que soit l'importance de la part du capital détenue par chacun d'eux.

« La répartition des résultats entre les associés est faite au prorata de la part prise par chacun d'eux dans les activités de la coopérative.

« Les sociétés coopératives jouissent de la personnalité morale et de la pleine capacité à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elles doivent, en outre, faire l'objet d'une immatriculation spéciale au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. »

Par amendement n° 1, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les sociétés coopératives artisanales ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice en commun de ces activités.

« Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux, quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.

« Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 119, présenté par le Gouvernement et tendant à ajouter *in fine* au texte proposé pour cet article par l'amendement n° 1 un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les sociétés coopératives jouissent de la personnalité morale et de la pleine capacité à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elles doivent, en outre, faire l'objet d'une immatriculation spéciale au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. L'amendement n° 1 vise à préciser et à compléter la rédaction qui avait été retenue par l'Assemblée nationale. Il s'attache particulièrement à fournir une définition précise, mais souple, de l'objet des coopératives artisanales et à rendre plus claire — nous semble-t-il — la notion « d'engagement d'activité ».

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 119 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, le Gouvernement serait favorable à l'amendement n° 1 si le sous-amendement n° 119 était adopté.

Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} est remplacé, dans un projet d'amendement, par un article additionnel à l'article 1^{er}.

Cet article ne recueille pas l'avis favorable du Gouvernement, qui propose, en conséquence, de revenir pour le dernier paragraphe à la rédaction du texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 119 ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. La commission regrette, je dis cela sans hausser le ton, que s'engage une espèce de confrontation dès le début et surtout sur un point qui n'est pas fondamental. Toutefois, l'amendement qui est présenté par le Gouvernement n'est pas aussi satisfaisant que la version alternative que la commission avait adoptée.

Tout d'abord, la première phrase du sous-amendement est inutile. Quand on parle de la personnalité morale des coopératives, du fait qu'elles sont sous forme, soit de S.A.R.L., soit de sociétés anonymes, elles ont la personnalité morale ; il n'est donc pas utile de le redire.

La seconde phrase, nous l'avons reprise presque intégralement dans notre amendement n° 2 qui consiste, en effet, en un article additionnel.

Cependant, cette phrase, si elle est justifiée en tant qu'elle manifeste clairement la nature artisanale de ces coopératives peut être source de difficultés juridiques réelles.

Le répertoire des métiers a été institué par un décret de 1962 dit décret Jeanneney. Ce décret est actuellement en cours de refonte sur des points fondamentaux : possibilité d'immatriculation d'une personne physique, abandon du concept non défini d'entreprise artisanale, révision des seuils et du mode de calcul des effectifs, éventuellement modification de la procédure d'immatriculation.

Le Parlement ne saurait donc, nous semble-t-il, légiférer par rapport à un décret dont il ne connaît pas le contenu. L'Assemblée nationale évoque une « immatriculation spéciale », alors que ledit décret modifié ne semble pas s'y prêter aisément. En effet, les sociétés coopératives artisanales pourront accueillir des associés qui ne répondent pas aux critères de l'entreprise artisanale : anciennes entreprises artisanales ayant dépassé les seuils, entreprises privées de toute nature, personnes physiques ou morales également de toute nature.

Par ailleurs, une procédure différente a été retenue pour les coopératives maritimes. L'article 35 prévoit l'inscription, après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée par le ministre compétent dans des conditions fixées par décret. Cet article est complété par l'article 46 qui dispose qu'en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires, les sociétés coopératives sont radiées par décision motivée de cette liste, sous réserve d'un certain nombre de garanties. Par opposition, la procédure actuelle du répertoire des métiers apparaît plus difficile à mettre en œuvre. L'article 18 du décret met en jeu une procédure judiciaire préalable. La composition de la commission du répertoire des métiers n'est peut-être pas parfaitement adaptée à la nature des S.C.A.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient donc de respecter le principe de l'immatriculation posé par l'Assemblée nationale, mais également de suggérer — c'est ce que nous avons fait — une formule plus souple, susceptible de mieux s'adapter à un environnement changeant. Voilà pourquoi, monsieur le ministre, avec regret, la commission n'est pas favorable à votre sous-amendement.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je souhaiterais poser une question à M. le rapporteur. L'adjonction de l'article additionnel après l'article premier, que nous verrons tout à l'heure au moment de la discussion de l'amendement n° 2 présenté par la commission déterminant l'article 3 — le caractère des sociétés à capital variable, dont on vient d'ailleurs de parler — ne constitue-t-elle pas un moyen de compenser la non-insertion du dernier alinéa de l'article premier dont la commission demande la suppression ?

Le montage proposé par la commission, qui propose l'intervention, à la disposition du Gouvernement, d'un décret pour régler le problème et non pas une immatriculation dans un répertoire, qui est en cours de révision, ne semble-t-il pas, tant à la commission qu'au Gouvernement, un moyen équilibré de résoudre le problème qui nous est actuellement posé ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Je dirai à M. Laucournet qu'il a parfaitement saisi la mécanique de ce texte.

En effet, il a raison, l'ensemble du dispositif qui suit, notamment dans l'article 3, doit donner entière satisfaction. A mon avis, le sous-amendement du Gouvernement n'est pas fondamental et cela simplifierait les tâches de coordination auxquelles nous serons condamnés si, vous, monsieur le ministre, retiriez ce sous-amendement.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Très honnêtement, je crois que c'est compliquer les choses, alors que nous avons déjà le registre du commerce et le répertoire des métiers, que d'aller créer un troisième répertoire. Il est déjà très difficile de tenir un répertoire des métiers, ne compliquons pas les choses !

Que la loi oblige à mentionner le statut coopératif, j'en suis d'accord, mais pourquoi aller créer un autre répertoire ? Cela me paraît bien compliqué. Je n'en vois pas l'avantage. Au contraire, cela va poser des problèmes de gestion et, par conséquent, des problèmes financiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 119, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement avait déclaré qu'il était favorable à l'amendement n° 1 de la commission à condition que son sous-amendement soit adopté. Or, il ne l'est pas. Maintient-il sa position ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat. En effet, si cet amendement n'était pas adopté, nous aurions un vide juridique. Je préfère encore la formule de la commission à l'absence de formule.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Aucune société ou groupement ne peut prendre ou conserver l'appellation de société coopérative artisanale si elle n'est pas inscrite, après production des pièces justificatives nécessaires, à un répertoire établi dans des conditions fixées par décret pris après avis de l'assemblée permanente des chambres de métiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les sociétés coopératives artisanales sont régies par les dispositions du titre I^{er} de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par les dispositions du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. »

Par amendement n° 3, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les sociétés coopératives artisanales sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme.

« Elles peuvent à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes. Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. La modification des statuts ne doit pas être de nature à porter atteinte au caractère coopératif de la société. La commission, tout au long de ses débats, a été très attentive à cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les sociétés coopératives artisanales sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme.

« Elles peuvent à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes sans entraîner la création d'une personnes morale nouvelle. »

Par amendement n° 4, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les sociétés coopératives artisanales sont régies par les dispositions du titre premier de la présente loi et, en ce qu'ils ne sont pas contraires à celles-ci, par les articles 1832 à 1844-17 du code civil, par les dispositions du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet amendement a simplement pour objet d'ajouter une référence aux articles 1832 à 1844-17 du code civil, référence qui est apparue juridiquement indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement considère cette précision comme inutile. Il convient de viser non pas les articles 1832 et suivants du code civil, qui s'appliquent à toutes les sociétés quelle que soit leur forme, mais seulement les autres textes relatifs au droit des sociétés. Je conclus donc au rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative, suivie des mots : « société coopérative artisanale », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.

« Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

« L'appellation « société coopérative artisanale » ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives soumises aux dispositions du titre premier de la présente loi. L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2 000 à 30 000 F.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans trois journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal. »

Par amendement n° 5, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « suivie des mots : « société coopérative artisanale », par les mots : « précédée ou suivie des mots : « société coopérative artisanale à capital variable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet amendement est lié à l'amendement n° 6 qui va suivre. Il vise à remplacer les termes un peu ambigus : « société coopérative artisanale » par des termes qui nous sont apparus plus clairs et juridiquement irréprochables, à savoir : « société coopérative artisanale à capital variable ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de ce même article, de remplacer les mots : « l'indication du capital variable », par les mots : « l'énonciation du capital social ».

M. le rapporteur vient d'indiquer que cet amendement était lié au précédent.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « modifiée sur les sociétés commerciales », par le mot : « précitée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de ce même article 4, de remplacer les mots : « soumises aux dispositions du titre I^{er} de la présente loi », par les mots : « régulièrement inscrites au répertoire prévu à cet effet à l'article additionnel après l'article 1^{er} ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet amendement de coordination était nécessaire après l'adoption de l'amendement n° 2 qui tendait à insérer un article additionnel après l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « trois journaux », par les mots : « deux journaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet amendement a été déposé dans le simple souci d'éviter de multiplier les frais de publicité légale. Il semble que, s'agissant de coopératives artisanales, qui sont, en général, sur un secteur très délimité géographiquement, deux journaux suffisent pour la publicité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

CHAPITRE II**Constitution.****Article 5.**

M. le président. « Art. 5. — Seules peuvent être associées d'une coopérative artisanale :

« 1° Les personnes physiques, chefs d'entreprises individuelles ou les personnes morales immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ;

« 2° Les personnes qui ont été admises comme associées au titre du 1° ci-dessus mais qui ne remplissent plus les conditions fixées dans cet alinéa par suite de l'expansion de leur entreprise, à la condition que l'effectif permanent de celle-ci soit inférieur à cinquante salariés ;

« 3° Les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes visées au 1° ci-dessus, à la condition, dans l'un et l'autre cas, que l'effectif permanent de chaque entreprise soit inférieur à cinquante salariés et que le montant des opérations qu'elle réalise avec la société coopérative n'excède pas le quart du chiffre d'affaires total de cette dernière ;

« 4° Les personnes physiques ou morales intéressées à l'activité des sociétés coopératives artisanales mais n'exerçant pas les professions du secteur des métiers.

« Les conditions d'admission ou de maintien de l'adhésion des catégories d'associés mentionnées aux 2°, 3° et 4° ci-dessus sont fixées par les statuts. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des associés de la société coopérative. »

Par amendement n° 10, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « L'admission en qualité d'associé d'une société coopérative artisanale est réservée aux personnes suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième et le troisième alinéas de cet article par les dispositions suivantes :
« 1° Les artisans, personnes physiques ou morales immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. Ces personnes peuvent conserver le bénéfice de leur admission tant que l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas vingt-cinq ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cette rédaction est en fait un compromis élaboré après de très nombreuses auditions, comme je le disais tout à l'heure, avec tous les représentants, à des titres divers, des coopératives artisanales, de leurs unions et de leurs mouvements.

Les difficultés étaient de taille. D'un côté, en ne laissant que des artisans *stricto sensu* comme associés, on risquait à coup sûr d'entraver le développement des coopératives artisanales, ce que ne veulent ni le Gouvernement, ni la commission.

D'un autre côté, en laissant entrer un peu n'importe qui ou presque — le terme « n'importe qui » n'a rien de péjoratif — dans la coopérative, on en dévoyait la vocation artisanale.

Le ministère de l'économie et des finances aurait par ailleurs, n'en doutons pas, manifesté de sérieuses réserves.

La commission propose donc que les anciens artisans puissent conserver, le cas échéant, le bénéfice de leur admission dans la société coopérative artisanale tant que l'effectif des personnes qu'ils emploient n'excède pas vingt-cinq. Rappelons que 2 p. 100 seulement des entreprises artisanales comptent plus de dix salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il considère que s'il est bon que les ex-artisans puissent entrer dans la coopérative ou y rester, la fusion du deuxième et du troisième alinéas pourrait aboutir, en revanche, à faire en sorte que les ex-artisans représentent plus du quart du total et puissent même prendre la majorité de la coopérative. Nous risquerions alors de sortir du système coopératif.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« 2° Les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes visées à l'alinéa précédent, lorsque l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas cinquante. Toutefois le montant total des opérations réalisées avec une société coopérative par les associés de cette catégorie ne peut dépasser le quart du chiffre d'affaires annuel de cette coopérative ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet amendement dispose que c'est l'ensemble des opérations réalisées par tous les associés de cette catégorie qui ne doit pas dépasser 25 p. 100 du chiffre d'affaires de la coopérative, et non pas 25 p. 100 entreprise par entreprise. A défaut, on pourrait imaginer qu'une coopérative de douze personnes comptant trois associés non artisans pourrait réaliser 75 p. 100 de son chiffre d'affaires avec ces trois associés, reléguant ainsi les vrais artisans à la portion congrue.

Nous manifestons, là encore, notre souci de maintenir le caractère artisanal de la coopérative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Lucotte, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 5 :

« 3° Les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet des sociétés coopératives artisanales mais n'exerçant pas d'activité identique ou complémentaire à celles-ci. Ces associés sont dits

associés non coopérateurs. Ils peuvent prendre part à la gestion de la société coopérative artisanale. Ils ne peuvent participer aux opérations, ni bénéficier des services mentionnés au premier alinéa de l'article premier de la présente loi. Leurs droits et leurs obligations sont définis par les statuts. »

Le second, n° 120, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le cinquième alinéa (4°) de cet article :

« 4° Les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet des sociétés coopératives artisanales, mais n'exerçant pas d'activité identique ou complémentaire à celles-ci. Ces associés sont dits associés non coopérateurs. Ils ne peuvent participer aux opérations ni bénéficier des services mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er}. Ils jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. La commission a examiné, ce matin, l'amendement n° 120 du Gouvernement, qui lui est apparu d'une meilleure rédaction que le sien. Nous retirons donc l'amendement n° 13.

M. le président. L'amendement n° 120 doit alors être rectifié en substituant la mention « 3° » à la mention « 4° ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de remplacer le dernier alinéa de l'article 5 par les dispositions suivantes :

« Les conditions de l'admission et de son maintien pour les associés visés aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont fixées par les statuts.

« Ces associés ne peuvent représenter plus du quart du nombre total des associés de la société coopérative artisanale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept si la société coopérative est constituée sous forme de société anonyme et il ne peut être inférieur à quatre, ni supérieur à cinquante, si la société coopérative est constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

« Au cas où les limites visées à l'alinéa ci-dessus ne sont pas respectées à l'expiration du délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution de la société coopérative artisanale. Le tribunal peut accorder à la société un délai de six mois, renouvelable une seule fois, pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

Par amendement n° 15, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. L'alinéa dont nous demandons la suppression sera repris sous la forme d'un article additionnel après l'article 6. C'est pourquoi, monsieur le président, nous vous demandons la réserve de cet amendement et de l'article 6 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. J'y suis d'autant plus favorable que j'acceptais l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'article 6 et de l'amendement n° 15 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 16 ?...

La réserve est ordonnée.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 16, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« La société coopérative artisanale dispose d'une année pour se conformer, selon le cas, aux dispositions de l'article 6 ou du dernier alinéa de l'article 5, à compter du jour où celles-ci ne sont plus respectées. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution de la société coopérative. Le tribunal peut accorder à la société coopérative un délai de six mois, renouvelable une seule fois, pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

Cet amendement était assorti d'un sous-amendement n° 109, présenté par M. Moinet, et qui tendait, dans le texte proposé par cet amendement, après « un délai de six mois », à insérer le mot : « maximum ».

Mais M. Moinet vient de m'informer que ce sous-amendement n° 109 était retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 16.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet article additionnel vise à conférer au critère numérique posé à l'article 5 un caractère d'ordre public. Ce critère limite au quart du nombre total des associés d'une S.C.A. le nombre des associés n'ayant pas la qualité d'artisan. Son respect présente le même aspect impératif que celui du respect du nombre nominal ou maximal d'associés d'une S.C.A. ou d'une S.A.R.L. En outre, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale ne prévoyait explicitement ni de sanction en cas de non-respect de ce critère numérique ni de procédure applicable.

Cela dit, monsieur le président, la commission avait donné un avis favorable au sous-amendement n° 109 qui vient d'être retiré. Mais comme elle souhaite en tenir compte, elle modifie en conséquence son amendement n° 16. Elle estime, en effet, que le mot « maximum » donne plus de souplesse aux tribunaux pour apprécier.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est exact.

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 16 rectifié, qui reprend le texte de l'amendement n° 16 avec adjonction, après les mots : « un délai de six mois », du mot : « maximum ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ainsi rectifié ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Il l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

« Les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés seront admis à titre provisoire pendant une période probatoire qui ne pourra excéder deux ans.

« Pendant cette période, ces associés jouissent de droits égaux à ceux des autres associés. A l'expiration de cette période, l'admission est définitive sauf décision expresse de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée des associés.

« Les associés peuvent être exclus de la coopérative en cas de non-respect des engagements pris, de manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur.

« La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit, le cas échéant, pour l'intéressé de faire appel de la décision devant la plus prochaine assemblée.

« Tout associé pourra se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

« En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, déduction faite, le cas échéant, de leur contribution proportionnelle dans les pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social. »

Par amendement n° 17, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés sont admis à titre provisoire pendant une période probatoire qui ne peut excéder une année. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet amendement vise à réduire à une année la durée de la période probatoire. Sous les réserves que nous exprimerons par ailleurs, ce n'est, en effet, qu'à titre exceptionnel que cette durée pourrait être portée à deux ans.

Vote commission s'est interrogée sur l'opportunité d'une période probatoire aussi longue que deux ans, période juridiquement critiquable, pratiquement de nature à réveiller peut-être quelques vieux démons malthusiens ou protectionnistes. Elle s'y est résignée eu égard à la volonté clairement exprimée par toutes les parties prenantes qu'elle a entendues de bénéficier de cette faculté qui reprend dans le droit positif les vieilles pratiques du compagnonnage.

Toutefois, la plupart de nos interlocuteurs ont admis qu'un an d'expérience de vie en commun était une période probatoire suffisante pour tester les qualités du nouvel artisan et que si l'on n'y parvenait pas, on ne ferait probablement pas mieux en deux années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Accord du Gouvernement. Un an, c'est mieux que deux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Lucotte, au nom de la commission propose de remplacer la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 7 par les dispositions suivantes :

« A l'expiration de cette période, l'admission est réputée définitive sauf décision motivée de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée des associés, l'intéressé ayant été entendu ou dûment convoqué. Toutefois, sur décision unanime des associés, ce délai peut être reconduit pour une durée d'une année. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Notre proposition vise à garantir les droits du candidat à l'admission. Elle prévoit donc l'audition de l'intéressé devant l'assemblée générale ordinaire statuant sur son admission à titre définitif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de supprimer le quatrième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il nous est apparu que ce quatrième alinéa était assez fausement protecteur des droits. En effet, on peut en approuver l'esprit, mais force est bien de reconnaître qu'il soulève plus de problèmes qu'il n'en résout.

Il se situe en dehors du cadre du droit des sociétés à forme commerciale. Ni la loi générale de 1947, ni la loi de 1972 sur les coopératives de commerçants, ni la loi sur les S.C.O.P. ne contiennent de disposition analogue.

Qu'est-ce que le non-respect des engagements pris ? Peut-on ainsi exclure un associé malade qui ne réalisera pas un certain pourcentage du chiffre d'affaires ? Deux ou trois manquements bénins constituent-ils un manquement grave ? Faut-il fournir une base juridique à de multiples contentieux et donner au juge une compétence d'opportunité ou vaut-il mieux faire confiance aux coopérateurs et laisser aux statuts le soin de disposer, conformément à l'article 7 de la loi de 1947 ?

Votre commission opte résolument pour le deuxième terme de l'alternative en proposant de faire confiance aux coopérateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Accord du Gouvernement, d'autant plus que les statuts peuvent très bien prévoir les cas d'exclusion.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le cinquième alinéa de l'article 7 par la phrase suivante : « Elle statue dans le délai d'un mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Nous avons eu le souci d'accélérer la procédure et d'éviter qu'une procédure d'exclusion ne perturbe la vie d'une coopérative pendant une période indéterminée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement parce qu'il considère que réunir une deuxième fois l'assemblée dans un délai de un mois constitue une procédure fort lourde et compliquée qui n'arrangera rien.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. J'indique à M. le ministre qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle assemblée ; il n'y a pas de seconde réunion.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Il faudra reconvoquer les intéressés !

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Non !

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. L'admission est prononcée par l'assemblée générale, l'exclusion également. S'il y a appel, cela nécessite une nouvelle décision.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. L'admission est prononcée par l'assemblée générale. L'exclusion ne l'est pas forcément par elle si les statuts ont prévu des dispositions différentes.

C'est d'ailleurs ce qui a été dit précédemment.

M. le président. Ayant entendu cette précision, le Gouvernement maintient-il son opposition ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Lucotte au nom de la commission, propose au sixième alinéa de l'article 7, de remplacer le mot : « pourra » par le mot : « peut ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. J'ai bien peur, monsieur le président, que nous ne soyons critiqués pour notre purisme, mais les juristes préfèrent le présent au futur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Vous voyez que ce n'est pas, en tout cas, le Gouvernement qui vous critique. Ce doit être une grande satisfaction pour vous, monsieur le rapporteur ! (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts détenues.

Cette valeur est réduite à due concurrence des pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social en cours ou majorée, dans les mêmes conditions, des ristournes distribuables. Les statuts peuvent prévoir de ne pas exiger, dans tous les cas, le versement du solde restant éventuellement à libérer sur ces parts. Ils fixent les modalités de remboursement de ces parts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 110, présenté par M. Moinet et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 22, à remplacer les mots : « à due concurrence » par les mots : « à due concurrence de sa contribution aux ».

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. M. Moinet m'a demandé de retirer son sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 110 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet amendement vise à corriger une disposition de nature léonine en prévoyant une procédure parallèle en cas de pertes comme en cas de bénéfices de la coopérative. La rédaction primitive n'évoquait que les pertes et non les bénéfices — je dis « bénéfices », mais je devrais dire « excédents de résultats nets ».

Il vise, par ailleurs, à ne pas mettre en cause l'assise financière de la coopérative en cas de départs trop nombreux ou non prévus dans le plan de trésorerie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement ne partage pas l'avis de la commission. En effet, il ne lui apparaît pas souhaitable de vouloir définir avec précision dans la loi tous les détails du comportement des coopératives. Les statuts sont là pour le faire.

L'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 22 est donc défavorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, contre l'amendement.

M. Robert Laucournet. Le rapporteur, qui excipait du caractère statutaire de certaines dispositions à l'occasion de l'examen de l'article précédent, ne peut venir maintenant proposer d'en introduire ici qui ressortissent au domaine réglementaire. C'est une question de cohérence.

Cela étant, le ministre a tout à fait raison : ce sont là des points qui doivent être réglés par les statuts.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Je suis toujours attentif aux propos de bon sens que tient notre collègue Laucournet.

M. le président. Comme tout le Sénat, d'ailleurs. Monsieur le rapporteur, ce n'est pas un monopole. (Sourires.)

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Comme tout le Sénat, bien entendu.

Je veux simplement lui répondre qu'en effet s'il ne s'agissait que de dispositions statutaires je retirerais tout de suite mon amendement, donnant ainsi satisfaction à la fois à M. Laucournet et au Gouvernement, ce qui me procurerait un plaisir bien réel.

Cela étant, notre amendement comporte un élément important qui, lui, relève bien du domaine de la loi : le texte que l'on nous propose dispose que l'on partage les pertes, mais que, éventuellement, on ne partage pas les excédents nets des résultats. Comme il s'agit là d'une disposition fondamentale, je maintiens notre amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, après les explications de M. le rapporteur, maintenez-vous votre avis favorable ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer à la séance de ce soir la suite de cette discussion.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Une nouvelle fois, je voudrais protester contre les méthodes de travail qui nous sont imposées.

Comme nous l'avons fait hier, nous prenons tout à fait en fin d'après-midi un texte affecté de très nombreux amendements, dont certains ont d'ailleurs été déposés par le Gouvernement au moment même où nous entamions cette discussion.

Ainsi, tous les soirs de la semaine, les séances de nuit se prolongent. Il n'est pas possible de continuer à travailler dans ces conditions. D'ailleurs, le spectacle qu'offre cet hémicycle est affligeant, je le dis publiquement.

J'ajoute, monsieur le président, que depuis déjà des années je supplie le bureau de procéder à une modification du règlement. Hier, nous avions à notre ordre du jour un projet de loi sur les marchés à terme réglementés des marchandises, dont vous étiez vous-même rapporteur pour avis au nom de la commission des lois. Ce texte ne pouvait être compris que par les spécialistes, qui suscitent d'ailleurs l'admiration de leurs collègues lorsqu'ils s'expriment dans cette Assemblée. J'estime que, normalement, ces textes ne devraient venir en séance publique que pour y être avalisés, car la reprise dans cet hémicycle de la discussion de tous les articles et amendements, dont beaucoup sont parfaitement incompréhensibles pour les non-initiés, constitue une méthode de travail qui n'est en usage qu'au Parlement français.

Je vous en supplie : procédons à une réforme qui est attendue, car elle s'impose pour revaloriser notre travail en séance publique.

M. le président. Monsieur Chauvin, je vous ai écouté avec l'attention que vous devinez. Lorsque je n'occupe pas ce fauteuil et que je me trouve au banc de la commission, rapportant l'un de ces textes techniques qui demandent, c'est vrai, beaucoup d'effort en commission, je peux constater comme vous que, parfois, ces textes n'éveillent pas tout l'intérêt qu'ils méritent, ceux de nos collègues qui ne sont pas spécialistes en la matière, — mais ils le sont pour d'autres sujets — ayant quelquefois du mal à nous suivre.

Cela dit, ces séances de nuit qui avaient tendance à devenir plus fréquentes déjà avant mai 1981 se sont évidemment multipliées, et c'est très naturel — que le Gouvernement ne prenne pas en mal ce que je dis ! — puisque nous succombons sous une avalanche de textes, qui sont l'expression même des réformes que le Gouvernement entend apporter partout.

J'ai donné tout à l'heure lecture des conclusions de la conférence des présidents, monsieur Chauvin, et j'ai constaté que nous examinerons seize projets de loi d'ici au 6 juin. Il est parfaitement évident que nous ne pouvons pas continuer à tenir cette cadence qui nous est imposée depuis le mois de mai 1981. Depuis maintenant deux ans, la fonction parlementaire nous contraint à siéger, du mardi au jeudi, le matin, l'après-midi et le soir, et le vendredi, le matin et l'après-midi. Après quoi, après avoir consacré toutes ses soirées au Sénat, il faut ensuite se rendre dans son département, et vous savez trop ce qu'y sont nos samedis et nos dimanches. Vous voyez la situation !

Certes, nous n'exerçons pas un métier, nous remplissons un mandat. Mais il n'existe aucun mandat au monde dont le mandataire soit pris tous les soirs sans exception et donc ainsi privé de toute vie de famille.

Car c'est bien de cela qu'il s'agit, monsieur le ministre, et en m'adressant à vous, c'est au Gouvernement que je m'adresse. Ajoutez à cela, en effet, que sur le plan physique un tel rythme de travail est très éprouvant. Il faut, après avoir entendu M. Chauvin, que vous en preniez enfin conscience, monsieur le ministre.

Je me tourne maintenant vers M. Chauvin dont, en qualité de membre du bureau, j'ai entendu l'appel. J'ai cru même comprendre qu'il souhaitait qu'après une très sérieuse étude il soit apporté de profondes modifications au règlement, tendant notamment à ce que, soit sur décision de la conférence des présidents, sans doute à une majorité qualifiée, soit sur décision du Sénat, certains textes ne soient examinés qu'en commission, les travaux de celle-ci étant alors publiés au *Journal officiel* et sa décision étant prise à une majorité qualifiée, à déterminer. (*M. Chauvin acquiesce.*)

Je vous remercie, monsieur Chauvin, d'acquiescer à mon propos.

Un tel système — celui de la commission délibérante — existe au Sénat italien, dont j'ai été amené à étudier le règlement voilà déjà quelques années. C'est une autre conception des choses, mais qui pourrait peut-être apporter une solution heureuse à nos problèmes.

Je me ferai, monsieur Chauvin, l'interprète fidèle de votre pensée auprès du bureau du Sénat, mais votre proposition entraînera de sa part une réflexion approfondie, d'autant qu'elle peut poser des problèmes constitutionnels et qu'en tout état de cause le Conseil constitutionnel, qui se saisit de toute modification du règlement des assemblées parlementaires, sera appelé à en vérifier la conformité à la Constitution.

Cela m'amène à me tourner, à la fin de ce propos, vers le Gouvernement, pour vous dire, monsieur le ministre, que nous vous demandons de vous faire l'interprète de la fatigue des sénateurs et de dire au Premier ministre que nous ne pouvons continuer à ce rythme. La Haute Assemblée tout entière vous en serait reconnaissante.

Les conditions dans lesquelles nous travaillons ne sont plus raisonnables.

Ainsi, hier, plusieurs commissions siégeaient en même temps, dont une commission spéciale, celle qui étudie le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public. Nos collègues sont maintenant soumis à des contraintes insupportables : il faudrait qu'ils soient en commission — et, sur des textes de cette importance, leur présence y est indispensable — et il faudrait qu'ils soient ici dans l'hémicycle. Moi-même, hier après-midi, pendant que je rapportais ce projet relatif aux marchés à terme qu'évoquait M. Chauvin — et que vous défendiez, monsieur le ministre — j'aurais dû être en commission pour l'étude de ce projet de loi de démocratisation du secteur public, texte sur lequel j'avais demandé que l'on entende un certain nombre de personnes qui ont comparu alors que j'étais ici ! Voilà comment nos travaux s'organisent !

Je ne peux donc que donner raison à M. Chauvin, et je me ferai l'interprète de ses remarques auprès de M. le président du Sénat, qui verra ce qu'il y a lieu de soumettre au bureau.

Cela étant, le Sénat voudra sans doute renvoyer à ce soir la suite de la discussion. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale.

Le Sénat était parvenu à l'article 8. J'en donne lecture.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Si leurs statuts le prévoient, les sociétés coopératives artisanales peuvent admettre des tiers non associés à bénéficiaire de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion techniques et financières. Ces opérations ne peuvent excéder la proportion de 20 p. cent du chiffre d'affaires de la société coopérative.

« Les opérations ainsi effectuées avec des tiers font l'objet d'une comptabilité séparée, soumise au contrôle de l'administration. »

Par amendement n° 23, présenté par M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les sociétés coopératives artisanales peuvent admettre des tiers non associés à bénéficiaire de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'apporter une modification formelle à la rédaction du premier alinéa de l'article 8.

L'article 1^{er} du présent projet de loi définit strictement l'objet des sociétés coopératives artisanales en le centrant sur les relations entre les sociétaires. Les statuts ne peuvent alors être contrairement à cet objet et prévoir des relations avec les tiers. Il convient donc d'inverser la formulation proposée par l'Assemblée nationale : d'abord reconnaître la licéité d'opérations avec les tiers non associés et, ensuite, subordonner l'exercice de cette faculté à une disposition expresse des statuts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui ne modifie pas le fond de l'article mais en précise la formulation.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Les opérations effectuées avec des tiers non associés ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires annuel de la société coopérative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. La commission maintient la limitation au cinquième du chiffre d'affaires annuel et reporte à un article 18 A nouveau les dispositions d'ordre comptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement étant la conséquence de l'amendement n° 23 que le Sénat vient d'adopter, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

CHAPITRE III

Fonctionnement et administration.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le capital des sociétés coopératives artisanales est représenté par des parts sociales nominatives souscrites par les associés.

« La cession des parts sociales est soumise à agrément préalable dans les conditions fixées par les statuts ou, à défaut, à agrément de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés.

« Leur valeur nominale doit être uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par voie réglementaire.

« Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

« Toutefois, lorsqu'une société coopérative artisanale est constituée sous forme de société anonyme, les parts souscrites en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur ; la libération du surplus doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription.

« Les statuts fixent les modalités de souscription des parts sociales et de l'augmentation ultérieure de la participation des associés au capital. »

Par amendement n° 25, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le capital des sociétés coopératives artisanales est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

« Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Toutefois, lorsqu'une société coopérative artisanale est constituée sous forme de société anonyme, les parts souscrites en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur ; la libération du surplus doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription.

« Les statuts fixent les modalités de souscription des parts sociales et de l'augmentation ultérieure de la participation des associés au capital.

« La cession des parts sociales est soumise à agrément préalable dans les conditions fixées par les statuts ou, à défaut, à agrément de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. La commission propose une rédaction nouvelle qui regroupe les différentes dispositions de l'article en quatre alinéas : les caractéristiques des parts sociales, les modalités de libération des parts, les clauses statutaires relatives aux augmentations de capital et les conditions de cession des parts sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement de forme.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 26, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le capital social des sociétés coopératives artisanales constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10 000 francs ; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet amendement concerne une disposition fondamentale et la commission a beaucoup hésité à ce sujet.

Comme nous l'avons dit, l'un des handicaps des entreprises artisanales réside dans la faiblesse de leurs fonds propres. Le statut actuel, notamment celui des S.A.R.L., qui fixe à 2 000 francs le minimum de capital, a un caractère dérisoire. L'un des orateurs l'a dit dans la discussion générale, elles auraient intérêt à présenter une surface un peu plus grande.

Dans un premier réflexe, nous serions allés beaucoup plus loin. Cependant, compte tenu du fait qu'un projet de loi déposé par le garde des sceaux va, dans le cadre des garanties accordées, modifier les règles relatives au capital, compte tenu aussi du fait que de nombreuses petites coopératives artisanales ont vraiment très peu de moyens, nous nous en sommes tenus à une position très modeste, très réservée, fixant le minimum à 10 000 francs pour les S.A.R.L. et à 50 000 francs pour les sociétés anonymes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. M. Regnault avait effectivement posé ce problème. Les sommes proposées par l'amendement m'apparaissent raisonnables et non pas contradictoires avec notre souci de développement de l'économie sociale. Le Gouvernement s'en remet donc volontiers à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Si ma mémoire est bonne, cette question avait été évoquée, non seulement par M. Regnault, mais aussi par M. Béranger.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Effectivement.

M. le président. Il faut rendre à César ce qui est à César.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Et à M. Béranger !
(Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les associés supportent les pertes sociales dans les conditions prévues par les statuts.

« Cette responsabilité, au moins égale au capital souscrit, peut s'étendre au patrimoine propre des associés sans pouvoir excéder trois fois le montant des parts souscrites, libérées ou à libérer.

« Les sociétés coopératives qui font usage de cette extension de responsabilité font signer, avant leur admission à la coopérative, par chacun des associés, un document précisant qu'ils ont pris connaissance de la responsabilité qui leur incombe.

« Une modification des statuts tendant à y introduire cette extension de responsabilité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés. »

« Les créanciers de la société coopérative ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre les associés qu'après avoir vainement mis en demeure la société coopérative par acte extrajudiciaire. »

Par amendement n° 27, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Le premier alinéa de l'article n'apporte aucun élément spécifique. L'article 1832 du code civil, mentionné à l'article 3 du présent projet, règle déjà la répartition des pertes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. L'argumentation de M. le rapporteur est très forte. L'avis du Gouvernement est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 10 :

« La responsabilité des associés dans le passif de la société coopérative peut s'étendre à leur patrimoine, sans pouvoir excéder trois fois le montant des parts sociales souscrites ou acquises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est un amendement de rédaction et de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 10 :

« Une modification des statuts tendant à y introduire cette clause d'extension de responsabilité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 10 :

« Cette clause est portée à la connaissance des futurs associés, qui en donnent acte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est purement et simplement un amendement de simplification et de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 10 :

« Les associés personnes morales inscrivent cette clause en engagement hors bilan de la société au titre de laquelle ils ont été admis dans la société coopérative artisanale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet amendement vise à rappeler la nécessité pour toute société commerciale de présenter des documents comptables permettant d'apprécier les engagements réels de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement ne nous semble pas nécessaire. Je souhaiterais son rejet ou plutôt son retrait. Cette précision n'est pas gênante en soi mais elle est inutile étant donné qu'elle relève du droit commun. Nous ne voyons donc pas la nécessité de la faire figurer dans le présent projet de loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Nous le retirons. En effet, nous avons fait là un excès de zèle.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées. »

« Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés ne délibère valablement que si sont présents ou représentés un quart au moins des associés inscrits au jour de la convocation s'il s'agit d'une société anonyme, ou la moitié au moins dans le cas d'une société à responsabilité limitée. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée pour lesquelles la moitié des associés reste requise. »

Par amendement n° 32, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par une phrase ainsi rédigée :

« Si ce quorum n'est pas atteint, le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi précitée du 24 juillet 1966 s'applique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. La commission a constaté que, dans le cas d'une coopérative sous forme de S. A. R. L., la solution retenue par l'article 12 peut conduire à un blocage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix d'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés. »

« Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts, quelle que soit la forme adoptée par la société coopérative. »

« Cette majorité doit comprendre la moitié au moins de représentants d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. »

Par amendement n° 33, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Cette majorité comprend la moitié au moins d'artisans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'article 5, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Lorsque la société coopérative exerce plusieurs activités distinctes ou a plusieurs établissements, ou lorsqu'elle étend ses activités sur plus d'un département, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut être précédée par des assemblées de section auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées générales ou assemblées des associés. Ces assemblées de section délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui se réunissent sur le même ordre du jour dans un délai maximal d'un mois suivant la dernière assemblée de section ; cette réunion est réputée être l'assemblée générale ou l'assemblée des associés.

« Les statuts déterminent la répartition des associés en section et fixent le nombre de délégués par section.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. » — (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La société coopérative artisanale est administrée par un ou plusieurs mandataires nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée des associés ou l'assemblée générale, renouvelables et révocables, par elle, la révocation pouvant avoir lieu même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. Trois quarts au moins de ces mandataires doivent être des associés immatriculés au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ou des responsables d'entreprises satisfaisant à ces conditions.

« Toutefois, lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, un gérant unique peut être nommé qui ne soit ni associé ni responsable d'une entreprise associée. En ce cas, l'assemblée des associés exerce, si elle compte au plus vingt membres, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 16. »

Par amendement n° 34, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article : « Trois quarts au moins de ces mandataires sont des artisans, sauf disposition contraire des statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Par cet amendement, nous donnons un peu plus de souplesse à l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président, et je souhaite que l'amendement soit retiré, comme je l'ai déjà demandé pour un autre amendement.

En effet, quelque chose me gêne : le principe coopératif ne permet pas de confier au statut le soin de fixer le nombre des mandataires non artisans. Cette souplesse me semble inutile même si son objet est de rendre encore plus précis le texte tel qu'il est proposé par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Nous avons songé au cas des petites coopératives qui, par exemple, compteraient seulement trois membres et pour lesquelles le texte serait inapplicable. C'est pourquoi nous introduisons cette souplesse.

Je propose cependant de rectifier mon amendement, monsieur le président, qui serait ainsi conçu : Rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de l'article 15 : « Deux tiers au moins de ces mandataires sont des artisans. », en supprimant les mots : « sauf disposition contraire des statuts ».

M. le président. C'est l'amendement n° 34 rectifié dont je vous donne lecture :

Rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de l'article 15 : « Deux tiers au moins de ces mandataires sont des artisans. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Si vous supprimer les mots : « sauf disposition contraire des statuts », dans ce cas, la difficulté est levée et j'accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les sociétés coopératives artisanales comptant plus de vingt associés, constituées sous forme de société à responsabilité limitée, sont dotées d'un conseil de surveillance, sauf si la société est administrée par un collège de trois gérants ou plus. Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.

« Ces membres sont rééligibles. Ils doivent pour les trois quarts au moins être des représentants d'entreprises inscrites au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

« Ils peuvent être à tout moment révoqués par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

« Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

« A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère des vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander un rapport sur la situation de la société.

« Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

« La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. »

Par amendement n° 35, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « un collège de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. La commission a remarqué que les mots « un collège de » avant les mots « trois gérants » posaient un problème. En effet, les gérants ne tirent pas leurs pouvoirs d'une quelconque instance collégiale. Même en cas de pluralité de gérants, ceux-ci conservent individuellement tous les pouvoirs attachés au statut de gérant. L'article 49 de la loi de 1966 le dispose expressément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ces mandataires sont rééligibles. Ils doivent pour les trois quarts au moins être des artisans, sauf disposition contraire des statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Monsieur le président, par coordination avec l'amendement n° 34, rectifié, précédemment adopté, je rectifie le texte de cet amendement et je propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 16 : « Ces mandataires sont rééligibles. Ils doivent pour les deux tiers au moins être des artisans. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 36 rectifié, présenté par M. Lucotte, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 16 : « Ces mandataires sont rééligibles. Ils doivent pour les deux tiers au moins être des artisans. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — Les statuts de la société coopérative artisanale constituée sous forme de société à responsabilité limitée peuvent subordonner certains actes du gérant ou des deux cogérants à l'agrément préalable du conseil de surveillance ou à celui de l'assemblée des associés dans le cas prévu au second alinéa de l'article 15. Cette disposition n'a d'effet que dans les rapports entre les associés. »

Par amendement n° 37, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les statuts de la société coopérative artisanale constituée sous forme de société à responsabilité limitée peuvent subordonner certains actes du ou des gérants, à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil de surveillance ou de l'assemblée des associés. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du ou des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet amendement vise à modifier la dernière phrase de l'article 16 bis afin de la rendre conforme au droit des sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement de forme améliore la rédaction de l'article. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 bis est ainsi rédigé.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les fonctions de mandataire ou de membre du conseil de surveillance ne donnent pas lieu à rémunération.

« Toutefois, les mandataires associés ou non qui exercent effectivement une fonction de direction de la société peuvent percevoir une rémunération. »

Par amendement n° 38, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les fonctions de mandataire ne donnent pas lieu à rémunération.

« Toutefois, les mandataires qui exercent effectivement une fonction de direction de la société coopérative artisanale peuvent percevoir une rémunération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 36 rectifié, précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. C'est tout de même un peu plus compliqué que cela, monsieur le rapporteur.

Le texte voté par l'Assemblée nationale, qui mentionne la fonction de membre de conseil de surveillance, me semble plus complet et il ne paraît pas nécessaire de le modifier. Je m'en remettrais volontiers à la sagesse de la Haute Assemblée mais, si M. le rapporteur en était d'accord, je souhaiterais que le texte initial soit maintenu.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

CHAPITRE IV

Dispositions financières.

M. le président. Par amendement n° 44, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre IV du titre premier : « Dispositions comptables et financières ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'à la fin de l'examen de ce chapitre IV.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de réserve de de l'amendement n° 44 et de l'intitulé du chapitre IV jusqu'après l'examen de l'article 21.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. J'accepte cette demande de réserve.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 18 A.

M. le président. « Art. 18 A. — Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice, y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la coopérative, de tous amortissements, provisions et pertes antérieures. »

Par amendement n° 39, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les comptes annuels des sociétés coopératives artisanales font apparaître :

« — le montant des opérations réalisées avec des tiers non associés ainsi qu'une estimation des charges y afférentes ;

« — le montant des opérations réalisées avec les associés visés au troisième alinéa de l'article 5.

« Lorsque ces montants excèdent, selon le cas, les limites fixées par la présente loi, il en est fait état dans les annexes jointes aux comptes annuels. La société coopérative artisanale dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

« La société coopérative artisanale qui effectue des opérations impliquant des activités différentes tient une comptabilité analytique simplifiée dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par M. Moinet.

Le premier, n° 111, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé, à supprimer les mots : « ainsi qu'une estimation des charges y afférentes ».

Le second, n° 112, a pour objet de supprimer le dernier alinéa du texte proposé.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet amendement tend à regrouper, dans l'article 18 A, les dispositions d'ordre comptable figurant à divers articles du projet de loi soumis à votre examen. Il s'agit de la comptabilité des opérations effectuées avec les tiers non associés. Comme l'indique l'article 8 du projet, ces opérations sont limitées à 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel de la coopérative. Cependant, l'article 19 dispose que les bénéfices tirés de ces opérations sont portés à un compte de réserve.

Figurent également à ces articles les dispositions relatives à la comptabilité des opérations réalisées avec les associés non artisans, limitées au quart du chiffre d'affaires annuel de la coopérative, et à la comptabilité analytique simplifiée que les S.C.A. effectuant des opérations impliquant des activités différentes doivent tenir pour permettre une répartition équitable des résultats.

Cet article vise également à définir la procédure applicable lorsque les comptes annuels font apparaître un dépassement des seuils précédemment considérés de 20 p. 100 et 25 p. 100 du chiffre d'affaires annuel. Ces seuils doivent être respectés pour garantir la spécificité artisanale de la coopérative, mais avec souplesse pour ne pas contraindre une S.C.A. à refuser à un moment donné des marchés intéressants, ni permettre à un tiers de demander la dissolution de la S.C.A. au cas où ces limites d'ordre public seraient dépassées.

Votre commission estime en outre qu'un plan comptable spécifique fixant un certain nombre de principes généraux devra être élaboré aussi rapidement que possible.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour défendre les sous-amendements n° 111 et 112.

M. Josy Moinet. Le sous-amendement n° 111 vise à rappeler que la comptabilité, à défaut d'être une science, est une technique dont le principal mérite est l'exactitude. L'estimation ne me paraît pas être une notion rigoureusement comptable.

C'est la raison pour laquelle, autant il me paraît indispensable que figure, bien entendu, le montant des opérations réalisées avec des tiers non associés, autant il ne me paraît pas évident qu'il soit aisé de procéder à une estimation des charges afférentes à ces opérations, estimation qui au demeurant pourrait faire l'objet d'un litige.

Le texte de l'article 18 A, présenté par la commission, stipule que la société coopérative qui effectue des opérations impliquant diverses activités devrait tenir une comptabilité analytique.

Il prévoit, en outre, que les modalités de cette comptabilité devraient être arrêtées par le règlement intérieur. Il ne nous paraît pas indispensable de faire figurer dans un texte de loi des dispositions qui devront faire l'objet, précisément, d'un règlement intérieur. De ce point de vue, cette disposition proposée par la commission pourrait, sans inconvénient, être supprimée. C'est l'objet de mon sous-amendement n° 112.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 111 et 112 ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Pour la commission, monsieur le président, le sous-amendement n° 111 — et cela vaut également pour l'amendement n° 112 — contredit l'inspiration de notre amendement n° 39.

D'une manière plus précise, on peut y relever une double contradiction : d'abord quant à l'obligation de la procédure d'audit prévue à l'article 25 ; comment contrôler une entreprise si elle n'a pas un embryon d'une comptabilité analytique ? Ensuite, une contradiction avec les exigences fiscales puisqu'il faut déterminer, pour ces opérations, le bénéfice imposable. Nous pouvons supposer, d'ailleurs, que les services du ministère des finances ne seraient peut-être pas favorables à une telle disposition. La commission, quant à elle, y est tout à fait défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 112, je suis navré de faire de la peine à M. Moinet, mais la commission y est également défavorable pour les mêmes raisons : contradiction avec le deuxième alinéa du texte de l'article 18 adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 et sur les sous-amendements n° 111 et 112 ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je vais faire de la peine à M. le rapporteur car, personnellement, je souhaiterais le rejet de son amendement. Il m'apparaît d'ailleurs qu'il existe une contradiction entre ce que vient de dire M. le rapporteur qui parle, par exemple, d'un « embryon de comptabilité analytique » et ce qu'il évoquait tout à l'heure à propos de notre discussion sur les trois quarts ou les deux tiers, en disant qu'il pouvait exister des coopératives de trois personnes.

Cet amendement impose donc une obligation relativement complexe en matière comptable qui ne me paraît pas répondre aux vœux du Gouvernement. La seule précision indispensable nous semble être celle que nous avons introduite à l'article 19.

Cet amendement est un peu excessif dans son souci, non pas de rigueur — je le partage — mais de créer trois systèmes de comptabilité séparés. C'est aller un peu loin, me semble-t-il. C'est pourquoi je ne souhaite pas que cet amendement soit adopté et, dans la mesure où j'en demande le rejet, je suis également opposé aux deux sous-amendements qui l'affectent.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Puisqu'on est au moment où, après s'être fait plaisir, on se fait un peu de peine, je vais peut-être en faire à mon tour à M. le secrétaire d'Etat, en lui disant que la commission maintient son amendement qui n'est exigeant qu'en apparence.

Cette exigence se justifie par un aspect qui caractérise les entreprises artisanales : leurs difficultés à maîtriser une bonne gestion.

Etant donné les opérations effectuées avec des tiers et certaines dispositions qui élargissent les possibilités d'intervention des coopératives, que nous approuvons, les calculs seront différents dans le domaine de la fiscalité et sur le plan de la répartition de ristournes. Il faudra donc une comptabilité analytique. Les mots sont grandioses, mais la réalité peut être fort simple.

Nous pensons que, même si cette disposition est exigeante, elle sera un stimulant extraordinaire pour une meilleure gestion des entreprises artisanales. Telle est la raison pour laquelle nous maintenons notre amendement.

La commission, je le rappelle, a émis un avis défavorable sur les deux-sous-amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 A est donc ainsi rédigé.

Article 18.

M. le président. Art. 18. — Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 19, tous les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

« 1° Une fraction au moins égale à 15 p. 100 est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible. Ce compte ne pourra excéder le montant le plus élevé atteint par le capital social majoré du montant des subventions et prêts participatifs éventuellement reçus. Il est affecté à la garantie des engagements pris par la société coopérative vis-à-vis des tiers. Ce compte n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

« 2° Les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

« Si une coopérative artisanale effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable selon le principe de répartition énoncé à l'article 1^{er}. »

Par amendement n° 40, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le bénéfice de l'exercice porté au bilan, compte tenu des résultats reportés à nouveau, est appelé excédent net de gestion.

« Le bénéfice provenant des activités effectuées avec des tiers non associés est porté à un compte de réserve.

« Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital social.

« L'excédent net de gestion, diminué de la dotation au compte de réserve, est porté, pour une fraction au moins égale à 15 p. 100 de son montant, à un compte spécial indisponible, appelé fonds de garantie et de développement.

« Ce compte ne peut excéder le montant le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative artisanale.

« Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

« Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

« Toutefois, si les comptes annuels font apparaître un dépassement des limites prévues au cinquième alinéa de cet article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 113, présenté par M. Moinet, vise, dans le cinquième alinéa du texte proposé, à remplacer les mots : « par les capitaux propres de la société coopérative artisanale » par les mots : « par le capital social de la société coopérative artisanale majoré du montant des subventions et des prêts participatifs. »

Le deuxième, n° 129, déposé par le Gouvernement, tend au cinquième alinéa du texte proposé, à ajouter après les mots : « capitaux propres » les mots : « , à l'exclusion de ce compte, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. L'amendement n° 40 tend à regrouper dans l'article 18 les dispositions qui étaient éparpillées dans les articles 18-A, 18 et 19.

Il modifie légèrement la terminologie proposée pour tenir compte de la loi sur les obligations comptables des sociétés commerciales, définitivement adoptée par le Parlement le 21 avril dernier, et appliquant les dispositions de la directive communautaire n° 78.660.

Défini en termes de droit comptable, l'excédent net de gestion est le bénéfice de l'exercice porté au bilan, compte tenu des résultats reportés de nouveau. Votre commission a jugé souhaitable de maintenir ce vocable « d'excédent net de gestion » auquel tous les coopérateurs sont habitués et attachés.

Le bénéfice provenant des activités effectuées avec des tiers non associés est porté, après impôt, à un compte de réserve, cette réserve ne pouvant être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital social. C'est un des principes traditionnels de la coopération.

L'excédent net de gestion, diminué de la dotation au compte de réserve, est porté, pour une fraction au moins égale à 15 p. 100 de son montant, à un compte spécial indisponible, que votre commission vous propose d'appeler, car cela est plus parlant et plus juste, fonds de garantie et de développement, garantie vis-à-vis des tiers, développement des activités de la coopérative par autofinancement.

Cette disposition innove par rapport au droit général de la coopération. En effet, dans la législation antérieure, ce compte ne pouvait être doté que jusqu'à concurrence du montant du capital social. Le texte qui nous est proposé prévoit de relever cette limite supérieure au capital social majoré des prêts participatifs et des subventions, dans l'intention louable d'« inciter » les coopératives à augmenter leurs fonds propres.

Votre commission vous propose une modification d'ordre technique visant à remplacer les termes « subventions et prêts participatifs » par les termes « capitaux propres », seuls conformes à la nouvelle terminologie comptable. Les capitaux propres incluent bien évidemment les prêts participatifs et les subventions, telles que celles qui sont octroyées par le ministre du commerce et de l'artisanat pour aider à la fondation de coopératives.

Ce compte n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux, ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé, pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social. Il s'agit donc d'une réserve impartageable.

La rédaction proposée par l'Assemblée nationale n'envisage pas explicitement le cas où le montant de ce fonds de garantie et de développement viendrait à dépasser le plafond légal. Ce cas n'est pas exclu dans l'hypothèse d'un remboursement de prêts participatifs, du départ d'un certain nombre d'associés en « essaimage », de l'incorporation de pertes.

A défaut d'une mention contraire, l'article 19 de la loi de 1947 serait peut-être applicable : versement de l'excédent soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel. Cette situation ne semble pas souhaitable. C'est pourquoi, si les comptes annuels font apparaître un dépassement, la société coopérative artisanale devrait pouvoir disposer du délai d'un an pour régulariser sa situation, sans qu'on la prive des fonds qu'elle avait accumulés.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour défendre le sous-amendement n° 113.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, je souhaiterais entendre le Gouvernement pour m'assurer que l'interprétation qu'il fait de la notion de capitaux propres est bien identique à celle que vient d'indiquer M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

En effet, si sous le vocable de « capitaux propres » nous incluons les subventions et les prêts participatifs, que mon amendement vise à faire figurer explicitement, je le retire.

Dans l'hypothèse où cette interprétation de la commission ne serait pas celle du Gouvernement, je maintiendrai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 129, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 et pour répondre à M. Moinet sur l'interprétation qu'a faite M. le rapporteur, puisque le sort du sous-amendement n° 113 en dépend.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 40, je pourrais émettre quelques réserves sur la nécessité du premier paragraphe de même que sur l'utilité de préciser dans le quatrième paragraphe la nature du compte spécial indisponible par le rajout des mots « fonds de garantie et de développement ».

Cependant, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat, quitte à ce que notre discussion se poursuive dans les jours à venir. Mais je souhaiterais que M. le rapporteur, pour que je puisse maintenir ma position, accepte le sous-amendement n° 129 du Gouvernement, qui tend à ajouter après les mots « capitaux propres » les mots « à l'exclusion de ce compte », et qui précise, à notre avis, beaucoup mieux le sens de l'amendement présenté par la commission.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 40, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 129 qu'il présente.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 113 présenté par M. Moinet, le Gouvernement y est défavorable. En effet, la notion de capitaux propres est définie dans la loi du 30 avril 1982 dite « loi comptable ». Son contenu sera défini par un décret qui est actuellement en préparation. Les subventions seront probablement incluses, mais non les prêts participatifs qui, du point de vue de la société, demeurent des dettes. Il serait plus cohérent de s'en tenir à la notion de capitaux propres, qui sera dans l'avenir très utilisée et bien intégrée dans la comptabilité des entreprises.

M. le président. C'est la conséquence de la loi d'harmonisation.

Monsieur Moinet, le sous-amendement n° 113 est-il maintenu ?

M. Josy Moinet. Monsieur le président, mon sous-amendement visait à définir la nature des fonds propres dont disposent les coopératives. M. le secrétaire d'Etat vient de nous rappeler que cela ne lui paraissait pas conforme à la réglementation comptable. Par conséquent, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 113 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 129 ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Je voudrais, tout d'abord, remercier M. le secrétaire d'Etat d'accepter nos deux définitions : celle de l'excédent net de gestion, que l'on appelle plus couramment bénéfice, et celle que nous croyons tout à fait bien perçue par le monde artisanal coopératif de cette fraction de 15 p. 100 bloquée dans un compte spécial indisponible. De loin, du point de vue de la gestion et de la dynamique du monde artisanal, le fonds de garantie et de développement est beaucoup plus parlant. Nous pourrions revenir sur ce point. Quant au sous-amendement n° 129 du Gouvernement, nous y sommes très favorables.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 129, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est ainsi rédigé.

Article 18 bis.

M. le président. « Art. 18 bis. — En cas de pertes, l'assemblée générale décide leur répartition immédiate au prorata des opérations faites avec chaque entreprise associée selon les règles applicables pour la répartition des reliquats. A défaut, elles sont imputées sur le capital ou reportées sur l'exercice suivant. Les pertes ne peuvent être imputées sur le capital formant le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution, de cessation d'activité ou après réduction totale du capital. »

Par amendement n° 41, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Après dotation du compte de réserve et du fonds de garantie et de développement, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes.

« Cette répartition est opérée à raison de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative. Elle tient compte des différentes activités effectuées par la coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet amendement dispose que, après la dotation éventuelle au compte de réserve — bénéfiques résultant d'opérations avec les tiers non associés — et la dotation obligatoire au fonds de garantie et de développement, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes.

Cette répartition est opérée à raison de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative, conformément au principe fondamental de la coopération. Cette répartition est effectuée compte tenu des activités éventuellement distinctes de la coopérative, afin d'être équitable. Les statuts en déterminent les modalités concrètes.

Votre rapporteur s'est interrogé sur l'opportunité de prévoir la possibilité de réserves statutaires libres d'affectation.

La rédaction actuelle du texte ne le permet pas, bien que cela serait souhaitable pour accroître les capacités financières en fonds propres de l'entreprise artisanale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable au deuxième alinéa de l'amendement. En revanche, le premier alinéa nous paraît inutile puisque la même disposition figure à l'article 18. Il s'agit d'une répétition qui ne peut qu'alourdir le texte.

Selon la position du rapporteur, le Gouvernement s'en remettra ou non à la sagesse du Sénat.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, la disposition figure dans le texte du Gouvernement, c'est exact, mais non dans l'amendement de la commission qui tendait à proposer une nouvelle rédaction de l'article 18 et qui a été adopté par le Sénat.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement est alors favorable à l'ensemble de l'amendement n° 41 ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 bis est donc ainsi rédigé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — La part de résultats provenant du chiffre d'affaires effectué avec les tiers est portée, après impôt, en totalité à un compte de réserve.

« Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 18 bis qu'après épuisement du compte spécial indisponible. »

Par amendement n° 42, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider la répartition immédiate des pertes à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts.

« A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Toutefois, le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

« Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité. En cas d'insuffisance de ce compte spécial, elles sont alors imputées sur la réserve visée au deuxième alinéa de l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Les deux premiers alinéas de notre amendement reprennent le texte proposé pour l'article 18 bis pris en ses deux premières phrases. Ils apportent cependant un certain nombre de précisions rédactionnelles à la procédure retenue pour la répartition des pertes.

Ils visent l'assemblée générale et l'assemblée des associés, par référence aux termes retenus par de nombreux articles du présent projet de loi.

Ils disposent que cette assemblée peut répartir les pertes entre les associés, choisir de les répartir à nouveau ou les imputer sur le capital social. L'indicatif présent employé par l'Assemblée nationale — « l'assemblée décide la répartition des pertes » — introduisait en effet une contradiction avec la deuxième phrase : « possibilité de report ou d'imputation ».

Si l'assemblée chargée d'adopter les comptes de l'exercice décide une imputation des pertes sur le capital social, cette imputation ne pourra se faire qu'au prorata des parts retenues. Le résultat ne sera donc pas le même que s'il est décidé de répartir les pertes au prorata des opérations effectuées. Le principe de répartition équitable sera difficile à mettre en œuvre, les associés non coopérateurs risquant de ne pas apprécier outre mesure une imputation des pertes sur le capital social. La situation serait en effet de nature « léonine » : pas de droit aux bénéfiques, mais participation aux pertes.

Le troisième alinéa de la rédaction que nous vous proposons reprend le troisième alinéa de l'article 38, relatif au statut des sociétés coopératives maritimes. Il dispose que le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société ni être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

Cette disposition est plus contraignante que celle de l'article 13 de la loi de 1947 qui fixe comme butoir inférieur le quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société en cas de réduction dudit capital par reprise des apports des associés sortants.

S'il semble possible de mieux ajuster les seuils retenus par l'article 38 aux spécificités des sociétés coopératives agricoles, il est impératif, en tout état de cause, de protéger les tiers et d'éviter les situations préjudiciables résultant de l'éventuelle application de l'avant-dernier alinéa des articles 68 et 241 de la loi de 1966, tout intéressé pouvant demander en justice la dissolution de la société.

Enfin, le dernier alinéa de la rédaction proposée consiste à refondre le dernier alinéa de la rédaction initiale de l'article 19 de la dernière phrase de l'article 18 bis, sous réserve de la suppression, sans intérêt juridique, du cas de la réduction totale du capital.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je serai plus bref que M. le rapporteur : je suis d'accord sur cet amendement. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 19 est donc ainsi rédigé.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — L'assemblée des associés ou l'assemblée générale ordinaire peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuées aux associés. »

Par amendement n° 43, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'assemblée des associés ou l'assemblée générale peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuables aux associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est essentiellement un amendement rédactionnel. En effet, si l'on emploie les termes « ristournes distribuées », comme dans la rédaction de l'article, ces ristournes ne pourront plus être transformées en parts sociales. Il convient donc de dire « ristournes distribuables ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 21 est donc ainsi rédigé.

Intitulé du chapitre IV (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'intitulé du chapitre IV et à l'amendement n° 44, précédemment réservés.

Par amendement n° 44, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre : « Dispositions comptables et financières ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Les dispositions qui viennent d'être votées prouvent qu'il s'agit de dispositions à la fois comptables et financières, d'où la proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Aucun inconvénient !

M. le président. Monsieur le ministre, vous pourriez même y voir des avantages... Mais je ne vous ferai pas dire ce que vous n'avez pas dit et j'en conclus que votre avis est favorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre IV est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE V

Union de sociétés coopératives.

M. le président. Par amendement n° 46, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre V du titre I^{er} : « Union de sociétés coopératives artisanales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit simplement, pour se conformer à l'esprit de la loi, d'ajouter « artisanales » après les mots « Union des sociétés coopératives ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre V est donc ainsi rédigé.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les sociétés coopératives artisanales peuvent constituer entre elles des unions ayant un ou plusieurs des objets suivants :

« — achats de matières premières, marchandises, matériaux, équipements et matériels nécessaires à leurs activités professionnelles et à celles de leurs membres ;

« — création et gestion de services communs propres à faciliter, améliorer et développer leurs activités, à renforcer leurs possibilités financières et celles de leurs membres ;

« — prise de participation dans les sociétés coopératives artisanales ou sociétés par actions et sociétés à responsabilité limitée pouvant concourir au développement des entreprises de ce secteur. Les prises de participation des unions de sociétés coopératives artisanales dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou n'est pas complémentaire de cette activité sont soumises à une autorisation administrative ;

« — exercice de toutes activités susceptibles de faciliter leur fonctionnement et celui de leurs associés, notamment en leur assurant une assistance en matière juridique, technique et financière. »

Par amendement n° 45, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les sociétés coopératives artisanales peuvent constituer entre elles des unions de coopératives. Ces unions ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer directement ou indirectement au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice de tout ou partie de ces activités.

« Ces unions peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives artisanales ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Ces prises de participation peuvent être soumises à une autorisation administrative préalable, dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« La constitution d'une union ne peut avoir pour objet de porter atteinte au caractère coopératif des sociétés coopératives artisanales associées de cette union. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. De même que, pour la définition de l'objet des coopératives, nous avons cherché une formule plus générale qui évite les énumérations toujours dangereuses, de même, pour les unions coopératives, nous souhaitons une autre rédaction qui évite également ce type d'énumération qui peut entraîner des erreurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Par souci de coopération et d'amélioration du texte, j'accepterais volontiers l'amendement n° 45 à la condition que, à la fin du deuxième alinéa, les mots « en Conseil d'Etat » soient supprimés. En effet, un décret simple suffirait à accélérer, dans quelques cas, la procédure nécessaire au bon fonctionnement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, accepterez-vous de rectifier votre amendement en ce sens ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 45 devient donc l'amendement n° 45 rectifié, les mots : « en Conseil d'Etat » étant supprimés *in fine* du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 22.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 22 est donc ainsi rédigé.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les unions de sociétés coopératives artisanales sont régies par le titre premier de la présente loi.

« Toutefois :

« 1° les unions de sociétés coopératives artisanales peuvent admettre comme associés, outre les sociétés coopératives artisanales, toute personne physique ou morale intéressée directement par leur objet et notamment les organismes et organisations professionnelles du secteur des métiers. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des membres de l'union ;

« 2° selon des modalités prévues par les statuts, le nombre de voix dont dispose chaque société coopérative peut être proportionnel au montant des opérations réalisées par elle avec l'union ou au nombre de ses associés. Le rapport entre le nombre de voix détenues par deux coopératives ne peut excéder trois. » — (Adopté.)

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Quelle que soit la forme adoptée par les sociétés coopératives artisanales et leurs unions, elles doivent faire procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique de leurs comptes et de leur gestion afin d'en dégager pour elles-mêmes et leurs associés une appréciation critique.

« Pour mettre en œuvre la procédure dite de révision, les sociétés coopératives artisanales et les unions doivent recourir à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

« Les conditions dans lesquelles il est procédé à cette révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 47 rectifié, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Pour mettre en œuvre cette procédure d'examen, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions recourent à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 121, tend, dans le premier alinéa du texte proposé, après les mots : « font procéder périodiquement » à ajouter les mots : « , sous le nom de révision, ».

Le deuxième, n° 122, vise, dans le deuxième alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « cette procédure d'examen » par les mots : « cette procédure dite de révision ».

Le troisième, n° 123, a pour objet, également au deuxième alinéa de ce texte, de remplacer les mots : « à une personne physique ou morale spécialement » par les mots : « à un organisme ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 47 rectifié.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Nous en arrivons au chapitre VI qui traite des dispositions diverses et transitoires. L'article 25, malgré sa brièveté, est extrêmement important tant pour le monde artisanal que pour le monde des coopératives, car il parle de la révision.

Cet article prévoit que les S.C.A. et leurs unions devront faire procéder par une tierce-personne à une analyse critique de leur gestion et de leur situation financière. Paradoxalement — car en effet au départ, cela nous a un peu surpris — cette exigence de contrôle externe est une demande des coopérateurs eux-mêmes. Elle commence à faire partie d'une certaine tradition coopérative — que connaissent bien les coopératives agricoles, je le dis au passage — soucieuse de ménager les principes et les nouvelles techniques de gestion des entreprises. Il convient cependant de préciser la terminologie et d'esquisser les contours de cette technique.

Le terme proposé par l'Assemblée nationale est celui de « révision », mais sous une forme alambiquée et qui montre la gêne.

Au premier alinéa, il est question de « faire procéder, sous le nom de révision » ; au second alinéa, il est question de « la procédure dite de révision ». Cette forme un peu contournée traduit un compromis entre le souci de préserver un terme généralement employé par les coopérateurs et la volonté de ne pas introduire de confusion avec les mots de « révision comptable », car il y a aussi la révision comptable dont nous pouvons dire qu'elle n'a en fait que peu à voir, même si elle est nécessaire à la révision dont parlent les artisans, avec cette révision qui, elle, correspondrait à un audit dans le domaine industriel et commercial et qui est en réalité, un examen de la gestion.

Les termes retenus sont strictement calqués sur ceux du code rural qui, comme je le disais, concernent les coopératives agricoles. Mais le parallèle ne peut pas convenir. En effet, les coopératives agricoles ne sont pas des sociétés commerciales comme les S.C.A. Elles ne sont donc pas soumises aux mêmes obligations comptables.

En outre, si l'adhésion à une fédération de révision est obligatoire pour les coopératives agricoles, celles-ci ne sont nullement tenues de faire procéder à cette révision. Elle n'a lieu que sur leur demande, alors qu'il en est fait obligation aux S.C.A.

Enfin, l'article L. 527-1 est la présentation codifiée de l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 1967. Il y a quinze ans, le terme de révision était encore peu connu, de même que le terme d'audit. Plus fondamentalement, cette ordonnance a été prise avant la loi du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

« Est expert-comptable, dit la loi, ou réviseur comptable au sens de la présente ordonnance, celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.

En conséquence, ce projet de loi constitue une bonne occasion de fixer une terminologie, ce qui n'est pas sans intérêt, eu égard aux difficultés contentieuses déjà apparues. C'est d'ailleurs une volonté communément partagée entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Le terme de révision doit donc disparaître du dispositif du présent projet de loi, même si les coopérateurs entre eux pourront continuer à l'utiliser.

Les contours de la technique restent flous. Pour les mêmes raisons que j'ai déjà exposées, il ne convient pas de considérer l'examen des comptes comme entrant dans le champ de la révision. Il nous est apparu plus souhaitable de définir la révision en ces termes : « examen analytique de la situation financière et de la gestion ».

Le dernier problème soulevé par cet article important réside dans la nature des personnes habilitées à procéder à ce contrôle. Le texte du Gouvernement ne nous paraissait pas acceptable

en tant qu'il réservait la procédure du contrôle de gestion à un organisme de révision agréé, auquel les S.C.A. seraient tenues d'adhérer.

L'Assemblée nationale a fort judicieusement amendé cette disposition. Le contrôle de gestion sera le fait soit d'un organisme agréé, à l'instar des coopératives agricoles, soit d'une personne physique spécialement agréée à cet effet, c'est-à-dire notamment les experts-comptables et les comptables agréés. La liberté de choix doit être la règle. Les coopérateurs décideront soit d'adhérer à un organisme *ad hoc*, soit de recourir à une personne physique en laquelle ils auront confiance.

Votre rapporteur écarte résolument la crainte parfois exprimée de voir ce réviseur prendre le contrôle de la coopérative. Il manifeste ainsi sa confiance dans les coopérateurs gestionnaires adultes et avisés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre les sous-amendements n° 121, 122 et 123 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47 rectifié.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. J'accepterais volontiers la rédaction proposée par la commission pour l'article 25 — qui n'est, tout compte fait, qu'une réécriture de l'article proposé par le Gouvernement — à condition que le rapporteur accepte les sous-amendements présentés par le Gouvernement. Sinon, il est bien évident que je n'accepterai pas l'amendement n° 47 rectifié proposé par M. le rapporteur.

Je voudrais faire remarquer ici à M. le rapporteur qu'il fait preuve d'un relatif autoritarisme et que son propos comporte une contradiction.

On ne peut pas en même temps se flatter de l'effort réalisé par les coopérateurs qui ont le souci, effectivement, de ce contrôle — et d'un contrôle extérieur, ce qui montre une volonté de rigueur et de qualité de gestion qu'il nous faut encourager — et, en même temps, récuser un terme dont vous avez vous-même reconnu qu'il est utilisé par les coopérateurs et qu'il continuera de l'être, au motif que vous le trouvez « contourné ».

Vous savez, monsieur le rapporteur, dans la vie, et particulièrement dans la vie des entreprises, il existe beaucoup de termes dits « contournés » qui relèvent, en fait, d'une pratique et qui correspondent à une appréciation de la situation.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons avec une certaine obstination une compréhension du langage des coopérateurs et souhaitons que ce terme de « révision » soit employé dans le texte. Cela montre que nous partageons la perception qu'en ont eux-mêmes les coopérateurs et que nous les encourageons à poursuivre dans cette voie.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 123, il y a eu, effectivement, de nombreuses interrogations. Nous revenons donc à une position antérieure du Gouvernement consistant à considérer qu'il serait souhaitable que le mouvement coopératif s'organise pour répondre à ce souci de contrôle.

C'est la raison d'être de ce sous-amendement n° 123, qui n'est pas contradictoire avec le fait que ces organismes agréés peuvent, par ailleurs, faire appel à des personnes physiques ou morales. C'est ce souci-là qui nous amène à le maintenir.

Si M. le rapporteur ne retenait pas les sous-amendements du Gouvernement, il est évident que nous demanderions le rejet de l'amendement n° 47 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents sous-amendements ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Je viens d'écouter attentivement M. le secrétaire d'Etat. J'ai dit tout à l'heure — j'ai déjà fourni un élément de réponse — qu'il est tout à fait probable, voire certain, que les coopérateurs entre eux continueront d'employer ce mot « révision ». Mais la loi est la loi ; le droit est le droit, et un mot qui n'est pas clair, qui peut prêter à confusion doit donc en être exclu. Peu importe que l'habitude, en attendant qu'elle devienne loi, utilise ce mot. Je ne peux donc pas, pour ma part — la commission s'est prononcée sur ce point — émettre un avis favorable sur les sous-amendements n° 121 et 122.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 123, le Gouvernement revient à une disposition très exigeante et très autoritaire, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous ne pouvons pas accepter et que l'Assemblée nationale n'a d'ailleurs pas acceptée non plus. C'est, en effet, cette dernière qui a fait preuve d'un grand libéralisme. Comment voudriez-vous que le Sénat ne l'imitât point ? Elle a souhaité que le libre choix soit laissé en ce qui concerne le réviseur, qu'il s'agisse d'un établissement agréé ou de telle ou telle personne qualifiée, dûment agréée.

Dans ces conditions, nous nous trouvons en parfait accord avec l'Assemblée nationale. C'est dire que je suis obligé, monsieur le président, d'indiquer au Gouvernement que, sur ces trois sous-amendements, l'avis de la commission est défavorable.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai bien compris que le Gouvernement accepterait l'amendement n° 47 rectifié de la commission s'il était assorti de ses trois sous-amendements.

Ce qui semble faire problème, c'est ce mot « révision ». Or, ce terme n'est pas une nouveauté : on le trouve déjà dans le statut de la coopération agricole. L'obligation pour les coopératives de faire procéder, sous ce nom de « révision », à l'examen analytique et périodique de leurs comptes et de leur gestion paraît intéressante dans la mesure où il permet d'en dégager une appréciation critique pour procéder éventuellement aux redressements nécessaires. Cette obligation ne doit pas être, bien entendu, assimilée à un contrôle qui relèverait d'une quasi-inspection ; à nos yeux, il s'agit d'un examen analytique.

Le texte nous paraît très clair à cet égard, puisqu'il prévoit la réalisation périodique d'un diagnostic qui établit le bilan de santé de chaque composant du secteur. Dès lors, les intéressés peuvent moduler et modifier leur politique.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera les trois sous-amendements, qui complèteraient, à nos yeux, fort utilement l'amendement de la commission.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande un scrutin public sur le sous-amendement n° 121.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 121, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.R.E.I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 140 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour l'adoption	91
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, le sous-amendement n° 122 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 123, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'ai bien noté que, du fait du rejet de ses trois sous-amendements, le Gouvernement est opposé à l'adoption de l'amendement n° 47 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 47 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est ainsi rédigé.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — La décision régulièrement prise par toute société ou groupement, quelle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions de la présente loi, n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle. »

Par amendement n° 48, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, ou tout groupement d'intérêt économique constitué selon l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions du présent titre n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Votre commission, mes chers collègues, s'est interrogée sur le sens du mot « groupement ». Il existe, en effet, des groupements momentanés d'artisans, non dotés de la personnalité juridique, et des groupements d'intérêt économique, dotés de la personnalité morale et constitués selon l'ordonnance du 23 septembre 1967. Faut-il considérer de surcroît des syndicats professionnels ou des associations déclarées comme des groupements ? Le groupement spontané sans personnalité juridique semble être exclu puisque l'article 26 dispose qu'il « n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle ». Les associations sans but lucratif et les syndicats professionnels doivent également être exclus, eu égard à leur forme et à leur objet non commerciaux.

Il semble que le projet du Gouvernement vise exclusivement les G. I. E. si l'on se réfère au dernier alinéa de l'article 27.

L'article 48 de la loi sur les S. C. O. P. paraît confirmer cette interprétation, de même que l'article 27 pris en son premier alinéa.

Cet amendement vise donc à préciser le sens du mot « groupement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est ainsi rédigé.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Les parts ou actions des groupements ou sociétés usant de la faculté ouverte à l'article 26 sont converties en parts sociales pour leur valeur nominale.

« Les membres ou associés qui se seraient opposés à la transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs titres de capital, dans un délai de deux ans, soit pour leur annulation et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société ou du groupement.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur des droits sociaux dont le remboursement est demandé est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

« Les membres ou associés qui acceptent la transformation admettent par la même que les bénéficiaires ou réserves capitalisés ou non, existant à la date de la transformation, soient portés au compte spécial indisponible de la coopérative et deviennent un bien collectif impartageable et que les autres comptes ne soient pas modifiés, sauf application des alinéas précédents. A défaut, la transformation serait considérée comme cession d'entreprise.

« Les membres des groupements d'intérêt économique constitués selon l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 restent tenus sur leur patrimoine propre, conformément à l'article 4 de ce texte, de toutes les obligations existant au moment de la transformation. »

Par amendement n° 49, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, au début du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Les membres ou associés », par les mots :

« Les membres, les associés ou les actionnaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il faut ajouter le mot : « associés » — pardonnez-moi, je veux dire le mot : « actionnaires » — qui est le terme utilisé quand la coopérative revêt la forme d'une société anonyme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Si M. le rapporteur s'était arrêté au mot : « associés », j'aurais été d'accord...

M. le président. Oui, mais, dans ces conditions, il n'y aurait pas eu d'amendement ! (Sourires.)

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. C'est ce que je veux dire, monsieur le président !

Je ne suis pas d'accord pour que l'on ajoute le mot « actionnaires », pour des raisons de sensibilité du mouvement coopératif, car les associés sont en même temps actionnaires.

Je ne souhaite donc pas que cet amendement soit adopté.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est une appellation juridique : dans une société anonyme, il s'agit d'actionnaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« A la date de la transformation du groupement ou de la société, les résultats reportés, mis en réserve ou incorporés au capital social sont portés au fonds de garantie et de développement prévu à l'article 18 de la présente loi. A défaut, la transformation est réputée être une cession d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il nous est apparu que la rédaction proposée était assez floue. Nous vous suggérons donc une traduction comptable qui nous paraît plus claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Dès lors que l'article 18 a été voté dans le texte de la commission, le Gouvernement ne peut pas s'opposer raisonnablement à cet amendement. Il l'accepte donc.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les sociétés coopératives d'artisans et leurs unions, existant à la date de publication de la présente loi, disposent d'un délai de deux ans à partir de cette date pour mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions.

« A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires aux dispositions du titre premier de la présente loi sont réputées non écrites.

« Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement pour la modification à cet effet des statuts.

« Les coopératives créées en application de la loi locale du 20 mai 1898 dont le siège est fixé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont la faculté de conserver le bénéfice des dispositions de cette loi. Cette option est également ouverte aux coopératives créées après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 51, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa de cet article, après les mots : « Les assemblées générales ordinaires » d'insérer les mots : « ou les assemblées d'associés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions sont habilitées à recevoir des dons, legs et subventions. » — (Adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions doivent mettre à la disposition des services du ministre chargé de l'artisanat et des fonctionnaires ou agents désignés par celui-ci, toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément au titre I^{er} de la présente loi. »

Par amendement n° 52, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23 de la loi précitée du 10 septembre 1947, de fournir aux services du ministre chargé de l'artisanat, toutes justifications nécessaires pour permettre de vérifier qu'elles fonctionnent conformément au présent titre.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il est apparu à la commission que l'obligation qui est faite aux sociétés coopératives artisanales et à leurs unions de fournir tous renseignements et toutes informations aux services du ministre chargé de l'artisanat et des fonctionnaires ou agents désignés par celui-ci était une formulation trop générale et peut-être un peu dangereuse. Quels agents ? Quels fonctionnaires ? De quels pouvoirs sont-ils investis ?

C'est pourquoi nous avons tenu à préciser que les renseignements demandés devaient être fournis aux services du ministre chargé de l'artisanat et uniquement à celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. J'accepterai cet amendement ainsi rédigé si M. le rapporteur accepte, comme il l'a d'ailleurs fait tout à l'heure, qu'il ne soit mentionné que le mot « décret » et non « décret en Conseil d'Etat », formulation qui ne ferait que gêner la bonne application du texte.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans l'amendement n° 52 rectifié, au début du deuxième alinéa, les mots : « Un décret en Conseil d'Etat... » sont remplacés par les mots : « Un décret... ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 30 est donc ainsi rédigé.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. L'examen du titre I étant achevé, je voudrais faire deux ou trois remarques d'ordre général.

Je n'ai malheureusement pas pu assister — je vous avais prié de m'en excuser — à la fin de la discussion générale de ce projet de loi, parce que j'étais retenu par la préparation du IX^e Plan. Je voudrais apporter quelques précisions et répondre à M. le rapporteur et à quelques-unes des interventions de fond, notamment à celles de MM. Béranger et Regnault.

Monsieur Béranger, je souscris volontiers à vos propos relatifs à l'enseignement et à la nécessité d'une meilleure connaissance de ce qu'est l'économie sociale. J'approuve vos propositions même si elles doivent être un peu plus difficiles à mettre en œuvre. Cependant, d'une manière générale, s'il est une matière fort mal étudiée en France, c'est bien l'histoire du mouvement social ; et tout ce qui peut contribuer à une meilleure connaissance du mouvement social ne peut que rencontrer les souhaits du Gouvernement.

Pour répondre aux remarques de MM. Lucotte, Regnault et Béranger concernant les travaux à venir sur l'ensemble de la législation que nous appelons « l'économie sociale », je voudrais définir la position et la doctrine du Gouvernement.

D'une part, nous essaierons de faire progresser — ce qui nous paraît important — la législation en la matière, avec un souci permanent de concertation, ce qui nous semble indispensable, même si les délais s'en trouvent allongés. Vous avez bien voulu reconnaître, monsieur le rapporteur, que c'était la voie que nous avions suivie pour ce texte important. Le travail de concertation concernant les syndicats coopératifs de copropriété est en cours.

D'autre part, nous allons définir un programme de travail à la délégation à l'économie sociale qui portera immédiatement sur deux problèmes qui nous semblent extrêmement importants et que j'ai moi-même évoqués dans mon intervention. Le premier est le statut des coopératives ouvrières de production qui a besoin d'être précisé. Nous souhaiterions que ce mouvement puisse bénéficier beaucoup plus de l'innovation. A ce titre, nous travaillons d'ailleurs en liaison étroite avec le ministère de l'industrie et de la recherche.

De la même manière — second problème — toutes les propositions qui vont dans le sens d'une reprise d'entreprises nous paraissent relever d'une préoccupation importante. Il est vrai que nous commençons à connaître la situation : de nombreuses entreprises, petites ou moyennes, ont des responsables vieillissants. Un problème incontestable de reprise commence à se poser. A ce titre, nous allons mettre en œuvre, le plus rapidement possible, une réponse à ce souci pour faire évoluer les situations et faciliter les reprises d'entreprises, pour les raisons que je viens d'expliquer, par le mouvement coopératif. Nous allons engager avec diligence ce programme de travail extrêmement précis, avec la volonté d'aboutir le plus rapidement possible.

Le troisième point est l'orientation générale de l'action que nous allons mener. Et là, je rejoins volontiers les commentaires de M. le rapporteur. Il est nécessaire d'élaborer le plus rapidement possible une loi d'orientation — nous y tenons beaucoup, et nous aurons un débat à ce sujet, monsieur le rapporteur — sur ce que nous appelons l'économie sociale. En effet, il pourrait y avoir risque de dérive — peut-être le mot est-il un peu fort — par rapport à une conception centrale, à faire des travaux un peu dispersés sur l'ensemble de l'évolution des structures. Il est tout à fait utile que nous ayons ce souci d'un cadrage général qui aidera à une évolution d'ensemble de la législation en cette matière. C'est un souci que nous partageons, monsieur le rapporteur, et nous allons nous efforcer d'y répondre avec diligence. En tout état de cause, ce sont les travaux que je fixerai à la délégation dans les jours et les semaines à venir.

Je formulerai deux autres remarques avant de terminer. Le premier concerne l'I. D. E. S. et son évolution.

L'approche régionale est le moyen de donner à l'I. D. E. S. un champ beaucoup plus large. Elle permettra de discuter avec beaucoup de régions de la préparation des contrats de plan Etat-région. Je pense que ce souci est partagé par beaucoup d'entre elles. Nous encouragerons par exemple la création dans les régions de fonds de garantie de l'économie sociale, afin de démultiplier le cadre et l'action de l'I. D. E. S.

Il fallait que l'I. D. E. S. existe, qu'il soit mis en œuvre. Cela est fait. Il faut maintenant lui ouvrir un champ d'action plus grand avec le souci de développer une approche micro économique. Le rôle d'animation des régions, dans le cadre de la décentralisation, nous apparaît une dimension extrêmement utile.

De la même manière, nous travaillons sur l'évolution, l'élargissement et l'extension des possibilités de titres participatifs ; un certain nombre de travaux sont menés à cet égard. Il s'agit, par exemple, de la recherche de valeurs mobilières applicables aux associations à caractère gestionnaire et qui ressembleraient aux titres participatifs.

De la même manière, nous réfléchissons avec les services du ministère de l'agriculture sur la question des titres ou certificats participatifs applicables aux coopératives agricoles.

Monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je tenais à vous apporter ces précisions pour vous montrer que le Gouvernement a bien le souci de faire évoluer l'ensemble de la législation, et de donner au mouvement coopératif et à l'économie sociale les moyens de suppléer à leurs faiblesses à savoir en particulier — nous le reconnaissons tous — la faiblesse en moyens propres, en moyens financiers. En même temps, il a le souci de dégager une loi d'orientation qui nous permettrait d'assurer solidement cette évolution et d'avoir une vue d'ensemble des éléments importants de l'évolution économique de notre pays.

M. le président. Nous en arrivons au titre I^{er} bis.

TITRE I^{er} BIS

STATUT DES COOPERATIVES D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS ET DES COOPERATIVES DE TRANSPORT FLUVIAL

M. le président. Par amendement n° 133, le Gouvernement propose de rédiger ainsi qu'il suit l'intitulé du titre I^{er} bis :

« Statut des coopératives d'entreprises de transports et des coopératives artisanales de transport fluvial. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement améliore la rédaction de ce chapitre. Il s'explique par son titre même.

M. le président. Sur cet amendement, quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Nous arrivons là à des dispositions disparates.

La batellerie fluviale, les transports fluviaux n'ont rien à voir avec le secteur artisanal et fort peu jusqu'ici, voir pas du tout, avec le secteur coopératif. L'expression « coopératives artisanales de transport fluvial », en particulier, est inexacte puisqu'il ne s'agit pas d'artisans. La batellerie fluviale n'a pas le statut artisanal ; elle relève du code des transports tel qu'il vient récemment d'être défini.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133 pour lequel la commission s'en remet à la gesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre I^{er} bis est donc ainsi rédigé.

Article 30 bis.

M. le président. « Art. 30 bis. — Les sociétés coopératives d'entreprises de transports ont pour objet l'exercice de toutes les activités des entreprises de transports publics de marchandises et de voyageurs, à l'exception de celles formées par les personnes physiques en vue de l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de transport routier de marchandises et de voyageurs régies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

« Les dispositions du titre premier de la présente loi sont applicables aux sociétés coopératives d'entreprises de transports.

« Toutefois :

« — pour l'application des articles 5, 15, 16, l'inscription au registre prévu par l'article 8, paragraphe I, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est substituée à l'immatriculation au répertoire des métiers au registre spécial tenu dans les départements d'Alsace et de Moselle ;

« — pour l'application de l'article 5, seules peuvent être associées au titre des catégories définies aux 1° et 2° de cet article les personnes physiques, chefs d'entreprises individuelles ou morales, exerçant la profession de transporteur public routier et dont l'effectif permanent n'excède pas quinze salariés, le décompte de cet effectif étant fait dans les conditions prévues pour l'immatriculation au registre des métiers des personnes exerçant une profession artisanale ;

« — les pouvoirs dévolus au ministre chargé de l'artisanat le sont au ministre chargé des transports. »

Par amendement n° 53, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« — pour l'application des articles 5, 13, 15, 16, l'inscription au registre prévu par l'article 8, paragraphe I, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est substituée à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec les titres précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 108, M. Moinet propose, dans le cinquième alinéa de cet article, de remplacer le nombre : « quinze » par le nombre : « vingt-cinq ».

La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, cet amendement est un peu la conséquence de ce train qui se lance sur les rails et auquel on ajoute quelques wagons. Alors, naturellement, ce n'est pas toujours cohérent.

Le droit commun qui paraît posé, pour ce qui concerne les artisans, dans l'article 5, concernant l'admission en qualité d'associés d'une société coopérative artisanale indique que ces personnes peuvent conserver le bénéfice de leur admission tant que l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas vingt-cinq. Et puis, lorsqu'il est question de transporteurs, ce chiffre tombe à quinze. Cet amendement vise donc à faire application du même chiffre 25 aux artisans transporteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il est défavorable, monsieur le président, pour une question de fait : 82 p. 100 des entreprises de transports emploient moins de 10 salariés. En prévoir quinze dans la loi est suffisamment généreux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je voudrais suivre M. le rapporteur : un wagon, oui, mais pas plusieurs.

M. le président. Monsieur Moinet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Josy Moinet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

Par amendement n° 54, M. Lucotte, au nom de la commission propose, au cinquième alinéa de cet article, après les mots : « dans les conditions », de rédiger comme suit la fin de la phrase : « actuellement prévues pour l'immatriculation au répertoire des métiers ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Les organisations professionnelles de transporteurs, que nous avons reçues et écoutées, ont exprimé la crainte que l'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas ne permette l'ingérence, dans les coopératives de transports, d'intermédiaires qui risqueraient de détourner ces dernières de leur vocation coopérative. Ils estiment en effet que, compte tenu des structures de la profession du transport routier, caractérisées — comme je le disais voilà un instant — par la prédominance de petites entreprises — 82 p. 100 ne dépassent pas 10 salariés — l'introduction dans les coopératives d'entreprises moyennes pouvant atteindre un effectif de cinquante salariés détournerait la loi de son objet et pourrait conduire à des formules de sous-traitance abusive au détriment des petits transporteurs, qui perdraient ainsi leur indépendance.

M. le président. Pour éviter d'avoir à y être invité par le Gouvernement, ne pensez-vous pas, monsieur le rapporteur, qu'il conviendrait de supprimer, dans votre amendement, les mots : « en Conseil d'Etat » ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 55 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 bis, modifié.

(L'article 30 bis est adopté.)

Article 30 ter.

M. le président. « Art. 30 ter. — Les dispositions du titre premier de la présente loi s'appliquent aux sociétés coopératives formées par des entreprises de transport fluvial inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale.

« Ces sociétés coopératives prennent la dénomination de « sociétés coopératives d'entreprises de transport fluvial ».

« Pour l'application du présent article, les pouvoirs dévolus au ministre chargé de l'artisanat le sont au ministre chargé des transports. »

Par amendement n° 134, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer la dénomination : « Sociétés coopératives d'entreprises de transport fluvial », par la dénomination : « Sociétés coopératives artisanales de transport fluvial ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà expliqué sur ce point. La dénomination que nous proposons est plus précise puisque nous y ajoutons le mot « artisanales ». Je pense que le Sénat, dans sa sagesse, acceptera cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 132, le Gouvernement propose d'ajouter, avant le dernier alinéa de cet article, l'alinéa suivant :

« Si les statuts de ces sociétés prévoient la possibilité d'admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion techniques et financières, et si par ailleurs ces sociétés offrent leurs services à l'ensemble de la profession dans le cadre du service public du tour de rôle, les dispositions prévues à l'article 8 du titre I^{er} de la présente loi ne s'appliquent pas. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement nécessite une plus ample explication car il est d'une importance plus grande que le simple titre que nous venons d'adopter.

Si les statuts de ces sociétés prévoient la possibilité d'admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion techniques et financières, et si, par ailleurs, ces sociétés offrent leurs services à l'ensemble de la profession dans le cadre du service public du tour de rôle, les dispositions prévues à l'article 8 du titre I^{er} de la présente loi ne s'appliquent pas.

En matière d'organisation du transport fluvial, la commission Grégoire a centré l'essentiel de ses travaux sur les mesures susceptibles de donner à l'artisanat batelier les moyens de maîtriser son évolution et de tirer un meilleur parti de son importante capacité de transport.

Les propositions formulées par cette commission concernent la création de la chambre nationale de la batellerie artisanale — ce qui prouve bien, monsieur le rapporteur, que le mot « artisanale » est déjà utilisé — prévue dans la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, n° 82-1153, en son article 40. Cette institution assurera toutes les missions traditionnelles des chambres de métiers : formation, missions sociales, représentation auprès des pouvoirs publics. Elle gèrera, d'autre part, un fonds de soutien de la cale artisanale et aura un rôle central dans l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation — notamment en matière de tarification — du transport fluvial. Ces propositions concernent aussi la création de l'entreprise artisanale de transport par eau afin de mieux traiter les problèmes posés par l'organisation actuelle tant pour les clients — absence d'interlocuteur représentant les transporteurs — que pour les artisans — impossibilité de programmer les transports.

Cette entreprise a pour vocation de regrouper l'ensemble des artisans travaillant dans le cadre du service public du tour de rôle défini par la loi du 22 mars 1941, qui garantit une gestion solidaire par la profession de la surcapacité inévitable des moyens de transport et de résistance à la pression permanente à la baisse des prix. Elle sera en mesure de négocier avec les clients des contrats globaux qu'elle fera exécuter au tour de rôle et s'assurera d'une meilleure gestion de la cale. L'ensemble de la profession, et donc les bateliers étrangers, qui représentent environ un tiers du chiffre d'affaires, bénéficiera de ses services.

Dans ces conditions, à moins de mettre en cause le principe du service public du tour de rôle, ce qui est exclu par les artisans bateliers, si l'on désire que l'entreprise artisanale de transport par eau prenne le statut d'une société coopérative artisanale à forme de société anonyme, les dispositions prévues à l'article 8 ne peuvent s'appliquer.

Ces explications, quelque peu techniques et compliquées, sont à mon sens nécessaires pour la compréhension de l'alinéa proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 132 ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Je remercie M. le ministre de ses explications qui, compte tenu de la nature du texte qu'il a déposé, s'imposaient.

Nous restons néanmoins un peu inquiets par le fait que la suppression du butoir de l'article 8, c'est-à-dire des 20 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé avec des tiers non associés, risque de détruire l'idée même de coopérative.

Il faudra donc sans aucun doute surveiller l'évolution de cette affaire. Mais comme nous ne voulons pas bloquer le système, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Une organisation de la profession est nécessaire, mais il est bien certain qu'il faudra en surveiller l'évolution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 ter, modifié.

(L'article 30 ter est adopté.)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je voulais simplement vous demander, monsieur le président, si vous avez l'intention de pousser la discussion de ce projet de loi jusqu'à son terme. Pour ma part, je doute que ce soit possible, car si nous avons tenu jusqu'à présent un rythme satisfaisant, ce rythme s'est singulièrement ralenti. Il me semble donc difficile d'en finir ce soir, à moins d'aller jusqu'à une heure très avancée.

M. le président. Je n'ai pas l'intention — je ne l'ai d'ailleurs jamais, chacun le sait bien, quand je suis au fauteuil de la présidence — d'imposer mes vues. Je suis à la disposition de l'assemblée.

Je vais interroger la commission et le Gouvernement. Il nous reste 63 amendements à examiner. Je constate également que la composition actuelle de l'hémicycle peut donner lieu à un certain nombre de scrutins publics. (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*)

Vous me permettez de vous dire qu'il est bien dans mes fonctions de président de mettre en garde le Sénat. Il est bien évident que la commission, dont le texte correspond aux vues de la majorité du Sénat, souhaitera le défendre. Si donc elle sent qu'elle ne peut pas faire voter ses amendements à main levée, elle demandera des scrutins publics. Il ne sert à rien de se cacher derrière son doigt. Cela dit, je suis à votre disposition. Je voudrais donc savoir, compte tenu de ces données, ce que propose la commission et ce qu'en pense le Gouvernement.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Monsieur le président, nous avons souhaité aller le plus loin possible et peut-être, un peu naïvement, en finir cette nuit avec ce texte. J'apporte simplement une précision : il reste à examiner soixante-trois amendements sur lesquels trente sont des amendements de coordination qui ne nécessiteront pas de longs débats.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense comme le rapporteur. Si nous pouvions, pour de multiples raisons, en terminer ce soir avec l'examen de ce projet de loi, ce serait une bonne chose. Sinon, nous risquerions d'avoir des difficultés pour organiser la suite du débat demain matin. En effet, je dois assister à une table ronde avec M. le Premier ministre, qu'il n'est absolument pas possible de reporter.

J'estime, moi aussi, que nous pouvons en finir ce soir étant donné qu'un grand nombre des amendements restant à examiner sont effectivement des amendements de coordination.

M. le président. En conséquence, nous poursuivons notre discussion et nous en arrivons au titre II.

TITRE II

STATUT DES COOPERATIVES MARITIMES, DES COOPERATIVES D'INTERET MARITIME ET DE LEURS UNIONS

CHAPITRE I^{er}

Coopératives maritimes.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les sociétés coopératives maritimes ont pour objet :

« — la réalisation de toute opération commerciale, industrielle ou de service pouvant favoriser le maintien et le développement de la pêche, des cultures marines ou de toute autre activité maritime ;

« — la fourniture de services répondant aux besoins professionnels, individuels ou collectifs, de leurs membres.

« Les associés des sociétés coopératives maritimes se choisissent librement ; ils s'obligent à participer aux activités de leur société coopérative et, corrélativement, à souscrire une quote-part de capital en fonction de cet engagement d'activité. Ils disposent de pouvoirs égaux quelle que soit l'importance de la part du capital détenue par chacun d'eux.

« La répartition des résultats entre les associés est faite au prorata de la part prise par chacun d'eux dans les activités de la coopérative. »

Par amendement n° 56, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« — la réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime complémentaire dont la liste est fixée par arrêté ; »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 114, présenté par M. Moinet et visant, dans le texte proposé pour cet alinéa, à remplacer les mots : « ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime complémentaire dont la liste est fixée par arrêté », par les mots : « ou de favoriser directement ou indirectement le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité liée à la mer. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit essentiellement de bien préciser que ce texte sur les coopératives maritimes concerne la pêche maritime et non pas la pêche fluviale.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour défendre le sous-amendement n° 114.

M. Josy Moinet. Ce sous-amendement vise à élargir les possibilités d'intervention des coopératives maritimes et notamment à leur permettre d'intervenir dans toutes les activités qui sont liées à la mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 114 ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet avis va encore faire de la peine à M. Moinet : il est tout à fait défavorable, notamment parce que le sous-amendement tend à « favoriser... toute autre activité liée à la mer ». Permettez-moi de citer quelques activités : la thalassothérapie, les plages, la plaisance.

Nous tenons à ce que n'apparaisse pas une notation de cette nature qui détournerait la loi de son objet.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu, monsieur Moinet ?

M. Josy Moinet. Monsieur le président, j'entends bien que les exemples qui viennent d'être donnés par M. le rapporteur pourraient laisser penser que j'introduisais ainsi indirectement la prise en compte d'activités de ce type. Il n'en est rien.

C'est un fait, en revanche, qu'il s'exerce sur le littoral des activités qui ne sont pas nécessairement complémentaires et qui sont même parfois contradictoires. Je pourrais prendre comme exemple l'ostréiculture et la plaisance.

Chaque fois qu'il est possible — c'est le sens de mon sous-amendement — de maintenir ou de développer une activité maritime tout en la rendant conciliable, voire complémentaire avec d'autres activités, cela doit être recherché.

C'est en ce sens que j'ai déposé ce sous-amendement et non pas du tout pour essayer d'étendre le champ de la loi à des activités du genre de celles que M. le rapporteur vient de signaler.

Dans ces conditions, je maintiens mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 114 est maintenu. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57 et sur le sous-amendement n° 114 ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 56 présenté par M. le rapporteur tend à restreindre le champ d'application de la loi alors que le sous-amendement proposé par M. Moinet semble l'élargir beaucoup trop. Le Gouvernement demande donc le rejet et de l'amendement et du sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 114, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 31 :

« — la prestation de services répondant aux besoins professionnels, individuels ou collectifs, de leurs associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de remplacer le quatrième alinéa de l'article 31 par les alinéas suivants :

« Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.

« Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 1^{er}, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 59, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 31.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Les dispositions figurant dans cet alinéa sont reprises dans le chapitre consacré aux dispositions comptables et financières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 31, modifié.
(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Peuvent être membres d'une société coopérative maritime :

« a) Les marins de la marine marchande ;
« b) Les personnes physiques pratiquant, à titre professionnel, les cultures marines, notamment les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation de cultures marines ;

« b bis) Les personnes ayant exercé les activités visées aux a et b ci-dessus, retraitées ou ayant, pour cause d'incapacité physique, cessé d'exercer leur profession ;

« c) Après le décès des personnes visées aux a et b ci-dessus, leurs ascendants, leur conjoint et, jusqu'à la majorité du plus jeune, leurs orphelins ;

« d) Les personnes morales pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche ou les cultures marines ;

« e) Les salariés de la société et des personnes visées aux a, b, c, d ci-dessus ;

« f) Toute personne physique ou morale apportant à la coopérative un appui moral et financier.

« Les membres des catégories visées aux a, b, b bis et c ci-dessus doivent représenter au moins les deux tiers du nombre des associés. »

Par amendement n° 60, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'admission en qualité d'associé d'une société coopérative maritime est réservée aux personnes suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 61, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le sixième alinéa de l'article 32 :

d) les personnes morales pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche maritime ou les cultures marines ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 62, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le septième alinéa de l'article 32 :

« e) les salariés de la société coopérative maritime ou des personnes visées aux deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas du présent article ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Nous n'acceptons pas cet amendement parce que, outre un souci de clarté et de simplification pour les futurs utilisateurs du texte, il convient de souligner que le Conseil d'Etat, lors de l'examen du titre I^{er} initial, rejetait un tel système de visa par renvoi à des alinéas numérotés.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré. Par amendement n° 63, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 32 :

« Les associés appartenant aux catégories visées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article représentent au moins les deux tiers du nombre total des associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 32, modifié.
(L'article 32 est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Si leurs statuts le prévoient, les sociétés coopératives maritimes peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion techniques et financières. Ces opérations ne peuvent excéder la proportion de 20 p. 100 du chiffre d'affaires de la société coopérative.

« Les opérations ainsi effectuées avec des tiers font l'objet d'une comptabilité séparée, soumise au contrôle de l'administration. »

Par amendement n° 64, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les sociétés coopératives maritimes peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts.

« Les opérations effectuées avec des tiers non associés ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires annuel de la société coopérative maritime. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Nous ne sommes pas favorable à cet amendement. Nous avons pris la même position lors de l'examen de l'article 8.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 33 est donc ainsi rédigé.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Les sociétés coopératives maritimes sont régies par les dispositions du titre II de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par celles du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et, en ce qui concerne les coopératives ayant la forme de société civile, par celles de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil. »

Par amendement n° 65, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les sociétés coopératives maritimes sont régies par les dispositions du titre II de la présente loi et, en ce qu'ils ne sont pas contraires à celles-ci, par les articles 1832 à 1844-17 du code civil, par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et, en ce qui concerne les coopératives constituées sous forme de société civile, par les dispositions de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit d'une coordination avec l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement et apporte une explication qui n'avait pas, me semble-t-il, été suffisamment précisée lors du débat sur l'article 3.

En effet, la rédaction de l'amendement laisse supposer que les sociétés coopératives artisanales peuvent déroger aux dispositions minimales des articles 1832 et suivants du code civil. Cela n'est pas acceptable. Aucune des dispositions de la loi sur

les sociétés coopératives artisanales ne saurait être contraire à ces articles du code civil, sinon les sociétés en question risqueraient de ne plus correspondre à la définition donnée de la société par le droit français.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Oui, monsieur le président, nous aurons tout le temps, au cours de la navette, de revoir ce problème.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 34 est donc ainsi rédigé.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Aucune société ne peut prendre ou conserver l'appellation de « société coopérative maritime » et prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives maritimes si elle n'est pas inscrite, après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée par le ministre compétent dans des conditions fixées par décret.

« Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers; notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative suivie des mots : société coopérative maritime », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.

« Les présidents, directeurs généraux, administrateurs, gérants, membres du directoire et du conseil de surveillance, qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

« L'appellation « société coopérative maritime » ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives soumises aux dispositions du titre II de la présente loi. L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2 000 à 30 000 F.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans trois journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal. »

Par amendement n° 66, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les sociétés coopératives maritimes sont inscrites, après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée à cet effet par le ministre compétent, dans des conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur de la coopération.

« L'utilisation de l'appellation de société coopérative maritime est réservée aux sociétés coopératives maritimes régulièrement inscrites sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

« L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2 000 à 30 000 francs. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans deux journaux au maximum, et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

« Les actes et documents émanant de la société coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative précédée ou suivie immédiatement des mots : « société coopérative maritime à capital variable », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'énonciation du capital social.

« Les présidents, directeurs généraux, administrateurs, gérants, membres du directoire ou du conseil de surveillance, qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi précitée du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit de dispositions analogues à celles qui figurent à l'article 4 et dans un article additionnel après l'article premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Nous avons refusé l'article 4 pour son quatrième alinéa. Je ne pense pas utile de donner une explication supplémentaire et j'oppose le même refus à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 35 est donc ainsi rédigé.

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Les sociétés coopératives maritimes sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme. « Toutefois, celles qui se livrent à l'exploitation des cultures marines peuvent être constituées sous forme de société civile. « Les sociétés coopératives maritimes peuvent à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes sans entraîner la création d'une personne morale nouvelle. »

Par amendement n° 67, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les sociétés coopératives maritimes sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme.

« Elles peuvent à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes. Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société. »

« Toutefois les sociétés coopératives maritimes qui se livrent à l'exploitation de cultures marines peuvent être constituées sous forme de société civile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est également un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 36 est donc ainsi rédigé.

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Une société coopérative maritime ne peut participer au capital d'une autre société que si cette dernière exerce une activité identique ou complémentaire à la sienne.

« Elle doit informer préalablement le ministre compétent de toute prise de participation qu'elle se propose de réaliser. »
(Adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Le capital social d'une société coopérative maritime est variable. Il est représenté par des parts nominatives d'une valeur nominale qui ne peut être inférieure à un montant fixé par voie réglementaire.

« Il doit être de 10 000 F au moins pour les coopératives constituées sous forme de société civile.

« Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

« Lorsque la société coopérative maritime a revêtu la forme civile, chaque sociétaire ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de dix fois le montant des parts qu'il a souscrites. »

Par amendement n° 68, M. Lucotte, au nom de la commission, propose le rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le capital des sociétés coopératives maritimes est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 69, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 38 :

« Lorsque la société coopérative maritime est constituée sous forme de société civile, chaque associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de dix fois le montant des parts qu'il a souscrites ou acquises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il suffit simplement d'ajouter les mots « ou acquises » après les mots « des parts qu'il a souscrites ». En effet, on peut être propriétaire de parts par acquisition et pas seulement par souscription.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Nous avons rejeté un amendement de même nature lors de la discussion de l'article 10. Le Gouvernement conserve la même opinion.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 38, modifié.
(L'article 38 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 70, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, après l'article 38, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le capital social des sociétés coopératives maritimes constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10 000 francs ; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme le capital social est au moins de 50 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est un amendement de coordination. Le texte est identique à celui de l'article additionnel après l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées.

« Un associé ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire. Les statuts doivent limiter le nombre des procurations pouvant être établies au nom d'un même sociétaire.

« Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés ne délibère valablement que si sont présents ou représentés un quart au moins des associés inscrits au jour de la convocation s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une société civile, ou la moitié au moins dans le cas d'une société à responsabilité limitée.

« Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée pour lesquelles la moitié des associés reste requise.

« L'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.

« Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts. »

Par son amendement n° 71, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Ce deuxième alinéa indique que chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées. Il n'est pas utile de le répéter ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président. C'est l'application du principe : « un homme, une voix. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 72, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, à la fin du quatrième alinéa de l'article 39, d'ajouter la phrase suivante :

« Si ce quorum n'est pas atteint, le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi précitée du 24 juillet 1966 s'applique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit d'une coordination avec l'article 12, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 73, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 39 :

« Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts, quelle que soit la forme sous laquelle la société coopérative maritime est constituée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Lorsque la société coopérative maritime exerce plusieurs activités distinctes, ou a plusieurs établissements, ou lorsque la société coopérative étend son activité sur plusieurs départements, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale ou l'assemblée des associés est précédée par des assemblées de section auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées générales ou assemblées des associés.

« Ces assemblées de section délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui sont réunis, sur le même ordre du jour, dans un délai maximum d'un mois suivant la dernière assemblée de section ; cette réunion est réputée être l'assemblée générale ou l'assemblée des associés.

« Les statuts déterminent la répartition des associés en section et fixent le nombre de délégués par section.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. » (Adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

« Les associés peuvent être exclus de la coopérative en cas de non-respect des engagements pris, de manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur.

« La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit, le cas échéant, pour l'intéressé de faire appel de la décision devant la plus prochaine assemblée.

« Tout associé pourra se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

« En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, déduction faite, le cas échéant, de leur contribution proportionnelle dans les pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social. »

Par amendement n° 74 M. Lucotte, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Coordination avec l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 75, M. Lucotte, au nom de la commission, propose à la fin du troisième alinéa de l'article 41, d'ajouter la phrase suivante : « Elle statue dans le délai d'un mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Coordination avec l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 76, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, au début du quatrième alinéa de l'article 41, de remplacer le mot : « pourra », par le mot : « peut ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 77, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 41 :

« En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts détenues. Cette valeur est réduite à due concurrence des pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social en cours ou majorée, dans les mêmes conditions, des ristournes distribuables. Les statuts peuvent prévoir de ne pas exiger, dans tous les cas, le versement du solde restant éventuellement à libérer sur ces parts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 115, présenté par M. Moinet, qui tend à remplacer les mots : « à due concurrence des », par les mots : « à due concurrence de sa contribution aux ».

M. Josy Moinet. Ce sous-amendement est retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° 115 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit d'une coordination avec l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement confirme le refus qu'il a opposé lors de l'examen de l'article 7.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 41 modifié.
(L'article 41 est adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Les fonctions de mandataire ou de membre du conseil de surveillance ne donnent pas lieu à rémunération.

« Toutefois, les mandataires associés ou non qui exercent effectivement une fonction de direction de la société peuvent percevoir une rémunération. »

Par amendement n° 78, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les fonctions de mandataire ne donnent pas lieu à rémunération.

« Toutefois, les mandataires qui exercent effectivement une fonction de direction de la société coopérative maritime peuvent percevoir une rémunération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 17, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

Le président. En conséquence, l'article 42 est ainsi rédigé.

Article 43 A.

M. le président. « Art. 43 A. — Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice, y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la coopérative, de tous amortissements, provisions et pertes antérieures. »

Par amendement n° 79, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les comptes annuels des sociétés coopératives maritimes font apparaître le montant des opérations réalisées avec des tiers non associés ainsi qu'une estimation des charges y afférentes.

« Lorsque ce montant excède la limite fixée par la présente loi, il en est fait état dans les annexes jointes aux comptes annuels. La société coopérative artisanale dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

« La société coopérative maritime qui effectue des opérations impliquant des activités différentes tient une comptabilité analytique simplifiée dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'article 18 A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Nous avons une position de rejet à ce moment-là ; nous la maintenons, pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 43 A est donc ainsi rédigé.

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 43 *ter* ci-après, tous les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

« 1° Une fraction au moins égale à 15 p. 100 est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible. Ce compte ne pourra excéder le montant le plus élevé atteint par le capital social majoré du montant des subventions et prêts participatifs

éventuellement reçus. Il est affecté à la garantie des engagements pris par la société coopérative vis-à-vis des tiers. Ce compte n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

« 2° Les reliquats sont répartis entre les associés, à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

« Si une coopérative maritime effectue des opérations impliquant des activités différentes, elles établissent des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable selon le principe de répartition énoncé à l'article 31. »

Par amendement n° 80, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le bénéfice de l'exercice porté au bilan, compte tenu des résultats reportés à nouveau, est appelé excédent net de gestion.

« Le bénéfice provenant des activités effectuées avec des tiers non associés est porté à un compte de réserve.

« Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital social.

« L'excédent net de gestion, diminué de la dotation au compte de réserve, est porté, pour une fraction au moins égale à 15 p. 100 de son montant, à un compte spécial indisponible, appelé fonds de garantie et de développement.

« Ce compte ne peut excéder le montant le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative maritime.

« Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

« Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

« Toutefois, si les comptes annuels font apparaître un dépassement des limites prévues au cinquième alinéa de cet article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 116, présenté par M. Moinet, a été précédemment retiré par son auteur.

Le second, n° 130, présenté par le Gouvernement, a pour objet, au cinquième alinéa du texte proposé, d'ajouter, après les mots : « capitaux propres », les mots : « , à l'exclusion de ce compte, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'article 18. J'ajouterais que la commission est favorable au sous-amendement n° 130 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Etant donné que la commission accepte le sous-amendement n° 130, le Gouvernement adopte la même position que pour l'article 18 et accepte l'amendement n° 80.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 130, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 80, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 43 est ainsi rédigé.

Article 43 bis.

M. le président. « Art. 43 bis. — En cas de pertes, l'assemblée générale décide de leur répartition immédiate au prorata des opérations faites avec chaque associé selon les règles applicables pour la répartition des reliquats. A défaut, elles sont imputées sur le capital ou reportées sur l'exercice suivant. Les pertes ne peuvent être imputées sur le capital formant le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution, de cessation d'activité ou après réduction totale du capital. »

Par amendement n° 81, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Après dotation du compte de réserve et du fonds de garantie et de développement, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes.

« Cette répartition est opérée à raison de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative. Elle tient compte des différentes activités effectuées par la coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'article 18 bis nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 43 bis est donc ainsi rédigé.

Article 43 ter.

M. le président. « Art. 43 ter. — La part de résultats provenant du chiffre d'affaires effectué avec des tiers est portée, après impôt, en totalité à un compte de réserve.

« Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 43 bis qu'après épuisement du compte spécial indisponible. »

Par amendement n° 82, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider la répartition immédiate des pertes à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts.

« A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité. En cas d'insuffisance de ce fonds de garantie et de développement, elles sont alors imputées sur la réserve visée au deuxième alinéa de l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 43 ter est ainsi rédigé.

Article 43 quater.

M. le président. « Art. 43 quater. — L'assemblée des associés ou l'assemblée générale ordinaire peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuées aux associés. »

Par amendement n° 83, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'assemblée des associés ou l'assemblée générale peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuables aux associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'article 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 43 quater est donc ainsi rédigé.

Articles 44 à 46.

M. le président. « Art. 44. — Les sociétés coopératives maritimes peuvent constituer des unions de coopératives soumises aux dispositions du présent titre.

« Toutefois :

« 1° Ces unions peuvent admettre comme associés toute personne physique ou morale intéressée directement par leur objet et notamment les organismes et organisations professionnels du secteur des pêches maritimes et des cultures maritimes. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des membres de l'union ;

« 2° Selon des modalités prévues par les statuts, le nombre de voix dont dispose chaque société coopérative peut être proportionnel au montant des opérations réalisées par elle avec l'union ou au nombre de ses associés. Le rapport entre le nombre de voix détenues par deux coopératives ne peut excéder trois. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont habilitées à recevoir des dons, legs et subventions. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont soumises au contrôle du ministre compétent. Lorsque ce contrôle fait apparaître la violation de dispositions législatives ou réglementaires, les sociétés coopératives sont radiées par décision motivée de la liste prévue à l'article 35 ci-dessus dans un délai ne pouvant excéder deux ans à compter de la mise en demeure du ministre compétent les invitant à régulariser leur situation.

« La radiation est prononcée lorsque l'inscription ou le maintien sur la liste a été obtenu sur la foi de documents inexacts ou lorsque les sociétés concernées viennent à perdre le caractère de société coopérative.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. » — (Adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Quelle que soit la forme adoptée par les sociétés coopératives maritimes et leurs unions, elles doivent faire procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique de leurs comptes et de leur gestion afin d'en dégager pour elles-mêmes et leurs associés une appréciation critique.

« Pour mettre en œuvre la procédure dite de révision, les sociétés coopératives maritimes et les unions doivent recourir à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

« Les conditions dans lesquelles il est procédé à cette révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 84, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Pour mettre en œuvre cette procédure d'examen, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions recourent à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 124, tend, dans le premier alinéa du texte proposé, à ajouter, après les mots : « font procéder périodiquement », les mots : « sous le nom de révision ».

Le deuxième, n° 125, vise, dans le deuxième alinéa du même texte, à remplacer les mots : « cette procédure d'examen », par les mots : « cette procédure de révision ».

Le troisième, n° 126, a pour objet, dans ce même alinéa, de remplacer les mots : « à une personne physique ou morale spécialement », par les mots : « à un organisme ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 25.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement n° 84 et pour défendre ses sous-amendements n° 124, 125 et 126.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Lors du débat sur l'article 25, j'avais expliqué pourquoi nous attachions de l'importance au maintien de la procédure de révision.

Notre position demeure ce qu'elle était au sujet du recours « à un organisme », qui n'est pas contradictoire avec le recours « à une personne physique ou morale ».

Si M. le rapporteur accepte les sous-amendements du Gouvernement, j'accepterai son amendement; mais, s'il les refuse, je repousserai son amendement. C'est un débat que nous avons eu tout à l'heure à l'occasion de la discussion de l'article 25!

M. le président. Monsieur le rapporteur, le fait que vous n'acceptiez pas les trois sous-amendements du Gouvernement vous empêche-t-il de donner à ce dernier une satisfaction de dernière minute en supprimant les mots: « en Conseil d'Etat » dans votre amendement n° 84? (*Sourires.*)

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Nullement, monsieur le président. Je vous remercie de me rendre généreux!

M. le président. L'amendement n° 84 est donc ainsi rectifié. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 124 du Gouvernement, repoussé par la commission.
(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 125 du Gouvernement, repoussé par la commission.
(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 126 du Gouvernement, repoussé par la commission.
(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié, repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 48 est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE II

Sociétés coopératives d'intérêt maritime.

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — En vue de faciliter l'exercice par leurs membres des activités mentionnées à l'article 31, des sociétés coopératives d'intérêt maritime peuvent être constituées par les personnes visées aux d, e et f de l'article 32, entre elles ou avec les personnes morales pratiquant des activités économiques dérivées ou complémentaires de la pêche et des cultures marines.

« Le nombre de voix afférentes aux membres de la catégorie visée au f ne peut dépasser le quart de l'ensemble des voix. »
Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 85, présenté par M. Lucotte, au nom de la commission, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, après le mot: « visées », de remplacer les mots: « aux d, e et f, » par les mots: « aux sixième, septième et huitième alinéas, ».

Le second, n° 86, également présenté par M. Lucotte au nom de la commission, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot: « visée », à remplacer les mots: « au f » par les mots: « au huitième alinéa de l'article 32 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 85 et 86.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Monsieur le président, ces deux amendements sont rédactionnels. Je les retire compte tenu du débat de tout à l'heure.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Très bien!

M. le président. Les amendements n°s 85 et 86 sont retirés. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 49.
(*L'article 49 est adopté.*)

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — Les sociétés coopératives d'intérêt maritime sont régies par les articles 31, 33 à 42, 43 *quater* à 46 de la présente loi. »

Par amendement n° 87, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de compléter cet article par l'alinéa suivant:

« Pour l'application des dispositions de l'article 35 de la présente loi, les mots « sociétés coopératives d'intérêt maritime » sont substitués aux mots « société coopérative maritime ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est retiré.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Très bien!

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré. Personne ne demande la parole ...
Je mets aux voix l'article 50.
(*L'article 50 est adopté.*)

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et diverses.

Articles 51 A, 51 et 52.

M. le président. « Art. 51 A. — Les sociétés coopératives maritimes et les sociétés coopératives d'intérêt maritime peuvent constituer entre elles des unions. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Les sociétés coopératives maritimes, les sociétés coopératives constituées en application de l'article 5 du décret n° 60-356 du 9 avril 1960, leurs unions existant à la date d'entrée en vigueur du titre II de la présente loi, disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi pour mettre leurs statuts en conformité avec les nouvelles dispositions.

« A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires à la présente loi seront réputées non écrites.

« Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement pour la modification à cet effet des statuts. » — (*Adopté.*)

« Art. 52. — Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur du titre II de la présente loi:

« — la loi du 4 décembre 1913, complétée et modifiée, réorganisant le crédit maritime mutuel;

« — l'article 108 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978). » (*Adopté.*)

TITRE III

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATIONS
A LOYER MODÉRÉ

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux sociétés coopératives
d'habitations à loyer modéré de location-attribution.

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — L'article L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. L. 422-14. — Les sociétés anonymes coopératives d'habitation à loyer modéré de location-attribution peuvent, pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° du relative au développement de certaines activités d'économie sociale, décider de se transformer en sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré.

« A peine de nullité, la décision de transformation doit être agréée par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.

« La transformation d'une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré de location-attribution ou la fusion d'une telle société avec une société anonyme de production d'habitations à loyer modéré est subordonnée à une réduction du capital telle que doit être limité à un le nombre des actions dont chaque associé locataire-attributaire est propriétaire. »

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve des articles 53, 54 et 55 ainsi que de l'amendement n° 106 jusqu'après le vote sur l'intitulé du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par la commission?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous savons que nous allons avoir un débat sur l'intitulé du projet de loi. Pourquoi ne pas l'avoir dès maintenant avec la discussion de l'amendement relatif à cet intitulé? Ainsi, les choses seront claires.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, pour que les choses soient tout à fait claires, dois-je interpréter votre propos comme une demande de discussion par priorité de l'amendement n° 103 portant sur l'intitulé du projet de loi?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. La commission accepte la demande de priorité.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° 103, présenté par M. Lucotte au nom de la commission et qui tend à rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi : « Projet de loi portant statut ou modifiant le statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet amendement nous permet d'aborder le problème du concept d'économie sociale. Je note tout d'abord que cette tentative de définition n'a encore jamais été effectuée globalement et je me réjouis que ce soit au Sénat qu'elle ait lieu pour la première fois.

Contrairement à M. le secrétaire d'Etat, j'ai attendu la fin de la discussion pour traiter ce sujet délicat, afin de ne pas orienter le débat d'aujourd'hui dans des voies détournées. Le moment est donc venu de parler clair.

Accoler les termes « économie » et « sociale » est un faux débat, nous a dit M. le secrétaire d'Etat. Fort bien ! Mais si, effectivement, c'en est un, pourquoi M. Le Garrec y a-t-il consacré une longue partie de son intervention ? Je ne saurais croire que les faux débats retiennent aussi longuement son attention !

Le secteur de l'économie sociale est un secteur dont on ne connaît ni la définition ni le poids dans l'économie. Ni juridiquement ni statistiquement, nous ne disposons d'éléments objectifs convaincants. Relisez ce qu'en dit M. Kaminski, spécialiste de l'I. N. S. E. E.

On objecte, par ailleurs, que ce terme est ancien, qu'il serait clair, unanimement adopté. C'est inexact. Voilà seulement quatre ou cinq ans, les spécialistes ne parlaient que de « tiers secteur », de « tiers secteur non marchand ». Les revues spécialisées s'intitulaient « Recherche sociale » ou « Annales de l'économie publique, sociale et coopérative ».

En second lieu, il est supposé que ce secteur aurait une unité, répondrait à une logique claire et évidente. On peut relire avec profit ce que M. Jacques Delors écrivait à ce sujet en 1978 : « A mon sens, on aura toujours beaucoup de mal à définir des critères et une logique qui seraient communs aux coopératives, aux mutuelles, aux associations et à toutes les activités qui, parties sur des bases solidaristes ou charitables, ont fait leur entrée en force dans la société. » Je ne saurais mieux dire.

En troisième lieu, ce vocable est rejeté par une très grande partie des coopérateurs eux-mêmes, qu'ils soient artisans, marins ou transporteurs. Les très nombreuses auditions auxquelles j'ai procédé m'en ont intimement convaincu. Et je pourrais vous montrer des lettres de puissants organismes coopérateurs qui considèrent ce concept d'économie sociale comme — je cite à nouveau — « nébuleux ».

En dernier lieu, je dirai que certaines déclarations faites aujourd'hui à la tribune m'auraient convaincu, s'il en avait été besoin, de la justesse des réticences exprimées par la commission des affaires économiques et du Plan. Pêle-mêle, on a manifesté l'intention de créer des S. C. O. P. dans tous les secteurs, de faire entrer — cela a même été dit ce matin — des représentants de l'administration dans le conseil de surveillance des coopératives, de créer des formes mixtes d'union de coopératives entre entreprises de droit commun et entreprises coopératives, de transformer les P. M. E. en coopératives lorsque se pose un problème de transmission d'entreprise, d'enseigner l'économie sociale dans les écoles et les universités.

D'ailleurs, le projet de IX^e Plan, transmis au Conseil économique et social, contient un chapitre intitulé « développer l'économie sociale ». Il est bien évident que le faux débat recouvre donc un vrai problème.

L'expression d'« économie sociale » n'est pas neutre. Elle exprime une volonté politique de retirer du secteur du marché des pans du tissu industriel, agricole ou commercial, comme d'un autre côté, on en a retranché les entreprises nationalisées.

L'économiste Charles Gide était-il prophète, lorsqu'il déclarait au siècle dernier : « Ce n'est pas en restant isolées, incohérentes, et intérieurement en état anarchique, que nos petites associations coopératives pourront suffire à cette grande œuvre de défense sociale. Il faut faire un plan de campagne, ou plutôt, il n'y a pas à le faire : il est tout indiqué. Pour tout résumer en trois mots, dans une première étape victorieuse, faire la conquête de l'industrie commerciale ; dans une seconde, celle de l'industrie manufacturière ; dans une troisième, enfin, celle de l'industrie agricole. Tel doit être le programme de la coopération pour tout pays. Il est d'une simplicité héroïque et j'ai la conviction qu'un jour ou l'autre, en dépit même de nos faiblesses et de nos doutes, il finira par se réaliser. »

Le libéral que je suis ne saurait rester muet devant ces risques de grignotage du secteur concurrentiel.

Mais le débat de ce soir est différent puisqu'il s'agit des coopératives, que nous connaissons et que nous apprécions. Nous sommes tout à fait d'accord pour leur donner des moyens complémentaires de développement. Nous utiliserons éventuellement le concept d'économie sociale dès que nous en aurons débattu au fond, peut-être à l'occasion de la grande loi d'orientation que tous les intervenants d'aujourd'hui, sous des formes diverses, après le rapporteur, ont appelée de leurs vœux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir, dans la réponse que vous avez faite aux orateurs, exprimé votre intention de mettre sur le métier l'étude de cette loi d'orientation qui effectivement serait nécessaire.

Il s'agit d'une expression dont nous savons bien qu'elle est chargée d'une valeur mythique qui correspond, pour les hommes de gauche, à un certain nombre de faits inscrits dans leur mémoire, comme dans les mémoires collectives, ce que nous respectons.

Si cette expression doit entrer réellement dans la vie économique et sociale française, cela ne doit pas être un peu discrètement, honteusement, par une petite porte, dans un texte dont j'ai dit qu'il avait son importance mais qu'il n'était qu'un des éléments de ce que pourrait recouvrir l'expression « économie sociale ». Ce texte, par surcroît, comporte des chapitres qui n'auraient, de toute évidence, aucun rapport avec l'économie sociale.

Il serait bon que ce texte entre dans la législation, dans la loi d'orientation que M. le secrétaire d'Etat — et nous l'approuvons — a l'intention de mettre à l'étude et non pas dans un texte partiel qui ne lui donne pas, s'il doit avoir un jour une vraie valeur, toute l'ampleur qu'il mérite.

C'est pourquoi nous avons proposé un autre intitulé qui est mieux adapté à nos discussions et aux ambitions du projet, et qui réservera pour l'avenir, lorsque les réflexions auront progressé, pour cette grande loi d'orientation que souhaitent les coopérateurs, les mutualistes et les responsables d'associations, l'entrée par la grande porte de l'expression « économie sociale » dans la législation française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. C'est un débat important qui s'instaure à cette heure tardive au sein de la Haute Assemblée relativement déserte...

M. Philippe de Bourgoing. Usée !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... et usée, dit M. de Bourgoing. Mais c'est un débat que nous reprendrons, vous vous en doutez.

M. le président. Vous avez parlé d'« heure tardive », monsieur le secrétaire d'Etat ; elle est « avancée ». Vous avez, en outre, parlé d'une assemblée usée ?

M. Philippe de Bourgoing. C'est moi qui ai dit « usée », ou plutôt « épuisée ».

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Personnellement, je ne me serais pas permis, tel que vous me connaissez, d'employer un tel terme ! (Sourires.)

M. le président. C'est bien ce que je pensais.

Poursuivez, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je répète qu'il s'agit d'un débat important que nous reprendrons ultérieurement. Nous l'abordons, monsieur le rapporteur, non pas d'une manière honteuse, en catimini, mais assez clairement et je ne me rappelle pas avoir utilisé les termes de « faux débat ». Si je l'ai fait, c'est une impropriété et je vous prie de m'en excuser parce que ce n'était pas du tout ce que je voulais dire. Il peut m'arriver, à moi aussi, en improvisant, de commettre une impropriété.

Je ne vais pas retracer toute l'histoire du mouvement mais j'indiquerai tout de même que les termes d'« économie sociale » ont été utilisés dès avant 1900 par Le Play, consacrés par les économistes de l'école de Nîmes et par Charles Gide au début du siècle. Cette expression a, en vérité, traduit un caractère à la fois social et économique et énoncé les cinq principes communs aux associations coopératives et mutuelles : un homme, une voix ; libre association ; non lucrativité individuelle ; solidarité ; épanouissement de l'homme.

Cette expression est utilisée aussi à l'étranger, au Canada, en Belgique, en Italie, en Espagne, en Angleterre, aux Etats-Unis. Elle est donc déjà internationale et traduit l'unité d'un mouvement puisqu'il y a trois ans, une charte de l'économie sociale a été adoptée.

Vous avez fait état, monsieur le rapporteur, d'arguments que je crois profondément erronés. C'est ce que j'appelle « l'aspect frileux d'une démarche ». Vous avez prétendu que nous souhaitons retirer du secteur concurrentiel des entreprises de l'économie sociale, du mouvement coopératif et du secteur public. Vous avez également parlé de « grignotage du secteur concurrentiel ». Mais que diable ! Monsieur le rapporteur, où avez-vous vu que nous voulions retirer du secteur concurrentiel les entreprises du mouvement coopératif et du secteur public ? Elles sont « immergées » dans ce secteur concurrentiel, elles ne peuvent pas s'en abstraire.

Par quels moyens se retirer d'un marché ou d'un secteur concurrentiel ? Qui d'entre nous a jamais évoqué cette tentative qui relèverait d'un concept nébuleux et non opérationnel ?

Ne faites pas état d'une idée qui n'existe nulle part, dans aucune pratique, dans aucun texte, dans aucune démarche du Gouvernement ni des animateurs du secteur coopératif ou du secteur public !

Bien au contraire, souvent, grâce à ce mouvement coopératif ou public nous recherchons une efficacité et une réponse nouvelle à un marché qui évolue et qui provoque de nouveaux comportements.

Il ne faut pas nous méprendre, le débat ne porte pas sur ce point, il est lié à une autre approche qui mêle et rassemble deux histoires.

C'est d'abord l'histoire du mouvement social, et à cet égard — monsieur le rapporteur, vous serez sans doute d'accord avec moi — on aurait intérêt, dans nos écoles, à mieux faire connaître le mouvement social.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Oui.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il apparaît dans le mouvement coopératif la volonté d'hommes qui s'associent d'abord pour se défendre, pour se protéger et ensuite pour mieux répondre à des conditions de vie extrêmement difficiles.

J'ai souvenir de retrouver l'histoire de ce mouvement coopératif à travers l'histoire du mouvement ouvrier, par exemple dans le département du Nord que je connais bien.

Il est un deuxième mouvement qui se manifeste de plus en plus fortement. Il n'y aura pas d'économie efficace concurrentielle, relevant les défis de la technologie, sans des capacités de plus en plus grandes à associer à des formes de responsabilités nouvelles les hommes créateurs de richesses.

C'est là la grande expérience par laquelle nous retrouvons toute une histoire, toute une tradition, tout un mouvement, mais, en même temps, le souci de l'efficacité économique.

Contrairement à ce que vous pourriez imaginer, monsieur le rapporteur, avec ces mots d'« économie sociale », nous nous efforçons de lier ensemble une histoire, une tradition et une efficacité. Telle est notre volonté. C'est cela qui est contenu dans l'expression « économie sociale ». C'est ce qui en fait sa force, son intérêt et sa signification.

Monsieur le rapporteur, nous n'allons pas poursuivre ce débat plus longtemps. J'ai simplement voulu émettre quelques idées. J'étais d'ailleurs déjà intervenu sur ce point.

Je souhaite que le Sénat suive la position du Gouvernement. Néanmoins, si ce n'est pas le cas, nous aurons l'occasion d'en débattre à nouveau, notamment lors de la discussion de la loi d'orientation que je crois importante et sur laquelle je me suis engagé, et au cours d'autres débats que nous aurons à mener, ne serait-ce qu'avec la discussion du IX^e Plan.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 103.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole, contre l'amendement

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste est également hostile à cet amendement qui a pour objet de substituer au titre actuel du projet de loi : « développement de certaines activités d'économie sociale » un titre plus neutre : « projet de loi portant statut ou modifiant le statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions ».

Je m'adresserai avec amitié à M. le rapporteur ; en effet, nous travaillons ensemble depuis longtemps et nous avons des rapports habituellement cordiaux.

Je vois bien, dans ce domaine, ce qui est sous-jacent dans la position de la commission et dans celle de la majorité du Sénat. Déjà, la première ligne du rapport écrit — l'un des ministres l'a signalé au début de cette discussion — fait était d'un « titre un peu mystérieux ».

Vous avez dit, monsieur Lucotte, qu'il fallait parler clair. Oui, il le faut ! Ce n'est pas simplement une querelle de vocabulaire, mais un débat de fond.

Vous n'avez pas pu occulter les origines historiques du projet dont nous débattons ce soir ! Vous n'avez pas pu gommer ni la boulangerie sociétaire de Paris, ni le mouvement ouvrier de la fin du XIX^e siècle, parce que cela, c'est de l'histoire !

Vous n'avez pas pu gommer l'influence de Jules Guesde, même si vous pensez qu'elle a été démobilisatrice ! Vous n'avez pas pu gommer l'effort du protestantisme dans le Gard !

Mais vous n'avez pas parlé de Jean Jaurès. Et pourtant, cette histoire de la coopération est intimement associée aux luttes de la fin du XIX^e siècle et du début de celui-ci.

Au cours du débat, vous avez dit que vous étiez des libéraux. Je pense que vous êtes également des conservateurs et que vous ne voulez pas que ce texte porte l'empreinte de la gauche. Nous, c'est notre désir. Nous ne voulons pas qu'il entre par la petite porte mais par la grande ; nous en avons l'occasion. Nous sommes certains que cette loi, après la navette et le vote de l'Assemblée nationale s'appellera ainsi, et ce sera pour nous une grande satisfaction. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Article 53 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'examen de l'article 53.

Par amendement n° 88, M. Lucotte, au nom de la commission, propose dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer les mots : « relative au développement de certaines activités d'économie sociale » par les mots : « portant statut ou modifiant le statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 89, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer les termes : « société anonyme de production » par les termes : « société anonyme coopérative de production ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est également un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 53, modifié.
(L'article 53 est adopté.)

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — L'article L. 422-15 du code de la construction et de l'habitation est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de fusion entre une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré de location-attribution et une société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré, les mêmes dispositions s'appliquent à compter de la publication de l'arrêté approuvant cette fusion. »

Par amendement n° 117, M. Moinet propose de compléter *in fine* le texte présenté pour compléter l'article L. 422-15 du code de la construction et de l'habitation par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, les coopératives de production d'habitations à loyer modéré sont habilitées à assurer des prestations de services aux personnes morales sans but lucratif qui désirent réaliser des hébergements saisonniers à gestion collective et vocation sociale ; les conditions dans lesquelles ces hébergements sont réalisés sont fixées par décret. »

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, M. Moinet m'a chargé de vous dire qu'il retirait cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré.
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 54.
(L'article 54 est adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux sociétés coopératives de production d'habitations à loyer modéré.

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — La section III du chapitre II du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complétée par les articles L. 422-3-1 et L. 422-3-2 suivants :

« Art. L. 422-3-1. — Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ayant construit au moins cinquante logements au cours des trois années précédant la date de publication de la loi n° du relative au développement de certaines activités d'économie sociale peuvent être autorisées par le ministre chargé de la construction et de l'habitation à :

« a) construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer en vue de l'accession à la propriété, et gérer des immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage ;

« b) assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques ou morales en vue de la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de restauration, d'agrandissement et d'amélioration d'immeubles existants et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ;

« c) réaliser des lotissements.

« Les sociétés ne remplissant pas la condition visée au premier alinéa devront avoir construit au moins cent logements au cours d'une période de trois ans avant de pouvoir bénéficier de l'autorisation susvisée.

« L'autorisation ministérielle ne peut intervenir qu'après décision d'une assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

« Cette autorisation pourra être retirée à la suite d'un contrôle fait dans les conditions prévues à l'article L. 451-1 et portant sur la qualité de la gestion technique et financière de la société au cours des deux premières années d'exercice des nouvelles compétences.

« Toute opération réalisée au titre du a) ci-dessus doit faire l'objet d'une garantie de financement et d'une garantie d'acquisition des locaux non vendus.

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées au présent article doivent faire procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique

et périodique de leurs comptes et de leur gestion afin d'en dégager pour elles-mêmes et leurs associés une appréciation critique.

« Pour mettre en œuvre la procédure dite de révision, elles doivent recourir à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

« Les conditions dans lesquelles il est procédé à cette révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 422-3-2. — Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré dont la qualité de la gestion sur les plans technique et financier a été constatée à l'occasion du contrôle prévu à l'article L. 451-1 peuvent, par décision du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre de l'économie et des finances, être autorisées, dans des conditions fixées par décret, à construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer et gérer des immeubles en vue de la location et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation à la condition que les locataires, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ne soient pas associés de la société coopérative.

« Ces sociétés doivent faire procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique de leurs comptes et de leur gestion dans les conditions prévues à l'article L. 422-3-1. »

Par amendement n° 90, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La section III du chapitre II du Titre II du Livre IV du code de la construction et de l'habitation (partie législative) est complétée par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est un amendement formel qui tend à préciser que c'est la partie législative du code de la construction et de l'habitation qui est visée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 91, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 422-3-1 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer les mots : « relative au développement de certaines activités d'économie sociale », par les mots : « portant statut ou modifiant le statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'intitulé du projet de loi.

M. le président. J'imagine que le Gouvernement est contre cet amendement, mais qu'il se résigne à voir le Sénat ne pas le suivre pour que nos travaux présentent une certaine cohérence.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 92, présenté par M. Lucotte, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3-1 du code de la construction et de l'habitation :

« Les sociétés ne remplissant pas la condition énoncée au premier alinéa du présent article peuvent bénéficier de l'autorisation susvisée si elles ont construit au moins cent logements pendant la période de trois ans précédant la demande d'autorisation. »

Le second, n° 104, présenté par M. Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise, au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3-1 du code de la construction et de l'habitation, à remplacer les mots : « cent logements », par les mots : « cinquante logements ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser dans quelles conditions les coopératives de production — car nous sommes entrés discrètement dans le domaine des coopératives de production H. L. M. — pourront ultérieurement obtenir l'autorisation d'élargir leurs activités. Une lecture stricte du texte voté par l'Assemblée nationale permettrait à des coopératives ayant construit cent logements en trois ans, voilà dix ans, de prétendre au bénéfice des nouvelles dispositions ; or telle ne semble pas être l'intention des auteurs du projet de loi. Aussi, votre commission vous propose-t-elle cet amendement aux termes duquel la condition — construction de cent logements en trois ans — sera appréciée pour les trois années précédant la demande d'autorisation.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 104.

M. Jean Béranger. Cet amendement concerne l'extension des compétences des sociétés coopératives H.L.M. Le Parlement devrait tenir compte, dans ce projet de loi, de la situation réelle des sociétés coopératives de production H.L.M. qui n'ont pu, du fait de la loi de 1971, se développer normalement.

Il me semble donc qu'il serait plus réaliste que le seuil d'accès aux compétences nouvelles soit fixé à cinquante logements, ce qui permettrait à un nombre significatif de ces sociétés de reprendre, à part entière, leur place parmi les constructeurs sociaux.

M. le président. Monsieur Béranger, si l'amendement n° 92 de la commission était adopté, votre amendement n° 104 deviendrait sans objet. Dans ces conditions, le maintenez-vous en l'état ou le transformez-vous en un sous-amendement à l'amendement de la commission ?

M. Jean Béranger. Monsieur le président, je choisis la seconde solution et je propose, dans le texte présenté par l'amendement de la commission, de remplacer les mots : « cent logements » par les mots : « cinquante logements ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 104 rectifié ainsi rédigé : « Dans le texte proposé pour le cinquième alinéa de l'article L. 422-3-1 du code de la construction et de l'habitation par l'amendement n° 92 de la commission, substituer aux mots « cent logements » les mots « cinquante logements ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. La commission émet un avis défavorable ; elle préfère s'en tenir au seuil de cent logements. Il faut en effet absolument garantir la compétence et la capacité à construire des coopératives. En outre, c'est ce seuil de cent logements qui a été approuvé par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 92 et sur le sous-amendement n° 104 rectifié ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Sur l'amendement n° 92, l'avis du Gouvernement est défavorable. La proposition de la commission semble restrictive, car elle réduira le nombre de sociétés coopératives susceptibles de profiter des nouvelles mesures. Le texte adopté par l'Assemblée nationale permet le choix d'une référence dans le passé ou dans l'avenir au profit des sociétés qui ont fait ou qui feront la preuve de leur savoir-faire.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 104, nous nous en serions volontiers remis à la sagesse du Sénat sur ce point précis, mais le vote sur ce sous-amendement déterminera effectivement le sort réservé par le Sénat à l'amendement n° 92.

M. le président. Vous êtes contre tout, monsieur le secrétaire d'Etat, amendement et sous-amendement !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ne me dites pas que je suis « contre tout » sur ce ton, monsieur le président, cela m'inquiète. (Sourires.)

M. le président. Vous avez raison. Mais êtes-vous contre l'amendement et également contre le sous-amendement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. En l'occurrence, je suis contre l'amendement n° 92 et, sur le sous-amendement n° 104, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 104 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 93, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, à la fin du septième alinéa du texte présenté pour l'article L. 422-3-1 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer le mot : « pourra » par le mot : « peut ».

La commission s'est déjà expliqué sur l'objet de cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 94, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, à la fin du septième alinéa du texte présenté pour l'article L. 422-3-1 du code de la construction et de l'habitation, de supprimer les mots : « au cours des deux premières années d'exercice des nouvelles compétences. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet amendement part de la constatation qu'il paraît inopportun d'interdire implicitement au ministre de retirer une autorisation après les deux dernières années d'exercice des nouvelles compétences alors que des défaillances auront pu être constatées à l'occasion d'un contrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible aux motifs qui ont animé la commission en ce qui concerne la sécurité financière des coopérateurs. Il s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 95, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le huitième alinéa du texte présenté pour l'article L. 422-3-1 du code de la construction et de l'habitation :

« Toute opération réalisée en application des alinéas a) et c) ci-dessus doit faire l'objet d'une garantie de financement et d'une garantie d'acquisition des locaux ou des lots non vendus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet amendement tend à étendre aux lotissements la garantie de financement et d'acquisition des invendus, locaux ou lots. En effet, la commercialisation des lotissements n'est pas toujours chose aisée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. C'est une protection supplémentaire. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 96, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de remplacer les trois derniers alinéas du texte présenté pour l'article L. 422-3-1 du code de la construction et de l'habitation par les dispositions suivantes :

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées au présent article font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion par une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Cet amendement est affectée de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 127, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour remplacer les trois derniers alinéas de l'article L. 422-3-1 du code de la construction et de l'habitation, à ajouter après les mots : « font procéder périodiquement », les mots : « sous le nom de révision ».

Le second, n° 128, tend, à la fin du premier alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « par une personne physique ou morale spécialement », par les mots : « par un organisme ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. On retrouve là ce que l'on appelle la révision. C'est un amendement de coordination ; que je rectifie, monsieur le président, en supprimant de son texte les mots « en Conseil d'Etat » au troisième alinéa.

M. le président. Le troisième alinéa de l'amendement, qui devient l'amendement n° 96 rectifié, se lit donc ainsi :

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les sous-amendements n°s 127 et 128.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. C'est la troisième fois que nous retrouvons ce débat sur le mot « révision ». Je n'insiste donc pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. La commission y est opposée, dans les mêmes conditions que précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 127, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 128, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 97, présenté par M. Lucotte, au nom de la commission, vise à supprimer le texte proposé pour l'article L. 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le deuxième, n° 131, déposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation :

« Ces sociétés font procéder périodiquement sous le nom de révision à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion dans les conditions prévues à l'article L. 422-3-1. »

Le troisième, n° 105, présenté par M. Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, et le quatrième, n° 107, déposé par MM. Laucournet, Noé, Bialski, Bœuf et les membres du groupe socialiste, sont identiques.

Tous deux ont pour objet de compléter le texte proposé par l'article 55 pour l'article 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation par l'alinéa suivant :

« En outre, les coopératives de production d'habitations à loyer modéré sont habilitées à assurer des prestations de services aux personnes morales sans but lucratif qui désirent réaliser des hébergements saisonniers à gestion collective et vocation sociale ; les conditions dans lesquelles ces hébergements sont réalisés sont fixées par décret ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 97.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit de l'extension de la compétence des coopératives de production d'H.L.M. au secteur locatif. Votre commission n'a pas manifesté son opposition sur le fond. Elle a simplement noté que nous sommes, au moment où nous légiférons, dans une conjoncture difficile et que l'ensemble des opérateurs dans le secteur social d'H.L.M., qui est représenté par les sociétés anonymes, les offices, les offices publics d'aménagement et de construction, rencontrent de grandes difficultés à maintenir leur activité. Accroître le nombre des opérateurs sur le marché des H.L.M. paraît être risqué à un moment où les difficultés du marché sont importantes.

Pour ces raisons, il ne paraît pas opportun à votre commission d'étendre la compétence des coopératives de production d'H.L.M. au secteur locatif.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 131 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 97.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 131 traite du problème de la révision. Ce n'est pas là l'essentiel. Ce qui compte, c'est la position du Gouvernement sur l'amendement n° 97, présenté par M. Lucotte : son avis est défavorable.

En effet, la suppression de ce texte serait dommageable, car il s'agit de redonner vie aux coopératives d'H.L.M. et d'étendre le champ des compétences des sociétés les plus dynamiques et les plus efficaces.

Bien entendu, des mesures de sélection seront définies par les textes d'application qui préciseront les conditions dans lesquelles ces sociétés obtiendront l'agrément nécessaire au développement de cette activité et qui donneront aux coopérateurs toutes les informations sur leur gestion.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 105.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, je me suis aperçu que mon collègue et ami M. Laucournet avait eu la même idée que moi. Je retire donc mon amendement au profit de celui qu'il a déposé.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 107.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, dans cette discussion commune, j'aurai l'occasion de demander la parole contre l'amendement de suppression de M. Lucotte, parce que je n'entends pas que le champ d'application de l'article 422-3-2 du code soit réduit.

Par un amendement n° 107 du groupe socialiste, je demande, au contraire, l'extension de ses dispositions à un domaine différent. Nous souhaitons que la capacité juridique des sociétés coopératives d'H.L.M. soit étendue au secteur locatif, que ces sociétés puissent participer au développement du tourisme social et que leur activité s'inscrive dans le prolongement du contrat-cadre qui a été signé en mars 1982 entre le ministre de l'urbanisme et du logement et les présidents de l'union nationale des H.L.M. et des fédérations qui la composent.

Je rappelle que ce contrat avait pour objet de faciliter, en particulier, l'aménagement d'opérations complexes — stations intégrées, restructuration de stations existantes — la co-maitrise d'ouvrage avec les collectivités locales ou les associations d'hébergements et d'équipements pour le loisir social, la mise au point avec des partenaires de l'économie sociale — cette expression sera bien rétablie un jour — de produits nouveaux facilitant la démocratisation des loisirs sous la forme de résidences coopératives et de résidences mutualistes.

Ma région connaît un certain nombre d'exemples où ces actions sont menées avec succès.

L'amendement que le groupe socialiste propose tend donc à renforcer les moyens des coopératives en complétant leur capacité juridique dans l'habitat de loisir à vocation sociale.

Un décret devrait, en particulier, préciser les structures juridiques des bénéficiaires éventuels des prestations de service des sociétés coopératives de production d'H.L.M.

Tel est l'objet de notre amendement n° 107.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 131 et 107

M. Marcel Lucotte, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 131 en raison des votes qui sont intervenus.

En ce qui concerne l'amendement n° 107 de M. Laucournet, qui tend à étendre la compétence des coopératives de production d'H.L.M. au secteur saisonnier, c'est-à-dire aux hébergements touristiques, la commission unanime a été défavorable pour des raisons claires que je vais énoncer.

Tout d'abord, un problème fiscal évident se poserait à partir du moment où les coopératives se lanceraient dans ce type de construction dont je rappelle qu'il s'agit de résidences secondaires.

Ensuite, on voit mal comment des crédits H.L.M., qui sont consacrés à l'habitation principale, pourraient être orientés vers la construction de résidences secondaires.

On peut faire tout ce que l'on veut, mais on ne peut pas, en quatre lignes, régler des problèmes fiscaux et financiers de l'importance de ceux que je viens d'évoquer.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission ne peut pas suivre les propositions de M. Laucournet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je me suis entretenu de ce problème extrêmement délicat avec le ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement pourrait être favorable à l'esprit de cet amendement puisqu'il va dans le sens prévu par l'article 25 du contrat-cadre que l'union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. et le ministère de l'urbanisme et du logement ont signé, mais il ne peut accepter sa forme actuelle.

Cet amendement envisage, en effet, dans le cadre d'une loi particulière, de modifier les dispositions relatives aux organismes d'H.L.M., notamment en ce qui concerne l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ces dispositions, qui remontent à la loi de 1894, sont aujourd'hui inadaptées parce que anachroniques par rapport aux besoins modernes.

Un texte est donc à l'étude. Sa préparation se poursuit avec diligence. Il réglera l'ensemble des problèmes des interventions en matière de tourisme social, des organismes d'H.L.M. concernés par cette activité.

De surcroît, il conviendra de définir avec précision ce qu'est le tourisme social.

Si donc le Gouvernement pourrait approuver l'esprit de cet amendement, il ne peut en accepter la lettre en raison des problèmes très précis qu'il faut régler et de la concertation qui doit être poursuivie.

Pour toutes ces raisons, et tout en comprenant bien le sens de l'amendement déposé par M. Laucournet, le Gouvernement demande à son auteur de le retirer.

M. le président. Monsieur Laucournet, l'amendement n° 107 est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet. Le Sénat a fort bien compris que le groupe socialiste voulait inciter le Gouvernement à la réflexion. Je pense que M. Béranger est d'accord avec moi sur ce point, puisqu'il s'est rallié à mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat vient de nous indiquer qu'un texte est à l'étude. Je fais confiance au Gouvernement et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 97.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. L'amendement proposé par la commission tendant à supprimer l'article L. 422-3-2 du texte de loi est inacceptable, car il a pour objet de réduire les compétences des sociétés coopératives de production d'H.L.M., prévues par le projet.

Il supprime l'élargissement du champ d'intervention des sociétés au secteur locatif alors qu'au contraire il importe de développer le statut des coopératives et de les doter des outils juridiques nécessaires pour assurer le soutien de leur activité.

De nombreuses raisons militent en faveur de l'extension des compétences des coopératives en matière locative et je voudrais en indiquer quelques-unes.

Tout d'abord, voter l'amendement, ce serait les priver d'une possibilité d'intervention et limiter leur rôle social.

Ensuite, les garanties inscrites dans le projet de loi nous paraissent suffisantes : il s'agit en particulier de la subordination de l'élargissement du champ d'intervention à un agrément du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre de l'économie et des finances, dans des conditions fixées par décret. Cette disposition doit être de nature à garantir un niveau financier ou technique suffisant des sociétés concernées pour intervenir en matière locative.

Enfin, il convient de dégager les sociétés coopératives d'H.L.M. d'un inutile carcan législatif qui a trop minimisé leur activité dans le passé. Nous pensons, en effet, que les coopératives d'H.L.M. peuvent jouer un rôle important en matière d'habitat, tant en raison de leur implantation géographique que de leur insertion sociale ou de leur connaissance particulière des besoins exprimés dans nos régions.

Dans la commune dont je suis maire, je dispose de tout un éventail de possibilités de construction qui vont du lotissement communal à l'intervention des offices d'H.L.M., aux sociétés d'économie mixte et aux sociétés coopératives de production d'H.L.M. qui s'entendent entre elles et qui nous donnent un catalogue suffisant pour répondre aux besoins de nos administrés.

Contrairement aux conclusions de M. le rapporteur, il n'est pas contradictoire de soumettre au Sénat à quelques jours d'intervalle un projet de loi facilitant la vente du patrimoine locatif

des H.L.M. — texte que j'ai d'ailleurs eu l'honneur de rapporter — et un projet de loi autorisant l'accès au marché locatif d'une nouvelle catégorie d'opérateurs, et ce pour deux raisons : d'une part, parce que l'effort en matière locative doit être maintenu dans une période économique difficile et, d'autre part, parce qu'il existe des demandes particulières des habitants et des collectivités locales et qu'il faut alors ouvrir la voie au développement de formes spécifiques en matière locative.

Le groupe socialiste s'opposera donc à l'amendement de suppression et je voudrais faire un appel particulier au Sénat, en ma qualité de rapporteur depuis treize ans du budget du logement, pour inciter mes collègues à ne pas voter l'amendement de suppression proposé par la commission.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Sans vouloir allonger le débat, je voudrais dire au président Laucournet que je suis, et il le sait bien, sensible aux arguments qu'il vient de développer. Mais en cet instant, je suis tenu par une décision, très large d'ailleurs, de la commission des affaires économiques et du Plan.

J'ai écouté avec grande attention ce qu'a dit tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat quand il s'est opposé à mon amendement, notamment les indications qu'il a fournies quant aux mesures qui tendraient à éviter qu'il n'y ait un trop grand déséquilibre sur le marché du fait de l'intervention d'un agent nouveau de construction.

Je ne peux donc pas changer la position de la commission, mais il va de soi que, dans la période qui s'écoulera entre les lectures de ce texte, je serais heureux que le Gouvernement puisse préciser — comme il vient d'ailleurs de commencer de le faire — les mesures qu'il compte prendre pour que l'on puisse rassurer ceux qui étaient, on ne saurait le nier, légitimement inquiets d'une extension du champ d'action des constructeurs.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Nous avançons, je m'en réjouis.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 97.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefort, pour explication de vote.

M. Fernand Lefort. Je voudrais simplement indiquer que le groupe communiste est contre l'amendement n° 97 qui supprime la possibilité, pour les coopératives d'H.L.M., de construire des logements locatifs. En effet, dès l'instant qu'il ressort, après contrôle, qu'une coopérative d'H.L.M. présente une gestion très saine et qu'elle a toujours rempli ses obligations, il est contraire, me semble-t-il, à l'intérêt national, dans le domaine important que constitue l'habitat, que cette coopérative soit empêchée de construire du locatif.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement de suppression. En effet, les besoins en logements sont énormes et il faut favoriser l'action des constructeurs, surtout quand ils se sont révélés être bons constructeurs et bons gestionnaires. Nous avons intérêt à disposer de tout un éventail de constructions pour l'habitat social. Telles sont les raisons de notre opposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, modifié.

(L'article 55 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 106, M. Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent, après l'article 55, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par la phrase suivante :

« Le règlement de copropriété doit expressément prévoir cette modalité de gestion. »

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 17 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'administration de la copropriété revêt la forme de syndicat coopératif, les fonctions, les pouvoirs et responsabilités du syndic sont dévolus au conseil syndical dont la constitution est obligatoire et qui doit comprendre de 3 à 13 membres. Le conseil syndical du syndicat coopératif, élu par l'assemblée générale des copropriétaires, désigne à la majorité un président choisi parmi ceux-ci. Il reçoit délégation pour représenter le syndicat vis-à-vis des tiers et administrer la copropriété. Le conseil syndical désigne également dans les mêmes conditions un vice-président qui supplée le président en cas d'empêchement de celui-ci. Ils sont l'un et l'autre révocables dans les mêmes conditions. »

« III. — L'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les syndicats coopératifs peuvent subroger l'hypothèque légale qu'ils détiennent sur leurs membres, aux établissements financiers qui leur consentent des crédits. »

« IV. — Après le septième alinéa de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est ajouté deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

« i) La décision de transformation du syndicat ordinaire en syndicat coopératif et du syndicat coopératif en syndicat ordinaire ;

« j) La décision d'adhérer à une union. »

« V. — L'article 29 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les syndicats coopératifs de copropriété et les syndicats dont le syndic est un copropriétaire peuvent, même s'ils n'appartiennent pas au même ensemble, constituer entre eux des unions qui peuvent avoir pour objet de créer et gérer des services destinés à faciliter leur gestion, ainsi que la vie sociale des copropriétés. »

La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Cet amendement a été déposé parce que, depuis de nombreuses années, se posent des problèmes importants dans certaines copropriétés.

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la copropriété a connu, chacun le sait, un très grand essor.

Les membres de ces copropriétés regroupent une forte proportion d'employés et de cadres qui souhaitent participer à la gestion de leur copropriété non seulement en raison d'un poids croissant des charges dans leur budget familial et de l'intérêt pour l'amélioration de leur cadre de vie que représentent un bon entretien des immeubles et la mise en place d'une animation et de services communs, mais aussi de la volonté de participer aux responsabilités collectives et d'être associés aux prises de décisions.

Depuis 1955, diverses expériences de gestion par les copropriétés elles-mêmes, soit de simples copropriétés, soit de grands ensembles comportant plusieurs copropriétés, ont vu le jour. Ce matin, dans mon intervention, j'ai parlé de l'exemple des « Grandes Terres » à Marly-le-Roi.

C'est pourquoi la loi du 10 juillet 1965 portant sur le statut de la copropriété a autorisé la constitution de syndicats coopératifs et, par l'article 29, celle d'unions de ces syndicats.

Toutefois, le développement de ce mouvement associatif est largement freiné car la transformation d'une copropriété ordinaire en copropriété coopérative est extrêmement difficile, non seulement du fait des dispositions actuelles de la loi mais parce que la responsabilité de la gestion, au lieu d'être collégiale, a été imposée au seul président-syndic.

La hausse très rapide des charges due notamment à la hausse du coût de l'énergie, la nécessité de réaliser des investissements propres à économiser l'énergie et l'importance prise maintenant par les dépenses de rénovation impliquent un contrôle accru de ces postes de dépenses.

Il serait donc souhaitable, dans l'optique de l'aide au développement du mouvement associatif, que les copropriétaires, du moins ceux qui en font le choix, aient davantage la faculté de gérer directement leur copropriété.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. L'amendement de M. Béranger tend à insérer dans la loi une catégorie nouvelle de coopératives. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demandera le retrait de cet amendement. En effet, il prépare actuellement un projet de loi relatif aux coopératives de gestion de charges locatives. Il ne paraît donc pas opportun de modifier maintenant les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 relatives à la gestion de la copropriété immobilière.

En outre, le cadre de la loi dont il est débattu aujourd'hui n'est pas adapté à la modification envisagée, car il concerne uniquement des activités commerciales et artisanales. Même si nous comprenons le fond du problème posé par M. Béranger — et nous ne sommes pas opposés à l'esprit des remarques qu'il vient d'exprimer — nous considérons qu'il faut laisser le Gouvernement achever l'action qu'il est en train de mener pour préparer un projet de loi beaucoup plus adapté à la nature du problème qui nous est posé.

M. le président. Monsieur Béranger, maintenez-vous votre amendement n° 106 ?

M. Jean Béranger. Je comprends parfaitement la réflexion que vient de faire M. le secrétaire d'Etat. J'ai cru comprendre que, dans le projet de loi actuellement en préparation, le problème que j'ai évoqué sera pris en compte. Est-ce bien cela, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le sénateur.

M. Jean Béranger. Dans ce cas, puisqu'il y a un quasi-engagement du Gouvernement — et je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir été clair dans sa réponse — je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

TITRE IV

UNIONS DE COOPERATIVES

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — L'article 5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les unions de coopératives peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale intéressée par leurs objets. Elles doivent pour la moitié au moins de leurs associés comprendre des sociétés coopératives et pour les trois quarts au moins de leurs associés des sociétés coopératives, ainsi que des sociétés mutualistes et des groupements sans but lucratif dont l'objet correspond à celui qui est poursuivi par l'union des coopératives, ou des unions et fédérations de ces sociétés ou groupements. »

Par amendement n° 98, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit des unions de coopératives, notamment de la possibilité de s'associer donnée à toutes personnes physiques ou morales intéressées par les objets dont traitent ces unions de coopératives.

Cet article est muet sur l'objet juridique des unions alors que tous les articles du texte ont défini le but et les objets des coopératives ou des unions qui étaient créées. Ce silence est grave. De ce fait, votre commission ne peut voter cet article.

En ce qui concerne les unions de sociétés coopératives artisanales maritimes, les unions entre coopératives maritimes et coopératives d'intérêt maritime, le présent projet de loi permet déjà une extension considérable du sociétariat. Nulle urgence ne s'attache donc à cet article 56.

Votre commission n'est pas hostile par principe à l'extension du sociétariat en ce qui concerne toutes les unions de coopératives. Elle estime plus judicieux d'attendre le grand projet de loi sur ce secteur pour régler ce problème, au demeurant fondamental.

Pour l'instant, adopter cet article serait incohérent avec le débat qui vient de se dérouler sur l'intitulé du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je donnerai l'avis du Gouvernement non seulement sur la suppression de l'article 56 mais, ce qui est logique, également la suppression de l'article 57. Le Gouvernement ne considère pas ces deux propositions comme acceptables ; il les refuse.

En effet, les entreprises et associations d'économie sociale sont de plus en plus appelées à s'unir pour agir ensemble, par exemple — pour répondre à la question de M. le rapporteur — dans les secteurs du tourisme social et pour des opérations de développement local.

Il serait donc contraire à la logique économique de ne pas élargir la notion d'union de coopératives en permettant à des coopératives majoritaires — car c'est là le point essentiel — de se grouper avec des associations ou des mutuelles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 56 est donc supprimé.

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 10 septembre 1947 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Les statuts des unions des coopératives peuvent attribuer à chacune des personnes morales associées un nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de leurs membres ou à l'importance des affaires qu'elles traitent avec l'union.

« Lorsque ces unions comprennent d'autres associations au sens du second alinéa de l'article 5, les statuts doivent attribuer aux sociétés coopératives associées au moins la moitié du total des voix. »

Par amendement n° 99, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. J'imagine que le Gouvernement, logique avec lui-même, émet un avis défavorable ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 57 est donc supprimé.

TITRE V

REMUNERATION DES PARTS SOCIALES DES COOPERATIVES

M. le président. Par amendement n° 101, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre V : « Rémunération des parts sociales des coopératives et émission de titres participatifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après le vote de l'amendement n° 100, qui est relatif aux titres participatifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve formulée par la commission ?...

La réserve est ordonnée.

Articles 58 et 59.

M. le président. « Art. 58. — Le taux d'intérêt annuel maximum susceptible d'être servi par les sociétés coopératives aux détenteurs de parts sociales peut être porté à 8,50 p. 100 lorsqu'il a été fixé ou limité à un taux inférieur. » — (Adopté.)

« Art. 59. — A l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 précitée portant statut de la coopération, les mots : « au plus égal à 6 p. 100 » sont remplacés par les mots : « au plus égal à 8,5 p. 100 l'an ». — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 100, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, après l'article 59, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les banques populaires régies par la loi du 13 mars 1917, les caisses de crédit agricole soumises aux dispositions du livre V du code rural, les caisses de crédit mutuel régies par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 ainsi que les caisses régionales de crédit maritime mutuel et leurs unions soumises aux dispositions de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 peuvent émettre des titres participatifs visés à l'article 283-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

« L'émission et le remboursement des titres participatifs sont autorisés par l'assemblée générale de la banque à statut légal spécial émettrice dans les conditions prévues par les statuts types agréés par l'organisme central et, le cas échéant, par le ministre de l'économie et des finances.

« Ces statuts types fixent également les conditions de représentation et de protection des porteurs de titres participatifs.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet article additionnel a son importance ; il a d'ailleurs été évoqué par deux intervenants au moins dans la discussion générale.

Il part d'une constatation simple. La loi réserve aux seules sociétés anonymes coopératives la faculté d'émettre des titres participatifs. Ainsi, certaines banques coopératives ayant la forme anonyme — Caisse centrale de crédit coopératif, sociétés coopératives anonymes — peuvent émettre des titres participatifs. En revanche, les autres structures — Crédit agricole, Crédit mutuel et caisses de crédit maritime mutuel — sont dans l'impossibilité d'émettre ces valeurs, en raison de leur statut juridique spécifique, qui n'est pas celui de la société anonyme.

La différence de traitement à l'intérieur même du groupe bancaire coopératif ne semble pas précisément justifiable. Au surplus, elle peut amplifier les distorsions existant déjà dans la collecte de l'épargne. Ces titres, qui sont assimilables à des capitaux propres pour l'entreprise qui les émet, assurent, au demeurant, la régionalisation de l'épargne. En outre, il faut souligner qu'au sein de l'appareil bancaire français la loi crée ainsi une distorsion de concurrence entre le secteur bancaire nationalisé, lequel peut d'ores et déjà émettre des titres participatifs, et le secteur bancaire coopératif, qui se trouve injustement privé du droit d'en émettre.

Enfin, il semblerait normal que les banques coopératives et mutualistes, qui ont contribué substantiellement à la création de l'I. D. E. S., fassent l'objet d'un traitement équitable dans la collecte des capitaux propres. Il serait pour le moins paradoxal que la loi fasse bénéficier les coopératives de dotations participatives par l'intermédiaire de l'I. D. E. S., alors que, coopératives elles-mêmes, ces banques ne seraient pas habilitées à émettre ces titres participatifs.

Cet article additionnel vise donc à permettre aux banques coopératives et mutualistes d'émettre des titres participatifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Sur ce point, monsieur le président, la position du Gouvernement est très ferme et très claire. En effet, après en avoir discuté avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, je dois dire, au nom du Gouvernement, que les titres participatifs ont été créés pour les entreprises vers lesquelles l'épargne doit être drainée et non pour les banques qui ont déjà les moyens appropriés pour constituer des capitaux propres suffisants.

A ce titre, en fonction de cette analyse, le Gouvernement ne peut retenir l'amendement de la commission. J'ajoute d'ailleurs — c'est une information — que le ministère de l'économie, des finances et du budget ne favorisera pas l'émission de titres participatifs par les banques nationales, qui, en théorie, pourraient en émettre. Je réponds ainsi à l'une de vos interrogations, monsieur le rapporteur.

M. le président. Puis-je proposer à la commission de faire un pas vers le Gouvernement et d'accepter, encore une fois, de supprimer, dans le dernier alinéa, les mots « en Conseil d'Etat » ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Monsieur le président, en l'espèce, il s'agit d'une mesure importante et nous ne saurions écarteler le Conseil d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage d'ailleurs cet avis.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 100, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 59.

Intitulé du titre V (suite).

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'intitulé du titre V et à l'amendement n° 101, qui avaient été précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Monsieur le président, c'est la conséquence du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre V est ainsi rédigé.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — Avant le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° aux baux d'immeubles abritant des sociétés coopératives ayant la forme commerciale ou un objet commercial. »

Par amendement n° 102, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le nouvel alinéa 5° de l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 :

« 5° aux baux d'immeubles abritant soit des sociétés coopératives ayant la forme commerciale ou un objet commercial, soit des sociétés coopératives de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Le décret du 30 septembre 1953 permettait aux coopératives de commerçants ou aux coopératives artisanales de bénéficier d'un certain nombre d'avantages relatifs aux baux commerciaux.

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction de l'article 60 pour attribuer les avantages à toutes les sociétés coopératives ayant un objet commercial. Bien que positive, cette rectification ne résout pas tous les problèmes pendants ; en particulier, elle ne met pas un terme à la discrimination actuelle entre les caisses de Crédit mutuel et les caisses de Crédit agricole.

Nous proposons donc cet amendement pour rétablir l'égalité entre les différents organismes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Tout à fait favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 60, ainsi modifié.

(L'article 60 est adopté.)

Articles 60 bis et 61.

M. le président. « Art. 60 bis. — En vue notamment de regrouper dans un seul et même document les dispositions générales régissant le statut de la coopération d'une part, les dispositions particulières propres à chaque forme ou domaine de coopération d'autre part, il sera procédé, sous le nom de « code de la coopération », à la codification des textes de nature législative y afférents, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ce code comprendra également les dispositions de nature réglementaire ayant le même objet, à la codification desquelles il sera procédé par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets, pris après avis de la commission visée à l'alinéa précédent, apporteront aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. » — (Adopté.)

« Art. 61. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Laucournet pour explication de vote.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce long débat est tout de même fructueux. Depuis ce matin, la commission et son rapporteur, plusieurs membres du Gouvernement ont beaucoup travaillé. Des intervenants nous ont appris des choses intéressantes et ouvert des voies — je pense notamment à l'intervention de M. Jean Béranger — sur la possibilité d'établir en coopération des P.M.E. tenues par des personnes âgées pour lesquelles la seule solution de survie résiderait dans la constitution d'une formation coopérative. Tous ces éléments nous tracent la voie pour un bon texte qui devrait sortir de la navette.

Nous ne sommes pas totalement satisfaits du résultat du débat, même si le Gouvernement a accepté un grand nombre d'amendements de la commission. Nous séparent le titre, sur lequel nous avons eu un débat politique et de fond très important, ainsi que le problème des titres participatifs et celui de ce que l'on a appelé la « révision ».

Nous pensons, néanmoins, que nous avons fait un grand pas vers l'élaboration d'un texte de base, qui devrait, après l'examen à l'Assemblée nationale et la navette, devenir un instrument intéressant pour l'avenir.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera le projet qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nombreux sont ceux qui, parmi nous, ont eu des responsabilités lors de la création d'activités coopératives, mutualistes ou associatives et qui participent encore à leur fonctionnement, que les vocations en soient agricole, maritime ou autres.

Aussi sommes-nous favorables à l'extension des avantages que ces institutions apportent à leurs adhérents, en particulier dans le secteur artisanal. Au cours de cette soirée, nous avons beaucoup entendu parler de coordination et nul ne peut nier qu'il ait régné dans cette assemblée un esprit appréciable de coopération ; c'est le mot propre. Cela a abouti à un texte qui recueille notre approbation.

Que notre rapporteur voie également dans notre vote favorable un témoignage de reconnaissance pour le travail qu'il a réalisé avec compétence ainsi que pour le travail de la commission et de ses collaborateurs.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, bien que le texte que nous avons examiné aujourd'hui ait été modifié contre notre avis en plusieurs points, ce que je regrette, je pense que sa philosophie globale demeure. J'espère, bien sûr, que la navette entre les deux assemblées permettra une nouvelle réflexion sur un certain nombre de suppressions. J'espère que ce texte nous reviendra, je ne dis pas profondément modifié, mais reconstruit.

Malgré ces suppressions, les radicaux de gauche, favorables au développement de l'économie sociale, voteront le projet tel qu'il résulte de nos travaux.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Tout en souhaitant que le texte soit amélioré au cours de la navette, le groupe communiste le votera tel qu'il est.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Eh bien voilà !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Henri Belcour demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre à l'échelon communautaire et au niveau national en faveur des éleveurs des régions défavorisées et, en particulier, des exploitants des zones de montagne. Il observe que les résultats favorables, en moyenne nationale, enregistrés au cours de l'année 1982 recouvrent d'importantes disparités régionales. Du fait des handicaps naturels et des charges occasionnées par l'approvisionnement en aliments du bétail, les zones de montagne supportent simultanément les conséquences de rendements plus faibles et de coûts de production supérieurs à ceux des autres régions d'élevage. Ces surcoûts ne sont que partiellement compensés par les indemnités spécifiques aux zones défavorisées, dont le montant devrait être régulièrement actualisé. De plus, au cours des premiers mois de 1983, la baisse de la consommation intérieure a occasionné une dégradation des cours de la viande bovine. Ce phénomène a encore été accentué, pour les jeunes bovins, par la diminution des achats italiens et la concurrence des pays du nord de l'Europe, stimulée par l'effet des montants compensatoires monétaires positifs. On constate ainsi une chute de l'ordre de 40 p. 100 du prix des petits veaux laitiers. On assiste à une dégradation des cours de la viande de mouton qui compromet les efforts de reconversion ou de diversification des éleveurs bovins vers la production ovine. Il s'avère donc impérieux de consentir des mesures énergiques de soutien en faveur de l'élevage bovin et de l'élevage ovin dans les régions de montagne où ces productions agricoles constituent la seule possibilité de mise en valeur de l'espace rural.

M. Belcour demande enfin à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser la position du Gouvernement français dans la perspective de la renégociation de la directive du conseil du 28 avril 1975 relative à l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. (N° 59.)

M. Marcel Lucotte demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser quels seront les compétences et les moyens d'intervention dont disposeront l'office interprofessionnel du lait et des produits laitiers et l'office interprofessionnel des viandes et de l'élevage. Il souhaiterait en particulier connaître de quelle manière, concrètement, les offices pourront renforcer la régularisation des marchés et améliorer la cohérence des mesures d'orientation et de la politique d'investissements conduite dans le secteur des productions animales. Comment, en particulier, dans la situation de crise que traversent actuellement plusieurs secteurs de l'élevage, ces deux établissements publics peuvent-ils éviter une dégradation des cours qui compromet le revenu des éleveurs ? M. Marcel Lucotte souligne la nécessité de préserver l'autonomie des organisations interprofessionnelles qui ont entrepris, sur la base d'une libre adhésion des différentes familles professionnelles, la maîtrise de la production et l'organisation des marchés. M. Marcel Lucotte demande à M. le ministre de lui indiquer s'il considère qu'il rentre dans la mission d'organismes d'intervention et de régularisation des marchés de contribuer à une « politique de formation différenciée des revenus des éleveurs ». (N° 60.)

M. Christian Poncelet demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures engagées ou projetées en vue de favoriser l'installation des jeunes exploitants dans les régions où l'élevage constitue la forme dominante, voire exclusive de mise en valeur de l'espace rural. Il observe que la démographie des zones à économie agricole dominante et en particulier des régions de montagne permet de craindre une aggravation de la désertification dans les zones d'élevage. Il demande enfin dans quelle mesure cette priorité de la politique agricole sera exprimée dans le IX^e Plan. (N° 61.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Bécam un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer les activités privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds (n° 237, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 329 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale renforçant la protection des victimes d'infractions (n° 303, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 330 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Petit un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale interdisant certains appareils de jeux (n° 305, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 331 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, adaptant le code des assurances (partie législative) à la directive n° 79-267 du Conseil des communautés européennes (n° 216, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 332 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale [n° 493 (1981-1982) et n° 197 (1982-1983)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 333 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Cluzel un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 267, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 334 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Chaumont un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires. (N° 227, 1982-1983.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 335 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, vendredi 20 mai 1983, à quinze heures quinze :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean Cluzel demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication quelles dispositions il compte prendre avec les présidents directeurs généraux des chaînes de télévision et de radiodiffusion concernant le développement de grandes campagnes d'intérêt national : la première pourrait utilement concerner le don bénévole du sang. (N° 213.)

II. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences préoccupantes de l'encadrement du crédit sur l'action des caisses de crédit agricole. Il observe, d'une part, que les caisses locales éprouvent des difficultés graves pour octroyer des prêts aux agriculteurs à une époque où ceux-ci ont besoin de financer leurs approvisionnements de printemps et, d'autre part, que la rigueur de l'encadrement entrave les efforts menés par les caisses pour financer les entreprises du secteur non agricole créatrices d'emplois. En conséquence, il lui demande si des mesures spécifiques d'urgence pourraient être mises en œuvre afin de résoudre ces difficultés. (N° 332.)

III. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui exposer les mesures qu'il compte prendre dans le meilleur délai pour assurer le maintien de l'emploi dans le secteur de l'industrie du bâtiment. (N° 214.)

IV. — M. Charles Lederman demande à M. le Premier ministre les suites que le Gouvernement entend donner aux propositions contenues dans le rapport de la commission des maires sur la sécurité.

En effet, lors de leur publication, en décembre 1982, ces propositions avaient été très favorablement accueillies parce que fondées sur une approche nouvelle des problèmes de la sécurité : celle des élus locaux qui y sont le plus directement, le plus quotidiennement confrontés.

Cette approche était essentiellement animée par la volonté de faire prévaloir la prévention sur le « tout-répressif » dont l'échec est patent.

Deux propositions concrètes, notamment, avaient réalisé l'unanimité : la création du conseil national de la prévention et la création du fonds national de la prévention.

En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que ces propositions, qui témoignent de la volonté des élus locaux de participer à une nouvelle politique de la sécurité, puissent recevoir application et quelles mesures le Gouvernement compte prendre au sujet des autres propositions formulées par la commission en cause. (N° 367.)

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.)

V. — M. Louis Souvet expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme, qu'il a créé en 1981 dans sa commune d'Exincourt un « centre d'information féminin et familial » dont le fonctionnement est uniquement assuré par des bénévoles.

Or, le ministère des droits de la femme vient de mettre en place à Montbéliard, ville voisine, un « centre d'information des droits de la femme » pour lequel ont été créés des postes et alloués des crédits de fonctionnement.

Il lui demande, d'une part, la raison pour laquelle elle a jugé bon de favoriser le centre de Montbéliard au détriment de celui d'Exincourt, créé antérieurement, et, d'autre part, s'il n'eût pas été préférable pour une meilleure information des femmes de répartir équitablement les fonds publics entre ces deux centres. (N° 321.)

VI. — M. Louis Souvet expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les informations que l'on possède actuellement concernant les prochaines élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale laissent craindre le pire quant au bon déroulement des opérations.

Il lui demande de bien vouloir lui fournir tout renseignement sur les modalités pratiques de l'organisation de ces élections. (N° 354.)

VII. — M. Hubert Martin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés que connaît la sidérurgie lorraine et l'inquiétude qui en résulte en ce qui concerne la situation et les perspectives de l'emploi. (N° 361.)

VIII. — Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise « Vieille Montagne ». Cette entreprise de production et de transformation du zinc, multinationale à base belge, est composée de quatre unités en France : Bray et Lu, Creil, Calais et Viviez. Les travailleurs sont inquiets face au projet de la direction soumis le 21 avril à l'examen du comité inter-entreprises, projet envisageant un licenciement collectif d'ordre économique. Des discussions sont actuellement en cours entre la direction de « Vieille Montagne » et les pouvoirs publics. L'avenir de l'entreprise concernant également les travailleurs eux-mêmes, ceux-ci ne comprendraient pas que leurs représentants ne soient pas associés à ces négociations. C'est pourquoi elle lui demande : 1° de provoquer une réunion tripartite de négociation : pouvoirs publics, direction de l'entreprise et délégués des travailleurs ; 2° quelles solutions pourraient être envisagées qui aillent dans le sens de l'intérêt général. (N° 346.)

IX. — M. Pierre Gamboa, tout en prenant acte du caractère positif de la loi n° 81-927 du 15 octobre 1981 visant à placer les activités des tribunaux de commerce sous le contrôle des parquets, attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les profondes méconnaissances et incompréhensions que manifestent trop souvent ces juridictions à l'égard des problèmes industriels et des actions déployées pour revitaliser les entreprises en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait, pour la période transitoire qui précédera la refonte des textes législatifs qu'envisage le Gouvernement et qui doivent être soumis au Parlement. (N° 365.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à cinq projets de loi et deux propositions de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois (n° 291, 1982-1983) ;

— au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n° 212, 1982-1983) ;

— à la deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 267, 1982-1983),

est fixé au mardi 24 mai, à onze heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des victimes d'infractions (n° 303, 1982-1983) ;

— à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer les activités privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds (n° 237, 1982-1983), est fixé au mardi 24 mai, à dix-sept heures ;

3° A la nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (n° 320, 1982-1983) ;

— au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certains appareils de jeux (n° 305, 1982-1983), est fixé au mercredi 25 mai, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 20 mai 1983, à une heure vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Bonifay a été nommé rapporteur du projet de loi n° 302 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale avec modifications en deuxième lecture, modifiant les articles L. 393, L. 394, L. 401, L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

COMMISSION DES LOIS

M. Piñet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 316 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes.

M. Pillet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 190 (1982-1983) relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 279 (1982-1983) de M. René Chazelle tendant à inclure les bulletins blancs parmi les suffrages exprimés.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 280 (1982-1983) de M. Jacques Carat tendant à modifier le code électoral.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(41 membres au lieu de 40.)

Ajouter le nom de M. Alain Pluchet.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE
(12.)

Supprimer le nom de M. Alain Pluchet.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents, communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 19 mai 1983.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 20 mai 1983 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

1° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale (n° 223, 1982-1983) ;

A quinze heures quinze :

2° Neuf questions orales sans débat :

— n° 213 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication (développement de grandes campagnes d'intérêt national) ;

— n° 332 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (encadrement du crédit — conséquences pour les caisses de Crédit Agricole) ;

— n° 214 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (situation de l'emploi dans le secteur du bâtiment) ;

— n° 367 de M. Charles Lederman transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (suites du rapport de la commission des maires sur la sécurité) ;

— n° 321 de M. Louis Souvet à Mme le ministre délégué auprès du premier ministre, chargé des droits de la femme, (organismes d'information des droits de la femme faisant double emploi) ;

— n° 354 de M. Louis Souvet à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale) ;

— n° 361 de M. Hubert Martin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (difficultés de la sidérurgie lorraine) ;

— n° 346 de Mme Marie-Claude Beauveau à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (situation dans une entreprise de transformation de zinc) ;

— n° 365 de M. Pierre Gamboa à M. le ministre de la justice (apurement du passif des entreprises) ;

B. — Mardi 24 mai 1983 :

A seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant les articles L. 393, L. 394, L. 401, L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (n° 302, 1982-1983) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois (n° 291, 1982-1983).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 24 mai, à onze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n° 212, 1982-1983).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 24 mai, à onze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, adaptant le code des assurances (partie législative) à la directive n° 79-267 du Conseil des communautés européennes (n° 216, 1982-1983) ;

5° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 267, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 24 mai, à onze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

C. — Mercredi 25 mai 1983 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des victimes d'infractions (n° 303, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 24 mai, à dix-sept heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer les activités privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds (n° 237, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 24 mai, à dix-sept heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

D. — Jeudi 26 mai 1983 :

Ordre du jour prioritaire.

A neuf heures trente :

1° Suite du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 190, 1982-1983).

A quinze heures et le soir :

2° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant abrogation ou révision de certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (n° 320, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 25 mai, à dix-sept heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° **Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certains appareils de jeux (n° 305, 1982-1983).**

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 25 mai à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

4° **Eventuellement, suite du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 190, 1982-1983).**

E. — Vendredi 27 mai 1983 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° **Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille :**

A quinze heures :

2° **Quatre questions orales avec débat jointes :**

N° 44 de M. Jacques Pelletier à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur la politique du Gouvernement relative à la relance économique de la Communauté économique européenne ;

N° 45 de M. Henri Caillavet à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur la politique agricole européenne de la France ;

N° 46 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur la politique régionale communautaire ;

N° 48 de M. Jean Mercier à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur la coopération judiciaire européenne en matière pénale.

3° **Quatre questions orales avec débat jointes :**

N° 39 de M. Stéphane Bonduel à M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les carburants de substitution ;

N° 40 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la politique énergétique du Gouvernement ;

N° 27 de M. Jean-François Pintat à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, sur le développement de l'énergie électrique ;

N° 28 de M. Jean-François Pintat à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, relative à la centrale de Creys-Malville.

4° **Question orale sans débat n° 372 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (industrie textile : nombre de contrats emplois-investissement).**

F. — Mardi 31 mai 1983 :

A seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant mise en œuvre de la directive du conseil des communautés européennes du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement (n° 252, 1982-1983) ;

2° **Questions orales avec débat ;**

3° **Questions orales sans débat.**

G. — Mercredi 1^{er} juin 1983 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° **Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (n° 316, 1982-1983) ;**

2° **Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant droits et obligations des fonctionnaires (n° 301, 1982-1983).**

(La conférence des présidents a fixé au mardi 31 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.)

H. — Jeudi 2 juin 1983 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

1° **Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 (n° 247, 1982-1983).**

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 1^{er} juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quinze heures :

2° **Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration ;**

A vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

Suite de l'ordre du jour du matin.

I. — Lundi 6 juin 1983 :

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation du secteur public (n° 282, 1982-1983).

II. — D'autre part, la conférence des présidents a déjà fixé la date du jeudi 16 juin 1983 pour les questions au Gouvernement.

ANNEXE

I. — QUESTION ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU Vendredi 27 mai 1983.

N° 372. — M. Christian Poncelet demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui indiquer combien de contrats emploi-investissement avec allègement de charges sociales ont été conclus depuis leur création dans l'industrie du textile et de l'habillement et quelles en ont été les répercussions en ce qui concerne la productivité et l'emploi.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU Vendredi 27 mai 1983.

N° 44. — M. Jacques Pelletier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur les conséquences graves que risque d'entraîner l'absence de volonté des Etats membres de la C.E.E. de vouloir sortir l'Europe de son attentisme. Il lui demande de bien vouloir exposer la politique qu'il entend suggérer à ses homologues européens pour que les mesures préconisées concernant la relance économique de la communauté trouvent par une volonté politique une issue d'avenir.

N° 45. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, d'exposer au Sénat la politique française en matière notamment de démantèlement des montants compensatoires agricoles et des clauses de sauvegarde. Il constate en effet que l'opinion publique a tendance à suivre les réactions des mouvements hostiles en cette matière à la politique du Gouvernement alors que les manifestations paysannes ne sont pas par nature des marques d'hostilité au pouvoir mais plutôt un soutien ferme au ministre de l'agriculture à Bruxelles. Il souhaite en conséquence que la politique agricole européenne de la France soit clairement expliquée au cours de ce débat.

N° 46. — En 1978, M. Pierre Jeambrun avait appelé l'attention du ministre de l'économie et des finances de l'époque sur les déséquilibres régionaux au sein des Communautés européennes. Après avoir pris connaissance de la liste des projets d'investissements pour lesquels la commission a décidé d'octroyer, au titre de 1982, un concours du F.E.D.E.R., il renouvelle sa question auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, et lui demande : 1° quelles initiatives le Gouvernement compte-t-il prendre afin d'accélérer la définition des nouvelles règles applicables à la politique régionale communautaire en principe depuis le 1^{er} janvier 1978 et qui n'ont toujours pas été arrêtées par le conseil ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de passer progressivement de la simple gestion du fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) à une authentique politique commune débouchant à terme sur un aménagement du territoire à l'échelon de la Communauté tout entière ; 3° comment est assuré en France le respect du principe du caractère complémentaire et supplémentaire des interventions du F.E.D.E.R. ainsi que la nécessaire publicité en faveur des aides accordées par la Communauté.

N° 48. — M. Jean Mercier demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, de faire le point des efforts déployés par le Gouvernement français, pour renforcer, à l'échelle européenne, la coopération judiciaire en matière pénale, ainsi que pour rechercher les instruments juridiques appropriés à la lutte contre la violence organisée et, en particulier, à la répression des

actes de terrorisme. Il souhaite savoir, à cet égard, à quelles conditions les instruments existants lui paraîtraient acceptables par la France et, le cas échéant, quels seraient les principes qui devraient présider à l'élaboration de nouveaux instruments compatibles avec les traditions françaises, notamment en matière de droit d'asile.

N° 39. — Conscient de la nécessité et de l'urgence qu'il y a pour notre pays à réduire sa dépendance énergétique et à prévoir un inévitable tarissement des sources d'énergie d'origine fossile (pétrole, gaz, charbon), M. Stéphane Bonduel prie M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui indiquer si le plan français concernant les produits de substitution à l'essence pour les véhicules automobiles est parvenu à un certain degré de réalisation concrète. Il souhaiterait notamment savoir, d'une part si les expériences pilotes concernant la production tant de méthanol que d'éthanol à partir de débris végétaux et de la biomasse ont déjà donné des résultats tangibles et permettent au Gouvernement de s'orienter vers une filière préférentielle; d'autre part, quels sont les objectifs quantitatifs du Gouvernement en carburants de substitution d'ici à la fin de la décennie; enfin, si la quantité actuellement produite ou importée permet déjà une certaine utilisation de ces carburants, laissant espérer la prochaine publication des arrêtés ministériels relatifs à la vente de ces produits à la pompe et aux mélanges autorisés.

N° 40. — M. Raymond Dumont demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il envisage pour : 1° encourager l'usage de l'électricité dans l'industrie, dans les transports et pour le chauffage des immeubles; 2° en relation avec ces objectifs, développer la production française d'électricité d'origine nucléaire et hydraulique; 3° maintenir et développer partout où c'est possible la production nationale de charbon; 4° accélérer le programme de production et d'utilisation de carburants de substitution.

N° 27. — M. Jean-François Pintat, constatant que le prix du kWh nucléaire est de plus en plus compétitif par rapport aux autres sources énergétiques, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, quelle mesure il compte prendre pour favoriser la pénétration de l'énergie électrique dans le domaine industriel, générateur d'emploi et de compétitivité économique; quelle mesure il compte prendre pour limiter le déficit actuel d'E.D.F. qui donne une fausse idée de la situation réelle de cet établissement.

N° 28. — M. Jean-François Pintat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la construction de la centrale prototype à neutrons rapides de Creys-Malville et à quelle date cette installation pourrait diverger et entrer en service industriel. Il souhaiterait, à cette occasion, être informé de l'état des études entreprises en ce qui concerne la technique surgénératrice et les aspects économiques de sa mise en œuvre. Il aimerait savoir, enfin, si le lancement d'une ou deux tranches nouvelles est envisagé et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Ont voté pour :

MM.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude Beaudou.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Chazelle.
 Charles Bonifay.
 Serge Boucheny.
 Jacques Carat.
 Michel Charasse.
 René Chazelle.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Daberge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Bernard Desbrière.
 Michel Dreyfus-Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eckhoutte.

Gérard Ehlers.
 Raymond Espagnac.
 Jules Faigt.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Mme Geneviève Le Bellegou-Bégut.
 Bastien Leccia.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Louis Longuequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 James Marson.
 René Martin (Yvelines).
 Pierre Matraja.
 André Méric.
 Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Mme Rolande Perlican.
 Louis Perrein (Val-d'Oise).
 Jean Peyraffite.
 Maurice Pic.
 Marc Plantegenest.
 Robert Pontillon.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénaie.
 Raymond Spingard.
 Edgar Tailhades.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Mme Jacqueline Alduy.
 Michel Alloncie.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Adigné.
 Alphonse Arzel.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Charles Beaupetit.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 Guy Besse.
 André Beittencourt.
 René Billères.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Stéphane Bonduel.
 Edouard Bonnefous.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Yvon Bourges.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Braconnier.
 Louis Brives.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Louis Caiveau.
 Michel Caldagués.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Marc Castex.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Henri Collard.
 François Collet.
 Henri Collette.

Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoll.
 Marcel Daunay.
 Jacques Delong.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarests.
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Yves Durand (Vendée).
 Edgar Faure.
 Charles Ferrant.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Philippe François.
 Jean Francou.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 François Giacobbi.
 Michel Giraud (Val-de-Marne).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Paul Girod.
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.
 Daniel Hoeffel.
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Lacour.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Bernard Laurent.
 Guy de La Verpillière.
 Louis Lazuech.
 Henri Le Breton.
 Jean Lecanuet.
 France Lechenault.
 Yves Le Cozannet.

Modeste Legouez.
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
 Jean-François Le Grand (Manche).
 Edouard Le Jeune (Finistère).
 Max Lejeune (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Charles-Edmond Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard (Finistère).
 Maurice Lombard (Côte-d'Or).
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jean Madelain.
 Sylvain Maillols.
 Paul Mallassagne.
 Kléber Malécot.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mercier.
 Pierre Merli.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Josy Moynet.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Roger Moreau.
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Georges Mouly.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Charles Ornano (Corse-du-Sud).
 Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape Papiilo.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pelletier.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 19 mai 1983.

SCRUTIN (N° 140)

Sur le sous-amendement n° 121 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 47 de la commission des affaires économiques sur l'article 25 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale.

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	91
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Paul Robert.

Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schletter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.

Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Pluchet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Geoffroy à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	91	361	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	224	
Sénat :				
05	Débats	110	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	506	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : **2,15 F.**